

Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- [Le Conservatoire numérique](#) communément appelé [le Cnum](#) constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - http://cnum.cnam.fr](#))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

NOTICE DE LA GRANDE MONOGRAPHIE	
Auteur(s) ou collectivité(s)	Toussaint, Claude-Jacques
Auteur(s)	Toussaint, Claude-Jacques (1786-18..)
Titre	Nouveau manuel complet d'architecture ou traité de l'art de bâtir : comprenant les principes généraux de cet art [...]
Nombre de volumes	2
Permalien	http://cnum.cnam.fr/redir?12K21.18.1_2
Adresse	Paris : A la librairie encyclopédique de Roret, 1837
Collection	Manuels Roret
Edition	Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée
Collation	2 vol. (VIII-315 p.-[4] pl. dépl.,338 p.-[6] pl. dépl.) : Tabl., depl. ; 15 cm
Sujet(s)	Construction -- Guides pratiques -- 19e siècle Architecture -- Guides pratiques -- 19e siècle
Note	Ouvrage orné de planches
LISTE DES VOLUMES	Tome 1
	Tome 2

NOTICE DU VOLUME	
Auteur(s) volume	Toussaint, Claude-Jacques (1786-18..)
Volume	Nouveau manuel complet d'architecture ou traité de l'art de bâtir : comprenant les principes généraux de cet art [...] - Tome second
Adresse	Paris : A la librairie encyclopédique de Roret, 1837
Edition	Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée
Collation	1 vol. (338 p. ; 6 pl. depl. numérotées 7 à 12) ; 15 cm
Nombre de vues	349
Cote	CNAM-BIB 12 K 21 (18-2)
Sujet(s)	Construction -- Guides pratiques -- 19e siècle Architecture -- Guides pratiques -- 19e siècle
Thématique(s)	Construction
Typologie	Ouvrage
Note	La page de titre porte : "Ouvrage orné de planches"
Langue	Français
Date de mise en ligne	11/06/2021
Date de génération du PDF	26/11/2021
Permalien	http://cnum.cnam.fr/redir?12K21.18.2

**NOUVEAU MANUEL
COMPLET
D'ARCHITECTURE.**

TOME SECOND.

120K 21¹⁸

NOUVEAU MANUEL
COMPLET
D'ARCHITECTURE

OU
TRAITÉ DE L'ART DE BATIR.

COMPRENANT

Les Principes généraux de cet art, la Géométrie appliquée,
l'Analyse des Matériaux employés dans la Construction,
les Lois des Bâtimens, les Prix courans des Travaux, etc.,
etc., etc.

PAR M. TOUSSAINT,

ARCHITECTE.

OUVRAGE ORNÉ DE PLANCHES.

NOUVELLE ÉDITION,

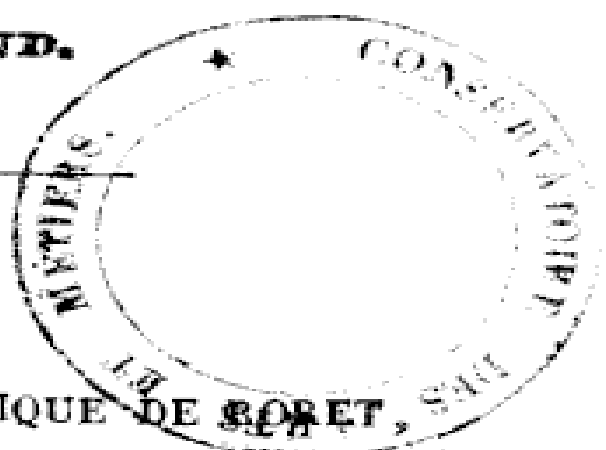
REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

TOME SECOND.

PARIS.

**A LA LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE SORET, S^UR
RUE HAUTEFEUILLE, AU COIN DE CELLE DU BATTOIR.**

• 1837.



MANUEL D'ARCHITECTURE

OU

TRAITÉ DE L'ART DE BATIR.

SUITE DU CHAPITRE IV.

§ IV. *Dispositions communes à tous les Baux.*

Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. (*Code civil*, art. 1722 ; Pothier, n° 74, et Domat, *section 3*, n° 3.)

Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée. Il se résout aussi par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements. (*Code civil*, art. 1741.)

Il n'est point résolu par la mort du bailleur. (*Id.* 1742.)

Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou locataire, à moins de clauses expresses. (*Id.* 1743.)

L'inexécution des conventions donne lieu contre celui qui est en défaut, à des dommages et intérêts. (*Id.* art. 1146 à 1155.)

Un propriétaire peut, en faisant un bail de sa maison ou de ses biens ruraux, stipuler qu'en cas de vente l'acquéreur pourra anéantir le bail et renvoyer le locataire ou fermier ; mais si le propriétaire qui vend la chose louée ne s'est point réservé l'expulsion par l'acquéreur, celui-ci ne peut rien changer au bail authentique (Art. 1743, *Code civil*). Si, indépendamment de l'expulsion d'un locataire, on a négligé de stipuler dans le bail sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire (Art. 1744, 1745, 1746 et 1747.)

Lorsque l'acquéreur veut user de la faculté réservée par le bail d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, il est tenu d'avertir au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés. (*Id.* 1748.)

Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts. (*Id.* 1749.)

Pour prétendre à l'indemnité, il faut que le locataire ait un bail comme le veut la loi. (*Id.* 1750.)

L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable. (*Id.* 1751.)

Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisans peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer. (*Id.* 1752.)

Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location, dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiemens faits par anticipation.

Les paiemens faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation. (*Id.* 1753.)

Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux; et, entre autres, les réparations à faire :

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées;

Au récrépiment du bas des murailles des appartemens, et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre;

Aux pavés et carreaux des chambres lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidens extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutique, gonds, targettes et serrures. (*Id.* 1754.)

Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. (*Id.* 1755.)

Lorsqu'un bail à loyer contient la clause expresse que le locataire ne pourra céder son bail à personne, et qu'il sera tenu d'occuper par lui-même les lieux, ce locataire ne peut, lorsqu'il ne veut plus occuper, contraindre le locateur à résilier son bail ou à souffrir qu'il soit loué. Il en est de même lorsque le locataire offre au locateur de louer *lui-même* à d'autres personnes, et de lui payer à titre de dommages-intérêts ce qui manquerait au prix du nouveau bail pour être égal à celui du bail primitif, qui serait résilié, parce qu'alors il ne serait pas vrai que la clause de ne pas sous-louer fût toujours de rigueur. (*Arrêt de la Cour de Cassation, du 26 février 1812.*)

Le bailleur peut demander la résiliation du bail lorsque le premier sous-loue, malgré la défense qui lui en est faite par la clause de son contrat. (*Arrêt de la même Cour, du 12 mai 1817.*)

La maintenue de la jouissance perd son effet, si le propriétaire, en passant le bail s'est réservé le droit de renvoyer le locataire pour occuper lui-même sa maison, et viendrait effectivement l'occuper. (*Code civil, art. 1761.*)

Lorsqu'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourra venir occuper sa maison, celui-ci doit signifier un congé aux époques déterminées par la loi et suivant l'usage des lieux. (*Id.* 1762.)

Pour les cas où il y a lieu à augmentation ou diminution du prix, et qui fixent la quotité, *au titre de la vente*, voir les articles du Code civil de 1616 à 1623.

La saisie-gagerie est faite en la même forme que la saisie-exécution; le saisi peut être constitué gardien, et, s'il y a des fruits, elle est faite dans la forme établie. (*De la saisie des fruits pendans par racines, ou de la saisie-brandon, art. 821, Code de procédure civile.*)

La saisie-brandon ne peut être faite que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits, et elle doit être précédée d'un commandement de payer, avec un jour d'intervalle. (*Art. 625, Code de procédure civile.*)

§ v. Quelles personnes peuvent intervenir dans les Baux.

Les personnes qui peuvent passer des baux sont : la femme séparée de biens par son contrat de mariage ; celle qui a obtenu sa séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, et qui en a repris la libre administration (art. 1449 et 1536, *Code civil*, et celle qui est mariée sous le régime dotal et qui s'est réservé des biens *paraphernaux*, ayant l'administration et la jouissance de ces biens (art. 1576, *Code civil*) ; la femme marchande publique. (Art. 4 et 5 du *Code de commerce*, et 220 du *Code civil*.)

La femme autorisée par son mari, etc. (Art. 217, 218, 221, 224, 225 et 1125, *Code civil*.)

Le mari à qui la femme a donné procuration pour administrer ses biens *paraphernaux*, avec charge de lui rendre compte des fruits (art. 1577, *Code civil*) ; et enfin le mari administrateur des biens de la communauté et des biens personnels de sa femme. (Articles 421 et 428 du même *Code*.)

Le mineur émancipé peut aussi passer des baux dont la durée n'excède point neuf années (art. 481, *Code civil*), quoique nul mineur ne peut faire le commerce avant dix-huit ans et sans être émancipé. (Art. 2 du *Code de commerce*.)

Pour les mandataires (voir les art. 1988, 1989 et 1990, *Code civil*.)

En ce qui concerne les tuteurs (art. 450, 1429, 1430 et 1718, *Code civil*.)

Quant à l'interdit (art. 509 et 513, *Code civil*.)

Les administrateurs des hospices et des établissemens publics qui sont des mandataires généraux de ces établissemens, peuvent passer des baux. (Art. 1712, *Code civil*, et décret du 12 août 1807.)

Un héritier chargé d'administrer les biens d'une succession, peut faire des baux des biens de cette succession, n'excédant pas un terme convenable, et relatifs aux époques des ventes de ces biens.

L'usufruitier peut affermer les biens dont il a l'usufruit. (Art. 595, 631 et 634, *Code civil*.)

Le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire, et donnant

des marques d'intelligence pour ses affaires, ne doit pas être interdit et pourvu d'un tuteur ; mais il peut être pourvu d'un conseil judiciaire (*Arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 14 janvier 1812*) ; donc peut passer des baux, le sourd-muet qui sait lire et écrire, et qui est en état de gérer ses affaires.

§ VI. Des Usufruitiers.

L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu. (*Code civil, art. 605.*)

Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ;

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier ;

Toutes les autres réparations sont d'entretien. (*Id. 606.*)

Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. (*Id. 607.*)

L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits. (*Id. 608.*)

§ VII. Des Congés.

Le congé est un avertissement que le propriétaire ou le principal locataire donne au locataire ou sous-locataire, qu'il doit sortir à *telle* époque des lieux à lui loués, ou que le locataire, ou le sous-locataire, donne au propriétaire ou au principal locataire, qu'il en veut sortir à *telle* époque.

Le congé se rattache nécessairement au bail dont il opère la résolution, et il doit être conséquemment régi par les mêmes principes ou les mêmes usages. (*Arrêt de la Cour de Cassation, du 12 mars 1816.*)

Les congés sont ou ne sont pas nécessaires, suivant la manière dont le contrat de louage a été formé, par bail écrit ou sans bail écrit ; par bail écrit ils ne sont pas nécessaires, la location cessant de plein droit à l'expiration du terme fixé ; sans bail écrit, ils sont nécessaires pour la faire cesser.

Ils ont des formes différentes, soit qu'ils soient acceptés à l'amiable, soit qu'il faille les faire donner par huissier.

Ils se donnent à des époques qui varient suivant la nature et le taux des locations.

Lorsque le bail a été fait sans écrit, le congé est donné suivant l'usage des lieux (art. 1736, *Code civil*), et lorsqu'il a été fait par écrit, le bail cesse de plein droit à son expiration. (art. 1737, *Id.*)

Quant à l'expiration des baux écrits, lorsque le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail. (Art. 1738, *Id.*) S'il y a congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction. (Art. 1739, *Id.*) Le locataire ne pourrait donc pas exciper de la tolérance du propriétaire, parce qu'une grâce que l'on obtient n'établit pas un droit (*Id.*, art. 2232), et ne pourrait prétendre qu'il lui soit donné un nouveau congé. (Art. 1739.)

Lorsqu'il s'agit d'une contestation survenue entre le locataire et le propriétaire, et que le délai fixé par le congé se trouve expiré sans exécution, le tribunal peut proroger d'office la durée du bail, et conséquemment accorder au locataire un nouveau délai pour sortir des lieux, jusqu'au terme suivant à Paris, et jusqu'à telle autre époque déterminée dans les villes où il faut donner congé six mois ou un an d'avance. (*Cour de Cassation*, 23 février 1814.)

Par une autre disposition du même arrêt, il est dit que la déclaration d'un usage local appartient exclusivement aux tribunaux territoriaux; en conséquence, leur décision sur les délais usités pour les congés ne peut donner ouverture à cassation.

Un congé verbal qui n'a été suivi d'aucune exécution, ne peut être prouvé par témoins, quelque modique que soit le loyer. (*Arrêt de la Cour de Cassation précité.*)

Combien le propriétaire devrait être contrarié s'il ne voulait plus que son locataire continuât de posséder les lieux par lui occupés ! Voyez Pothier sur la tacite réconduction, *ibid.*, nos 342 et 375, et les art. 1737, 1739 du *Code civil*, qui ont aboli la tacite réconduction; l'art. 1738 du même Code, qui l'a fait revivre; l'art. 4, section 2 du titre I de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 portant : *La tacite réconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme*

ou à loyer des biens ruraux ; les art. 1774 et 1776 du Code qui règlent l'effet quand elle a lieu.

La tacite réconduction n'est pas productive du droit d'enregistrement, n'opérant qu'un bail verbal suivant les art. 1738 et 1776 du Code civil, et les simples jouissances verbales ni les locations verbales ne pouvant être soumises au droit d'enregistrement. (*Arrêt de la Cour de Cassation, section civile, des 12 et 17 juin 1811 déjà cité.*)

Les obligations s'éteignent par la novation : pour savoir comment la novation s'opère dans le nouveau contrat entre le propriétaire et le locataire, consultez les art. 1234 et 1271 à 1281 du Code civil.

Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail. (*Code civil, art. 1759, déjà cité.*)

Si le locataire, après son bail expiré, a continué de jouir par tacite réconduction, il est réputé avoir commencé un nouveau bail à l'expiration de chaque terme établi suivant l'usage des lieux. (*Arrêt de la Cour de Cassation, du 25 octobre 1813.*)

Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même. (*Code civil, art. 1761 et 1762.*)

Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisans, peut être expulsé. (*Id. art. 1752.*)

Les art. 1724, 1729 et 1741 déterminent les cas où il y a lieu à la résiliation du bail.

Pour le cas de résiliation de la part du locataire. (*Id. art. 1760.*)

S'il a été convenu lors du bail qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le locataire (*Id. art. 1744 et 1750.*)

Sur l'indemnité à payer au locataire. (*Id. art. 1743 à 1750.*)

De l'acquéreur à pacte de rachat. (*Id. art. 1751.*)

Lorsque rien ne constate que le bail d'un appartement meublé soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux. (*Id. art. 1758.*)

Le congé se donne et se reçoit communément à l'amiable ;

alors il se fait par écrit sous seing-privé entre le locataire et le propriétaire.

Pouvant être produit en justice, il faut qu'il soit sur papier timbré.

Etant un acte synallagmatique et consensuel, parce que le consentement des deux parties est requis, et qu'il contient des engagements réciproques du propriétaire de laisser sortir et du locataire de sortir à l'époque déterminé, il doit être fait double, daté et signé.

L'acceptation du congé par le propriétaire se met souvent sur la quittance du locataire, et le locataire a la preuve du consentement du propriétaire.

Le propriétaire n'a pas la même preuve, puisqu'elle est sur la quittance donnée au locataire ; mais à moins que le locataire ne voulût payer deux termes et soustraire la quittance, le propriétaire la retrouverait également sur la quittance où il l'a écrite, en exigeant l'exhibition de cette quittance.

En matière de location, un congé verbal qui n'a été suivi d'aucune exécution, ne peut pas être prouvé par témoins quelque modique que soit le loyer. (*Affaire précitée.*)

S'il y avait commencement de déménagement, la preuve pourrait être admise : c'est là la conséquence à tirer de l'arrêt du 12 mars 1816, dont il est question.

Lorsqu'un locataire a cédé son bail et que le cessionnaire a fait connaître la cession au propriétaire par acte notifié, c'est au cessionnaire, s'il est en possession, que le bailleur doit signifier les actes de congé. (*Arrêt de la Cour de Nîmes du 26 frimaire an XI.*)

Lorsqu'une maison ou un domaine affermé appartient à plusieurs propriétaires par indivis, le congé peut être donné par un seul pour le tout. (*Arrêt de la Cour de Cassation, du 15 pluviôse an XII.*)

Si, étant absent, le propriétaire n'a laissé aucun fondé de pouvoir, ou que personne ne soit encore chargé de gérer et administrer ses biens, ou si, étant décédé, il n'a laissé aucun héritier et qu'il n'y ait point encore de curateur nommé à sa succession vacante, une notification de congé faite à son dernier domicile, ou affichée à la principale porte de l'auditoire du tribunal, conformément aux articles 68 et 69 du *Code de procédure civile*, le serait valablement. Un arrêt de la Cour de Cassation du 3 septembre 1811, a jugé

qu'une personne décédée, dont le domicile n'est pas connu, pouvait être assignée à son dernier domicile.

Les longueurs des délais pour les congés se règlent sur le taux et la nature des lieux loués, et même sur la qualité des locataires.

Pour les logemens jusqu'à 400 fr., les congés peuvent se donner à six semaines ; au-dessus de 400 fr. à trois mois, si ce sont des habitations. A quelque somme qu'ils s'élèvent, fût-ce à 10,000 fr. le congé à trois mois suffit. Mais si ces logemens sont des corps de logis entiers, ou des maisons entières, les congés doivent être donnés à six mois. Il en est de même pour les boutiques donnant sur la rue ou sur un passage public (six mois), quelque modique que soit le prix de la location. Si les locataires sont des commissaires de police ou des maîtres et maîtresses d'écoles ou de pensions, les congés doivent encore être donnés à six mois, n'importe le prix du loyer.

Il faut que les délais de six semaines, trois mois et six mois soient pleins. Ceux de six semaines, le 14 du second mois du terme courant (moitié du terme courant).

La déclaration d'un usage local appartient exclusivement aux tribunaux territoriaux. (*Arrêt précité, du 23 février 1814.*)

Il y a une question qui n'a pas encore été décidée judiciairement : c'est celle de savoir si le sou par franc qu'il est d'usage à Paris de donner au portier des maisons fait partie du loyer, afin de connaître si un propriétaire qui reçoit intégralement 40 fr. de loyer non compris le sou pour franc qu'il fait payer pour le portier, et qu'il reçoit lui-même, a encore le droit de donner congé à six semaines, ou s'il n'est pas tenu de ne le donner qu'à trois mois, puisqu'un congé ne serait plus valable à six semaines, si le prix du loyer se trouvait de 401 fr., et qu'il faudrait qu'il fût donné à trois mois au lieu de six semaines.

Les congés produisent un effet certain, c'est de résoudre la location, lorsqu'ils sont valablement donnés, ou quoique non valablement donnés, lorsqu'ils sont acceptés par ceux à qui ils sont donnés.

Par suite du congé, le propriétaire peut contraindre le locataire à sortir à l'époque qui est fixée, ou le locataire contraindre le propriétaire à le laisser sortir à cette époque, des lieux à lui loués.

Le huitième ou le quinzième jour auquel on doit sortir étant arrivé, et à l'heure de midi, au plus tard, les réparations étant faites, ou paie le loyer, s'il ne l'a pas encore été; on justifie de la quittance de son imposition personnelle, de sa patente, on remet les clefs en état, et l'on sort.

Si le propriétaire, ou le principal locataire, s'oppose à la sortie, le locataire l'assigne *en référé* devant le juge tenant les référés, pour voir dire que le propriétaire sera tenu de le laisser sortir, et que, en cas de résistance de sa part, le locataire sera autorisé à s'assister de gens à hautes armes, tant et jusqu'à ce que force demeure à justice.

Si, au contraire, c'est le locataire qui refuse de sortir le huitième ou le quinzième jour, à midi, et qu'il ne veuille pas ouvrir les portes, le propriétaire ou principal locataire l'assigne *en référé* devant le juge, qui ordonne son expulsion et permet même, en cas de refus d'ouverture des portes, de les faire ouvrir par un serrurier en présence du commissaire de police, ou du maire, ou de l'adjoint et de deux témoins, en la manière accoutumée.

§ VIII. *Des Obligations réciproques des propriétaires, et des locataires et fermiers.*

L'obligation du propriétaire est renfermée dans celle qu'il contracte par le contrat de louage, de faire jouir le locataire de la chose qu'il lui a louée pendant toute la durée du bail. (*Code civil*, art. 1721.)

Aux termes de la loi, aucun trouble ne peut donc être apporté par le propriétaire à la jouissance du locataire, à moins de l'habitation par ledit propriétaire et des réparations prévues par la loi; mais s'il en arrive, le propriétaire ou ses héritiers sont obligés d'en garantir ou indemniser le locataire. Cette obligation est une des clauses d'un contrat de louage; et les héritiers ne sont tenus à indemniser qu'à raison de leur part et portion dans la succession.

Il y a deux sortes de troubles qui peuvent être apportés par des tiers à la jouissance du locataire : les premiers sont par voies de fait, et les seconds, par actions judiciaires.

Ceux par voies de fait arrivent lorsque des malfaiteurs pénètrent dans des maisons ou des jardins, ou brisent les portes, percent les murs et volent les effets ou marchandises

du locataire, ou que des laboureurs font paître leurs troupeaux dans les prés de la métairie donnée à ferme : dans ce cas le propriétaire n'est pas garant de ces troubles. (*Code civil*, art. 1725.)

Ceux par actions judiciaires arrivent lorsque des tiers forment contre le locataire ou prennent des demandes en justice tendantes à ce que le locataire délaisse l'héritage qu'il tient et dont le demandeur prétend être le propriétaire ou l'usufruitier ; ou à ce qu'il souffre l'exercice de quelque droit de servitude que le demandeur soutient avoir sur l'héritage. (Voir les art. 1726 et 1727, *Id.*)

L'action de garantie se trouve dans Pothier, du *Contrat de louage*, n° 91 ; et pour l'exception de garantie, voir le même auteur, nos 95 à 105.

La maintenue du locataire dans la jouissance de la chose louée, jusqu'à la fin du bail, est une obligation du propriétaire, et cette obligation passe à ses héritiers comme la jouissance à ceux du locataire. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur, (Art. 1742, *Code civil*.) Pothier ayant posé en principe que cette règle reçoit exception, voir ses numéros 314 et suivans.

L'obligation passe aussi à la femme du bailleur relativement aux baux qu'il a faits de ses biens conformément aux art. 1429 et 1430, *Code civil*. Mais cette maintenue peut recevoir des atteintes, ou du temps, ou des événemens, ou des conventions, ou du fait même des parties.

La rentrée du propriétaire dans sa maison ne peut être regardée comme trouble, lorsqu'il se conforme à l'art. 1762 *Code civil*.

Le propriétaire ne peut faire aucuns changemens dans la chose louée sans le consentement du locataire, qui seraient des troubles à la jouissance de celui-ci, en ce qu'ils tendraient à diminuer sa jouissance ou à la lui rendre moins commode.

Les réparations urgentes à faire à la chose louée ne peuvent être mises au nombre des troubles. (*Première et seconde partie de l'art. 1724, Code civil.*)

Le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de

la partie dont le locataire *aura été privé* à dater du jour où les travaux ont commencé. (Domat, *section 2 du Louage*, n° 14; Pothier, nos 89 et 94.)

Lorsqu'il y a urgence pour les réparations, le locataire doit seulement être déchargé du loyer de la partie de la maison dont il n'a pas eu la jouissance. (Pothier, n° 77, et Domat, n° 14.)

Si les réparations rendent inhabitable l'habitation d'un locataire, il faut faire résilier son bail. (*Troisième et dernière partie de l'art. 1724, Code civil.*)

Voyez sur l'obligation du propriétaire ou bailleur d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, Pothier, *Contrat de louage*, nos 110 et 168.

A l'égard de la non garantie de la part du propriétaire, des troubles par simples voies de fait, et l'obligation du fermier d'y défendre lui-même, etc. Voir Pothier, nos 81 et 91.

Lorsque le locataire a cédé à un autre ou à d'autres, tout ou partie de la maison qui lui a été louée, il prend la qualité de *principal locataire*, et ceux à qui il a loué, celle de *sous-locataire*.

Le principal locataire ne peut introduire dans la maison des personnes d'un état prohibé, etc. (Art. 1728, 1729 du *Code civil*, et art. 410 du *Code pénal*.)

Le bailleur doit faire à la chose louée, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. (*Code civil*, art. 1720.)

Si les réparations à faire étaient très-considérables, que le propriétaire ne se mit pas en devoir de les faire, et que le locataire ne fût pas en état d'en faire les avances, ce locataire pourrait obtenir la résolution ou l'annulation du bail, et même des dommages-intérêts, toutes les obligations de faire telle ou telle chose se résolvant en dommages-intérêts quand celui qui en est tenu s'y refuse. (Pothier, *Contrat de louage*, nos 105, 106 et 107, et *Traité des Obligations*, n° 169.)

Les vices que le propriétaire est tenu de garantir sont, par exemple, si, dans la maison louée, il y avait une écurie infectée de la morve, où les chevaux périssent; une cavité

qui fût submergée dans les grosses eaux, ou toutes les fois qu'il pleut; un puits qui manquât d'eau dans certains temps de l'année, ou dont l'eau fût corrompue; ou s'il manquait de lieux d'aisance; ou si, dans la prairie louée pour y faire paître des bestiaux, il y croissait des herbes qui empoisonnassent ces bestiaux et les fissent mourir, ce seraient là des vices qui empêcheraient entièrement l'usage de la chose louée.

En matière de meubles, si le locateur avait loué des vaisseaux ou tonneaux pour y mettre le vin à la vendange, et que ces vaisseaux ou ces tonneaux fussent d'un bois poreux qui ne pût contenir le vin, ou de douves infectes qui fissent gâter le vin, ce seraient des vices qui en empêcheraient entièrement l'usage, et que le locateur serait tenu de garantir au locataire, lors même qu'il ignorerait ou non ces vices. (Pothier, nos 109 à 115.)

Lorsque le locataire a pris connaissance des lieux, et qu'il a été prévenu par le propriétaire des vices apparens au temps du contrat, et qu'il n'a point été détourné par eux de prendre les lieux ou les choses à location, le propriétaire ne peut être contraint à garantie. S'il s'agissait de l'incommodité du soleil, celle du vent dans certains temps, d'une odeur désagréable, d'un bruit provenant d'un établissement voisin, de la fumée d'une ou plusieurs cheminées, le propriétaire ne pourrait pas davantage être tenu à garantie contre ces vices, par le locataire; mais ce dernier pourrait exercer action en garantie contre le propriétaire, si le propriétaire ne faisait point mettre en état les cheminées qui fument. (*Arrêt du Parlement de Paris, des 18 septembre 1766 et 7 juillet 1767.*)

Si les propriétaires peuvent se soustraire à l'action de faire faire les réparations pour empêcher les cheminées de fumer, il ne peuvent obliger les locataires à rendre leurs appartemens en meilleur état qu'ils ne les ont reçus.

L'action qui naît de la garantie de la chose louée, ferait obtenir la résolution du contrat de louage, et la décharge des loyers, etc. (Pothier, nos 116 et 117.)

Les dépenses que le locataire aurait faites dans la maison louée devraient lui être remboursées, indépendamment des dommages et intérêts qui lui seraient dus, si ces dépenses étaient indispensables; mais il en serait autrement des dépenses seulement utiles qu'il y aurait faites. (Pothier, n° 131.)

Pour les diverses obligations telles que celles de ne rien dissimuler de la connaissance qu'il a de la chose louée, le locateur qui aurait empêché le locataire de prendre cette chose à loyer s'il les eût connues, ou du moins de la prendre pour un prix aussi cher ; celle de ne pas louer la chose au-dessus du juste prix, et celle d'indemniser le locataire des dépenses *nécessaires* qu'il a faites à la chose, et qui étaient à la charge du propriétaire. Voyez Pothier, nos 98 et 99.

Les réparations à la charge du propriétaire sont encore celles à faire, 1^o aux voûtes, aux murs de refend, aux poutres, aux pontrelles, aux lambourdes, aux planchers, aux pans de bois de refend portant planchers, aux escaliers, aux toits et couvertures, aux murs de clôtures ;

2^o Aux manteaux et souches de cheminées, aux murs, voûtes et planchers de fourneaux potagers, aux murs, voûtes de dessous, et tuyaux de fonds appartenant à la maison ;

3^o Aux aires de plâtre des appartemens et des escaliers qui ne sont point carrelés ;

4^o Aux marches de pierres cassées par le tassement ou le fléchissement des murs qui les portent ;

5^o Aux plates-bandes de pierre, au pourtour des murs cassés par les charges de plâtre qu'on a mises dessus en enduisant les murs contre lesquels elles sont posées, ou par les lambris posés dessus à force ;

6^o Aux pavés des grandes cours ou écuries ;

7^o Aux portes, fenêtres, fermetures, volets des appartemens, châssis, panneaux de menuiserie, lambris, parquets, vitres cassées par la grêle ou autres accidens de force majeure, pavés, carreaux, tuyaux de fer ou de plomb, ou en grès, et généralement à tous les objets de maçonnerie, menuiserie, serrurerie, qui ont été brisés, détériorés et endommagés par vétusté, ou par cas fortuit, ou par force majeure.

Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur ou propriétaire, s'il n'y a clause contraire par le bail. (*Code civil*, art. 1756.)

Le propriétaire est tenu de faire les embellissemens au lieu loué, tels qu'il s'y serait engagé dans le bail, comme des réparations à sa charge ; la convention ferait loi à cet égard. (*Id.* art. 606.)

Le locataire peut être reçu à empêcher le propriétaire de

faire des réparations nécessaires, mais qui ne sont point urgentes. (Pothier, n° 79, et Demat, n° 14.)

Les obligations d'un locataire sont celles d'user de la chose louée en bon père de famille, et de ne point l'employer à d'autres usages que ceux auxquels il la destinait en la prenant à loyer ; il doit en payer le prix convenu à chaque terme consenti ; il doit aussi garnir la chose louée, de meubles et effets suffisans pour répondre du loyer, veiller pendant la durée de son bail, à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation sur la chose louée, et il doit avertir le propriétaire de celles qui se feraient.

Le locataire répond des pertes, torts ou préjudices occasionnés par lui ou par les personnes de sa maison, et il doit payer les impôts et acquitter les charges imposées par son bail. Il doit aussi souffrir les réparations urgentes à faire, et faire faire celles locatives, et également entretenir le bail jusqu'à sa fin. Il est enfin tenu de remettre la chose louée, ou les lieux, dans l'état où il les a reçus.

L'ordre établi par le Code est, qu'il faut que le locataire ait usé de la chose louée, surtout d'une maison, d'un appartement, avant qu'il soit obligé de payer, à moins qu'il ne consente à payer d'avance (1).

Le locataire est obligé de faire ramoner les cheminées où il fait du feu, pour prévenir les incendies.

Il doit ménager les meubles qui garnissent son appartement, les ustensiles qui dépendent d'une manufacture ou usine, éviter de dégrader les lieux où ces ustensiles sont situés.

Lorsque ce sont des terres et des vignes, le locataire doit les façonner, les fumer, les provigner, en temps et saisons convenables.

Le mauvais usage par le locataire, ou l'emploi par lui de la chose à usage autre que celui pour lequel elle lui a été louée, pourrait emporter la résiliation du bail.

Si un locataire voulait faire d'un appartement destiné à l'habitation, ou une usine, ou une manufacture, ou un cabaret, lorsqu'il a déclaré au propriétaire, en louant l'appartement, ne faire aucun état, et que le propriétaire a

(1) Voyez les art. 522, 525, 1134, 1239, 1242, 1243, 1247, 1248, 1728 et 1729 du Code civil.

pensé qu'il n'en serait fait véritablement qu'un appartement, le propriétaire pourrait demander la résiliation du bail. Il en serait de même si, d'un rez-de-chaussée qui a toujours servi de magasin, de boutique ou de chambre à loger, le locataire voulait en faire une écurie ou une étable.

L'aubergiste qui prend une auberge à loyer, est obligé de l'entretenir comme auberge pendant tout le temps de son bail, sinon il est tenu envers son locateur des dommages et intérêts qu'il souffre de ce que la maison n'a pas été entretenue comme auberge ; ces dommages et intérêts consistent en ce que la maison en est dépréciée ; le locataire, en n'entretenant pas la maison comme auberge, donne occasion à ceux qui avaient coutume d'y loger, de se pourvoir d'une autre auberge ; l'auberge n'étant plus fréquentée, est par là dépréciée, et ne peut plus se louer à l'avenir pour un prix aussi considérable.

Le locataire peut bien faire dans le logement qui lui est loué, tel changement de distribution qui lui convient, et qui n'exige point de démolitions importantes, parce que ce n'est pas là changer la destination des lieux, et qu'il sera tenu de les rendre à la fin du bail comme il les a reçus, mais il ne pourrait, sans le consentement exprès du propriétaire, se permettre des changemens ou augmentations qui nécessiteraient de percer des murs, des planchers, abattre des refends, démolir des cheminées, changer des escaliers, couper des poutres ou solivaux, faire des constructions nouvelles sur celles existantes, parce qu'alors il ferait des changemens contraires à la destination des lieux, et il encourrait la résiliation du bail avec dommages et intérêts.

Le locataire encourrait les mêmes peines, si dans un jardin il changeait les distributions, détruisait les allées sablées, abattait les berceaux, arrachait les arbres et arbustes pour les remplacer par d'autres, si le propriétaire n'y avait point consenti dans son bail ; enfin tout changement un peu important ne peut avoir lieu, si on n'a le consentement formel du propriétaire et par écrit.

Tout locataire ne peut faire de la maison louée un usage contraire à l'honnêteté et à l'intérêt public, comme d'en faire un lieu de prostitution, un lieu de rassemblement de voleurs ou une maison de jeux prohibés, sans s'exposer à être condamné à sortir sous vingt-quatre heures de la maison, malgré qu'il y eût un bail pour plusieurs années passé devant notaire.

Quant au paiement du loyer, le propriétaire ne peut être contraint de recevoir autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. Le locataire ne peut point forcer son propriétaire à recevoir par à-comptes le paiement de son loyer. Si le prix du loyer est en denrées ou marchandises, le locataire n'est pas tenu de les donner de la meilleure espèce, à moins d'une convention expresse; mais il ne peut les offrir de la plus mauvaise; si le paiement se fait en argent, il doit l'être en espèces au cours du paiement et non au cours qu'elles avaient à l'époque où le bail a été fait.

Lorsque les termes ou époques pour le paiement sont convenus, c'est à ces termes ou époques que le paiement doit être fait, et tel qu'il est stipulé dans le bail; les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Si une opposition était formée entre les mains du locataire, il ne pourrait point payer qu'il ne lui ait été fait une signification de main-levée de l'opposant ou un jugement qui l'autorisât à payer, à peine d'être exposé à payer deux fois, mais sauf son recours contre celui qui aurait reçu la première fois (*Code civil*, 1242); toutefois, cette opposition ne le dispense pas de payer les contributions dues par le propriétaire, lorsqu'on les lui réclame. (*Loi du 12 novembre 1808.*)

Le paiement du loyer, lorsqu'il n'est pas fait mention dans le bail où il doit être fait, doit s'opérer au domicile du locataire. (*Art. 1247 du Code civil.*) Les frais du paiement sont à la charge du locataire, ainsi que le papier pour la quittance. (*Id.* art. 1248.) Le paiement qui serait fait à quelqu'un qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le propriétaire serait valable, si le propriétaire le ratifiait ou qu'il en eût profité. (*Id.* art. 1239), mais si la procuration donnée à un fondé de pouvoir avait été révoquée et la révocation signifiée, le paiement ne serait pas valable. (*Art. 2004 et 2005 du même Code.*)

Lorsque des poursuites sont commencées, l'huissier porteur des pièces est apte à recevoir, et sa quittance vaut celle du propriétaire poursuivant; si celui-ci était en faillite, le paiement des loyers doit être fait aux agens et syndics des créanciers (*Code de commerce*, art. 463 et 492); mais les paiemens faits entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui en a fixé l'époque, ne doivent pas être rapportés à la

masse. (*Arrêt de la Cour de Cassation, section des requêtes, du 16 mai 1815.*)

Le propriétaire décédé laisse à ses héritiers son avoir, et c'est à celui d'entre eux chargé des recouvrements que le paiement des loyers doit être fait; et en cas de succession vacante, c'est au curateur à la succession vacante. (*Code civil, art. 803 et 813.*)

Lorsque le propriétaire est absent, le locataire peut payer à la personne chargée par la justice d'administrer ses biens (*Code civil, art. 112 et 120*); mais s'il avait vendu sa propriété, et que l'acquéreur eût notifié son contrat d'acquisition au locataire, c'est à cet acquéreur qu'il doit payer ses loyers, et s'il fallait demander ce paiement en justice, le locataire en doit les intérêts. (*Id. art. 115.*)

De la Remise ou Diminution du prix que doit obtenir le Locataire ou Preneur.

Le locataire ne doit les loyers que lorsqu'il entre en jouissance de la chose louée et que le propriétaire lui en a remis les clefs; mais s'il les offrait et que la maison ou l'appartement soit inhabitable par suite d'un ouragan arrivé avant la mise en jouissance, ou par d'autres causes, le locataire peut refuser de recevoir les clefs; et s'il était constaté que la chose louée n'est pas exploitable, le locataire n'en devra les loyers que du jour où la chose est mise en bon état. Le locataire peut même demander à être déchargé du bail pour se pourvoir ailleurs, n'étant pas obligé de rester sans habitation en attendant que les réparations soient faites, sauf le droit que le propriétaire a de le loger dans une autre maison en attendant que ces réparations fussent faites. (*Pothier, du contrat de louage, nos 145 et 147.*)

Si un locataire ne pouvait entrer dans la maison qu'il doit occuper, parce qu'elle est assiégée ou occupée par les ennemis, ou infectée de la peste, il doit être déchargé des loyers.

Quand un locataire est forcé de déloger d'une maison qui menace ruine, il ne doit les loyers que jusqu'au jour de son déménagement, après toutefois qu'il a obtenu un jugement qui ordonne que l'état de la maison sera constaté, et que l'imminence du danger reconnue, nécessite son déménagement. (*Pothier, nos 148, 149.*) Il n'obtient qu'une diminu-

tion proportionnelle du prix de son loyer, s'il n'a été privé que d'une partie de son logement à cause des réparations de plus de quarante jours (*Code civil*, art. 1724, et Pothier, n° 150) ; mais il ne peut de son autorité, retenir les loyers, parce qu'il aurait été privé d'une partie de son habitation, il faut qu'il obtienne un jugement qui le décharge de ce prix proportionnel et qui ordonne la restitution de ce prix, si le Propriétaire les lui avait fait payer avant ce jugement.

Le bail autorise le propriétaire à demander au locataire le prix de tous les termes échus, si ce dernier n'en rapporte point les quittances, parce que des titres seuls peuvent détruire des titres existans ; cependant, si le paiement se faisait par quartier, par semestre ou par année, et que le locataire rapportât les quittances des trois derniers termes, la présomption serait qu'il a payé les précédens, un propriétaire ne pouvant pas être censé avoir donné trois quittances à la fois des derniers termes échus, lorsqu'il pouvait lui en être dû d'antérieurs ; il s'élèverait conséquemment contre le propriétaire une fin de non-recevoir pour le paiement des loyers antérieurs qu'il voudrait répéter. (Pothier, nos 184 et 187.)

Le locataire qui veut se libérer, lorsqu'il veut déménager, et que le propriétaire refuse de recevoir le prix des loyers dûs, parce qu'il se serait élevé des contestations, peut faire des offres réelles de la somme qu'il doit, et sur le nouveau refus du propriétaire, consigner cette somme. (Art. 1257 et suivans du *Code civil*.)

Le loyer des maisons et le prix de ferme des biens ruraux se prescrivent par cinq ans. (*Code civil*, art. 2277.)

Le locataire par bail peut se défendre par la prescription de cinq années, si le propriétaire ou ses représentans voulaient demander le paiement d'anciens loyers, mais il ne le pourrait valablement s'il avait donné quelque reconnaissance de sa dette, ou s'il lui avait été signifié assignation, commandement ou saisie, et même une citation qui interrompt de droit la prescription. (Art. 2244 à 2248, *Code civil*.)

Le fermier a, comme le propriétaire, des obligations imposées aux locataires en général.

Ces obligations sont : 1° de garnir la ferme de bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation ;

2° De laisser au fermier sortant les logemens convenables pour placer les récoltes à faire ;

3° De cultiver en bon père de famille, et de ne point employer la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée ;

4° De ne point abandonner la culture ;

5° De ne point sous-louer lorsqu'il partage les fruits avec le propriétaire ;

6° D'engranger dans les lieux à ce destinés ;

7° D'exécuter les clauses du bail ;

8° D'avertir le propriétaire des usurpations commises sur le fonds ;

9° De payer les fermages aux époques convenues ;

10° De faire les réparations locatives aux maisons et bâtimens ruraux ;

11° De laisser en sortant les pailles et engrais de l'année ;

12° De remettre les bâtimens ruraux dans l'état où il les a reçus, et de remettre les clefs.

Le fermier peut être contraint à garnir la métairie de meubles aratoires et des bestiaux pour la faire valoir ; enfin, il s'ensuit qu'il doit avoir tout ce qui est nécessaire pour la culture. (Pothier, n° 204.)

Le bailleur peut résilier le bail si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation. (Art. 1766 ; *Code civil*, et Pothier, n° 318.)

Dans les pays où les propriétaires fournissent les bestiaux et les instrumens aratoires, le fermier les reçoit d'après un état dressé entre lui et le propriétaire, et il est tenu de les remettre à la fin du bail comme il les a reçus, à peine d'être contraint par corps. (*Code civil*, art. 2062.)

L'obligation du fermier entrant, lui est imposée par réciprocité de celle imposée à celui sortant. (*Id.* art. 1777.)

Le fermier d'une vigne doit la bien façonner, la bien fumer, la bien entretenir d'échalas, la provigner, comme s'il cultivait sa propre vigne.

Le fermier d'une métairie doit pareillement bien façonner les terres en saison convenable, avoir les bestiaux convenables, et en quantité suffisante pour l'exploiter. (Pothier, n° 190 ; Domat, sect. 5, n° 1.)

S'il augmentait la récolte au préjudice du fonds, sans le consentement du propriétaire, celui-ci pourrait le faire con-

damner à des dommages-intérêts. (Bourjon, *Droit commun de la France.*)

Si c'était un droit de pêche, un droit de chasse qui fût affermé, le fermier devrait se conformer aux lois concernant la chasse et la pêche.

Le fermier des terres labourables ne peut les planter de safran sans le consentement du propriétaire. (Pothier, n° 89.)

Si le preneur abandonne la culture, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut résilier le bail. (*Code civil*, art. 1766, Domat, sect. 2, n° 8, sect. 5, n° 9.)

Si un fermier quitte les lieux par crainte de quelque péril, par exemple, de l'approche de l'ennemi, on jugera par sa conduite, dans les circonstances, s'il devra être tenu des loyers et du dommage, ou s'il devra en être déchargé. (Domat, *id.*, n° 7.)

Celui qui cultive, sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer, ni céder. (*Code civil*, art. 1763.)

En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance. (*Id.* art. 1764.)

Un fermier principal de plusieurs domaines est privé de la faculté de sous-louer un seul des héritages qu'il tient à ferme, comme de substituer quelqu'un à sa place dans la totalité du bail, lorsqu'il s'est interdit le droit de sous-louer tout ou partie des objets affermés. (*Arrêt de la Cour de Cassation*, du 12 mai 1817.)

Le propriétaire est privilégié sur les meubles que ferait enlever sans son consentement le locataire, pour le prix de ses loyers, mais il faut qu'il fasse sa revendication en temps utile et dans les formes voulues.

L'art. 2102 du Code civil n'accordant que quarante jours pour la revendication, s'il s'agit du mobilier qui garnit une ferme, et quinze jours seulement lorsqu'il est question des meubles qui garniraient une maison, il faudrait qu'elles fussent faites dans ces délais, à peine d'y être déclarées non-recevables, et de voir prononcer la nullité de la saisie de revendication.

Si le preneur d'un héritage rural n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur (Voir le *Code civil*, art. 1764 et 1766.)

Relativement aux voitures que le fermier peut être obligé de faire, des matériaux pour les réparations des bâtimens de la métairie. (Voir Pothier, nos 205, 224. — *Code civil*, art. 1234, 1242, 1243, 1764 et 1766. — Art. 819 du *Code de procédure civile*.)

Les fermiers des héritages de campagne, à l'égard des bâtimens qu'ils occupent, sont tenus des mêmes réparations auxquelles sont obligés les locataires. (Pothier, nos 219 à 224. — Desgodets, *Lois des bâtimens*.)

Sur les réparations locatives dont les fermiers des différentes espèces d'héritages doivent être tenus, il faut s'en rapporter aux usages des lieux. (Pothier, n° 205.)

Le fermier sortant doit laisser les pailles et engrais de l'année. (Art. 1778 du *Code civil*. — Pothier, n° 190.)

Le fermier est censé avoir reçu tous les bâtimens d'exploitation en bon état. (Art. 1730 et 1731 du *Code civil*.)

Sur l'obligation de remettre les bâtimens ruraux dans l'état où ils ont été reçus, et sur la remise des clefs. (*Code civil*, art. 1341, 1347, 1348, 1730, 1731 et 1732. — Pothier, nos 197, 200. — Desgodets, *Lois des bâtimens*.)

Le fermier peut sous-louer si la faculté ne lui en a pas été interdite. (Art. 1717, 1720, 1722, 1723, 1726, 1727, 1741 et 1763 du *Code civil*. — Arrêt de la Cour de Cassation, du 12 mai 1817, Pothier, nos 277 à 307.)

Les obligations du locataire sont d'user de la chose louée, de veiller à sa conservation, de répondre des torts et préjudices occasionnés à cette chose par lui ou les personnes de sa maison, tels que sa femme, ses enfans, ses serviteurs ou servantes, ses ouvriers, ses pensionnaires, ses hôtes, ses sous-locataires même. (Domat, tit. 4, sect. 2, 5; Pothier, n° 193.)

Des pertes ou dégradations qui arrivent pendant la jouissance du locataire, et desquelles il répond. (*Code civil*, art. 1732 et 1735.)

Si le locataire surchargeait les planchers et les voûtes de marchandises trop pesantes. (V. Bourjon, *Droit commun de la France*.)

Quelles sont les pertes dont le locataire n'est pas responsable ? (*Code civil*, art. 1755. — Pothier, n° 221.)

Pourquoi il est tenu des pertes et dommages que ses ennemis auraient pu causer à la chose louée dans le dessein de nuire. (*Voyez* Domat, sect. 2, n° 6 ; Pothier, n° 195.)

Le locataire répond de l'incendie arrivé chez lui ou chez son sous-locataire. (Art. 1755 et 1735 du *Code civil*. — Pothier, n° 194 ; Domat, sect. 2, n° 5.)

Le ramonage des cheminées est à la charge des locataires, etc. (*Code civil*, art. 1734. — Pothier, n° 222.)

Le propriétaire d'une maison réduite en cendres, par suite d'un incendie qui a commencé par la maison de son voisin, doit prouver que l'incendie a eu lieu par la négligence ou l'imprudence de ce dernier, pour être admis à réclamer contre lui des dommages-intérêts, parce que c'est une règle générale que celui qui demande la réparation d'un dommage doit prouver que celui contre lequel il poursuit cette réparation lui a causé du dommage, soit par son fait volontaire, soit par son imprudence, soit par négligence. (*Arrêt de la Cour royale de Rouen*, du 27 août 1819.)

Les impôts dont sont tenus les locataires, consistent dans la contribution personnelle, la contribution des portes et fenêtres, et pour les marchands et négocians, la patente, auxquelles il faut joindre les centimes additionnels, les dix centimes par franc pour l'impôt de guerre et l'imposition commerciale, lorsqu'elle a lieu.

Le recours accordé par la loi du 4 frimaire an vu, aux propriétaires des maisons contre les locataires particuliers, pour le remboursement de la contribution des portes et fenêtres, leur donne trente ans pour former leur réclamation. (*Arrêt de la Cour de Cassation, section civile, rendu le 26 octobre 1814.*)

L'art. 5 de cette loi du 4 frimaire an vu, porte que : « Ne sont point soumises à l'impôt des portes et fenêtres celles servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées. » Une décision du ministre des finances, du 27 vendémiaire an ix, a ajouté que : « N'y sont pas soumises les ouvertures sans vitres de boutiques et magasins. » L'art. 19 de la loi du 19 mars 1803, porte que les propriétaires des manufactures ne sont taxés que pour les

fenêtres de leur habitation personnelle et celles de leurs co-cierges. (*Voyez*, pour les autres exceptions, l'art. 5 de la même loi et une décision du ministre des finances du 5 nivôse an IX.)

Les *charges de police*, telles que balayage, arrosage, illuminations, tentures, etc., doivent être accomplies par le locataire, qu'il en soit ou non fait mention dans le bail.

Aux termes de l'article 147 de la loi du 4 frimaire an viii sur la *contribution foncière*, tous fermiers ou locataires sont tenus de payer à l'acquit des propriétaires et usufruitiers la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer.

Une saisie-arrêt formée par un tiers sur le propriétaire, ne suspendrait pas le paiement de la contribution foncière, qui est privilégiée comme tous les revenus de l'Etat. (*Loi du 12 novembre 1808.*)

Le locataire doit souffrir l'exécution des réparations *urgentes*, et ne peut s'y opposer. (Art. 1724, *Code civil*, — Pothier, nos 77 et 79; Domat, *section 2*, no 14.)

Les grosses réparations sont indiquées à l'art. 606, *Code civil*, et à qui elles sont imputées. (*Voyez aussi Goupil, dans ses notes sur Desgodets, lois des bâtimens.*)

Dans les réparations locatives sont comprises les réparations qui proviennent de la faute des locataires ou de leurs gens. (Pothier, no 219.)

Pour savoir quelles sont, en général, les réparations locatives, voir l'art. 1754 du *Code civil*, et Pothier nos 220, 221 et 222.

Pour les réparations locatives qui ne sont point à la charge des locataires, voyez art. 1755 du *Code civil*.

Pour les tuyaux de fer ou de plomb qui se trouvent en dehors d'une maison et qui sont volés la nuit, voyez *Code civil*, art. 1730.

Pour le curement des puits et celui des fosses d'aisances non à la charge du locataire, voyez art. 1736 du *Code civil*.

Pour ce à quoi sont tenus plusieurs locataires qui ont en commun la jouissance d'un escalier, art. 1733, 1754 et suivants du *Code civil*; et Pothier, nos 223 et 224.

Le locataire est obligé d'entretenir son bail jusqu'à l'expir-

ration du temps pour lequel il lui a été fait. (Art. 1742, *Code civil*; Pothier, nos 314 et suiv.)

Le bail fait par écrit ne cesse qu'à l'expiration du terme fixé. (*Code civil*, art. 1736 et 1737.)

Le bail ne se résout ni par la mort du bailleur, ni par la vente de la chose louée. (*Code civil*, art. 1722, 1741, 1742 et 1743.)

Pourquoi le locataire peut faire résilier le bail dans le cas de réparations. (*Code civil*, art. 1721, 1724. Pothier, nos 320 et 321.)

A quoi le locataire est tenu, en cas de résiliation par sa faute. (Art. 1760, *Code civil*.)

Lorsque le locataire disparaît, le propriétaire n'a pas le droit de faire ouvrir les lieux de son autorité privée, même en présence de témoins; il doit présenter une requête au président du tribunal, et ce magistrat ordonne l'ouverture par un serrurier, en présence d'un commissaire de police ou du maire de la commune, ou de son adjoint, qui dresse procès-verbal, etc.; mais, en cas d'urgence, le propriétaire peut directement requérir du commissaire de police l'ouverture des lieux.

Le locataire qui doit quitter les lieux est obligé de les laisser voir aux personnes qui se présentent pour les louer. (*Code civil*, art. 1749 et 1760.)

Toutefois il y a à observer que le propriétaire ne pourrait pas exiger que le locataire les laissât voir ou trop tôt le matin, ou trop tard le soir, jamais avant ni après le jour. Les heures d'ailleurs peuvent être relatives à la nature de la location, et, jusqu'à un certain point, au sexe et à l'âge avancé du locataire; tout ce qu'exige la décence serait toujours avantageusement réclamé par lui. Il est aussi d'usage de laisser les clefs au propriétaire ou à ses préposés le jour, lorsqu'on s'absente de chez soi.

La dernière obligation du locataire est de rendre la chose louée en bon état. (Pothier, n° 197, et art. 1730 du *Code civil*.)

S'il n'a pas été fait d'état de lieux, le locataire est présumé les avoir reçus en bon état, et, en cas de contestations et suivant la valeur, le locataire est admis à la preuve testimo-

niale jusqu'à 150 fr. (*Code civil*, art. 1341, 1347, 1348 et 2731.)

Le propriétaire prouve de la même manière qu'il existait tels objets, et que le locataire les a détruits, sauf la preuve contraire de ce dernier : la garantie est indiquée art. 1732, *Code civil*.

L'obligation du locataire de remettre les lieux dans l'état où il les a reçus, lui impose celle de faire disparaître les changemens qu'il a faits, et de reconstruire les lieux tels qu'ils étaient lorsqu'il a loué, à moins que le propriétaire ne consente à les reprendre tels qu'ils sont, et à payer l'estimation des travaux qu'il reconnaît comme avantageux à son local. (Voyez Desgodets, *Loi des bâtimens*; Bourion, *Droit commun de la France*, et Denisart et Bourion.)

Lorsque les détériorations ont nécessité arbitrage dans la chose remise au propriétaire. (Voyez Pothier, n° 200.)

Le droit du locataire est un droit qui passe à ses héritiers comme toutes les autres créances; y passent.

Ce droit peut aussi se céder à des tiers, à moins qu'il y en ait une interdiction absolue par le bail.

Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui est pas interdite. (*Code civil*, art. 1717.)

Le preneur d'une maison qui s'est interdit le droit de céder son bail, mais qui ne s'est point interdit celui de sous-louer, conserve la faculté de sous-louer une partie de sa maison, surtout s'il n'en change pas la destination. (*Arrêt de la Cour royale d'Angers*, du 17 mars 1817.)

Les cas, les causes et les distinctions d'accorder au fermier une remise du prix de sa location, sont établis articles 2769, 2770 et 2771 du *Code civil*; — Pothier, n° 155 à 159; — Domat, *section 5*, n°s 4, 5 et 6.

Dans quels cas le fermier ne peut obtenir de remise (Pothier, n° 155 et 164; — Domat, *section 5*, n° 5.)

Comment le preneur (fermier) peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse. (Art. 1772, 1773 du *Code civil*; et Domat, *section 4*, n° 56. Voyez aussi Pothier, n° 153 et 178.)

Le fermier qui n'est pas chargé des cas fortuits ne peut

demander à la fin de son bail, une remise de partie du prix de la location pour cause de cas fortuits, qu'autant qu'il les a légalement fait constater au fur et à mesure qu'ils sont arrivés, ou du moins à une époque où, laissant encore des traces, ils étaient susceptibles d'être reconnus. (*Arrêt de la Cour de Cassation, section des requêtes du 25 mai 1808.*)

Le locataire a droit à une diminution proportionnée sur le prix de son bail, s'il a été troublé dans sa jouissance. (*Code civil, art. 1726.*)

Le preneur est cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la chose louée, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude. (*Art. 1727.*)

Le preneur est tenu de deux obligations principales : d'user de la chose louée en père de famille, et de payer le prix du bail aux termes convenus. (*Art. 1728.*)

Si le bail a été fait sans écrit, on observe les délais fixés par l'usage des lieux. (*Art. 1736.*)

Lorsque le bail a été fait par écrit, il cesse de plein droit à l'expiration, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. (*Art. 1737.*)

Lorsqu'il y a congé signifié, le preneur ne peut invoquer la tacite réconduction. (*Art. 1739.*)

La caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de l'obligation. (*Art 1740.*)

Si le locataire n'apporte point de meubles, comme le demande l'art. 1752 du Code civil, le maître de l'hôtel ou locateur peut exiger que, suivant l'usage, il paie toujours d'avance la moitié du prix de sa location, c'est-à-dire, de quinze jours, si la durée de la location est d'un mois. La remise d'effets en assez grande quantité serait une sûreté qui repousserait le paiement d'avance.

Le maître de l'hôtel ou locateur ne peut pas changer la destination des lieux pendant sa location; il ne pourrait même pas y faire des embellisemens, fût-ce à ses frais, à moins qu'il ne les fit du gré ou consentement du locateur, parce que ceux qu'il voudrait faire pourraient ne pas convenir au locateur, etc.

S'il employait la chose louée à un autre usage, etc. (*Code civil, art. 1729.*)

Le locataire répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance ; il répond de l'incendie , etc. ; et il est tenu des dégradations par le fait des personnes de sa maison. (*Code civil* , art. 1732, 1733 et 1735.)

Il est tenu de remettre , à la fin de sa location , tous les meubles et tous les objets qui lui ont été confiés , sur la quantité desquels le maître de l'hôtel garni pourrait obtenir la preuve par témoins.

Il est assujéti par l'usage à remettre au maître de la maison la clef de son logement toutes les fois qu'il sort.

Le locataire qui ne paie pas les loyers aux termes fixés par l'usage des lieux , s'expose aux poursuites du propriétaire , qui peut le faire assigner lorsque la location est verbale ou que le bail n'est que sous seing-privé , et qui peut lui faire un commandement et une saisie-exécution , lorsque le bail est notarié et en forme exécutoire.

Si le locataire laisse passer jusqu'à trois termes à Paris , où ils sont courts , sans payer , il s'expose à voir résilier le bail , soit sous signature privée , soit notarié. A défaut de paiement d'un terme , s'il n'y a pas de bail , il s'expose à se voir donner congé par le propriétaire. L'usage est que le propriétaire en attende au moins deux , mais il n'y est pas obligé.

Un arrêt de la Cour de Poitiers , du 31 juillet 1846 , a jugé que , lorsque le locataire restait deux termes sans payer , le propriétaire pouvait le faire assigner pour avoir le paiement de ces deux termes échus et de celui qui courait , et faire prononcer la résiliation du bail faute d'en remplir les conditions.

Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux , soit qu'il y ait bail , soit qu'il n'y en ait pas , peuvent , un jour après le commandement , et sans permission du juge , faire saisir-gager , pour loyers et fermages échus , les effets et fruits dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux et sur les terres. Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant , en vertu de la permission qu'ils auront obtenue , sur requête du président du tribunal civil. Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme , lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement ; et ils conservent sur eux le privilège , pourvu qu'ils en aient fait

la revendication conformément à l'art. 2102 du Code civil.
(*Code civil*, art. 819.)

Les effets des sous-fermiers et sous-locataires garnissant les lieux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, peuvent être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiennent main-levée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiemens faits par anticipation.
(*Code de procédure civile*, art. 820.)

L'art. 162 de la *Coutume de Paris*, portait : « S'il
» y a des sous-locataires, peuvent être pris leurs biens pour
» le loyer et charge du bail du locataire direct ou principal
» locataire, et néanmoins leur seront rendus en payant le
» loyer pour leur occupation. »

Un arrêt de la Cour de Cassation, du 2 avril 1806, a décidé que l'art. 2102 du Code civil n'a pas établi en principe général que tous les meubles qui garnissent la maison (même ceux du sous-locataire), sont le gage des loyers dus au propriétaire, que les droits respectifs du propriétaire et du sous-locataire sont réglés par l'art. 1753 du même Code.

Le propriétaire a le droit, à peine de résiliation du bail, d'exiger du locataire tombé en faillite ou en état de déconfiture, une caution hypothécaire pour la sûreté des loyers, lors même que ce locataire offre de garnir les lieux de meubles suffisans. (*Arrêt de la Cour de Cassation, section des requêtes, du 16 décembre 1807, rendu, vu les articles 1188, 1613, 1655, 1741 et 1752 du Code civil.*)

Le privilège du propriétaire ne s'étend point sur l'argent, l'argenterie, les pierreries, les bijoux, les billets, les obligations, parce que ce ne sont point des meubles qui garnissent les lieux loués.

Sont créances privilégiées des propriétaires les loyers et fermages des immeubles sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme.

Les autres créanciers du locataire ont le droit de relouer la maison pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages. (*Code civil*, art. 2102.)

Indépendamment des poursuites directes que le propriétaire peut exercer contre le locataire en retard de payer le

prix de ses loyers, il peut encore en exercer d'indirectes, telles que la saisie-arrêt ou opposition entre les mains des débiteurs de son locataire, conformément aux articles 557 et 558 du Code de procédure civile, et des saisies-gageries de ses meubles et effets, conformément aux articles 819 et suivans du même code.

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives. (Même art. 2102.)

Si la situation des affaires du locataire lui faisait encourir la saisie et la vente de ses meubles et effets par d'autres créanciers que le propriétaire, celui-ci ne pouvant s'opposer qu'à la distribution du prix, au préjudice des loyers auxquels il a droit, ne pourrait que former opposition au prix de la vente. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne peuvent former opposition que sur le prix de la vente. (Art. 609 du *Code de procédure civile*.)

Pour mettre l'acquéreur à l'abri des baux supposés, le bail sous seing-privé n'a, à l'égard des tiers, de date que du jour de son enregistrement.

Un acquéreur à qui il n'a été vendu une maison ou une ferme qu'avec la faculté de réméré, jusqu'à l'expiration du temps pendant lequel peut s'exercer le réméré, n'est point un acquéreur incommutable, et d'un moment à l'autre il peut être dépossédé par le vendeur. (*Code civil*, art. 1751.)

La loi qui veut défendre l'acquéreur et le mettre à l'abri de baux supposés, veut aussi que le locataire puisse être défendu contre les ventes simulées ou frauduleuses.

Un locataire d'une maison ou d'une ferme d'un prix très-considérable de loyer (15 ou 20,000 fr.) a un grand intérêt de n'être point expulsé par une collusion entre un vendeur et un acquéreur factice. Dans ce cas, le locataire ou le fermier qu'on veut évincer par la force de la vente de la chose louée est fondé à opposer la nullité de la vente, et à combattre contre la simulation, la fraude et le dol.

ARTICLE VIII.

Du Privilège.

On entend par privilège, en fait d'immeubles, le droit accordé par la loi ou par convention, de prélever sur cet

immeuble ou sur son rapport, avant tout autre, une certaine valeur pécuniaire dont cet immeuble est la garantie ou le gage. D'après cette définition, on voit que ce privilège n'offre rien qui répugne à l'ordre civil.

On distingue trois espèces de privilèges, savoir : celui de *convention*, que le propriétaire de l'immeuble établit volontairement; celui d'*obligation*, que la loi impose en raison des contributions que doit payer cet immeuble; et celui *naturel*, ou qui revient de droit à celui qui a contribué à l'amélioration, et pour ainsi dire à l'existence réelle ou productive de cet immeuble. Nous n'avons à parler que de la première espèce.

Le privilège de convention est l'action qu'on peut exercer sur le propriétaire d'un immeuble qui, n'ayant point les fonds suffisans pour en payer la valeur totale, convient que celui qui lui cède cet immeuble reste son créancier pour la somme qu'il ne paie pas, et pour gage ou sûreté de laquelle somme il laisse à ce cédant le privilège de prélever de préférence ladite somme sur le prix de cet immeuble, dans le cas où il viendrait à éprouver une mutation. La même chose arrive si, au lieu que ce soit le vendeur qui ne reçoit point cette somme, c'est au contraire une tierce personne qui la donne à ce vendeur et par là se trouve substitué en son lieu et place, et devient privilégiée sur ledit immeuble pour la valeur de ladite somme; ou si enfin ce bien appartenant en totalité au propriétaire, il emprunte une somme pour y faire des améliorations, faire bâtir dessus, et en constituant un privilège en faveur du prêteur, qu'on appelle alors *bailleur de fonds*.

Par exemple, on veut acquérir une propriété foncière, un immeuble dont la valeur surpasse d'un quart la somme dont on peut disposer; il faut y renoncer, ou trouver quelqu'un qui ajoute le quart. Mais cette personne exige une garantie pour sûreté de la somme qu'elle prête, et pour cela il faut qu'elle soit inscrite dans le contrat de vente de l'objet qu'on acquiert, et par là, sans avoir la jouissance du quart de cet objet, le prêteur a cependant la certitude qu'il ne sera pas revendu sans qu'on ne rembourse d'abord la somme qu'il a fournie pour compléter sa valeur et dont il devient le gage : c'est là ce qu'on appelle *privilège*; de même que celui qui, ayant un terrain vague sur lequel il veut faire bâtir, n'ayant point la totalité des sommes qu'il lui faut pour élever les

constructions qu'il désire, emprunte l'excédant dont il a besoin, assure la créance de celui qui lui prête, en établissant une redevance sur la propriété même, et cette redevance peut être établie avec privilège; il en est encore de même pour les entrepreneurs qui travaillent à cette construction, lorsqu'ils prennent les précautions convenables.

Voici ce qu'on lit dans l'*Encyclopédie*, par ordre des matières, article *jurisprudence*, relativement aux architectes et aux entrepreneurs :

« Le privilège des entrepreneurs et ouvriers sur le prix des bâtimens qu'ils construisent ou établissent, est si équitable, si naturel, qu'il n'a jamais été révoqué en doute; il n'y a eu de difficultés que sur les conditions et formalités préalables pour en assurer l'effet et prévenir la fraude. On a vu quelque fois les ouvriers réclamer, par une connivence reprehensible avec le propriétaire, un privilège pour le montant d'ouvrages dont ils étaient déjà payés, et frustrer par là des créanciers légitimes et anciens, ou leur faire préférer de nouveaux prêteurs par des emprunts qu'on supposait employés à payer les entrepreneurs.

» Les craintes variant suivant les circonstances, la jurisprudence a varié aussi; tantôt on a exigé, pour opérer le privilège des ouvriers, qu'il y eût des devis et marchés; tantôt on a admis le privilège sans ce préalable, qui n'a paru nécessaire que dans le cas de la subrogation d'un prêteur au privilège de ces mêmes entrepreneurs.

» Il était donc du devoir des magistrats de chercher quelque voie qui, en empêchant la fraude ou la rendant moins praticable, ne mît pas cependant des entraves trop gênantes à l'exercice d'un privilège reconnu juste et digne d'être maintenu.

» Après les conférences tenues à ce sujet par MM. les commissaires du parlement, en 1766, la cour, toutes les chambres assemblées, a arrêté et ordonné que les architectes, entrepreneurs, maçons, et autres ouvriers, pour édifier, construire ou réparer des bâtimens quelconques, ne pourront prétendre être payés par privilège et préférence à d'autres créanciers, du prix de leurs ouvrages, sur celui des bâtimens qu'ils auront édifiés, reconstruits ou réparés à l'avenir, à compter du jour de la publication du présent arrêt, qu'autant que, par un expert nommé d'office par le juge ordinaire, à la requête du propriétaire, il aura été préalablement dressé procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux, relative-

ment aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages, après leur perfection, auront été reçus par un expert pareillement nommé d'office, par ledit juge, à la requête soit du propriétaire, soit des ouvriers collectivement ou séparément en présence les uns des autres, ou eux dûment appelés par une simple sommation, desquels ouvrages ladite réception sera faite par ledit expert, par un ou plusieurs procès-verbaux, suivant l'exigence des cas, lequel expert énoncera sommairement les différentes natures d'ouvrages qui auront été faits, et déclarera s'ils ont été exécutés suivant les règles de l'art; permet au juge ordinaire de nommer, suivant sa prudence, pour ledit procès-verbal de réception, le même expert qui aura fait la première visite; ordonne pareillement qu'à l'avenir ceux qui auront prêté des deniers pour payer ou rembourser les ouvriers des constructions, reconstructions et réparations par eux faites, ne pourront prétendre à être payés par privilège et préférence à d'autres créanciers, qu'autant que, pour lesdites constructions et réparations, les formalités ci-dessus prescrites auront été observées; que les actes d'emprunts auront été passés par-devant notaires et avec minutes, et feront mention que les sommes prêtées sont pour être employées auxdites constructions, reconstructions et réparations, ou au remboursement des ouvriers qui les auront faites, et que les quittances des paiements desdits ouvrages porteront déclaration et subrogation au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, lesquelles quittances seront passées par-devant notaires, et dont il y aura minutes, sans qu'il soit nécessaire de devis et marché, ni d'autres formalités que celles ci-dessus prescrites. »

D'après l'article 7 d'une ordonnance de 1673, titre 1^{er}, tous les entrepreneurs, marchands et ouvriers, sans distinction, travaillant en bâtimens, sont tenus de demander leur paiement un an après l'entier achèvement de leurs travaux ou livraison de leurs fournitures; cet article est conçu comme il suit :

Les marchands en gros et en détail et les maçons, charpentiers, couvreur, serruriers, vitriers, plombiers, paveurs et autres de pareilles qualités, sont tenus de demander paiement dans l'an après la délivrance. (*Ord. de 1673, titre 1^{er}, art. 7.*)

Après quoi il est dit :

Voulons le contenu és-articles ci-dessus avoir lieu, si ce

n'est qu'avant l'année il y eût un compte arrêté, sommation ou interpellation judiciaire, cédula, obligation ou contrat. (*Id.* art. 9.)

Pourrons néanmoins, les marchands et ouvriers, déférer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les assigner et les faire interroger; et, à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers ou ayants-cause, leur faire déclarer s'ils savent que la chose est due, encore que l'année soit expirée. (*Id.* art. 10.)

De là il résulte que les fournisseurs, entrepreneurs et ouvriers de tous états, concernant le bâtiment, sont obligés de produire leurs mémoires avant le dernier jour de l'année qui s'est écoulée depuis l'entier achèvement de leurs ouvrages, non seulement pour en être payés ou en assurer le paiement, mais aussi pour en faire vérification avant qu'il n'y ait eu de changemens, ou des altérations d'opérées, en cas que ces objets fussent donnés en location.

Mais il est dit, article 2271 du Code civil : *Que l'action des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrit par six mois.*

Il est donc important, pour ne point éprouver de prescription, de produire son mémoire le plus tôt possible et avant les six mois, en indiquant en tête de ce mémoire l'époque de la confection et de l'achèvement des travaux, ainsi que la date de la remise dudit mémoire, et dans le cas où l'on a des difficultés ou des tracasseries à craindre, soit en raison de mineurs, soit en raison des personnes avec lesquelles on a affaire, il est bon de l'établir sur papier timbré, et de le faire signifier dans les délais convenables.

Quand il est question de vérifier un mémoire, il est convenable de le faire quand on a encore les objets qui le composent tout récents, pour ainsi dire, dans la tête, au lieu qu'après un certain laps de temps ils peuvent être sortis de l'idée.

Souvent aussi il n'est pas possible de produire, vérifier, régler et arrêter les mémoires d'un bâtiment considérable dans le courant de l'année qui suit son entière confection; mais on peut faire constater l'époque de la remise par un accusé de réception, au refus duquel il faut faire signifier.

Ci-après sont les articles du Code civil qui traitent du privilège.

Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :

1^o Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix ;

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite ;

2^o Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés ;

3^o Les cohéritiers sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lots ;

4^o Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer les bâtimens, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance, dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office ;

Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, et résultant des travaux qui y ont été faits ;

5^o Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble. (*Code civil*, art. 2103.)

Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles, sont énoncés en l'art. 2101. (*Id.* 2104.)

Lorsqu'à défaut de mobilier, les privilégiés énoncés se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble, en

concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiemens se font dans l'ordre qui suit :

- 1^o Les frais de justice et autres énoncés en l'art. 2101 ;
- 2^o Les créances désignées en l'art. 2103. (*Id.* 2105.)

Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet, à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent. (*Id.* 2106.)

Sont exceptées de la formalité de l'inscription, les créances énoncées en l'art. 2101. (*Id.* 2107.)

Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer les bâtimens, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent par la double inscription faite, 1^o du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2^o du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal. (*Id.* 2110.)

Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878 au titre *des Successions*, conservent, à l'égard des créanciers, des héritiers ou représentans du défunt, leur privilège sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites à chacun de ces biens, dans les six mois, à compter de l'ouverture de la succession.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens, par les héritiers ou représentans, au préjudice de ces créanciers ou légataires. (*Id.* 2111.)

Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées, exercent tous les mêmes droits que les cédans, en leur lieu et place. (*Id.* 2112.)

ARTICLE IX.

Des Expertises.

Les expertises, en fait de propriétés foncières, ont lieu pour déterminer les mitoyennetés et les alignemens entre les propriétés, ou le bon ou mauvais état d'un mur mitoyen, ou

enfin l'état de servitudes ; elles ont lieu pour l'établissement des privilèges légaux ou pour l'évaluation des immeubles ; et, comme il a déjà été dit, les réglemens de mémoire sont aussi des expertises, puisqu'il est question d'évaluer le prix des objets portés en demande dans un mémoire ; et pour savoir comment elles doivent être faites ; il suffit de consulter le mot *expertise* dans le formulaire du Code de procédure civile, et les titres 8, 13 et 14 de ce Code qui ont remplacé les art. 184 et 185 de la Coutume de Paris, qui s'expriment ainsi :

En toutes matières sujettes à visites, les parties doivent convenir en jugement de jurés ou experts et gens à ce connaissant, qui feront leur serment par-devant le juge, et doit être le rapport apporté en justice, pour, en jugeant le procès, y avoir tel égard que de raison, sans qu'on puisse demander amendement. Peut néanmoins le juge, ordonner autre ou plus ample visitation être faite, s'il y a échet ; et où les parties ne conviennent de personne, le juge en nomme d'office. (*Coutume de Paris*, art. 184.)

Et sont tenus, lesdits jurés ou experts et gens à ce connaissant, faire et rédiger par écrit, et signer la minute du rapport, sur le lieu et par avant qu'en partir, et mettre à l'instant ladite minute es-mains du clerc qui les assiste ; lequel est tenu, dans vingt-quatre heures après, de livrer ledit rapport aux parties qui l'en requièrent. (*Id.* 185.)

Voici les articles du Code de procédure civile qui régissent maintenant cette matière.

Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties. (*Code de procédure civile*, art. 41.)

Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le jugement, feront la visite avec lui et donneront leur avis : il pourra juger sur le lieu même, sans désemperer. Dans les causes sujettes à appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts ; et, si les

experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention. (*Même Code*, art. 42.)

Dans les causes non sujettes à appel, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis. (*Id.* art. 43.)

Le tribunal pourra, dans le cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties. (*Id.* 295.)

Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté. (*Id.* 299.)

Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieux, jour et heure de la descente; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation. (*Id.* 297.)

Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés aux transport, séjour et retour. (*Id.* 298.)

L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties; et, trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte, (*Id.* 299.)

La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie. (*Id.* 300.)

Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe. (*Id.* 301.)

Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise. (*Id.* 302.)

L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. (*Id.* 303.)

Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination. (*Id.* 304.)

Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le ju-

gement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification ; sinon , qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office : pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront le serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont. (*Id.* 305.)

Dans le délai ci-dessus , les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts , en feront leur déclaration au greffe. (*Id.* 306.)

Après l'expiration du délai ci-dessus , la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge , et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office , pour faire leur serment , sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes. (*Id.* 307.)

Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office , à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. (*Id.* 308.)

La partie qui aura des moyens de récusation à proposer , sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination , par un simple acte, signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves , si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré , la récusation ne pourra être proposée , et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation. (*Id.* 309.)

Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. (*Id.* 310.)

La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience , sur un simple acte , et sur les conclusions du ministère public ; les juges pourront ordonner la preuve par témoins , laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires. (*Id.* 311.)

Le jugement sur la récusation sera exécutoire. (*Id.* 312.)

Si la récusation est admise , il sera d'office , par le même jugement , nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés. (*Id.* 313.)

Si la récusation est rejetée , la partie qui l'aura faite sera

condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert. (*Id.* 314.)

Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération.

En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués. (*Id.* 315.)

Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place, sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet. (*Id.* 316.)

Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables; il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

La rédaction sera écrite par un des experts, et signée par tous; s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé. (*Id.* 317.)

Les experts dresseront un seul rapport; il ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différens, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts; leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute, et il en sera délivré exécutoire

contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office. (*Id.* 319.)

En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction. (*Id.* 320.)

Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte. (*Id.* 321.)

Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissemens suffisans, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédens experts les renseignemens qu'ils trouveront convenables. (*Id.* 322.)

Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose. (*Id.* 323.)

ARTICLE X.

Ordonnances et Réglemens particuliers à la ville de Paris.

§ 1^{er}. Constructions sur la voie publique.

Pour construire sur une rue ou sur une place dans l'intérieur de Paris, on doit adresser une pétition à M. le préfet du département de la Seine, à l'effet d'obtenir l'alignement dont on a besoin pour établir la façade de la maison qu'on a l'intention d'y construire; cette pétition doit être accompagnée d'un plan, d'une coupe et d'une élévation sur la voie publique de la construction que l'on projette.

Ci-après sont les lois et réglemens successifs qui ont paru sur cet objet, et qui sont utiles à connaître, lorsque l'on compose un projet, pour ne pas s'écarter des dispositions qu'ils prescrivent et des obligations qu'ils imposent.

Il ne peut être, sous quelque prétexte que ce soit, ouvert et formé en la ville et faubourgs de Paris, aucune rue nouvelle qu'en vertu d'une permission de l'autorité municipale approuvée par les autorités administratives supérieures, et

lesdites rues nouvelles ne peuvent avoir moins de 30 p. (9 mètr. 75 cent. de largeur) : toutes rues actuelles ayant moins de trente pieds de large doivent être élargies.

Le propriétaire qui a obtenu la permission d'ouvrir une rue sur son terrain, peut en conserver la propriété, c'est-à-dire la soustraire aux droits et à la police de la voirie, en la pavant à ses frais et en la fermant des deux bouts, ou du moins en y établissant des portes ou des grilles prêtes à les fermer. (*Déclaration du 10 avril 1785*, art. 1^{er}.)

La hauteur des maisons et bâtimens de la ville et faubourgs de Paris, sera, lorsqu'elles seront faites en pan de bois, de 48 p. seulement (15 mètr. 60 cent.), dans les rues de 30 p. (9 mètr. 75 cent.), y compris les mansardes, attiques, toits et autres constructions quelconques au-dessus de l'entablement. (*Id.* 5.)

Il est fait défense à tous propriétaires, charpentiers, maçons et autres, de construire et adapter aux maisons et bâtimens situés en la ville et faubourgs de Paris aucuns bâtimens en saillie et porte-à-faux, sous quelque prétexte que ce soit. (*Id.* 6.)

Il est permis à tous propriétaires de maisons et bâtimens situés à l'encoignure de deux rues d'inégales largeurs, de les reconstruire, en suivant du côté de la rue la plus étroite la hauteur fixée pour la rue la plus large, et ce, dans l'étendue seulement de la profondeur du corps du bâtiment ayant face sur la plus grande rue; que ledit corps de bâtiment soit simple ou double en profondeur; passé laquelle étendue, la partie restante de la maison ayant façade sur la rue la moins large, est assujettie aux hauteurs fixées par l'article premier.

Le tout à peine, contre les propriétaires, d'une amende, de la démolition des ouvrages, et de confiscation des matériaux, et contre les ouvriers d'une amende. (*Ordonnance de mai 1784*.)

La hauteur des façades des maisons de la ville et faubourgs de Paris, autres que celle des édifices publics, est fixée à raison de la largeur des rues, savoir : dans les rues de 30 p. (10 mètr.) de largeur et au-dessus, à 54 p. (17 mètr. 50 c.); dans celles de 24 à 29 p. (7 mètr. 80 cent. à 9 mètr. 42 c.); à 45 p. (14 mètr. 62 cent.) de hauteur; et enfin dans celles ayant moins de 23 p. (7 mètr. 47 cent., à 36 p. 11 mètr. 70 cent.) de hauteur; le tout mesuré depuis le pavé jusqu'à

et compris les corniches ou entablemens, même les corniches d'attiques, ainsi que la hauteur des étages en mansardes qui tiendraient lieu desdits attiques.

Lesdites façades ne peuvent jamais être surmontées que d'un comble de 10 p. d'élévation (3 mètr. 25 cent.) du dessus des corniches et entablement jusqu'à son faite, pour les corps de logis simples en profondeur; de 15 p. (3 mètres 87 cent.) pour les corps de logis doubles. (*Lettres patentes du 25 août 1784.*)

§ II. Saillies fixées par la loi.

Ordonnance du roi du 24 décembre 1823. — Vu l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 14 décembre 1725, portant détermination des saillies à permettre dans cette ville;

Vu les lettres-patentes du 22 octobre 1733, concernant les droits de voirie;

Vu les lettres-patentes du 31 décembre 1781, ordonnant l'exécution des différens réglemens relatifs à la voirie de Paris;

Vu le décret du 27 octobre 1808;

Sur le compte qui nous a été rendu des accidens multipliés arrivés dans notre bonne ville par la chute d'entablemens, de corniches et d'avents en plâtre, et de la difformité, des embarras et des dangers que présente la saillie démesurée des devantures de boutiques, tableaux, enseignes, étalages, bornes et autres objets placés au-devant des murs de face des maisons;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures promptes et efficaces, afin de prévenir de nouveaux malheurs, et de remédier aux abus qui se sont introduits par suite de l'inexécution des anciens réglemens;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. Art. 1^{er}. Il ne pourra à l'avenir être établi, sur les murs de face des maisons de notre bonne ville de Paris, aucunes saillies autres que celles déterminées par la présente ordonnance :

Toute saillie sera comptée à partir du nu du mur au-dessus de la retraite.

TITRE II. Art. 3. Aucune saillie ne pourra excéder les dimensions suivantes :

Pilastres et colonnes en pierre.	{	Dans les rues au-dessous de 8 m. de largeur.	0 m. 03 c.
		Dans les rues de 8 à 10 m. de largeur.	0 04
		Id. de 12 m. de largeur et au-dessus.	0 10

Lorsque les pilastres et les colonnes auront une épaisseur plus considérable que les saillies permises, l'excédant sera en arrière de l'alignement de la propriété, et le nu du mur de face formera arrière-corps à l'égard de cet alignement ; toutefois les jambes étrières ou boutisses devront toujours être placées sur l'alignement.

Dans ce cas l'élévation des assises de retraite sera réglée, à partir du sol, savoir :

Dans les rues de 10 mètres de largeur et au-dessous, à	0 m. 80 c.
Dans celles de 10 à 12 mètres de largeur, à	1 00
Dans celles de 12 mètres et au-dessus, à	1 15
Grands balcons.	0 80
Herses, chardons, artichauts et frises	0 80
Auvents de boutique	0 80
Petits auvents au-dessus des croisées	0 25
Bornes dans les rues au-dessous de 10 mètres de largeur.	0 50
Bornes dans les rues de 10 mètres et au-dessus	0 80
Bancs de pierre aux côtés des portes des maisons.	0 60
Corniches en menuiserie sur boutiques.	0 50
Abat-jours de croisées, dans la partie la plus élevée.	0 33
Moulinets de boulanger et poulies.	0 50
Petits balcons, y compris l'appui des croisées.	0 22
Seuils, socles.	0 22
Colonnes isolées en menuiserie	0 16
Colonnes engagées en menuiserie	0 16
Pilastres en menuiserie.	0 16
Barreaux et grilles de boutiques	0 16
Appuis de boutique	0 16
Tuyaux de descente ou d'évier.	0 16

Cuvettes	o	16
Devanture de boutique, toute espèce d'ornement compris	o	16
Tableaux, enseignes, bustes, reliefs, montres, attributs, y compris les bordures, supports et points d'appui	o	16
Jalousies	o	16
Persiennes ou contrevents	o	11
Appuis de croisées.	o	o8
Barres de supports	o	o8
(Les paremens de décorations au-dessus du rez-de-chaussée n'auront que l'épaisseur des bois appliqués au mur).		
Lanternes ou transparens avec potence.	o	75
Lanternes ou transparens en forme d'applique	o	22
Tableaux, écussons, enseignes, montres, étales, attributs, y compris les supports, bordures, crochets et points d'appui.	o	16
Appuis de boutiques, y compris les barres et crochets.	o	16
Volets, contrevents ou fermetures de boutiques.	o	16

Art. 4. Les saillies déterminées par l'article précédent pourront être restreintes suivant les localités.

TITRE III. *Section 1.* Art. 5. Il est défendu d'établir des barrières fixes au-devant des maisons et de leurs dépendances, quelles qu'elles puissent être, tant dans les rues et places, que sur les boulevards, à moins qu'elles ne soient reconnues nécessaires à la propreté et qu'elle ne gênent point la circulation.

La saillie de ces barrières ne pourra, dans aucun cas, excéder un mètre et demi.

Art. 6. Les propriétaires auxquels il aura été accordé la permission d'établir des barrières, seront obligés de les maintenir en bon état.

Section 11. Art. 7. Il ne sera permis de placer des bancs au-devant des maisons, que dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessus. Ces bancs seront en pierre, ne dépasseront pas l'alignement de la base des bornes, et seront établis

dans toute leur longueur sur maçonnerie pleine , et chanfrénée.

Art. 8. Il est défendu de construire des perrons en saillie sur la voie publique.

Les perrons actuellement existans seront supprimés, autant que faire se pourra , lorsqu'ils auront besoin de réparation.

Il ne sera accordé de permission que pour les pas et marches , lorsque les localités l'exigeront. Ces pas et marches ne pourront dépasser l'alignement de la base des bornes. En cas d'insuffisance de cette saillie , le propriétaire rachetera la différence du niveau en se retirant sur lui-même. Néanmoins, les propriétaires des maisons riveraines des boulevarts intérieurs de Paris , pourront être autorisés à construire des perrons au-devant desdites maisons , s'il est reconnu qu'ils soient absolument nécessaires, et que les localités ne permettent pas aux propriétaires de se retirer sur eux-mêmes. Ces perrons, quelle qu'en soit la forme, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder un mètre de saillie, tout compris, ni approcher à plus d'un mètre de distance de la ligne extérieure des arbres de la contre-allée.

Art. 9. Il est permis d'établir des bornes aux angles saillans des maisons formant encoignure de rue ; mais lorsque les encoignures seront disposées en pans coupés de soixante centimètres au moins , et d'un mètre au plus de largeur, une seule borne sera placée au milieu du pan coupé.

Section III. Art. 10. Les permissions d'établir de grands balcons ne seront accordées que dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessus, ainsi que dans les places et carrefours, et ce, d'après une enquête de *commodo et in commodo*.

S'il n'y a point d'opposition, les permissions seront délivrées. En cas d'opposition, il sera statué par le Conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'Etat.

Dans aucun cas, les grands balcons ne pourront être établis à moins de six mètres du sol de la voie publique.

Le préfet de police sera toujours consulté sur l'établissement des grands et petits balcons.

Section IV. Art. 2. Il pourra être permis de masquer, par des constructions provisoires ou des appentis, tout renforcement entre deux maisons, pourvu qu'il n'ait pas au-delà

de huit mètres de largeur, et que sa profondeur soit au moins d'un mètre. Ces constructions ne devront, dans aucun cas, excéder la hauteur d'un rez-de-chaussée, et elles seront supprimées dès qu'une des maisons attenantes subira retranchement.

Il est permis de masquer par des constructions légères, en forme de pan coupé, les angles de toute espèce de retranchement au-dessus de huit mètres de longueur, mais sous la même condition que ci-dessus par leur établissement et leur suppression.

Art. 12. Il est expressément défendu d'établir des échoppes en bois ailleurs que dans les angles et renforcements hors l'alignement des rues et places.

Toutes les échoppes existantes qui ne seront point conformes aux dispositions ci-dessus, seront supprimées lorsque les détenteurs actuels cesseront de les occuper, à moins que l'autorité ne juge nécessaire d'en ordonner plus tôt la suppression.

Section v. Art. 13. Il est défendu de construire des auvents et corniches en plâtre au-dessus des boutiques. Il ne pourra en être établi qu'en bois, avec la faculté de les revêtir extérieurement de métal; tout autre manière de les couvrir est prohibée.

Les auvents et corniches en plâtre actuellement établis au-dessus des boutiques, ne pourront être réparés. Ils seront démolis lorsqu'ils auront besoin de réparation, et ne seront rétablis qu'en bois.

Section vi. Art. 14. Aucuns tableaux, enseignes, montres, étalages et attributs quelconques, ne seront suspendus, attachés ni appliqués, soit aux balcons soit aux auvents. Leurs dimensions seront déterminées, au besoin, par le préfet de police, suivant les localités.

Il pourra néanmoins être placé sous les auvents, des tableaux ou plafonds en bois, pourvu qu'ils soient posés dans une direction inclinée.

Tout étalage formé de pièces d'étoffes disposées en draperie et guirlande, et formant saillie, est interdit au rez-de-chaussée. Il ne pourra descendre qu'à trois mètres du sol de la voie publique.

Tout crochet destiné à soutenir des viandes en étalages,

devra être placé de manière que les viandes ne puissent exposer le nu des murs de face, ni faire aucune saillie sur la voie publique.

Section VII. Art. 15. A l'avenir, et pour toutes les maisons de construction nouvelle, aucun tuyau de poêle ne pourra déboucher sur la voie publique.

Dans l'année de la publication de la présente ordonnance, les tuyaux de poêle crêtés et autres qui débouchent actuellement sur la voie publique, seront supprimés, s'il est reconnu qu'ils peuvent avoir une issue intérieure. Dans le cas où la suppression ne pourrait avoir lieu, ces mêmes tuyaux seraient élevés jusqu'à l'entablement, avec les précautions nécessaires pour empêcher l'eau rousse de tomber sur les passans.

Art. 16. Les tuyaux de cheminée en maçonnerie et en saillie sur la voie publique, seront démolis et supprimés lorsqu'ils seront en mauvais état, ou que l'on fera de grosses réparations dans les bâtimens auxquels ils sont adossés.

Les tuyaux de cheminée en tôle, en poterie et en grès, ne pourront être conservés extérieurement sous aucun prétexte.

Section VIII. Art. 17. La permission d'établir des bannes ne sera donnée que sous la condition de les placer à trois mètres au moins au-dessus du sol, dans sa partie la plus basse, de manière à ne pas gêner la circulation. Leurs supports seront horizontaux. Elles n'auront de jours qu'autant que les localités le permettront, et les dimensions en seront déterminées par l'autorité.

Les bannes devront être en toile ou en coutil, et ne pourront, dans aucun cas, être établies sur châssis.

La saillie des bannes ne pourra excéder 1 mètre 50 centimètres.

Dans l'année de la publication de la présente ordonnance, toutes les bannes qui ne seront pas conformes aux conditions exigées plus haut, seront changées, réduites ou supprimées.

Section IX. Art. 18. Les perches et étendoirs de blanchisseurs, teinturiers, dégraisseurs, couverturiers, etc., ne pourront être établis que dans des rues écartées et peu fré-

quentées, et après une enquête de *commodo et incommodo*, sur laquelle il sera statué comme il a été dit en l'article 10 ci-dessus.

Section x. Art. 19. Les éviers pour l'écoulement des eaux ménagères seront permis, sous la condition expresse que leur orifice extérieur ne s'élèvera pas à plus d'un décimètre au-dessus du pavé de la rue.

Section xi. Art. 20. A l'avenir, et dans toutes les maisons de constructions nouvelles, il ne pourra être établi, en saillie sur la voie publique, aucune espèce de cuvettes pour l'écoulement des eaux ménagères des étages supérieurs.

Dans les maisons actuellement existantes, les cuvettes placées en saillie seront supprimées lorsqu'elles auront besoin de réparation, s'il est reconnu qu'elles peuvent être établies à l'intérieur. Dans le cas contraire elles seront disposées, autant que faire se pourra, de manière à recevoir les eaux intérieurement, et garnies de hausses pour prévenir le déversement des eaux et toute éclaboussure au-dessous.

Section xii. Art. 21. A l'avenir il ne sera permis aucune construction en encorbellement, et la suppression de celles qui existent aura lieu toutes les fois qu'elles seront dans le cas d'être réparées.

Section xiii. Art. 22. Les entablemens et corniches en plâtre au-dessus de seize centimètres de saillie, seront prohibés dans toutes les constructions en bois.

Il ne sera permis d'établir des corniches ou entablemens, de plus de seize centimètres de saillie, qu'aux maisons construites en pierre ou moellons, sous la condition que ces corniches seront en pierre de taille ou en bois, et que la saillie n'excédera, dans aucun cas, l'épaisseur du mur à la sommité.

On pourra permettre des corniches ou entablemens en bois sur les pans de bois.

Les entablemens ou corniches des maisons actuellement existantes, qui auront besoin d'être reconstruites en tout ou en partie, seront réduits à la saillie de seize centimètres, s'ils sont en plâtre, et ne pourront excéder en saillie l'épaisseur du mur en sa sommité, s'ils sont en pierre ou bois.

Section xiv. Art. 23. Les gouttières saillantes seront supprimées en totalité dans le délai d'une année, à partir de la publication de la présente ordonnance.

Il ne sera perçu aucun droit de petite voirie pour les tuyaux de descente qui seront établis en remplacement des gouttières saillantes supprimées dans ce délai.

Section xv. Art. 24. Les devantures de boutiques, montres, bustes, reliefs, tableaux, enseignes et attributs fixes, dont la saillie excède celle qui est permise par l'article 3 de la présente ordonnance, seront réduits à cette saillie, lorsqu'il y sera fait quelques réparations.

Dans aucun cas, les objets ci-dessus désignés, qui sont susceptibles d'être réduits, ne pourront subsister, savoir : les devantures de boutiques au-delà de neuf années, et les autres objets au-delà de trois années, à compter de la publication de la présente ordonnance.

Les établissemens du même genre qui sont mobiles, seront réduits dans l'année.

Seront supprimées dans le même délai, toutes saillies fixes placées au-devant d'autres saillies.

Art. 25. Il n'est point dérogé aux dispositions des anciens réglemens concernant les saillies, ni au décret du 13 août 1810, concernant les auvents des spectacles et de l'esplanade des boulevards, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Art. 26. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnance de police du 9 juin 1824, pour l'exécution de l'ordonnance royale ci-dessus.

Vu, 1^o l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, concernant les saillies sur la voie publique de Paris ;

2^o La loi des 16, 24 août 1790, tit. XI, art. 3, § 1^{er} ;

3^o L'art. 471 du Code pénal, § 4, 5, 6 et 7 ;

4^o Les réglemens généraux relatifs à la petite voirie ;

5^o L'art. 21 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an 8 (1^{er} juillet 1800) ;

Attendu qu'il importe, pour l'exécution de l'ordonnance du 24 décembre, de prescrire les formalités particulières auxquelles doit donner lieu sa publication, ordonnons ce qui suit :

Section 1^{re}. Art. 1^{er}. L'ordonnance du Roi du 24 décembre dernier portant réglement sur les saillies, auvents et

constructions semblables à permettre dans la ville de Paris, sera imprimée et affichée.

Section II. Art. 2. Il est défendu à tous propriétaires, locataires, entrepreneurs et autres, d'établir, ni de faire établir aucun objet en saillie sur la voie publique, sans en avoir obtenu la permission du préfet de police, pour ce qui concerne la petite voirie.

Art. 3. Les permissions seront délivrées sur les demandes des parties intéressées, après que les droits de petite voirie auront été acquittés.

L'espèce, le nombre et les dimensions des objets à établir devront, autant que faire se pourra, être indiqués dans les demandes. On sera tenu d'y joindre les plans qui seront jugés nécessaires.

Art. 4. Il est défendu d'excéder les limites et les dimensions fixées par les permissions, et d'établir d'autres objets que ceux qui y seront spécifiés.

Il est enjoint, en outre, de remplir exactement les conditions particulières qui seront exprimées dans les permissions.

Art. 5. Les emplacements affectés à l'affiche des lois et actes de l'autorité publique ne devront être couverts par aucune espèce de saillie.

Art. 6. Il est défendu de dégrader ni masquer les inscriptions indicatives des rues et des numéros des maisons.

Dans le cas où l'exécution des ouvrages nécessiterait momentanément la dépose des inscriptions des rues, il ne pourra y être procédé qu'avec l'autorisation de M. le préfet de la Seine.

Les numéros des maisons qui auront été effacés ou dégradés à l'occasion des mêmes ouvrages, seront rétablis, en se conformant aux réglemens sur la matière.

Art. 7. Il est également défendu de dégrader ni de déplacer les tentures et boîtes de réverbères de l'illumination publique, ni de rien entreprendre qui puisse empêcher ou gêner le service de l'allumage.

Si l'établissement des saillies nécessitait le déplacement desdites tentures ou boîtes, ce déplacement ne pourra être fait que par l'entrepreneur général de l'illumination, et d'après l'autorisation du préfet de police.

Art. 8. Toute saillie qui ne reposerait pas sur le sol, sera fixée et retenue de manière à prévenir toute espèce d'accident.

Art. 9. Il sera procédé à la vérification et au récolement des saillies par les commissaires de police des quartiers respectifs, ou par l'architecte-commissaire et les architectes-inspecteurs de la petite voirie, qui dresseront à ce sujet des procès-verbaux ou rapports, qu'ils nous transmettront.

Section III. Art. 10. Toute saillie établie en vertu d'autorisation ne pourra être renouvelée ni réparée, sans la permission du préfet de police, en ce qui concerne la petite voirie.

Les permissions seront délivrées ainsi qu'il est dit à l'article 3 de la présente ordonnance, et à la charge de se conformer aux dispositions des art. 4, 5, 6, 7 et 8; ce qui sera constaté de la manière prescrite en l'art. 9.

Art. 11. Les propriétaires seront tenus de faire élever toutes les saillies actuellement existantes qui masquent les inscriptions des rues et les numéros des maisons.

Le remplacement de ces saillies sur d'autres points ne pourra avoir lieu sans une autorisation de la préfecture de police.

Art. 12. Toute saillie actuellement existante et non autorisée, sera supprimée, si mieux n'aiment les propriétaires ou locataires se pourvoir de la permission nécessaire pour la conserver.

Les permissions ne seront accordées que suivant les formalités, et aux mêmes charges et conditions que celles indiquées en la 2^e section de la présente ordonnance.

Art. 13. Il est défendu de repeindre ni faire repeindre aucune saillie sans déclaration préalable au commissaire de police du quartier. A défaut de déclaration, les saillies repeintes seront considérées comme saillies nouvelles, s'il n'y a preuve contraire, et comme telles sujettes au droit.

Section IV. Art. 14. Les perches dont l'établissement sera autorisé seront supprimées sans délai, dans le cas où les impétrants changeraient de domicile ou renonceraient à la profession qui exigeait l'usage de cette saillie.

Il est défendu de déposer sur les perches des linges, étoffes

et autres matières tellement mouillées, que les eaux puissent tomber dans la rue.

Art. 15. A l'avenir les lanternes ou transparens ne pourront être suspendus à des potences au moyen de cordes et poulies : ils seront accrochés aux potences par des anneaux et crochets de fer contenus dans des coulisses et arrêtés avec serrure ou cadenas.

Les transparens actuellement munis de cordes et poulies seront établis conformément aux dispositions ci-dessus, lorsqu'ils seront renouvelés.

Art. 16. Les transparens ne seront mis en place que le soir, et seront retirés aux heures où ils cessent d'éclairer.

Art. 17. Il est défendu de suspendre, pendant le jour, aux cordes de transparens, des pierres, plombs ou autres matières pouvant, par leur chute, blesser les passans.

Art. 18. Les bannes ne seront mises en place qu'à au moment où le soleil donnera sur les boutiques qu'elles sont destinées à abriter. Elles seront ôtées aussitôt que les boutiques ne seront plus exposées aux rayons du soleil.

Néanmoins les bannes placées au-devant des boutiques sur les quais, places et boulevards intérieurs, pourront être conservées dans le cours de la journée, s'il est reconnu qu'elles ne gênent point la circulation.

Art. 19. Les crochets, tringles, planches et toute saillie servant aux étalages de viandes, formés par les marchands bouchers, charcutiers et tripiers, seront enlevés dans le délai d'un mois, à compter de la date de la présente ordonnance.

Art. 20. Les étalages formés de tonneaux, caisses, tables, bancs, châssis, étagères, meubles et autres objets journellement déposés sur le sol de la voie publique au-devant des boutiques, sont expressément interdits.

Art. 21. Il est défendu d'établir en saillie, sur la voie publique, des décrotoirs au-devant des maisons et boutiques.

Section v. Art. 22. Le pavé de la voie publique dégradé ou dérangé, à l'occasion des établissemens, réparations, changemens ou suppressions de saillies, sera rétabli aux frais des propriétaires, locataires ou entrepreneurs, par l'un des entrepreneurs du pavé de Paris, et non par d'autres, sous la direction de l'ingénieur en chef de cette partie.

Art. 23. Les permissions de petite voirie seront délivrées sans que les impétrans puissent en induire aucun droit de concession de propriété, ni de servitude sur la voie publique, mais à la charge, au contraire, de supprimer ou réduire les saillies au premier ordre de l'autorité, sans pouvoir prétendre aucune indemnité, ni la restitution des sommes payées pour droit de petite voirie.

Art. 24. Les saillies autorisées devront être établies dans l'année, à compter de la date des permissions. Dans le cas contraire, les permissions seront périmées et annulées, et l'on sera tenu d'en prendre de nouvelles.

Art. 25. Les contraventions aux dispositions de l'ordonnance royale et de la présente ordonnance, seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, qui nous seront transmis, pour être pris telle mesure qu'il appartiendra.

Art. 26. Les propriétaires, locataires et les entrepreneurs, sont responsables, chacun pour ce qui les concerne, des contraventions au présent règlement.

Art. 27. Les ordonnances de police contenant les dispositions relatives aux saillies, sous les galeries du Palais-Royal et des rues Castiglione et de Rivoli, sous les piliers des halles, et dans tous les passages ouverts au public sur des propriétés particulières, continueront d'être observées.

Art. 28. Les commissaires de police, le chef de la police centrale, les officiers de paix, l'architecte-commissaire et les architectes-inspecteurs de la petite voirie, et les préposés de la préfecture de police, sont chargés de surveiller et assurer l'exécution de la présente ordonnance.

§ III. *Construction des Fosses d'aisances.*

Ordonnance de police du 28 octobre 1819. — Art. 1^{er}. L'ordonnance du roi du 24 septembre 1819, contenant règlement pour les constructions, reconstructions et réparations des fosses d'aisances dans la ville de Paris, sera imprimée et affichée.

Art. 2. Aucune fosse ne pourra être construite, reconstruite, réparée ou supprimée, sans déclaration préalable à la préfecture de police.

Cette déclaration sera faite par le propriétaire, ou par l'entrepreneur qu'il aura chargé de l'exécution des ouvrages.

Dans le cas de construction ou de reconstruction, la déclaration devra être accompagnée du plan de la fosse à construire, et de celui de l'étage supérieur.

Art. 3. La même déclaration sera faite, soit par les propriétaires qui font établir, dans leurs maisons, les appareils connus sous le nom de *fosses mobiles inodores*, et tous autres appareils que l'administration publique approuverait par la suite, soit par les entrepreneurs de ces établissements.

Art. 4. Seront tenus à la même déclaration les propriétaires qui voudront combler des fosses d'aisances ou les convertir en caves, ou les entrepreneurs chargés des travaux relatifs à ces comblemens et suppressions.

Art. 5. Il est défendu, même après la déclaration faite à la préfecture de police, de commencer les travaux relatifs aux fosses d'aisances ou à l'établissement d'appareils quelconques, sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire à cet effet.

Art. 6. Il est défendu aux propriétaires ou entrepreneurs d'extraire ou faire extraire, par leurs ouvriers ou tous autres, les eaux vaines ou matières qui se trouveraient dans les fosses.

Cette extraction ne pourra être faite que par un entrepreneur de vidanges.

Art. 7. Il leur est également défendu de faire couler dans la rue les eaux claires et sans odeur qui reviendraient dans la fosse, après la vidange, à moins d'y être spécialement autorisés.

Art. 8. Tout propriétaire faisant procéder à la réparation ou à la démolition d'une fosse, ou tout entrepreneur chargé des mêmes travaux, sera tenu, tant que dureront la démolition et l'extraction des pierres, d'avoir à l'extérieur de la fosse autant d'ouvriers qu'il en emploiera dans l'intérieur.

Art. 9. Chaque ouvrier travaillant à la démolition ou à l'extraction des pierres, sera ceint d'un bridage dont l'attache sera tenue par un ouvrier placé à l'extérieur.

Art. 10. Les propriétaires et entrepreneurs sont, aux termes des lois, responsables des effets des contraventions aux quatre articles précédens.

Art. 11. Toute fosse, ayant d'être comblée, sera vidée et curée à fond.

Art. 12. Toute fosse destinée à être convertie en cave sera curée avec soin. Les joints en seront grattés à vif et les parties en mauvais état réparées, en se conformant aux dispositions prescrites par les art. 6, 7, 8 et 9.

Art. 13. Si un ouvrier est frappé d'asphyxie en travaillant dans une fosse, les travaux seront suspendus à l'instant, et déclaration en sera faite, dans le jour, à la préfecture de police.

Les travaux ne pourront être repris qu'avec les précautions et mesures indiquées par l'autorité.

Art. 14. Tous matériaux provenant de la démolition de fosses d'aisances seront immédiatement enlevés.

Art. 15. Il ne pourra être fait usage d'une fosse d'aisances nouvellement construite ou réparée, qu'après la visite de l'architecte-commissaire de la petite voirie, qui délivrera son certificat, constatant que les dispositions prescrites par l'autorité ont été exécutées.

Toutefois, lorsqu'il y aura lieu à revêtir tout ou partie de la fosse de l'enduit prescrit par le deuxième paragraphe de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1819, il devra être fait, par le même architecte, une visite préalable pour constater l'état des murs avant l'application de l'enduit.

Art. 16. Tout propriétaire qui aura supprimé une ou plusieurs fosses d'aisances pour établir des appareils quelconques en tenant lieu, et qui par suite renoncera à l'usage desdits appareils, sera tenu de rendre à leur première destination les fosses supprimées ou d'en faire construire de nouvelles, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance de Roi du 24 septembre 1819, et de la présente ordonnance.

Art. 17. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis sans délai.

Art. 18. Les commissaires de police, l'architecte-commissaire de la petite voirie, l'inspecteur-général de la salubrité et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés de surveiller l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, comte ANGLÈS.

Cout. de Paris. Art. 193. Tous propriétaires de maisons en la ville et faubourgs de Paris sont tenus avoir latrines et privés suffisans en leurs maisons.

Décret du 10 mars 1809. Art. 1^{er}. Dans toutes les constructions de maisons neuves qui auront lieu à l'avenir dans notre bonne ville de Paris, il ne pourra être pratiqué ni construit de fosses d'aisances dans d'anciens puits ou puisards, sans refaire les constructions suivant le mode prescrit par le présent règlement.

Art. 2. Les fosses d'aisances ne seront placées, autant que faire se pourra, que sous le sol des caves ayant communication avec l'air extérieur.

Art. 3. Aucune fosse d'aisances ne sera pratiquée sous le sol des seconds berceaux de caves, si ces berceaux n'ont une communication immédiate avec l'air extérieur.

Art. 4. Les caves sous lesquelles seront construites les fosses d'aisances devront être assez spacieuses, lorsque l'étendue du terrain le permettra, pour contenir quatre travailleurs et leurs ustensiles.

Art. 5. Lorsqu'il sera pratiqué des fosses sous le sol des premiers berceaux de caves, elles ne pourront être construites que dans un massif de glaise corroyée.

Art. 6. Il est défendu d'établir des compartimens ou divisions dans les fosses.

Art. 7. Le fond des fosses d'aisances sera fait en forme de cuvette, avec des arrondissemens pour effacer les angles du tour avec le fond.

Art. 8. Toutes fosses d'aisances à angles rentrans, carrées ou barlongues, auront tous leurs angles effacés par arrondissemens de 18 à 20 cent. de rayon.

Art. 9. Le fond des fosses sera établi en pavé ordinaire, sur forme de chaux et ciment. Il est défendu d'y employer de la brique.

Art. 10. Les paremens des fosses seront construits en moellons piqués ou pierre de taille, liés à chaux et ciment. Il est défendu d'y employer le plâtre.

Art. 11. La hauteur des fosses, quelle que soit leur capacité, ne pourra être moindre de 2 mètr. sous voûtes.

Art. 12. Les fosses seront fermées par une voûte en plein cintre.

Art. 13. L'ouverture d'extraction des matières sera placée

au milieu de la voûte autant que les localités le permettront.

Art. 14. Cette ouverture ne pourra avoir moins d'un mètre en longueur sur 65 cent. en largeur.

Art. 15. Il sera en outre placé à la voûte, du côté opposé à la chute, un tampon mobile dont le diamètre ne pourra être moindre de 50 cent.

Art. 16. Le tuyau de chute sera placé dans une direction verticale ; son diamètre intérieur ne pourra être moindre de 30 cent.

Art. 17. Il sera en outre établi parallèlement au tuyau de chute un tuyau d'évent, lequel sera conduit jusqu'à la hauteur des souches des cheminées de la maison ou de celles des maisons contiguës, si elles sont plus élevées.

Art. 18. L'orifice intérieur des tuyaux de chute et d'évent ne pourra être descendu au-dessous des points les plus élevés de l'intrados de la voûte.

Art. 19. Dans toutes les constructions actuellement existantes, toutes les fois qu'il y aura à reconstruire les murs auxquels sont adossés les tuyaux de la chute, le propriétaire sera tenu de faire établir le tuyau d'évent prescrit par l'art. 17 ci-dessus.

Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables aux constructions de maisons nouvelles, et ne pourront être appliquées, dans les maisons existantes, qu'aux fosses qui auront besoin de reconstruction, ou aux parties seulement qui seront réparées.

Art. 20. Toutes les fois cependant qu'il sera fait des réparations à une fosse d'aisances, le propriétaire sera tenu de faire établir à la voûte le tampon prescrit par l'art. 15.

Art. 21. Les fosses actuellement pratiquées dans des puits ou puisards, celles à compartimens ou étranglemens, celles dont la vidange ne peut avoir lieu que par des tuyaux, ne pourront être réparées ; elles seront vidées, supprimées et remblayées lorsqu'elles seront hors de service.

Art. 22. Il en sera de même des fosses pratiquées sous le sol des seconds berceaux de caves, lorsqu'elles n'auront aucune communication immédiate avec l'air extérieur.

Art. 23. Les propriétaires des maisons dont les fosses seront supprimées en vertu des deux articles précédens, seront

tenus d'en faire construire de nouvelles, conformément aux dispositions prescrites par les articles précédens.

Art. 24. En cas de contraventions au présent règlement et de procès-verbaux dressés en conséquence, ou en cas d'opposition de la part des propriétaires aux mesures prescrites par l'administration, il sera procédé, conformément aux formes prescrites, devant les tribunaux de police ou le tribunal civil, selon la nature de l'affaire.

Ordonnance du roi du 24 septembre 1816. Section 1.

Art. 1^{er}. A l'avenir, dans aucun des bâtimens publics ou particuliers de notre bonne ville de Paris et de leurs dépendances, on ne pourra employer pour fosses d'aisances, des puits, puisards, égouts, aqueducs ou carrières abandonnées, sans y faire les constructions prescrites par le présent règlement.

Art. 2. Lorsque les fosses seront placées sous le sol des caves, ces caves devront avoir une communication immédiate avec l'air extérieur.

Art. 3. Les caves sous lesquelles seront construites les fosses d'aisances devront être assez spacieuses pour contenir quatre travailleurs et leurs ustensiles, et avoir au moins 2 mètres de hauteur sous voûtes.

Art. 4. Les murs, la voûte et le fond des fosses seront entièrement construits en pierres meulières, maçonnées avec du mortier de chaux maigre et de sable de rivière bien lavé.

Les parois des fosses seront enduites de pareil mortier lissé à la truelle.

On ne pourra donner moins de 30 à 35 centimètres d'épaisseur aux voûtes, et moins de 45 ou 50 centimètres aux massifs et aux murs.

Art. 5. Il est défendu d'établir des compartimens ou divisions dans les fosses, d'y construire des piliers et d'y faire des chaînes ou des arcs en pierres apparentes.

Art. 6. Le fond des fosses d'aisances sera fait en forme de cuvette concave.

Tous les angles intérieurs seront effacés par des arrondissemens de 25 centimètres de rayon.

Art. 7. Autant que les localités le permettront, les fosses d'aisances seront construites sur un plan circulaire, elliptique ou rectangulaire.

On ne permettra point la construction des fosses à angles rentrans, hors le cas où la surface de la fosse serait au moins

de quatre mètres carrés de chaque côté de l'angle, et alors il serait pratiqué, de l'un et de l'autre côté, une ouverture d'extraction.

Art. 8. Les fosses, quelque soit leur capacité, ne pourront avoir moins de 2 mètres de hauteur sous clef.

Art. 9. Les fosses seront couvertes par une voûte en plein cintre, ou qui n'en différera que d'un tiers de rayon.

Art. 10. L'ouverture d'extraction des matières sera placée au milieu de la voûte, autant que les localités le permettront.

La cheminée de cette ouverture ne devra point excéder 1 mèt. 50 cent. de hauteur, à moins que les localités n'exigent impérieusement une plus grande hauteur.

Art. 11. L'ouverture d'extraction correspondant à une cheminée d'un mètre 50 cent. au plus de hauteur, ne pourra avoir moins d'un mètre en longueur sur 65 centimètres en largeur.

Lorsque cette ouverture correspondra à une cheminée excédant 1 mètre 50 centimètres de hauteur, les dimensions ci-dessus spécifiées seront augmentées, de manière que l'une de ces dimensions soit égale aux deux tiers de la hauteur de la cheminée.

Art. 12. Il sera placé en outre à la voûte, dans la partie la plus éloignée du tuyau de chute et de l'ouverture d'extraction, si elle n'est pas dans le milieu, un tampon mobile, dont le diamètre ne pourra être moindre de 50 centimètres. Ce tampon sera en pierre, encastré dans un châssis en pierre et garni dans son milieu d'un anneau en fer.

Art. 13. Néanmoins ce tampon ne sera pas exigible pour les fosses dont la vidange se fera au niveau du rez-de-chaussée, et qui auront sur le même sol, des cabinets d'aisances avec trémie ou siège sans bonde : et pour celles qui auront une superficie moindre de 6 mètres dans le fond, et dont l'ouverture d'extraction sera dans le milieu.

Art. 14. Le tuyau de chute sera toujours vertical.

Son diamètre intérieur ne pourra avoir moins de 25 centimètres, s'il est en terre cuite, et de 20 centimètres s'il est en fonte.

Art. 15. Il sera établi parallèlement au tuyau de chute un tuyau d'évent, lequel sera conduit jusqu'à la hauteur des souches des cheminées de la maison ou de celles des maisons contiguës, si elles sont plus élevées.

Le diamètre de ce tuyau d'évent sera de 15 centimètres au moins ; s'il passe cette dimension , il dispensera du tampon mobile.

Art. 16. L'orifice intérieur des tuyaux de chute et d'évent ne pourra être descendu au-dessous des points les plus élevés de l'intrados de la voûte.

Section II. Art. 17. Les fosses actuellement pratiquées dans des puits , puisards , égouts , cuisines , acqueducs ou carrières abandonnées , seront comblées ou reconstruites à la première vidange.

Art. 18. Les fosses situées sous le sol des caves qui n'auraient point communication immédiate avec l'air extérieur , seront comblées à la première vidange , si l'on ne peut pas établir cette communication.

Art. 19. Les fosses actuellement existantes , dont l'ouverture d'extraction , dans les deux cas déterminés par l'article 11 , n'aurait pas et ne pourrait avoir les dimensions prescrites par le même article , celle dont la vidange ne peut avoir lieu que par des soupiraux ou des tuyaux , seront comblées à la première vidange.

Art. 20. Les fosses à compartimens ou étranglemens seront comblées ou reconstruites à la première vidange , si l'on ne peut pas faire disparaître ces étranglemens ou compartimens , ou qu'ils soient reconnus dangereux.

Art. 21. Toutes les fosses des maisons existantes qui seront reconstruites , le seront suivant le mode prescrit par la première section du présent règlement.

Néanmoins le tuyau d'évent ne pourra être exigé , que s'il y a lieu à reconstruire un des murs en élévation au-dessus de ceux de la fosse , ou si ce tuyau peut se placer intérieurement sans altérer la décoration des maisons.

Section III. Art. 22. Dans toutes les fosses existantes , et lors de la première vidange , l'ouverture sera agrandie , si elle n'a pas les dimensions prescrites par l'article 11 de la présente ordonnance.

Art. 23. Dans toutes les fosses dont la voûte aura besoin de réparations , il sera établi un tampon mobile , à moins qu'elles ne se trouvent dans des cas d'exceptions prévus par l'article 13.

Art. 24. Les piliers isolés établis dans les fosses seront supprimés à la première vidange, ou l'intervalle entre les piliers et les murs, sera rempli en maçonnerie, toutes les fois que le passage entre ces piliers et les murs aura moins de 70 centimètres de largeur.

Art. 25. Les étranglemens existans dans les fosses, et qui ne laisseraient pas un passage de 70 centimètres au moins de largeur, seront élargis à la première vidange, autant qu'il sera possible.

Art. 26. Lorsque le tuyau de chute ne communiquera avec la fosse que par un couloir ayant moins d'un mètre de largeur, le fond de ce couloir sera établi en glacis jusqu'au fond de la fosse, sous une inclinaison de 45 degrés au moins.

Art. 27. Toute fosse qui laisserait filtrer ses eaux par les murs ou par le fond, sera réparée.

Art. 28. Les réparations consistant à faire des rejointemens, à élargir l'ouverture d'extraction, placer un tampon mobile, rétablir les tuyaux de chute ou d'évent, reprendre la voûte et les murs, boucher ou élargir des étranglemens, réparer le fond des fosses, supprimer des piliers, pourront être faites suivant les procédés employés à la construction première de la fosse.

Art. 29. Les réparations consistant dans la reconstruction entière d'un mur, de la voûte ou du massif du fond des fosses d'aisances, ne pourront être faites que suivant le mode indiqué ci-dessus pour les constructions neuves.

Il en sera de même pour l'enduit général, s'il y a lieu à en revêtir les fosses.

Art. 30. Les propriétaires des maisons dont les fosses seront supprimées en vertu de la présente ordonnance, seront tenus d'en faire construire de nouvelles, conformément aux dispositions prescrites par les articles de la première section.

Art. 31. Ne seront point astreints aux constructions ci-dessus déterminées, les propriétaires qui, en supprimant leurs anciennes fosses, y subsistueront les appareils connus sous le nom de *fosses mobiles et inodores*, ou tout autre appareil que l'administration publique aurait reconnu, par la suite, pouvoir être employé concurremment avec ceux-ci.

Art. 32. En cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, ou d'opposition de la part des proprié-

taires aux mesures prescrites par l'administration, il sera procédé, dans les formes voulues, devant le tribunal de police ou le tribunal civil, suivant la nature de l'affaire.

§ IV. *Des Égoûts.*

Arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 1721. Ordonne que tous propriétaires de maisons et places dans la ville de Paris, sous lesquelles passent des égoûts, seront tenus de contribuer pour la partie de ceux passant sous leurs maisons et places, au curement, parage et autres réparations. A l'égard de ceux qui passent sous les rues, ou qui sont découverts, lesdites réparations seront à la charge de la ville.

§ V. *Droits de voirie pour Paris.*

Décret du 27 octobre 1807. Art. 1. A compter du 1^{er} juillet prochain, les droits dus dans la ville de Paris, d'après les anciens réglemens sur le fait de la voirie, pour les délivrances d'alignemens, permissions de construire ou réparer, et autres permis de toute espèce, qui se requièrent en grande ou petite voirie, seront perçus conformément au tarif joint au présent décret.

Art. 2. La perception de ces droits sera faite à la préfecture du département, pour les objets de grande voirie, et à la préfecture de police pour les objets de petite voirie, par le secrétaire général de chacune de ces administrations, à l'instant même qu'il délivrera les expéditions des permis accordés.

Art. 3. Il sera tenu, dans chacune des deux préfectures, 1^o un registre à double souche, où seront inscrites, sous une seule série de numéros pour le même exercice, les minutes desdits permis, et d'où se détacheront les expéditions à en délivrer; 2^o un registre de recette, où s'inscriront, jour par jour, les recouvrements opérés.

Ces deux registres seront cotés et paraphés par les préfets, chacun pour ce qui concerne son administration.

Art. 4. Le versement des sommes recouvrées s'effectuera de quinze jours en quinze jours, à la caisse du receveur municipal de la ville de Paris.

Art. 5. Il sera, de plus, adressé audit receveur, dans les dix premiers jours de chaque mois, et par chacun des préfets pour

son administration, un bordereau indicatif des permis accordés dans le mois précédent, du montant des droits dus pour chacun, du recouvrement qui en a été fait ou qui reste à faire.

Art. 6. A l'envoi du bordereau prescrit par l'article ci-dessus, seront jointes les expéditions de permis qui se trouveraient n'avoir pas encore été retirées par les demandeurs, et dont les droits resteraient à acquitter. Le receveur de la ville en poursuivra le recouvrement dans les formes usitées en matière de contribution directe.

Art. 7. Il ne sera rien perçu en sus des droits portés au tarif ou pour autres causes que celles y énoncées, même sous prétexte de droit de quittance, frais de timbre ou autres, à peine de concussion.

Tarif pour la grande voirie.

Alignement pour chaque mètre de longueur de face, savoir :		
D'un bâtiment dans une rue de moins de		
8 mètres de large.	5 f.	0 c.
D'un bâtiment de 8 mètres jusqu'à 10.	6	
D'un bâtiment de 10 mètr. et au-dessus	7	
D'un mur de clôture.	1	
D'une clôture provisoire en planches	0	25
Réparations partielles (voy. jambe étrière, pied-droit, etc.)		
Avant-corps en pierre et pilastres (voy. colonnes), droit fixe pour chaque.	10	
Balcon (petit) avec construction nouvelle pour chaque croisée.	5	
Balcon (grand) pour chaque mètre de longueur.	10	
Barrière au-devant des fouilles, cours, constructions et réparations	5	
Bâtimens (voy. alignemens).		
Colonnes engagées en pierre formant support, droit fixe pour chaque 5 centimètres de saillie en pierre.		
(Rien, attendu qu'on ne permettra pas de prendre sur la voie publique).		
Colonnes isolées en pierre, droit fixe. (Même observation qu'à l'article précédent.)		

Contre-fiches pour constructions et réparations, droit fixe	5
Dosserets, droit fixe	10
Encorbellement, pour chaque 5 centimètres de saillie	5
Entablement avec échafaud, droit fixe . . .	10
<i>Idem</i> en plâtre	5
Étais ou étrésillons (<i>voy.</i> contre-fiches.) . .	5
Exhaussement d'un bâtiment aligné, droit fixe	10
<i>Idem</i> d'un bâtiment non aligné (<i>voy.</i> alignemens).	
Jambe étrière reconstruite en la face d'une maison alignée, droit fixe	10
Jambe étrière à reconstruire suivant l'alignement (<i>voy.</i> alignemens).	
Linteau	10
Mur (<i>voy.</i> alignemens).	
Ouverture ou percement de boutique ou croisées	10
Pans de bois neuf, droit fixe, non compris l'alignement	20
<i>Idem</i> pour rétablissement partiel, droit fixe .	10
Pied-droit à reconstruire en la face d'une maison alignée, droit fixe	10
<i>Idem</i> à reconstruire suivant l'alignement (<i>voy.</i> alignemens).	
Pilastres en pierre (<i>voy.</i> colonnes).	
Poitrail, droit fixe	10
Réparation en face d'un bâtiment (<i>voy.</i> alignemens).	
Ravalement avec échafaud, droit fixe . . .	10
<i>Idem</i> partiel	5
Tour creuse ou enfoncement	10
Tour ronde <i>ne sera plus autorisée.</i>	
Trumeau à reconstruire en la face d'une maison alignée, droit fixe	10
<i>Idem</i> à reconstruire suivant l'alignement (<i>voy.</i> alignemens).	

Tarif pour la petite voirie.

	f.	c.
Abat-jour	4	
Abat-vent des boutiques.	4	
Appui à demeure compris les soubassements.	4	
Appui sur les croisées ou fenêtres	2	
Appui mobile	4	
Auvent ordinaire en menuiserie	4	
Auvent (petit) au-dessus des croisées	2	80
Auvent cintré en plâtre avec fer et fentons.	12	50
Baldaqins	50	
Balcons (petits) ou balustres aux fenêtres sans construction nouvelle	2	
<i>Nota.</i> Pour les grands et petits balcons avec construction nouvelle, l'avis du préfet sera demandé.		
Banc	4	
Bannes	4	
Barreaux de boutiques et de croisées.	4	
Barres de support.	4	
Barrière au-devant des maisons	50	
Barrière au-devant des démolitions pour cause de péril	5	
Bornes appuyées contre le mur, en quelque nombre qu'elles soient.	4	
Bornes isolées	4	
Bouchons de cabarets ou couronnes.	4	
Bustes fermant étalage	4	
Cadran (voy. tableau).	4	
Cage (voy. étalage).		
Changement de menuiserie des croisées.	4	
Chardons de fer ou herses.	4	
Châssis à verre, sédentaires ou mobiles.	4	
Clôture ou fermeture de rue pour bâtir (voy. pieux).		
Colonnes engagées en menuiserie et purement de décoration.	20	
Colonnes isolées.	20	
Comptoirs ou établis mobiles	4	
Conduites ou tuyaux de plomb pour conduire les eaux des maisons	4	

	f.	c.
Contre-fiches à placer en cas de péril	5	
Contrevent ou fermeture de boutiques et croi- sées	4	
Corniches en bois	4	
Corniches en plâtre	10	
Cuyettes (voy. conduits)	4	60
Degrés (voy. marches)	4	
Devanture de boutique en menuiserie	25	
Dos-d'âne ou étalage (voy. étaux)	4	
Echoppes sédentaires ou demi-sédentaires	10	
Echoppes mobiles	4	
Enseignes (voy. tableaux)	4	
Etablis (voy. comptoirs)	4	
Etais ou étrésillons (voy. contre-fiches)	4	
Étalages	4	
Étaux de boucher	4	
Éviers et gargouilles	4	
Fermeture de boutiques (voy. portes)	4	
Fermeture de croisées fixées (voy. châssis)	4	
Gargouilles d'éviers (voy. éviers)	4	
Grilles de boutiques ou de croisées (voy. bar- reaux)	4	
Grilles de caves	4	
Herses ou chardons de fer (voy. chardons)	4	
Jalousies (voy. châssis de verre)	4	
Marches, pour chaque	5	
S'il n'y en a qu'une	4	
Montre ou étalage	4	
Moulinet de boulanger	4	
Perches, pour chacune	10	
Perron	50	
Pieux pour barrer les rues	25	
Pilastres en bois	4	
Plafonds	4	
Poêles ou tuyaux de poêle	4	
Portes ouvrant en dehors	4	
Potence de fer ou en bois	4	
Poulies	4	
Seuil	4	
Siège de pierre ou de bois	5	
Soubassement	4	
Stores	4	

	f.	c.
Tableau servant d'enseigne	4	
Tapis d'étalage (voy. étalage).	4	
Tuyaux de poêle (voy. poêle).	4	
Volets servant d'enseigne	4	

§ VI. *Constructions autour de Paris.*

Décret du 11 janvier 1808. Art. 1. Les déclarations et réglemens touchant les constructions autour de notre bonne ville de Paris, et hors de l'enceinte de sa clôture, seront exécutés.

En conséquence, nul ne pourra y faire aucune construction sans avoir demandé et obtenu la permission, et reçu un alignement, comme il est réglé pour les cas de grande voirie.

Art. 2. Les permissions ne pourront, conformément à l'ordonnance du bureau des finances du 16 janvier 1789, autoriser à bâtir, à moins de 50 toises (98 mètres environ) de distance du mur de clôture de notre bonne ville.

Art. 3. Il a lieu à autoriser la ville de Paris à acquérir, comme pour cause d'utilité publique, et à la charge d'une juste et préalable indemnité, les maisons construites à moins de 50 toises de distance de la clôture.

Les propriétaires desdites maisons ne pourront en augmenter la hauteur ou l'étendue, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation, comme il est dit à l'article premier.

Art. 4. Toutes constructions faites dans l'étendue indiquée aux articles ci-dessus, malgré les défenses qui leur auront été faites par les agens de la voirie, seront démolies sans délai.

Nota. Les propriétaires intéressés ayant réclamé plusieurs fois contre les dispositions de ce décret qui lèse leurs intérêts, ont fait à cet égard de vives réclamations auprès de l'autorité et des Chambres ; depuis cette époque, il a été accordé des permissions de construire dans les limites interdites, et il est présumable que ce décret tombera bientôt en désuétude, si la législation n'est pas changée à cet égard.

CHAPITRE V.**PRIX-COURANS DES OUVRAGES DE BATIMENS.**

Les prix qui suivent sont ceux alloués aux entrepreneurs dans les principaux ateliers de Paris, par MM. les vérificateurs le plus au courant, par leurs nombreuses relations, de connaître le taux journalier des matériaux de toute espèce, et des journées de tous les ouvriers dans chaque genre d'entreprise.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre introduction, ces prix sont continuellement susceptibles de variations, tant à cause de la quantité de travaux entrepris à la fois dans une seule ville, comme à Paris en 1825 et 1826, ce qui a occasionné une augmentation d'un quart et même d'un tiers sur tous les travaux de bâtimens, que de la facilité ou de la difficulté des arrivages, des obstacles que présente la mise en œuvre de tels ou tels matériaux, et enfin de mille autres circonstances locales qui peuvent s'offrir lors de l'exécution de certains ouvrages.

Les adjudications publiques offrent aussi des différences quelquefois énormes avec les résultats que nous donnons ici, puisque certains entrepreneurs font souvent des rabais de 25 à 30 pour cent sur les prix portés aux cahiers des charges par les architectes ou les ingénieurs des administrations, lesquels prix sont pourtant basés sur des détails très-précis, et sont portés aux devis d'après des expériences souvent répétées, et la conviction intime qu'il est impossible de faire ces travaux au-dessous. Comment donc se fait-il que des rabais si extraordinaires aient lieu ? Chacun se fait cette question, à laquelle il n'est pas difficile de répondre : c'est, 1^o que les entrepreneurs qui les consentent, sont ou des ignorans qui ne savent se rendre aucun compte du coût de leurs travaux : aussi combien y en a-t-il qui terminent les ouvrages dont ils se sont rendus ainsi adjudicataires, sans être ruinés ? 2^o ou qu'ils comptent sur la faiblesse, la négligence ou la nullité des chefs placés pour les surveiller, qu'ils entendent bien alors se dédommager sur les qualités des matériaux à fournir, et sur

les mal-façons qu'ils rejettent sur des sous-traitans rendus responsables, et dupes à leur tour de leurs sous-traités. Nous avons donné sur ce sujet dans notre *Memento des Architectes*, quelques anecdotes qui peuvent éclairer sur cette question les personnes qui seraient tentées de suivre cette marche onéreuse, et nous nous proposons de les multiplier dans la suite des livraisons qu'il nous reste à publier.

Nos lecteurs ne verront donc dans la série que nous lui offrons, que des prix de travaux supposés parfaitement bien faits, exécutés sans aucune circonstance extraordinaire, avec les matériaux de meilleures qualités, par des entrepreneurs probes, actifs, intelligens, qui reçoivent les plans et tous les documens de la construction, d'un architecte extrêmement rigide; qui sont surveillés par des inspecteurs qui vérifient exactement toutes les matières fournies, ainsi que leur emploi, qui prennent chaque jour attachement de tous les travaux cachés et de toutes les journées au compte du propriétaire; enfin par des entrepreneurs entourés et observés de manière à ne pouvoir compter bien strictement que ce qu'ils fournissent : ce qui est impossible lorsque ces entrepreneurs dirigent seuls leurs travaux, et qu'ils sont, par conséquent, juges et parties dans leur propre cause; ce qui est impossible encore, lorsqu'on fait des constructions à prix débattus et *les clefs à la main*, après avoir lutté contre des concurrens qu'il a fallu éloigner par des rabais onéreux. Cette impossibilité de perfection et de solidité est prouvée, au surplus, par les cinq sixièmes des maisons neuves élevées à Paris depuis quatre années.

MAÇONNERIE.

OUVRAGES EN PIERRE.

Pierres tendres.

<i>Saint-Louis</i> , pour murs montés en assises ordinaires, de 13 à 16 ^o de hauteur. La toise cube, compris taille de lits et joints, bardage, montage, pose et fichage, vaut	45 ¹
---	-----------------

C'est, pour chaque ponce d'épaisseur.	f. c. 6 27
<i>Saint-Leu, id.</i> , mais en assises d'appareil réglé d'environ 12° de hauteur, vaut la toise cube en œuvre, compris comme dessus	469
C'est, pour un ponce d'épaisseur	6 52
<i>Saint-Leu, id.</i> , pour fermeture de baies en plates-bandes, les clavaux mesurés par équarrissement, et compris la taille des lits et joints, vaut la toise cube en œuvre.	495
C'est, pour un ponce d'épaisseur	6 87
<i>Evidement simple</i> sur le chantier, sans déchet, pour main-d'œuvre seulement, en Saint-Leu, le pied cube	0 32
<i>Idem</i> , sur le tas.	0 42
<i>Refouillement simple</i> sur le chantier entre quatre côtés conservés, en Saint-Leu, le pied cube	0 54
<i>Idem</i> , sur le tas, à la masse et au poinçon, pour des incrustemens et autres	0 5
<i>Evidement d'angle</i> fait sur le chantier avec perte et déchet, en pierre de Saint-Leu, le pied cube, vaut	2
<i>Refouillement</i> à la masse et au poinçon, et déchet, en Saint-Leu, le pied cube.	2 40
<i>Taille de parement droit</i> , layé, en pierre de Saint-Leu, la toise superficielle	6
<i>Idem</i> , sur le tas	6 70
<i>Idem</i> , pour moulures	7 50
Moulures <i>idem</i> sur le tas	8
<i>Vergelé tendre</i> employé en assises ordinaires et courantes, de 12 à 16° de hauteur, pour murs; la toise cube pour fourniture, taille des lits et joints, bardage, montage, pose et fichage, la toise cube, en œuvre, vaut.	440
C'est, pour chaque ponce d'épaisseur.	6 11
<i>Vergelé tendre, idem</i> , mais en assises réglées, d'environ 12° de hauteur, la toise cube, compris <i>idem</i>	466
C'est, pour le ponce d'épaisseur.	6 47

<i>Vergelé tendre, idem</i> , pour clavaux de plates-bandes, mesurés par équarrissement, la toise cube en œuvre vaut, compris taille des lits en joints obliques, etc.	497
C'est, par pouce d'épaisseur	6 90
<i>Evidement simple</i> sur le chantier, sans déchet, pour main-d'œuvre seulement. En vergelé tendre, le pied cube	0 36
<i>Idem</i> , sur le tas	0 47
<i>Refouillement simple</i> sur le chantier entre quatre côtés conservés. En vergelé tendre, le pied cube	0 72
<i>Idem</i> , sur le tas, à la masse et au poinçon, pour des incrustemens et autres	0 93
<i>Evidement d'angle</i> sur le chantier, avec perte et déchet. En vergelé tendre, le pied cube.	2
<i>Refouillement</i> à la masse et au poinçon, et déchet. En vergelé tendre, le pied cube.	2 40
<i>Taille de parement droit</i> , layé. En vergelé tendre, la toise superficielle	7 40
<i>Idem</i> , sur le tas	8
<i>Idem</i> , pour moulures	8 70
Moulures, <i>idem</i> , sur le tas.	9 25
<i>Pierre tendre de l'Isle-Adam</i> , dite <i>Parmin</i> , employée en assises courantes, de 18 à 21 ^o de hauteur, pour murs, fourniture, taille de lits et joints, bordage, montage, pose et fichage. La toise cube en œuvre vaut	550
C'est, le pouce d'épaisseur	7 65
<i>Parmin id.</i> , mais pour murs ou assises d'appareil réglé, d'environ 15 ^o de hauteur. La toise cube en œuvre, <i>idem</i>	608
C'est, le pouce d'épaisseur	8 45
<i>Parmin idem</i> , en plates-bandes de fermetures, de baies de portes et croisées. La toise cube en œuvre, y compris taille de lits et joints	649
C'est, le pouce d'épaisseur	9
<i>Evidement simple</i> sur le chantier sans déchet,	

D'ARCHITECTURE.

	73
pour main-d'œuvre seulement. En parmin, le	f. c.
pied cube	o 57
<i>Idem</i> , sur le tas	o 48
<i>Refouillement simple</i> sur le chantier entre	
quatre côtés conservés, en parmin. Le pied cube .	o 73
— sur le tas, à la masse et au poinçon, pour	
des incrustemens et autres.	o 94
<i>Evidement d'angle</i> fait sur le chantier, avec	
perte et déchet. En parmin, le pied cube	2 40
<i>Refouillement</i> à la masse et au poinçon, et dé-	
chet. En parmin, le pied cube	2 80
<i>Taille de parement droit</i> , layé. En parmin, la	
toise superficielle.	7 40
— sur le tas	8
— pour moulures.	8 70
Moulures <i>idem</i> , sur le tas.	9 25
<i>Lambourde de Gentilly ou de Saint-Maur</i> , en	
assises ordinaires et parpaings, de 15 à 160 de	
hauteur, compris fourniture, déchet, taille des	
lits et joints, bardage, pose et fichage. La toise	
cube en œuvre vaut.	390
C'est, le pouce d'épaisseur.	5 40
<i>Lambourdes des mêmes carrières</i> , mais en as-	
sises d'appareil réglé, de 12 à 150 de hauteur,	
compris comme dessus, vaut la toise en œuvre. .	400
C'est, par pouce d'épaisseur.	5 56
<i>Lambourde idem</i> , employée en plates-bandes et	
claveaux. La toise cube en œuvre mesurée par	
équarrissage, y compris taille des lits en joints. .	450
C'est, par pouce d'épaisseur.	6 25
<i>Evidement simple</i> sur le chantier, sans déchet,	
pour main-d'œuvre seulement. En lambourde de	
Saint-Maur, le pied cube	o 45
— sur le tas	o 65
<i>Refouillement simple</i> sur le chantier, entre	
quatre côtés conservés. En lambourde de Saint-	
Maur ou de Gentilly, le pied cube.	o 90
— sur le tas, à la masse et au poinçon . .	
pour des incrustemens et autres.	1 06

	f.	c.
<i>Evidement d'angle</i> sur le chantier, avec perte et déchet. En lambourde de Saint-Maur ou de Gentilly, le pied cube	1	95
<i>Refouillement</i> à la masse et au poinçon, et déchet. En lambourde de Saint-Maur, le pied cube	2	15
<i>Taille de parement layé</i> droit, lambourde de Gentilly ou de Saint-Maur. La toise superficielle	7	00
— sur le tas	8	85
— pour moulures	9	00
<i>Moulures idem</i> , sur le tas	10	80
<i>Vergelé dur</i> , en assises ordinaires, d'environ 150 de hauteur pour murs, la toise cube compris taille des lits et joints, bardage, montage, pose et fichage. La toise cube en œuvre vaut	46	1
C'est, pour un pouce d'épaisseur	6	40
<i>Vergelé idem</i> , mais pour des assises réglées, d'environ 120 de hauteur. La toise cube, compris <i>idem</i>	47	8
C'est, pour un pouce d'épaisseur	6	78
<i>Vergelé idem</i> , mais pour plates-bandes de baies, les claveaux étant mesurés par équarrissement. La toise cube en œuvre vaut, compris taille des lits en joints	52	0
C'est, le pouce d'épaisseur	7	22
<i>Evidement simple</i> sur le chantier, sans déchet, pour main-d'œuvre seulement. En vergelé dur, le pied cube	0	50
— sur le tas	0	60
<i>Refouillement simple</i> sur le chantier entre quatre côtés conservés. En vergelé dur, le pied cube	1	05
— sur le tas, à la masse et au poinçon, pour des incrustemens et autres	1	30
<i>Evidement d'angle</i> sur le chantier, avec perte et déchet. En vergelé dur, le pied cube	2	10
<i>Refouillement</i> à la masse et au poinçon, et déchet. En vergelé dur, le pied cube	2	70
<i>Taille de parement droit</i> , layé. En vergelé dur, la toise superficielle	9	10

D'ARCHITECTURE.

75

f. c.

— sur le tas	10
— pour moulures	11
Moulures id., sur le tas	12

PIERRES DURES.

Pierres franches.

<i>Pierre dure franche des plaines de Mont-rouge, Châtillon et Bagneux</i> , pour bornes, dez, auges et autres ouvrages semblables qui n'ont ni lits, ni joints, la toise cube en œuvre, y compris bardage et pose.	405
C'est, par pouce d'épaisseur	5 62
<i>Pierre franche, idem</i> , employée comme libages dans les fondations, vaut, compris taille grossière des lits et joints, descente et pose, la toise cube en œuvre	432
C'est, le pouce d'épaisseur	6
<i>Pierre dure franche, idem</i> , en assise courante et parpaings de 14° à 16° de hauteur, la toise cube en œuvre pour fourniture, taille de lits et joints, déchet, bardage, montage, coulis, fichage et pose, mais les paremens comptés à part	543
C'est, pour chaque pouce d'épaisseur	7 53
<i>Pierre franche, id.</i> , mais en assises de hauteurs égales, dites appareil réglé de 13° à 14° de hauteur, la toise cube en œuvre, comme dessus	584
C'est, le pouce d'épaisseur	8 10
<i>Pierre franche, id.</i> , mais pour des claveaux de plates-bandes, mesurés par équarrissage, la toise cube en œuvre, compris taille des lits en joints, et autres, comme dessus	615
C'est, par pouce d'épaisseur	8 54
<i>Evidement simple</i> sur le chantier, sans déchet, pour main-d'œuvre seulement, en pierre franche de la plaine, le pied cube	1
— sur le tas	1 20
<i>Refouillement simple</i> sur le chantier, entre	

	f.	c.
quatre côtés conservés, en pierre franche de la plaine, le pied cube	2	
<i>Idem</i> , sur le tas, à la masse et au poinçon	2	40
<i>Evidement d'angle</i> sur le chantier, avec perte et déchet, en pierre franche de la plaine, le pied cube	2	90
<i>Refouillement à la masse et au poinçon et déchet</i> , en pierre franche <i>id.</i> , le pied cube	3	70
<i>Taille de parement droit layé</i> , pierre franche de la plaine, la toise superficielle	19	
— sur le tas	20	50
— pour moulures	22	40
<i>Moulures id.</i> , sur le tas	25	
<i>Pierre franche</i> , dite <i>banc dur de l'abbaye du Val</i> (à l'Île-Adam), en assises ordinaires et cou- rantes, ou en parpaings de 22 à 24° d'épaisseur, la toise cube en œuvre, y compris taille de lits et joints, bardage, montage, pose et fichage, vaut .	8	18
C'est, le pouce d'épaisseur	11	36
<i>Pierre franche, id.</i> , mais en assises d'appareil règlé, de 20 à 21° de hauteur, la toise cube, compris comme dessus, vaut	85	0
C'est, le pouce d'épaisseur	11	80
<i>Pierre franche, id.</i> , employée pour des claveaux de plates-bandes, la toise cube en œuvre, mesurée par équarrissage et compris la taille des lits en joints, vaut	89	0
C'est, le pouce d'épaisseur	12	35
<i>Pierre franche, id.</i> , pour marches, seuils, dalles ou parpaings de peu d'épaisseur, la toise cube en œuvre, vaut, le parement compté à part .	88	0
C'est, le pouce d'épaisseur	12	22
<i>Pierre franche, id.</i> , mais en dalles de 2 à 3° d'é- paisseur, la toise cube, sans parement, vaut . . .	99	2
C'est, le pouce d'épaisseur	13	77
<i>Evidement simple</i> sur le chantier, sans déchet, pour main-d'œuvre seulement, en pierre franche de l'abbaye du Val, le pied cube	0	90
— sur le tas	1	10

<i>Refouillement simple</i> sur le chantier, entre quatre côtés conservés, en banc dur de l'abbaye du Val, le pied cube	1 75
— sur le tas à la masse et au poinçon pour des incrustemens et autres	2 20
<i>Evidement d'angle</i> sur le chantier, avec perte et déchet, en pierre franche de l'Île-Adam, dite de l'abbaye du Val, le pied cube	4
<i>Refouillement à la masse et au poinçon et déchet</i> , en pierre franche de l'Île-Adam, le pied cube	4 60
<i>Taille de parement droit layé</i> , en pierre franche de l'abbaye du Val, la toise superficielle	15 50
— sur le tas	17
— pour moulures	18 50
<i>Moulures id.</i> , sur le tas	21

ROCHES.

<i>Roches de Sèvres ou de Passy</i> , pour dez, bornes, auges et autres semblables, sans lits ni joints, mais y compris bardage et pose, la toise cube en œuvre	390
C'est, pour chaque pouce d'épaisseur	5 40
<i>Roches id.</i> , mais pour libages, y compris taille grossière des lits et joints, descente dans la fondation et pose	420
C'est, le pouce d'épaisseur	5 84
<i>Roches de Passy ou de Sèvres</i> pour assises courantes, et parpaings, de 21 à 22 ^e de hauteur, la toise cube en œuvre, y compris taille des lits et joints, bardage, fichage et pose, vaut	465
C'est, le pouce d'épaisseur	6 45
<i>Roches id.</i> , mais pour assises d'appareil réglé de 20 à 21 ^e de hauteur, y compris <i>id.</i> , vaut la toise cube en œuvre	410
C'est, le pouce d'épaisseur	5 70
<i>Mêmes roches</i> , mais pour claveaux de plates-bandes, la toise cube en œuvre et mesurée par équarrissage, y compris comme dessus, et la taille des lits en joints	540
C'est, le pouce d'épaisseur	7 50

<i>Roches de Sèvres ou de Passy</i> , mais pour seuils, marches, appuis ou parpaings de peu d'épaisseur, vaut la toise cube sans les paremens . . .	528	
C'est, le pouce d'épaisseur	7	33
<i>Roches id.</i> , mais pour dalles de 3 ^e environ d'épaisseur, la toise en œuvre, comme dessus, mais sans le parement.	688	
C'est, chaque pouce d'épaisseur	9	55
<i>Evidement simple</i> sur le chantier, sans déchet, pour main-d'œuvre seulement, en roche de Passy ou de Sèvres, le pied cube	0	95
— sur le tas	1	15
<i>Refouillement simple</i> sur le chantier entre quatre côtés conservés, en roches de Passy ou de Sèvres, le pied cube	2	
— sur le tas, à la masse et au poinçon, pour des incrustemens ou autres.	2	60
<i>Evidement d'angle</i> sur le chantier, avec perte et déchet, en roche de Passy ou de Sèvres, le pied cube	2	80
<i>Refouillement à la masse et au poinçon et déchet</i> , en roche de Passy, le pied cube	3	60
<i>Taille de parement droit layé</i> , roche de Sèvres ou de Passy, la toise superficielle	18	50
— sur le tas.	20	50
— pour moulures.	22	50
<i>Moulures id.</i> , sur le tas	24	60
<i>Roche dite de Paris</i> , provenant des plaines de Châtillon, de Bagneux, de Montrouge, libages de ces roches pour fondation, les assises de toute la hauteur de la pierre, et compris équarrissage grossier des lits et joints, descente et pose, la toise cube	429	
C'est, le pouce	5	96
<i>Roche idem</i> , pour dez, bornes, auges et autres ouvrages partiels, sans lits ni joints, la toise cube en œuvre, compris pose	400	
C'est, le pouce	5	56

<i>Roche dite de Paris</i> , en assises ordinaires et courantes, ou parpaings de 18 à 20° de hauteur, la toise cube en œuvre pour fourniture, taille de lits et joints, déchets, bardage, montage, coulis, fichage et pose, mais sans parement, vaut.	605
C'est, pour chaque pouce d'épaisseur	8 40
<i>Même roche</i> , mais pour assises d'appareil réglé de 15 à 16° d'épaisseur, vaut, y compris comme dessus.	660
C'est, le pouce cube d'épaisseur	9 16
<i>Même roche</i> , mais pour claveaux de plates-bandes mesurés par équarrissage, la toise cube y compris déchet et taille de lits en joints obliques, les évidemens ainsi que les paremens comptés à part.	630
C'est, le pouce cube d'épaisseur.	9 57
<i>Même roche</i> , mais pour seuils, marches, appuis ou parpaings de peu d'épaisseur, la toise cube.	675
C'est, le pouce d'épaisseur.	9 37
<i>Même roche</i> , mais pour dalles de 3 à 4°, la toise cube.	810
C'est, le pouce d'épaisseur	11 25
<i>Evidement simple</i> sur le chantier, sans déchet, pour main-d'œuvre seulement, en roche de la plaine, le pied cube	1 10
— sur le tas	1 25
<i>Refouillement simple</i> sur le chantier, entre quatre côtés conservés, en roche de la plaine, le pied cube.	2 40
— sur le tas, à la masse et au poinçon, pour les incrustemens ou autres.	2 90
<i>Evidement d'angle</i> sur le chantier, avec perte et déchet, en roche de la plaine, le pied cube	3
<i>Refouillement à la masse et au poinçon et déchet</i> , en roche de la plaine, le pied cube.	4 10
<i>Taille de parement droit layé</i> , roche de la plaine, la toise superficielle	21
— sur le tas.	22 60
— pour moulures	24 50
<i>Moulures id.</i> , sur le tas.	27

<i>Roche de Saillancourt</i> , en assises ordinaires ou parpaings de 24 à 25° de hauteur, compris comme dessus, mais sans les paremens, lesquels sont comptés à part, vaut la toise cube en œuvre, avec taille des lits et joints.	685	
C'est, par pouce d'épaisseur.	9	50
<i>Evidement simple</i> sur le chantier, sans déchet, pour main-d'œuvre seulement, en roche de Saillancourt, le pied cube.	1	25
— sur le tas	1	45
<i>Refouillemens simples</i> sur le chantier, entre quatre côtés conservés, en roche de Saillancourt, le pied cube.	2	40
— sur le tas, à la masse et au poinçon, pour des incrustemens et autres	3	
<i>Evidement d'angle</i> sur le chantier avec perte et déchet, en roche de Saillancourt, le pied cube.	3	25
<i>Refouillement à la masse et au poinçon et déchet</i> , en roche de Saillancourt, le pied cube.	4	50
<i>Taille de paremens droits layés</i> , roche de Saillancourt ou de la Chaussée, la toise superficielle.	22	
— sur le tas	23	
— pour moulures	24	
Moulures id., sur le tas.	25	
<i>Roche de Saint-Non ou de la Remise</i> , employée en auges, bornes, dez et autres ouvrages semblables, sans lits ni joints, la toise cube en œuvre	677	
C'est, le pouce d'épaisseur	9	40
<i>Roche id.</i> , mais pour libages dans les fondations, lesdites de toute la hauteur de la pierre et compris taille grossière des lits et joints, vaut, la toise cube en œuvre.	783	
C'est, le pouce d'épaisseur.	10	85
<i>Roche de Saint-Non ou de la Remise id.</i> , employée en assises courantes ordinaires, de 18		

D'ARCHITECTURE.

81

f. e.

à 21° de hauteur ou à des parpaings de même hauteur, la toise compris comme dessus, vaut . . .	854	
C'est, pour chaque pouce d'épaisseur . . .	11	85
<i>Même roche</i> , mais employée en assises d'appareil réglé, de 17 à 19° de hauteur, la toise cube comme ci-dessus . . .	928	
C'est, le pouce d'épaisseur . . .	12	90
<i>Roche id.</i> , mais pour claveaux de plates-bandes, mesurés par équarrissage, la toise cube en œuvre, compris taille des lits en joints obliques, vaut.	965	
C'est, par pouce d'épaisseur . . .	13	40
<i>Roche id.</i> , mais pour marches, seuils, appuis, ou parpaings de peu d'épaisseur, la toise cube comme ci-dessus . . .	939	
C'est, par pouce d'épaisseur . . .	13	04
— mais pour dalles de 2 à 3° d'épaisseur . .	1123	
C'est, le pouce d'épaisseur . . .	15	60
<i>Evidement simple</i> sur le chantier, sans déchet, pour main-d'œuvre seulement, en roche de Saint-Non, ou de la Remise, le pied cube . . .	1	20
— sur le tas . . .	1	40
<i>Refouillement simple</i> sur le chantier, entre quatre côtés conservés, en roche de Saint-Non ou de la Remise, le pied cube . . .	3	50
— sur le tas, à la masse et au poinçon pour des incrustemens et autres . . .	3	
<i>Evidement d'angles</i> sur le chantier, avec perte et déchet, en roche de Saint-Non, le pied cube . .	4	25
<i>Refouillement à la masse et au poinçon sans déchet</i> , en roche de Saint-Non ou de la Remise, le pied cube . . .	5	40
<i>Taille de parement droit layé</i> , roche de la Remise ou de Saint-Non, la toise superficielle . .	22	
— sur le tas . . .	24	
— pour moulures . . .	26	
Moulures <i>id.</i> sur le tas . . .	28	60

LIAIS.

Liais de l'Ile-Adam, en assises courantes ou parpaings de 12 à 15° de hauteur, la toise cube en

œuvre, y compris celles de lits et joints, déchet, bardage, coulis, fichage et pose, mais les paremens non comptés, vaut.	1112	
C'est, pour chaque pouce d'épaisseur	15	45
<i>Même liais</i> de l'île Adam, mais pour marches, seuils, appuis et autres ouvrages de 4 à 7° d'épaisseur, la toise cube comme ci-dessus.	1154	
C'est, le pouce cube d'épaisseur	16	02
<i>Même liais</i> , mais pour dalles de 2 à 3° d'épaisseur, la toise cube <i>id.</i>	1275	
C'est, le pouce cube d'épaisseur	17	70
<i>Evidement simple</i> sur le chantier, sans déchet, pour main-d'œuvre seulement, en liais de l'île Adam, le pied cube.	1	10
— sur le tas	1	30
<i>Refouillement simple</i> sur le chantier entre quatre côtés conservés, le pied cube.	2	40
— sur le tas, à la masse et au poinçon	2	60
<i>Evidement d'angle</i> sur le chantier, avec perte et déchet, en liais de l'île Adam, le pied cube.	5	30
<i>Refouillement à la masse et au poinçon et déchet</i> , en liais de l'île Adam, le pied cube.	6	75
<i>Taille de paremens droits et layés</i> , liais de l'île Adam, la toise superficielle.	21	
— sur le tas	22	50
— pour moulures.	24	50
<i>Moulures idem</i> , sur le tas.	26	50
<i>Liais ordinaire</i> , dit <i>gros liais</i> ou <i>cliquart</i> ; en assises courantes, ou parpaings de 12 à 15° d'épaisseur, y compris taille des lits et joints, déchet, bardage, montage, coulis, fichage et pose, mais les paremens comptés à part pour taille; la toise cube de 216 pieds en œuvre	910	
C'est, pour chaque pouce d'épaisseur.	12	64
<i>Même liais</i> , mais en assises d'appareil réglé, d'environ 12° de hauteur, compris <i>id.</i> , la toise cube.	950	
C'est, pour chaque pouce	13	20
<i>Même liais</i> employé en marches, appuis, seuils		

ou parpaings de 6 à 7° d'épaisseur, la toise cube.	923	1	8
C'est, le pouce.	12	82	
<i>Même liais</i> , mais en dalles de 2 à 3° d'épaisseur, la toise cube sans paremens	1128		
C'est, le pouce.	15	67	
<i>Evidement simple</i> sur le chantier, sans déchet, pour main-d'œuvre seulement, en gros liais ou cliquant, le pied cube.	1	30	
— sur le tas.	1	40	
<i>Refouillement simple</i> sur le chantier, entre quatre côtés conservés, en gros liais ou cliquant, le pied cube.	2	60	
— sur le tas, à la masse et au poinçon, pour des incrustemens et autres.	5	10	
<i>Evidement d'angle</i> sur le chantier, avec perte et déchet, en gros liais ou en cliquant, le pied cube.	4	25	
<i>Refouillement à la masse et au poinçon et déchet</i> , en gros liais ou cliquant, le pied cube.	5	50	
<i>Taille de parement droit layé</i> , gros liais cliquant, la toise superficielle.	25		
— sur le tas.	24	60	
— pour moulures	26	50	
<i>Moulures id.</i> , sur le tas.	29		
<i>Pierre de liais fine</i> , assises courantes et ordinaires, y compris tailles de lits et joints, bardage, montage, coulis, fichage et pose, mais sans paremens, la toise cube de 216 pieds en œuvre.	1142		
C'est, pour chaque pouce d'épaisseur.	15	86	
<i>Pierre de liais id.</i> , mais pour assises d'appareil réglé, la toise cube <i>id.</i>	1224		
C'est, le pouce.	17		
<i>Pierre de liais id.</i> , mais pour marches, seuils, appuis ou parpaings de peu d'épaisseur, la toise cube.	1203		
C'est, le pouce.	16	70	
<i>Pierre de liais id.</i> , mais pour dalles de 2 à 3° d'épaisseur, la toise cube sans paremens.	1264		
C'est, le pouce.	17	54	

	f.	c.
<i>Evidement simple</i> sur le chantier, sans déchet, pour main-d'œuvre seulement, en liais fin de Paris, le pied cube.	1	50
— sur le tas	1	7 ⁵
<i>Refouillement simple</i> sur le chantier, entre quatre côtés conservés, en liais fin de Paris, le pied cube.	2	7 ⁵
— sur le tas, à la masse et au poinçon, pour les incrustemens et autres.	3	40
<i>Evidement d'angles</i> sur le chantier, avec perte et déchet, en liais fin de Paris, le pied cube. . . .	5	
<i>Refouillement à la masse et au poinçon et déchet</i> , en liais fin de Paris	6	50
<i>Taille de paremens droits layés</i> , liais fin, la toise superficielle.	24	
— sur le tas.	26	
— pour moulures	28	
Moulures <i>id.</i> , sur le tas.	30	

Ouvrages en plâtras et plâtre.

<i>Massifs en plâtras</i> pour scellemens ou autres, la toise cube.	87	
C'est, par pouce d'épaisseur	1	20
<i>Murs id.</i> , en élévation à des hauteurs ordinaires, la toise cube.	99	
C'est, le pouce d'épaisseur.	1	37
<i>Nota.</i> On compte en légers ouvrages tous les murs en plâtras jusqu'à 12° d'épaisseur.		
<i>Murs id.</i> , de grande hauteur pour dossier de tuyaux de cheminée; au-dessus des combles, la toise cube.	144	
C'est, par pouce d'épaisseur		2

Ouvrages en Moellons.

<i>Moellons durs d'Arcueil</i> pour massifs, blocages et reins de voûtes hourdés en mortier de chaux, et sable ou plâtre, la toise cube, nu. . . .	130	
C'est, par pouce d'épaisseur	1	80

D'ARCHITECTURE.

85
f. c.

<i>Moello durs d'Arcueil</i> , pour mur de fondation élevé entre deux lignes, la toise cube	135
C'est, par pouce d'épaisseur	1 88
— pour murs en élévation, <i>id.</i> , à toutes hauteurs et y compris échafaudages, la toise cube	148
C'est, par pouce d'épaisseur	2 05
— pour voûtes en plein-cintre et autres, la toise cube	160
C'est, par pouce d'épaisseur	2 22
— pour murs en reprise, la toise cube	155
C'est, pour le pouce d'épaisseur	2 15
— pour murs repris en sous-œuvre et par épaulées, ou parmi les étaiemens, la toise cube	158
C'est, le pouce d'épaisseur	2 20
<i>Moellon essemillé</i> et jointoyé, la toise superficielle de parement	3 20
<i>Moellon piqué</i> et jointoyé, la toise superficielle de parement	15

Ouvrages en meulière.

<i>Meulière</i> employée pour massifs et blocages, hourdés en mortier de chaux et sable	154
C'est, par pouce d'épaisseur	2 14
— mais pour mur en fondation élevé entre deux lignes, la toise cube	165
C'est, par pouce d'épaisseur	2 30
— pour mur en élévation, la toise cube	178
C'est, par pouce d'épaisseur	2 47
— pour voûtes de fosses ou autres, hourdés en mortier de chaux et sable, la toise cube	190
C'est, par pouce d'épaisseur	2 63
— pour mur en reprise, la toise cube	183
C'est, par pouce d'épaisseur	2 54
— pour murs repris en sous-œuvre et par épaulées, ou parmi les étaiemens, la toise cube	187
C'est, par pouce d'épaisseur	2 60

Ouvrages en briques et en poterie, hourdés en plâtre.

	f.	c.
<i>Languettes en briques</i> des environs de Paris, dites <i>brique de pays</i> , de 2 ^e d'épaisseur, pour tuyaux de cheminée ou autres semblables, la toise superficielle, nue, vaut	10	40
<i>Languettes</i> en mêmes briques, mais posées de plat, la toise superficielle, nue.	23	
<i>Briques de Sarcelles</i> , employées pour murs ou fourneaux d'usines, et hourdées en terre à four, la toise cube, tous vides déduits, vaut	415	
<i>Languettes</i> de tuyaux de cheminées posées de champ en mêmes briques de Sarcelles, vaut la toise superficielle, nue	10	40
<i>Languettes id.</i> , mais en briques de plat, vaut la toise superficielle, nue.	22	90
<i>Briques de 3^e carrés</i> sur 8 ^e de longueur, pour languettes de cheminées ou cloisons de distributions intérieures, la toise superficielle, nue, vaut.	14	20
<i>Languettes en briques de Bourgogne</i> ou de <i>Montercau</i> , pour tuyaux de cheminées ou autres, de 2 ^e d'épaisseur, la toise superficielle, nue.	18	
<i>Languettes id.</i> , mais de 4 ^e d'épaisseur, nue, vaut la toise superficielle	33	40
<i>Briques de Bourgogne</i> employées en fortes épaisseurs pour murs, tuyaux d'usines, revêtemens extérieurs de fourneaux de fabriques et autres semblables, la toise cube, tous vides déduits, vaut.	540	
<i>Briques id.</i> , mais pour voûtes, vaut la toise cube	555	
<i>Voûtes ou planchers construits en pots</i> de 6 ^e de hauteur et de 4 ^e de grosseur, hourdés en plâtre et faits avec soin, vaut la toise superficielle.	70	
<i>Les mêmes voûtes</i> , mais en pots de 7 ^e de hauteur, valent	64	
<i>Les mêmes en pots</i> de 8 ^e , valent	56	

Légers ouvrages.

f. c.

Les légers ouvrages réduits aux us et coutumes,
selon les détails n° 758 du chapitre III, page 219,
se paient à Paris 13 40

Prix des journées.

Scieur de pierre, journées de 10 heures.	4
Tailleur de pierre.	3 75
Poseur.	5 75
Contre-poseur.	2 75
Maçon	3 50
Limousin.	3
Bardeur, pinceur	2 50
Garçon maçon	2 25
Garçon de limousin	2

CARRERAGE.

Carreau octogone de 6 pouces en terre cuite, la toise superficielle se paie à Paris.	12 50
Le même en remanié	3 25
Petits carreaux neufs de 4 pouces.	12
Le même en remanié	4
Grands carreaux neuf de Bourgogne	15 75
Grand neuf recherche, chaque carreau.	0 10
— vieux	0 05
Petits carreaux neufs.	0 08
— vieux	0 04
Journée de compagnon carreleur.	4
Celle de garçon	2

CHARPENTE.

Bois neuf ordinaire jusqu'à 12° d'équarrissage et jusqu'à 24 pieds de longueur, sans assemblages, la pièce de 3 p. cubes	10 25
--	-------

	f	c.
<i>Bois neuf ordinaire</i> , mais avec assemblages . . .	11	
— avec assemblages, mais du sciage sur une ou deux faces.	11	50
— de sciage sur 3 ou 4 faces.	12	
<i>Bois neuf</i> , dit <i>de qualité</i> , de 13 à 15° de grosseur ou de 24 pieds de longueur, sans assemblages, vaut la pièce	12	25
— mais avec assemblages	13	50
— mais refendu en deux pour poitraux boulonnés, moisés ou autres ouvrages semblables . .	14	
<i>Bois neuf première qualité</i> , au-dessus de 15° de grosseur, sans assemblages	15	60
— mais avec assemblages	16	70
— mais refendu en deux, ou de sciage.	17	80
<i>Bois neuf refait</i> des quatre faces et rabotté, grosseurs et longueurs ordinaires.	13	
— mais avec moulures pour poteaux et couronnemens de lucarnes et autres semblables, feuillures et moulures comprises	14	50
<i>Bois neuf qualité de choix</i> , pour escalier sur limons, la pièce.	16	
— pour escalier demi-anglais, sur faux limons et crémaillères, les moulures des marches retournées d'équerre.	17	25
— pour escaliers dits <i>anglais</i> , supportés sur leurs coupes.	19	
<i>Vieux bois ordinaire</i> , fourni par l'entrepreneur, retailé et posé, la pièce	7	70
— en belle qualité	8	80
<i>Bois pour étais et chevalements</i> , amenés du chantier et repris ensuite par l'entrepreneur, vaut, y compris double transport, façon, pose, dépose et déchet, la pièce	2	
Les mêmes pour dépose et repose dans le même bâtiment, sans transport ni déchet, la pièce . . .	0	75
<i>Vieux bois</i> fourni par l'entrepreneur pour écha-		

D'ARCHITECTURE.

89

f. s.

faudages et cintres de cave, repris ensuite et transporté, vaut, compris déchet, la pièce	3 60
<i>Démolition</i> de plancher, pans des bois, combles, etc., avec descente des bois pour resservir, la pièce.	0 55
— mais jetés du haut en bas, sans précaution, vaut la pièce	0 32
<i>Bêchemens</i> sur le tas, la toise courante.	1 25
<i>Refouillemens</i> ordinaires, <i>id.</i>	1 60
<i>Débardement</i> d'arêtiers ou de faitage pour les deux faces	2 10
<i>Chaque mortaise</i> sur le tas dans des vieux bois	0 50
<i>Tenon idem.</i>	0 40
<i>Coupement</i> ou <i>entaille id.</i>	0 40
Journées de compagnon charpentier	3 75
Journées de deux scieurs de long, appelés <i>fer de scie.</i>	8

COUVERTURE.

Ouvrages mesurés à la toise superficielle.

<i>Tuile de Pays</i> sur lattis neuf, en lattes de cœur de chêne, la toise superficielle	13 50
<i>Tuile de Bourgogne</i> , petit moule, sur lattis neuf, <i>id.</i>	16 50
<i>Tuile de Bourgogne</i> , grand moule, sur même lattis.	18
<i>Ardoise neuve d'Angers</i> , dite <i>grande carrée</i> , sur lattis de voliges neuves, la toise superficielle.	15 50
<i>Ardoise carteleite</i> , <i>idem</i> , sur même lattis, le panneau de 3°.	17 40
	8.

	f.	c.
<i>Plâtres neufs</i> , comptés selon les us et coutumes, la toise superficielle	7	7 ⁵
<i>Pentes</i> en plâtre sous les chaîneaux, de 1 à 30 d'épaisseur, la toise superficielle.	6	7 ⁰
— sur lattis jointif.	9	1 ⁰
<i>Pose de plomb</i> , la toise superficielle	4	
<i>Couverture en paille</i> ou <i>en roseau</i> , en raison des localités et de la saison, la toise superficielle de 6 à.	8	2 ⁵
Journée d'un couvreur, à Paris.	4	5 ⁰
D'un garçon couvreur, <i>idem</i>	2	7 ⁵
Journée d'un couvreur en chaume	2	5 ⁰

MENUISERIE.

Ouvrages en sapin de bateaux, mesurés à la toise superficielle.

<i>Cloisons à claire-voie</i> , bois de bateau, coupées jointives, 2 ^e qualité, la toise superficielle.	9	7 ⁵
— dressées sur les rives, et jointives.	10	6 ⁰
— rainées.	12	1 ⁰
— blanchies un côté, rainées.	14	2 ⁵
— blanchies 2 côtés, rainées.	16	

Ouvrages en bois blanc, mesurés à la toise superficielle.

<i>Cloisons et planchers</i> blanchis d'un côté, les planches rainées, de 12 l. d'épaisseur, la toise superficielle.	16	
— mais de 15 l.	18	
— blanchies des deux côtés, 12 l. d'épaisseur.	17	5 ⁰
— mais de 15 l.	19	

D'ARCHITECTURE.

91

f. c.

<i>Portes pleines</i> , 12 l., emboîtées en chêne, la toise superficielle.	22	50
— mais de 15 l.	26	

<i>Lambris à boutement simple</i> , 6 à 9 l. de profil, bâtis de 15 l., panneaux feuilletés, bruts derrière, la toise superficielle.	27	50
— petits cadres, 15 à 18 l. de profil.	29	
— blanchis à deux paremens.	31	

Ouvrages en sapin neuf, mesurés à la toise superficielle.

<i>Tablettes ou cloisons</i> , 12 l., brutes, coupées de longueur seulement, dressées sur les rives et posées jointives, la toise superficielle	16	
— les planches brutes, jointives à rainures et languettes.	17	50
— pour planchers blanchis d'un côté.	17	
— 15 l. d'épaisseur	19	60
— 12 l., dressées sur les rives et blanchies des deux côtés.	18	
— 15 l. d'épaisseur.	21	
— blanchies d'un côté, jointes à rainures et languettes, de 12 l. d'épaisseur.	18	25
— 15 l. d'épaisseur.	21	
— 12 l. d'épaisseur, blanchies des deux côtés et rainées.	20	50
— 15 l. d'épaisseur.	23	60
— 12 l. d'épaisseur, blanchies des deux côtés, rainées et collées.	21	
— 15 l. d'épaisseur.	24	50

<i>Cloisons</i> , 12 l. d'épaisseur, blanchies des deux côtés, rainées et assemblées à tenons et mortaises, la toise superficielle.	21	60
— 15 l. d'épaisseur	24	70

<i>Portes pleines</i> , 12 l., collées dans les joints et emboîtées, la toise superficielle.	25	
— 15 l. d'épaisseur.	28	60

Parquets de glaces ou derrière d'armoires petits panneaux, bâtis extérieurs de 12 l., ceux

intérieurs de 9 l. d'épaisseur, remplis en panneaux de 4 à 5 l., pris dans du 15 l. refendu en deux, la toise superficielle.	29	
<i>Parquets de glaces ou derrières d'armoires, sur bâtis extérieurs 15 l., ceux intérieurs 12 l. d'épaisseur</i>	31	50
— bâtis 15 l. et panneaux de 6 à 7 lignes.	34	
<i>Portes et cloisons vitrées, panneaux d'appui, bâtis de 12 l. d'épaisseur, panneaux en feuillet..</i>	25	
— bâtis 15 l. d'épaisseur	27	
— bâtis 18 l. d'épaisseur	31	40
<i>Lambris d'appui, unis, blanchis d'un côté, rainés, collés et coupés d'onglet, 12 l. d'épaisseur, la toise superficielle.</i>	24	
— 15 l. d'épaisseur	27	50
<i>Lambris d'assemblage sans moulure, bâtis 12 l., panneaux à glaces et bruts derrière, la toise superficielle.</i>	31	50
— blanchis au deuxième parement	34	
— arasés au deuxième parement	34	60
— bâtis de 15 l. d'épaisseur, bruts derrière	33	40
— mais les panneaux 12 l. d'épaisseur, bruts derrière.	34	
<i>Lambris assemblés à bouèvement simple, 6 à 9 l. de profil, bâtis 12 l., panneaux feuillet, brut derrière, la toise superficielle.</i>	31	
— bâtis 15 l. d'épaisseur	33	40
<i>Lambris à petits cadres, bâtis 12 l. d'épaisseur, profil de 15 l., panneaux feuillet, brut derrière, la toise superficielle.</i>	31	60
<i>Lambris à cadres ravalés, bâtis 15 l. d'épaisseur, 12 à 18 l. de profil, panneaux en feuillets, brut derrière, la toise superficielle.</i>	37	
<i>Lambris grands cadres, 18 l. d'épaisseur profil de 18 l. à 20 embrevé dans les bâtis de 15 l. d'épaisseur, panneaux feuillet, brut derrière, la toise superficielle.</i>	42	
— bâtis 18 l. d'épaisseur	49	60
<i>Plancher en frises, de 40 de large, 12 l. d'épaisseur, rainées, la toise superficielle</i>	24	

D'ARCHITECTURE.

93

	r	c.
<i>Plancher en frises, 15 l. d'épaisseur</i>	27	
— de 18 à 20 l. d'épaisseur	34	
— mais à joints chevauchés et 12 l. d'épais-		
seur.	28	
— 15 l. d'épaisseur	32	
— 18 à 20 l. d'épaisseur	40	
— à point de Hongrie, frises 12 l. d'épais-		
seur, et 30 6 l. de large.	31	
— 15 l. d'épaisseur	34	50
— 18 à 20 l. d'épaisseur	43	
<i>Châssis vitrés, avec moulures, sans dormant,</i>		
12 l. d'épaisseur.	23	
— 15 l. d'épaisseur.	26	90
— 18 l. d'épaisseur	30	50

Ouvrages en sapin, comptés à la toise linéaire.

<i>Barres brutes et fourrures, 12 l. d'épaisseur</i>		
sur 2° de large, la toise linéaire	0	70
— 12 l. d'épaisseur sur 6° de large	1	20
— 15 l. d'épaisseur sur 2° de large.	0	80
— 15 l. sur 6° de large	1	60
<i>Lambourdes et chevrons bruts, pris dans des</i>		
plats-bords, 21 l. d'épaisseur sur 2° de large. .	1	10
— 2° 3 l. sur 3° de large	1	40
— 2° 6 l. d'épaisseur, 6° de large	2	50
<i>Barres corroyées portant assemblages, et en-</i>		
tretoises ou barres à queue de 12 l. d'épaisseur		
sur 2° de large, la toise linéaire.	0	90
— 12 l. sur 4° de large	1	70
— 15 l. et 2° de large	1	
<i>Poteaux ou barres brutes dressées et assemblées</i>		
à tenons et mortaises, de 21 l. d'épaisseur sur		
2° de largeur, la toise linéaire.	1	50
— 2° 3 l. à 2° 6 l. d'épaisseur sur 4° de largeur . .	2	75
<i>Huisseries feuillées et quaderonnées, de 2° 3 l.</i>		
d'épaisseur sur 3° de large, la toise linéaire. . .	2	60
— 2° 3 l. d'épaisseur sur 6° de large	4	20
— 2° 9 l. d'épaisseur à 3° sur 3° 3 l. de large . .	3	
— 2° 9 l. d'épaisseur à 3° sur 6° de large . . .	4	60

	f.	c.
<i>Poteaux de remplissage</i> pour cloisons hourdées, de 2° 3 l. d'épaisseur sur 3°, la toise linéaire . . .	2	30
— 2° 3 l. sur 4° de grosseur	3	25
— 2° 9 l. à 3° sur 3° de grosseur	2	55
— 2° 9 l. à 3° d'épaisseur sur 5° de gros- seur	3	75
<i>Bordures</i> de 6 à 12 l. d'épaisseur sur 12 l. de profil, la toise linéaire	0	80
— <i>id.</i> d'épaisseur sur 2° de profil	1	10
— <i>id.</i> d'épaisseur sur 3° de profil	1	40
<i>Moulures id.</i> de 15 l. d'épaisseur sur 15 l. de profil, la toise linéaire	1	10
— <i>id.</i> d'épaisseur sur 2° de profil	1	50
— <i>id.</i> d'épaisseur sur 3° de profil	1	80
<i>Corniches</i> de 12 l. d'épaisseur sur 2° de profil, la toise linéaire	1	30
— 12 l. d'épaisseur sur 4° de profil	1	90
— 12 l. d'épaisseur sur 6° de profil	2	40
— 15 l. d'épaisseur sur 2° de profil	1	50
— 15 l. d'épaisseur sur 4° de profil	2	20
— 15 l. d'épaisseur sur 6° de profil	2	90
— 2° à 2° 3 l. d'épaisseur sur 2° de profil . . .	2	20
— même épaisseur sur 4° de profil	3	60
— même épaisseur sur 6° de profil	5	
<i>Chambranles de portes</i> dits à la capucine, 12 l. d'épaisseur sur 3° de large, la toise linéaire .	1	60
— <i>id.</i> d'épaisseur sur 4° de large	2	
— de 15 l. d'épaisseur sur 3° de large	1	90
— <i>id.</i> d'épaisseur sur 4° de large	2	50
— 18 l. d'épaisseur sur 3° de large	2	10
— 18 l. d'épaisseur sur 4° de large	2	80
<i>Chambranles à moulures ravalés en plein bois,</i> ou les moulures rapportées, 12 l. d'épaisseur, sur 3° de profil, la toise linéaire	1	70
— 12 l. d'épaisseur sur 4° 6 l. de profil	2	20
— 15 l. d'épaisseur sur 3° de profil	2	
— 15 l. d'épaisseur sur 4° 6 l. de profil	2	60
— 18 à 21 l. d'épaisseur sur 3° de profil . . .	2	50
— même épaisseur sur 5° de profil	5	20
— 2° à 2° 3 l. d'épaisseur sur 3° de profil . .	3	

<i>Chambranles à moulures ravalés en plein bois, ou les moulures rapportées, 2° à 2° 3 l. d'épaisseur sur 6° de profil</i>	4 80
<i>Barres et entretoises, de 15 l. d'épaisseur sur 4° de large, la toise linéaire</i>	2
<i>Coulisses, de 12 l. d'épaisseur sur 2° de large, la toise linéaire</i>	0 90
— 12 l. d'épaisseur sur 3° de large	1 25
— 15 l. d'épaisseur sur 2° de large	1 10
— 15 l. d'épaisseur sur 3° de large	1 50
— de 2° à 2° 3 l. d'épaisseur sur 2° de large	1 90
— de 2° à 2° 3 l. d'épaisseur sur 4° de large	2 90
<i>Tringles de tenture non assemblées, dressées, de 6 l. d'épaisseur sur 2° de large</i>	0 75
— 6 l. d'épaisseur sur 4° de large	1 20
— assemblées à entailles, ou dans des porte-tapisseries, de 12 l. d'épaisseur sur 2° de large	0 90
— 12 l. d'épaisseur sur 4° de large	1 40
<i>Bâtis de porte-tapisserie, assemblés d'onglet, feuillures obliques et mortaises, de 15 l. d'épaisseur sur 3° de large, la toise linéaire</i>	1 70
— 15 l. d'épaisseur sur 5° de large	2 50
<i>Bâtis pour portes et autres, assemblés à tenons, avec ou sans feuillures, de 12 l. d'épaisseur sur 2° de large, la toise linéaire</i>	1 20
— 12 l. d'épaisseur sur 5° de large	2 10
— 15 l. d'épaisseur sur 2° de large	1 30
— 15 l. d'épaisseur sur 5° de large	2 25
— 18 à 21 l. d'épaisseur sur 2° de large	1 50
— 18 à 21 l. d'épaisseur sur 5° de large	2 70
— 2° 3 l. d'épaisseur sur 2° de large	2
— 2° 3 l. d'épaisseur sur 5° de large	3 75
<i>Plinthes, de 4 à 5 l. d'épaisseur sur 3° de large, la toise linéaire</i>	1 20
— même épaisseur, mais 6° de large	1 80
<i>Cimaïses, de 12 l. d'épaisseur sur 2° 6 l. de profil, la toise linéaire</i>	1 20
— 15 l. d'épaisseur sur 18 l. de profil	1
— 15 l. d'épaisseur sur 3° de profil	1 50
— 18 l. d'épaisseur sur 2° de profil	1 40
— id. d'épaisseur sur 3° de profil	2
<i>Feuillures, rainures, languettes, et toutes</i>	

	f. °
sortes de moulures formées d'un seul coup d'outil, en sapin, la toise linéaire	o 10
<i>Tasseaux de tablettes d'environ 12 l. de grosseur,</i> la toise linéaire	o 60
<i>Goussets chantournés, de 12 l. d'épaisseur et</i> <i>de 8° sur 5° de large, chaque gousset</i>	o 30
— de 10° sur 7° de large.	o 50
— de 11° sur 8° de large.	o 60
— de 12° sur 9° de large.	o 70

*Ouvrages en chêne et sapin mesurés à la toise
superficielle.*

<i>Portes et cloisons vitrées, bâtis et petits bois</i> <i>de douze l. panneaux feuillet de 6 à 7 l., la toise</i> <i>superficielle.</i>	32
— bâtis 15 l.	36
<i>Parquets de glaces, bâtis 12 l. d'épaisseur,</i> <i>panneaux de 4 à 5 l. d'épaisseur, pris dans du 15 l.</i> <i>refendu en deux; la toise superficielle</i>	36
— de 15 l. d'épaisseur.	40
<i>Lambris unis, les panneaux à glace, bâtis</i> <i>chêne, de 12 l. d'épaisseur, panneaux en feuillets</i> <i>de sapin, bruts derrière, la toise superficielle . . .</i>	36
<i>Mêmes lambris, mais bâtis en chêne de 15 l.</i> <i>d'épaisseur</i>	40
<i>Lambris assemblés à mouvement simple, bâ-</i> <i>tis de 12 l. d'épaisseur et 6 à 9 l. de profil, pan-</i> <i>neaux en feuillet, bruts derrière, la toise su-</i> <i>perficielle.</i>	36
— bâtis de 15 l. d'épaisseur, bruts derrière . . .	40
— à petits cadres, bâtis de 12 l. d'épaisseur et de 15 à 18 l. de profil, panneaux feuillet, bruts derrière	37
— bâtis 15 l. d'épaisseur.	41
— <i>grands cadres, bâtis 12 l. d'épaisseur et</i> <i>2° de profil, panneaux en feuillet</i>	43
— bâtis 15 l. d'épaisseur.	54
<i>Portes charretières, sans écharpes, bâtis</i>	

20 d'épaisseur et 6 à 7° de large, panneaux 15 l. avec baguettes sur les joints, la toise superficielle.	54
<i>Portes charretières</i> , avec barres et écharpes derrière, de 12 l. d'épaisseur 4° de large	58

Ouvrages en chêne, mesurés à la toise superficielle.

<i>Cloisons de caves ou autres</i> , de chêne de bateau, 1 ^{re} qualité, brutes, coupées de longueur, dressées sur les rives et posées jointives, la toise superficielle.	14	
— belle qualité, 15 l., brutes, dressées en gros et jointives	22	
<i>Cloisons, plancher et tablettes</i> , en chêne neuf, de 12 l. d'épaisseur, blanchies d'un côté et non rainées, la toise superficielle.	23	
— 15 l. d'épaisseur.	28	
— 18 l. d'épaisseur.	35	
— 12 l. d'épaisseur, blanchies des deux côtés, non rainées	26	
— 15 l. d'épaisseur.	32	
— 18 l. d'épaisseur.	37	
— 20 d'épaisseur.	50	
— 12 l. d'épaisseur, blanchies d'un côté, rainées.	27	
— 15 l. d'épaisseur.	33	
— 18 l. d'épaisseur.	39	
— 20 d'épaisseur.	52	50
— 12 l. d'épaisseur, blanchies des deux côtés, rainées.	30	
— 15 l. d'épaisseur.	36	
— 18 l. d'épaisseur.	42	
— 20 d'épaisseur.	57	
— 12 l. d'épaisseur, blanchies des deux côtés, rainées, collées et assemblées à tenons et mor- taises	34	
— 15 l. d'épaisseur.	59	
— 18 l. d'épaisseur.	47	
— 20 d'épaisseur.	60	

Portes pleines, 12 l., assemblées, avec clefs

dans les joints, emboîtées et collées, la toise superficielle.	37
— 15 l. d'épaisseur.	45
— 18 l. d'épaisseur.	53
— 2 ^o d'épaisseur.	68

<i>Portes et cloisons vitrées</i> , avec panneaux d'appui blanchis derrière, panneaux 6 à 8 l. d'épaisseur, bâtis de 12 l. d'épaisseur, la toise superficielle.	34
— de 15 l. d'épaisseur.	38
— de 18 l. d'épaisseur.	42

<i>Portes et lambris d'assemblage</i> , panneaux à glace, bâtis 12 l., panneaux de 7 à 8 l. d'épaisseur, bruts derrière, la toise superficielle.	38
— bâtis 15 l. d'épaisseur.	42
— bâtis de 18 l. d'épaisseur.	47
— bâtis 18 l., panneaux de 12 l. d'épaisseur.	50
— bâtis 2 ^o et panneaux 12 l. d'épaisseur.	58

<i>Lambris à tables saillantes</i> sans moulures, ou à bouvement simple, 12 l., panneaux de 7 à 8 l., bruts derrière, la toise superficielle.	40
— 15 l. d'épaisseur.	45
— bâtis 15 l., panneaux 12 l. d'épaisseur.	46
— 18 l., panneaux 12 l. d'épaisseur.	50
— 18 l., panneaux 15 l. d'épaisseur.	55

<i>Portes et lambris à petits cadres</i> de 15 à 18 l., bâtis 12 l., panneaux 8 à 9 l. d'épaisseur, bruts derrière, la toise superficielle.	42
— bâtis 15 l. d'épaisseur.	46
— bâtis 18 l. d'épaisseur.	50
— 18 l., panneaux 12 l. d'épaisseur.	53
— bâtis 2 ^o , panneaux 12 l. d'épaisseur.	60
— bâtis 2 ^o , panneaux 15 l. d'épaisseur.	66

<i>Portes et lambris, grands cadres</i> , 2 ^o de profil, bâtis 12 l., panneaux 7 à 8 l. d'épaisseur, la toise superficielle.	56
— bâtis 15 l., panneaux 7 à 8 l. d'épaisseur.	62
— bâtis 2 ^o , panneaux 12 l. d'épaisseur, bruts derrière.	80

	f.	c.
<i>Châssis vitrés</i> , sans dormans, en bois de chêne		
de 12 l. d'épaisseur.	29	
— de 15 l. d'épaisseur.	35	50
— de 18 l. d'épaisseur.	40	
<i>Croisées à glaces</i> à deux vantaux, châssis et dormans 15 l. d'épaisseur, sur 3 p. 6° de large, la toise courante.	22	
— dormans de 18 l. d'épaisseur, châssis de 15 l.	25	
— de 4 p. de large, dormans et châssis de 15 l.	25	
— mais les dormans de 18 l.	27	
— mais les dormans de 21 l. d'épaisseur.	28	50
— de 4 p. châssis de 18 l. d'épaisseur, dormans de 2°	32	
<i>Volets brisés</i> en quatre feuilles à bouchemens, blanchis derrière, panneaux de 6 à 7 l. d'épaisseur, bâtis de 12 l. la toise superficielle.	42	
— bâtis 15 l. d'épaisseur et panneaux de 12 l.	51	
<i>Persiennes à deux vantaux</i> sans dormans de 4 p. de largeur, bâtis de 15 l. d'épaisseur, les lames dormantes ou mouvantes avec ou sans moulures, la toise courante.	27	
— 18 l. d'épaisseur.	32	
— aussi de 4 p. de large, mais avec dormans, le tout en 15 l. d'épaisseur.	36	
— les dormans de 18 l. d'épaisseur.	42	
<i>Châssis à tabatière</i> , avec dormans de 2 p. 6° sur 18 l. hors œuvre du dormant, 15 l. d'épaisseur chaque châssis.	8	
— 15 l. d'épaisseur et 2 p. 6° sur 2 p.	9	
— de 18 l. d'épaisseur et 3 sur 2 p.	11	50
— de 18 l. d'épaisseur et 3 p. sur 2 p. 6° avec montant de petits bois.	14	
— aussi avec un petit bois de 3 p. 6° sur 2 p. 6° de large.	15	50
<i>Parquets de glace et derrière d'armoires</i> , bâtis 12 l. d'épaisseur, panneaux de 5 à 6 l. d'épaisseur, la toise superficielle.	37	50

<i>Parquets de glaces et derrières d'armoires</i> , bâtis extérieurs de 15 l., bâtis intérieurs de 12 l. d'épaisseur, panneaux de 6 à 7 l. d'épaisseur . . .	45	
<i>Planchers en frises</i> , 12 l. d'épaisseur, rainées et débitées à 4° de large, la toise superficielle . .	39	50
— 15 l. d'épaisseur.	48	
— 18 l. d'épaisseur.	56	
— 20 d'épaisseur.	72	
<i>Plancher à point de Hongrie</i> , frises, de 12 l. d'épaisseur, et 3° 6 l. de large, la toise superficielle . .	42	
— 15 l. d'épaisseur.	54	
— 18 l. d'épaisseur.	60	
<i>Parquets en feuilles</i> , bâtis de 15 l., remplis de panneaux de merrain, la toise superficielle. . .	48	
— bâtis de 18 l. d'épaisseur	58	
— bâtis de 20 d'épaisseur	70	
<i>Portes charretières</i> sans écharpes derrière, bâtis de 2° d'épaisseur sur 7 à 9° de large, panneaux de 15 l. avec clefs, et collés, la toise superficielle . .	68	
— avec baguettes en demi-rond poussées sur le joint de chaque planche.	70	
— bâtis de 2° d'épaisseur, panneaux de 18 l. sans écharpes ni baguettes.	72	
— bâtis de 2° d'épaisseur, panneaux de 15 l. sans baguettes, mais écharpe derrière, en 12 l. d'épaisseur	73	50
— mais panneaux de 18 l.	78	
— bâtis en membrures entières, 3° d'épaisseur 5° 6 l. à 6° de large, panneaux de 18 l. et écharpes derrière, en 18 l. d'épaisseur.	84	
— panneaux de 20 d'épaisseur, sans écharpes.	88	
— avec écharpes derrière, de 12 l.	92	
<i>Portes cochères ordinaires avec guichets</i> , battans de rives et traverses en membrures, les doubles battans en 2°, cadres de 2° 6 l. d'épaisseur sur 2° de profil, doubles panneaux à hauteur d'appui en 15 lignes d'épaisseur, blanchis et arrasé au double parement, la toise superficielle	100	
— mais avec les panneaux de 18 l. d'épaisseur.	106	

Portes cochères de grandes dimensions, battans et traverses de 4° d'épaisseur sur 9 à 10° de large, les doubles battans et traverses en membrures, cadres 3 à 4° de profil, panneaux de 18 l. sans parquet à l'appui, blanchis, arrasés au double parement, *id.*, la toise superficielle. 150

Ouvrages en chêne, mesurés à la toise linéaire.

Barres brutes, lambourdes, chevrons et fourrures sans assemblages, de 12 l. d'épaisseur sur 2° de large, la toise linéaire 0 90
 — de 4° d'épaisseur. 1 60
 — de 15 l. d'épaisseur sur 2° de large 1 10
 — de 4° de large. 2
 — de 18 l. d'épaisseur sur 2° de large 1 25
 — de 5° de large. 2 40
 — de 2° d'épaisseur sur 2° de large 1 40
 — de 5° de large. 3 40
 — 3° carrés environ de grosseur 1 90
 — 3° d'épaisseur sur 5° à 6° de large. 3 60

Poteaux ou autres, bruts et assemblés à tenons, de 3° sur 3° environ, la toise linéaire 2 50
 — de 3° d'épaisseur sur 5° 6 l. à 6° 4 10
 — de remplissage avec nervure, corroyés et assemblés à tenons, de 3° d'épaisseur sur aussi 3°. 3 30
 — de 3° d'épaisseur et 5° 6 l. à 6° de large 5 50

Barres à queues d'aronde, chanfreinées, embrevées, de 12 l. d'épaisseur sur 2°, la toise linéaire 1 80
 — de 4° de large. 2 75
 — de 15 l. d'épaisseur sur 2° de large 2 20
 — de 4° de large. 3 10
 — de 18 l. d'épaisseur sur 2° de large 2 30
 — de 4° de large 3 70
 — de 2° d'épaisseur sur 2° de large. 2 80
 — de 4° de large 4 70

Huisseries, refeuillées et carderonnées, avec nervures de 3° d'épaisseur en œuvre sur 3° de large, la toise linéaire 3 60
 — de 3° d'épaisseur sur aussi 5° 6 l. à 6° de large 6

9.

<i>Entretoises, barres, tringles et autres, corroyées, assemblées à entailles, de 8 à 9 l. d'épaisseur sur 2°</i> , la toise linéaire		1	20
— de 3°		1	75
— de 12 l. d'épaisseur sur 2° de large.		1	40
— de 4°		2	25
<i>Coulisses à rainures simples, de 15 l. d'épaisseur sur 2° de large, la toise linéaire.</i>		1	40
— de 3° de large.		1	90
— 18 l. d'épaisseur sur 2° de large.		1	70
— de 3° de large.		2	30
— de 2° d'épaisseur sur 2°		1	10
— de 2° d'épaisseur sur 3°		2	90
<i>Tringles de tenture non assemblées, mais dressées, de 6 à 7 l. d'épaisseur sur 2° de large, la toise linéaire.</i>		1	20
— de 3° de large		1	80
— de 1° d'épaisseur sur 2° de large		1	30
— de 4° de large.		2	25
<i>Bâtis de portes et autres semblables, assemblés à tenons avec ou sans feuillures, de 12 l. d'épaisseur sur 2° de large, la toise linéaire.</i>		1	70
— de 12 l. d'épaisseur sur 4° de large		2	50
— de 12 l. d'épaisseur sur 6° de large		3	30
— de 15 l. d'épaisseur sur 2° de large		2	
— de 15 l. d'épaisseur sur 4° de large		3	
— de 15 l. d'épaisseur sur 6° de large		3	90
— de 18 l. d'épaisseur sur 2° de large		2	20
— de 18 l. d'épaisseur sur 4° de large		3	50
— de 18 l. d'épaisseur sur 6° de large		4	40
— de 2° d'épaisseur sur 2° de large		2	7
— de 2° d'épaisseur sur 4° de large		5	90
— de 2° d'épaisseur sur 6° de large		5	80
<i>Embrasemens unis, de 5 à 6 l. d'épaisseur sur 3° de large</i>		1	60
— de 5 à 6 l. d'épaisseur sur 6° de large.		2	40
— de 5 à 6 l. d'épaisseur sur 9° de large.		3	25
— de 7 à 8 l. d'épaisseur sur 3° de large.		1	70
— de 7 à 8 l. d'épaisseur sur 6° de large.		2	60

<i>Embrasemens unis</i> , de 7 à 8 l. d'épaisseur sur 9° de large	3 50
— de 12 l. d'épaisseur sur 3° de large	1 90
— de 12 l. d'épaisseur sur 6° de large	3
— de 12 l. d'épaisseur sur 9° de large	4 10
<i>Plinthes et bandeaux</i> de 5 à 6 l. d'épaisseur sur 2° de large, la toise linéaire.	1
— de 4 à 6 l. d'épaisseur sur aussi 4° de large	1 60
— de 5 à 6 l. d'épaisseur sur 6° de large	2 25
<i>Cadres, moulures et bordures</i> , de 6 à 7 l. d'épaisseur sur 12 l. de profil, la toise linéaire.	0 80
— de 12 l. d'épaisseur sur 15 l. de profil.	1 10
— de 12 l. d'épaisseur sur 3° de profil.	2 30
— de 15 l. d'épaisseur sur 18° de profil.	1 60
— de 15 l. d'épaisseur sur 4° de profil.	3 10
<i>Corniche d'une seule pièce</i> pour des plafonds, pour parquets de glaces et autres semblables, avec ou sans rainures dessous, de 12 l. d'épaisseur sur 2° de profil	1 60
— de 12 l. d'épaisseur sur 4° de profil	2 60
— de 12 l. d'épaisseur sur 6° de profil	3 60
— de 15 l. d'épaisseur sur 2° de profil	2
— de 15 l. d'épaisseur sur 4° de profil	3 20
— de 15 l. d'épaisseur sur 6° de profil	4 40
— de 18 l. d'épaisseur sur 2° de profil	2 30
— de 18 l. d'épaisseur sur 4° de profil	3 80
— de 18 l. d'épaisseur sur 6° de profil	5 25
— de 20 d'épaisseur sur 2° de profil	3
— de 20 d'épaisseur sur 4° de profil	5
— de 20 d'épaisseur sur 6° de profil	7
<i>Chambranles à la capucine</i> portant moulures, avec ou sans feuillures, assemblées d'onglets, de 12 l. d'épaisseur sur 3°.	2 25
— de 12 l. d'épaisseur sur 4° de largeur	2 90
— de 15 l. d'épaisseur sur 3° de large	2 60
— de 15 l. d'épaisseur sur 4° de large	3 30
— de 18 l. d'épaisseur sur 3° de large	3 20
— de 18 l. d'épaisseur sur 6° de large	4 90
— de 20 d'épaisseur sur 3° de large	3 70
— de 20 d'épaisseur sur 6° de large	5 80

<i>Chambranles ordinaires</i> , avec socles ravalés en plein bois, ou la moulure rapportée, de 15 l. d'épaisseur sur 3° de profil, la toise linéaire.	2	90
— de 15 l. d'épaisseur sur 4° de profil	3	70
— de 15 l. d'épaisseur sur 6° de profil	4	50
— de 18 l. d'épaisseur sur 3° de profil	3	20
— de 18 l. d'épaisseur sur 4° de profil	4	20
— de 18 l. d'épaisseur sur 6° de profil	5	20
— de 2° d'épaisseur sur 3° de profil.	3	90
— de 2° d'épaisseur sur 4° de profil.	5	10
— de 2° d'épaisseur sur 6° de profil.	6	25

<i>Sièges d'anglaise</i> , de 2 p. de long sur 21° de large et 16° de haut, composés d'un bâtis dormant, et double bâtis mobile, en bois de 24 l. d'épaisseur, la lunette et le bâtis de soubassement en bois de 12 l. d'épaisseur; les panneaux de l'abattant et du soubassement de 6 à 7 l. d'épaisseur, avec plinthes et cimaises, chaque siège	22
— mais de 4 p. de long avec trappe de chaque côté de l'abattant, chaque siège	34

<i>Echelles</i> , dites de meunier, à marches plates, d'environ 20° d'emmanchement hors œuvre, les limons de marches de 12 l. d'épaisseur sur 6° de large, la toise courante de limon, contenant neuf marches.	17
— mais en bois de 15 l. d'épaisseur	20

<i>Goussets chantourés</i> de 12 l. d'épaisseur sur 6 et 8°, chaque gousset.	0	45
— de 12 l. d'épaisseur sur 9 et 12°.	0	70
— de 15 l. d'épaisseur sur 12 et 15°.	1	10

<i>Potences ou goussets</i> d'assemblage avec écharpes en bois, de 15 l. carrés sur 9 et 12° de saillie.	0	80
--	---	----

<i>Feuillures, languettes, rainures</i> et toutes sortes de moulures formées d'un seul coup d'outil, en chêne, la toise linéaire	0	10
--	---	----

Dépose et réparations des vieilles menuiseries, comptées à la toise superficielle.

Lambris, planchers, portes, embrasemens,

D'ARCHITECTURE.

103

f. c.

<i>croisées, tablettes, cloisons et autres, déposés seulement.</i>	0 70
— avec transport	0 90
— avec transport de plusieurs étages, et rangement.	2
<i>Cloisons lourdes, ou à claire-voie, faites en vieux bois.</i>	1 80
<i>Bois uni de cloisons, tablettes, planchers et autres, en chêne ou sapin, 12 à 15 l. d'épaisseur, coupé de longueur et posé.</i>	3 60
— coupé de longueur et largeur, et posé	4 90
— coupé de longueur et de largeur, rejoint à neuf et posé.	6
— coupé sur la longueur et la largeur, rejoint et blanchi à neuf des deux côtés.	8 30
<i>Portes pleines, chêne ou sapin, équarries au pourtour pour être remises de mesure, et posées.</i>	3 60
— déboîtées, coupées de longueur, remis les emboîtures, ajustées et posées	4 60
— déboîtées, coupées sur la longueur et la largeur, rainé partie des planches, remis les mêmes emboîtures et poser.	7 25
<i>Lambris ou portes à placard, chêne ou sapin, à un ou deux paremens, pour ajustement et pose seulement.</i>	4 70
— mais en partie équarris sur les champs, et reposés.	5 25
— tous les champs équarris, refait les feuillures, quarderons, ou les rainures et languettes, et posés.	6 20
— petits cadres, retailés sur les assemblages, et panneaux chevillés, équarris et posés.	8 60
— grands cadres, embrevés, retailés de même sur les assemblages, équarris et posés.	11
<i>Parquet en feuilles affleuré sur place au rabot, ragréé dans les joints, avec des flipots ou du mastic.</i>	1 80
<i>Parquets en feuilles ou planchers de frises ou à point de Hongrie, replanis au vif à deux rabots.</i>	4
— en vieux, équarris au pourtour des	

feuilles , refait les rainures et languettes , posés et affleurés au rabot	f. c. 5 70
<i>Parquets en feuilles</i> ou planchers de frises ou à points de Hongrie , déchevillés pour remettre des battans ou des panneaux , refait une partie des assemblages , équarris et rainés à neuf , posés et affleurés	9 50
<i>Portes et croisées</i> , jeu donné aux deux vantaux , chaque croisée	0 60
— à un seul ventail.	0 40
<i>Croisées et châssis vitrés</i> , équarris sur les champs , mis de mesure et posés	4
— à petits carreaux , déchevillés pour être mis à grands carreaux , en supprimant les petits bois , rassemblés , équarris et posés.	7 25
— déchevillés , retailés sur les assemblages des châssis et du dormant , équarris , ajustés et reposés.	8 75
<i>Ouvrages de dépose et réparations , comptés en mesures linéaires.</i>	
<i>Bâtis, huisseries, chevrons, poteaux, chambranes, embrasemens, etc.,</i> pour dépose seulement.	0 10
— avec transport d'un étage à un autre.	0 12
— avec transport de plusieurs étages et rangement.	0 20
<i>Bâtis en chêne</i> , 3 à 4 ^e de large sur 15 à 18 l. d'épaisseur , pour ajustement et pose.	0 40
— retailé d'assemblage , ajusté et posé	0 80

SERRURERIE.

Gros fers.

<i>Gros fers de bâtiment</i> pour chaînes , bandes de trémies , barreaux de croisées , en fer commun , le cent pesant.	40
--	----

D'ARCHITECTURE.

407
f. c.

Les mêmes ouvrages en fer doux de roche , le cent.	45
<i>Etriers</i> , et autres ouvrages semblables , coudés, en petit fer plat de roche doux , le cent.	50
<i>Barres d'appui</i> , avec scellemens en fer carré de roche , de 9 à 12 l. , sans plates-bandes, le cent.	42
— en fer de roche , avec plate-bande estampée rapportée dessus.	55
<i>Grilles</i> , composées de barreaux à scellement ou non , une traverse au milieu en fer carré commun , de 11 à 12 l. de gros	56
— mais avec un sommier haut en bas , une traverse au milieu , les barreaux aussi en fer commun et les tenons en fer doux.	66
<i>Grilles</i> en fer rond , avec tenons pour lances ou autres ornemens , trois traverses à trous renflés, fer de roche , de 10 à 16 l. de diamètre.	80
<i>Grilles ouvrantes</i> à deux vantaux , composées de trois ou quatre traverses avec montans portant pivots et bourdonnières , en fer carré de roche , de 12 à 18 l. , le cent	95
— en fer rond , ayant quatre traverses portant forts congés , et frises à hauteur d'appui , le cent pesant	110
<i>Armature de pompe</i> , toutes les pièces soudées , avec balancier , triangles , etc. , en fer carré et carrillon , le cent pesant	125

CLOUS.

Clous à l'usage des Maçons.

<i>Gros rapontis</i> ordinaires , le cent pesant	20
— fins , le cent	25
<i>Tiges</i> , ou clous de charrette , le cent	34
<i>Clous de bateau</i> , le cent.	40
<i>Clous neufs</i> , dits à maçons , le cent	45

Clous à l'usage des Menuisiers.

	f.	c.
<i>Clous doux ordinaires</i> , le cent de livres	55	
<i>Clous de lattes ordinaires</i> , le cent	70	
<i>Clous à parquet</i> , ou à plancher, assortis du n° 6 au n° 12	56	
<i>Clous de sapin</i> , le cent	63	
<i>Clous doux de Liège</i> , déliés, le cent	70	
<i>Clous doux à barre</i> , et assortis, le cent	80	
<i>Broquettes de 12 l.</i> , le cent	95	
<i>Clous d'épingle</i> , à tête plate, assortis, de- puis 12 l. jusqu'à 2° et demi	110	
— fins, assortis, de 6 à 12 l. le cent	150	
— très-fins, dits à tête d'homme, le cent	170	
— plus fins, dits à perruquier, le cent	200	
— dits semence, fins, le cent	270	

Clous à l'usage des Serruriers.

<i>Clous à champignon</i> , la livre	0	65
— plus fins, la livre	0	75
— à pentures de 30, tête ronde, la livre	0	85
— à pointes à ferrer, ordinaires	0	75
— très-fines	1	
<i>Clous d'épingle</i> , à tête ronde	1	
— à briquet, tête ronde, de 2° à 2° 1/2	0	80
— à mariage, tête ronde, de 2° à 2° 1/2	0	65
<i>Clous rivés</i> , de 2° 1/2	0	90

CHEVILLETES.

<i>Chevillettes</i> , de 4° de longueur	0	10
— de 5°	0	15
— de 6°	0	20
— de 7°	0	25
— de 8°	0	30
— de 9°	0	35
— de 10°	0	45
— de 11°	0	55

D'ARCHITECTURE.

109

<i>Chevillettes</i> , de 12°	f. c.
Le cent de livres pesant.	o 60
Le pouce de longueur.	56
	o 04

PATES.

<i>Pates à pointes</i> , de 3°, le cent	3 60
— de 4°, le cent.	4 80
— de 5°, le cent.	7 10
— à scellement de 4°, le cent.	7 25
— à chambrane, de 5 à 6°, le cent.	28
— à contre-cœur, le cent	8 25
— de croisée, de 5°, le cent	15 50
<i>Pates de façon</i> , faites exprès, au cent de compte.	22
— de 8° de long.	34
— de croisée, le cent.	62
— semblables, mais fraisées et limées	72

BROCHES.

<i>Broches</i> de 3°, le cent de compte	4 25
— de 4°, le cent.	5 50
— de 5°, le cent	8 40
— de 6°, le cent	12 50

CROCHETS.

<i>Crochet plat</i> commun, de 2°, avec pitons à vis.	o 30
— de 3°	o 40
— de 4°	o 45
— de 5°	o 55
<i>Crochet plat</i> à pans et poli, de 2°, avec piton.	o 45
— de 3°	o 50
— de 4°	o 55
— de 5°	o 75
<i>Crochet rond</i> , de 2° 6 l., garni d'un piton à vis	
ou à pointe	o 30
— de 3°, <i>id.</i>	o 40
— de 4°, <i>id.</i>	o 45
— de 5°, <i>id.</i>	o 55
— de 6°, <i>id.</i>	o 75

10

	f.	c.
<i>Crochet rond</i> , de 7°, garni d'un piton à vis ou à pointe.	0	90
— de 8°, <i>id.</i>	1	10
— de 9°, <i>id.</i>	1	50
— de 10° <i>id.</i>	1	60

TIRE-FONDS.

<i>Tire-fonds</i> de 6 l.	0	03
— de 9 l.	0	04
— de 12 l.	0	05
— de 15 l.	0	06
— de 18 l.	0	07
— de 21 l.	0	09
— de 2°	0	10
— de 2° 6 l.	0	15
— de 3°	0	22
— de 4°	0	30
— de 5°	0	45
— de 6°	0	60

PITONS.

<i>Pitons à vis tournées</i> de 12 l. le cent de compte.	7	50
— de 15 l.	11	25
— de 18 l.	20	
— de 2°	28	
— de 3°	40	

PETITS BOULONS A ÉCROUS.

<i>Boulons</i> de 2° 6 l. sur 4 le cent de compte.	23
— de 3° 6 l. sur 3 l. le cent.	30
— de 3° 6 l. sur 4 l. le cent.	32
— de 4° sur 4 l. le cent.	36
— de 5° sur 4 l. le cent.	40
— de 6° sur 4 l. le cent.	46
— de 5° sur 5 l. le cent.	52
— de 6° sur 6 l. le cent.	57

<i>Boulons en fer rond</i> , à tête d'un bout, et à vis et écrou, ou clavette de l'autre, en tringle de 6 l., pour le 1 ^{er} pied.	0	80
---	---	----

D'ARCHITECTURE.

111

	f.	c.
Pour chaque pied ensuite	0	35
Le cent de livres pesant d'environ 2 p. de longueur.	95	
<i>Boulons id.</i> , de 9 l.; pour le 1 ^{er} pied de longueur.	1	40
Pour chaque pied ensuite.	0	70
Le cent de livres d'environ 2 p. de longueur.	73	
<i>Boulons id.</i> , de 12 l.; pour le 1 ^{er} p. de longueur.	2	50
Pour chaque pied de longueur ensuite.	1	20
Le cent de livres pesant de 2 p. de longueur.	66	
<i>Boulons id.</i> , de 15 l. pour le 1 ^{er} p. de longueur.	3	20
Pour chaque pied de longueur ensuite.	1	80
Le cent.	60	
<i>Boulons à tête d'un bout et à clavette de l'autre, faites en petit carillon de 6 l. de gros; pour le 1^{er} pied.</i>	1	
Pour chaque pied ensuite.	0	35
Pour cent livres de ces boulons d'environ 2 p. de long.	95	
<i>Boulons id.</i> , en carillon de 8 l., le 1 ^{er} pied.	1	20
Pour chaque pied ensuite.	0	60
Pour cent livres de ces boulons d'environ 1 p. de longueur.	67	50
<i>Boulons id.</i> , en fer carré de 10 l., premier pied.	1	70
Pour chaque pied ensuite.	0	75
Pour cent livres de ces boulons d'environ 2 p. de longueur.	56	
<i>Boulons id.</i> , en fer carré de 12 l., le 1 ^{er} pied.	2	20
Pour chaque pied ensuite.	1	
Cent livres de ces boulons d'environ 2 p. de longueur.	52	
<i>Boulons id.</i> , en fer carré de 14 l., le 1 ^{er} pied.	2	80
Pour chaque pied ensuite.	1	30
Cent livres de ces boulons d'environ 2 p. de longueur.	50	
<i>Boulons id.</i> , en fer carré de 16 l., le 1 ^{er} pied.	4	
Pour chaque pied ensuite.	2	
Le cent d'environ 2 p. de longueur.	48	

CHARNIÈRES.

	f.	c.
<i>Charnières carrées en fer poli de 18 l. de haut</i>	0	30
— de 2°	0	40
— de 2° 3 l.	0	45
— de 2° 6 l.	0	50
— de 3°	0	60
— 3° renforcée	1	60
— de 4°	1	80
— de 4° 6 l.	1	10
— de 5° et à 5 nœuds.	1	70
<i>Charnières à pans de 21 l.</i>	0	55
— de 2°	0	40
— de 2° 3 l.	0	45
— de 2° 6 l.	0	50
— de 3°	0	55
<i>Charnières blanchies, à deux branches, de 6° .</i>	0	70
— de 8°	0	80
— de 10°	0	90
— de 12°	1	
— de 15°	1	10
— de 18°	1	20
— de 24°	1	30
— de 30°	1	75
— de 36°	2	25
<i>Charnières en cuivre fondu de 1°</i>	0	30
— de 15 l.	0	40
— de 18 l.	0	50
— de 21 l.	0	60
— de 2°	0	70
— de 2° 3 l.	0	80
— de 2° 6 l.	0	90
— de 3°	1	10
<i>Charnière à goujon et à trois nœuds, pour tables,</i>		
de 18 l.	1	10
— à 5 nœuds, de 27 l.	1	80

COUPLETS.

<i>Couplet noirci de 4° de long.</i>	0	40
--	---	----

f. c.

<i>Couplet noirci de 6° de long.</i>	o 50
— de 8°.	o 60
<i>Couplet commun à trois nœuds et à queue d'aronde de 2°.</i>	o 35
— de 2° 6 l.	o 40
— de 3°.	o 45
— de 4°.	o 50
— de 5°.	o 70
— de 6°.	o 80
— de 7°.	1
<i>Couplet à broche et blanchi, de 3° de long.</i>	o 55
— de 4°.	o 70
— de 5°.	o 80
— de 6°.	1
— de 8°.	1 20
<i>Couplet de cinq nœuds de 18 l.</i>	o 70
— de 21 l.	o 80
— de 2°.	o 90

POMMELLES.

<i>Pommelle simple à queue d'aronde, de 3° avec gond.</i>	o 75
— de 4°.	1
— simple en T ou en S, de 3° de longueur avec gond carré.	o 90
— de 4°.	1 10
— de 5°.	1 35
— de 6°.	1 50
— de 7°.	1 75
— de 8°.	2
— de 9°.	2 20
— de 10°.	2 50
— de 11°.	2 75
— de 12°.	3 20
<i>Grande pommelle de persienne à gond carré de 6°.</i>	2 10
— de 8°.	2 30
— de 10°.	3
— de 12°.	3 70

10.

	f.	c.
<i>Pommelle double en T ou en S, de 3° de longueur pour être entaillée dans les bois.</i>	1	20
— de 4°	1	30
— de 5°	1	40
— de 6°	1	60
— de 7°	1	75
— de 8°	2	
— de 9°	2	25
— de 10°	2	50
— de 11°	2	90
— de 12°	3	
<i>Pommelle double de 12° de branche, faite exprès, renforcée au congé, bien dressée pour être entaillée</i>	6	
<i>Pommelle id., avec branche portant équerre double en fer plat de 14 à 15 l. de large, soudée dans les angles et renforcée d'un congé de 4 à 6° de longueur, développée et bien dressée</i>	11	
<i>Le gond à pate, de même longueur et de même force que la branche de la pommelle en équerre</i>	3	50

ÉQUERRES.

<i>Equerre simple découpée dans la tôle ou forgée, et soudée, non entaillée dans les bois, et posée à broquettes ou petits clous d'épingle, 5° de branche.</i>	0	50
— de 6°	0	40
— de 7°	0	50
— de 8°	0	60
<i>Equerre simple de 6° à trous fraisés.</i>	0	60
— de 8°	0	75
<i>Equerre à T double de 8 à 9° chaque branche avec trous fraisés de 15°.</i>	1	60
— de 18°	1	80
— de 21°	2	10
— de 24°	2	20
— de 27°	2	30
<i>Equerres de façon, plus fortes que les précédentes de 18°</i>	2	30
— de 24°	2	50

PENTURES.

	f.	c.
<i>Penture marchande ordinaire, blanchie, en fer coulé mince, sans être élargie au collet, non entaillée, de 8° de longueur.</i>	0	90
— de 12°	1	10
— de 16°	1	40
— de 18°	1	70
— de 20°	1	90
<i>Pentures en fer coulé, la livre</i>	0	65
— de caves, brutes	0	55
— mieux faites	0	70
Fortes pentures de caves, en fer de roche, et supposées de façon, garnies de leurs gonds, les fers non entaillés, et petites pentures élargies au collet, dressées, entaillées et posées avec vis ou clous rivés, et garnies de leurs gonds, le cent de livre pesant.	90	
Equerres et pivots pour ferrures de portes cochères, en fort fer plat de roche, façon ordinaire.	90	
<i>Pentures à charnière, de façon, garnies de gonds, pour volets de boutiques ou fortes portes brisées, à deux nœuds sur la longueur de 2° et demi à 3° de hauteur, et fortes pentures à charnières pour des portes de remises, lesdites à nœuds coudés, renforcées au collet d'un fort congé, le trou percé à moufle, pour que la penture serve de crapaudine au gond dont le bout est acéré; les collets dressés à la lime, les branches chanfreinées à la lime, et percées de trous de foret pour les boulons; les fers entaillés et arrêtés, le tout en fer doux de Berry.</i>	160	

GONDS.

<i>Petit gond à pointe, blanchi, de 15 à 18 l.</i>	0	05
— de 2°	0	08
— de 2° 6 l.	0	12
— de 3°	0	16
— de 3° 6 l.	0	20

<i>Petit gond à vis, poli, de 12 l.</i>	0 07
— de 15 l.	0 10
— de 2°.	0 15
— de 3° doré.	0 30
<i>Gond, de pommelle ordinaire, à pointe</i>	0 45
<i>Forts gonds, à pointe ou à scellement, de 4 à 6°, au poids, les cent livres</i>	56
<i>Petits gonds à pointe, ou à scellement, pour des pommelles, les cent livres.</i>	94
<i>Gonds, id., mais plus forts, les cent livres.</i> . .	58
<i>Gonds, de 5 à 6°, pour pentures, la pièce.</i> .	48
— de 8°, pesant 3 livres	1 70

TOURNIQUETS.

<i>Tourniquet simple, à pate, de 3° avec sa vis.</i> .	0 40
<i>Tourniquet double, de 4 à 5° de tige, à scellement.</i>	0 90

FICHES.

<i>Fiches à boutons ordinaires, de 3° de hauteur (non compris la tête de la broche).</i>	0 50
— de 3° 6 l.	0 60
— de 4°.	0 70
— bien faites, dites au T, polies, de 3°. . .	0 60
— de 3° 6 l.	0 70
— de 4°.	0 80
— de 4° 6 l.	1
— de 5°.	1 20
— de 5°, plus forte	1 40
— de 6°.	2
— de 6°, très-forte	2 70
— de 6° et de 8 l. de grosseur.	3
<i>Fiche de brisure ordinaire, de 2° 1/2 de haut.</i>	0 40
— de 3°.	0 50
— de 3° 1/2	0 60
— bien faite, dite au T, polie, de 2° 1/2 . .	0 50
— de 3°.	0 60
— de 3° 1/2	0 70

	f.	c.
<i>Fiches à vases ordinaires, de 4°</i> , mesurées entre vases	0	65
— de 5°	0	75
— de 6°	0	85
— de 7°	1	10
— de 8°	1	30
— de 9°	1	60
— de 10°	1	80
— bien faite, dite au <i>T</i> , polie, à double vase, de 60 de hauteur, mesurée entre vases	1	10
— de 7°	1	20
— de 8°	1	60
— de 9°	1	90
— de 10°	2	10
— de 11°	2	50
— de 12°	3	
<i>Fiche à chapelet</i> , pour guichets de porte cochère, de 9° de hauteur	7	
— de 12°	10	50
— de 15°	13	
— de 18°	16	

PIVOTS.

<i>Pivot</i> , pour portes d'armoires, de 7 l. de saillie sur 7 de large, 5 l. 1/2 de hauteur de moufle et 4° de longueur de branche	2	
— de 8 l. de saillie, 7 l. de largeur, 6 l. de hauteur de moufle et 4° de longueur	2	25
— de 10 l. de saillie, 8 l. de largeur, 6 l. 1/2 de hauteur de moufle et 4° de longueur	2	75
— plus fort, pour portes d'armoires, de 10 l. de saillie, sur 9 l. de largeur, 7 l. de hauteur de moufle et 4° 1/2 de longueur	3	25
<i>Pivot ordinaire</i> , pour portes d'appartemens, de 16 l. de saillie sur 10 l. de largeur, 7 l. de hauteur de moufle et 6° de longueur de branche	4	
— de même dimension, mais de 7° de branche	4	75
— de 14 l. de saillie sur 12 l. de largeur, 8 l. de hauteur de moufle et 7° id.	5	10

<i>Pivot ordinaire</i> , de 19 l. de saillie, 12 l. de largeur, 8 l. de hauteur de moufle et 8° de longueur.	fr 5
— de force extraordinaire, de 16 l. de saillie, 12 l. de largeur, 10 l. de hauteur de moufle et 8° de longueur.	6
<i>Pivot à équerre</i> , pour porte battante, à congé, d'un p. de branche, en fer de 15 l. de large, pour être entaillé, bien fait et poli.	11
<i>Fort pivot pour guichet</i> de porte cochère, de 20° de branche, en fer ou en cuivre.	30

VERROUX.

<i>Verrou à ressort</i> , sur platine non évidée, de 5°.	0
— de 6°	0
— de 7°	1
— de 8°	1
— de 9°	1
— de 12°	2
— de 15°	1
— de 18°	1
— de 24°	2
— de 30°	3
— de 36°	4
— de 48°	5
<i>Verrou à demi-placard</i> , blanchi, à platine évidée, de 6° de longueur.	1
— de 9°	1
— de 12°	3
— de 15°	3
— de 18°	4
— de 24°	5
— de 30°	5
— de 36°	6
— de 48°	8
<i>Verrou, id.</i> , poli, de 9° de longueur.	2
— de 12°	3
— de 15°	3
— de 18°	4
— de 24°	5

D'ARCHITECTURE.

419

	r	c
<i>Verrou à demi-placard, poli, de 30°</i>	6	30
<i>— de 36°</i>	7	50
<i>— de 48°</i>	9	
<i>Verrou à placard, blanchi, de 9° de largeur</i> . .	2	30
<i>— de 12°</i>	3	20
<i>— de 15°</i>	4	
<i>— de 18°</i>	4	80
<i>— de 24°</i>	5	75
<i>— de 30°</i>	7	
<i>— de 36°</i>	7	75
<i>— de 48°</i>	10	25
<i>Verrou à placard poli, id., bouton en fer tourné, platine à cul de chapeau et picolet arrondi, de 9°</i>	3	30
<i>— de 12°</i>	3	90
<i>— de 15°</i>	4	50
<i>— de 18°</i>	5	
<i>— de 24°</i>	6	50
<i>— de 30°</i>	7	
<i>— de 36°</i>	8	25
<i>— de 48°</i>	11	
<i>Verrou à capucine, avec platine en cuivre, de 18 l. de longueur</i>	1	
<i>— de 21 l.</i>	1	10
<i>— de 2°</i>	1	30
<i>— de 2° 3 l.</i>	1	75
<i>— de 2° 6 l.</i>	2	
<i>— de 3°</i>	2	30
<i>Verrou de porte cochère, de 21° forte platine</i> .	8	
<i>— de 24°</i>	10	

SERRURES.

<i>Serrure à tour et demi, blanchie, de 6°</i> . . .	4	20
<i>— de 7°</i>	4	90
<i>Serrure, idem, bon poussé, de 4°</i>	5	10
<i>— de 5°</i>	5	60
<i>— de 6°</i>	6	75
<i>Serrure, idem, blanchie, bon poussé, de 5°, clef en chiffre</i>	5	25

<i>Serrure à tour et demi</i> , blanchie, de 6°. . .	7 2
— de 7°.	8 7
— renforcée, de 7°.	10
<i>Serrure, idem</i> , de 5° avec clef forée, panne- ton ordinaire.	4 7
— de 6°.	6 6
— de 7°.	7 5
<i>Serrure, idem</i> , de 5°, à deux entrées, avec clef forée.	7 5
— de 6°.	8
<i>Serrure, idem</i> , de 2° 1/2 de large sur 4°, à l'anglaise et polie.	8 5
— de 6°, à demi-cloison, dite anglaise, et polie, de bonne qualité.	9 5
— de sûreté, de 6° à deux pènes, deux clefs forées d'une hauteur; très-commune.	9 5
— de 7°.	10 5
<i>Serrure, idem</i> , de 5°, mais d'une qualité au- dessus, la broche affleurant le canon.	10
— de 6°.	11
— de 7°.	12 7
— de 5°, à deux pènes, bon poussé, les deux clefs forcées à jour.	13 5
— de 6°.	14 5
— de 7°.	16 5
<i>Serrure, idem</i> , de 5°, la broche tournée, af- fleurant le canon.	14 5
— de sûreté, de 6°, <i>id.</i> , en tout.	16
— de 7°.	19
<i>Serrure de porte à pêne dormant</i> , noircie, ordi- naire, de 4°, commune.	3 4
— de 5°.	4 4
— de 6°.	5 2
— de 7°.	6 5
<i>Serrure, idem</i> , noircie, ordinaire, de 6°. . .	5 5
— de 7°.	6 5
<i>Serrure, idem</i> , noircie, ordinaire, mais ren- forcée, de 6°.	7 7

<i>Serrure de porte à pêne dormant</i> , noircie, ordinaire, mais renforcée, de 7°	9 25
— double force, de 6°.	9 50
<i>Serrure de sûreté</i> ordinaire, de 6°, sans demi-tour, à deux entrées et deux clefs.	8 50
— de 7°.	9 50
<i>Serrure, idem</i> , de 6°, mais renforcée et poussée.	8 70
— de 7°.	9 50
<i>Serrure, idem</i> , ord. de 6°, avec demi-tour et pêne dormant, garnie de ses deux clefs forcées. .	10
— de 6°, clef en chiffre, avec broche tournée, bonne qualité	13
— de 6°, noircie, <i>idem</i> , avec faux-fond tourné, première qualité	11 50
<i>Serrure, idem</i> , de 6°, à trois pènes, mais de qualité au-dessus.	19
— de 7°.	22 50
<i>Serrure, idem</i> , de 6°, mais d'une qualité supérieure, garniture tournée.	28
— de 7°.	30
<i>Forte serrure, idem</i> , de 6°, renforcée, bon poussé, pêne dormant, demi-tour, garniture compliquée en planche tournée, avec deux clefs forcées à jour et à balustre.	35
— de 6°, dite à l'anglaise, cloison basse, dite demi-cloison, et deux clefs forcées à jour	16
— de 6°, <i>idem</i> , mais avec garniture en planche, ou brasée et passée sur le tour au crochet, polie, bonne qualité.	20
— de 6°, <i>idem</i> , bien faite, garniture tournée en planche, à verrou de nuit.	28
<i>Serrure, idem</i> , de 6° de longueur, et 4° de haut sur 2° 1/2 de large, avec gâche enclouée, à deux boutons en fer.	10 40
— de sûreté, mais avec bouton en cuivre. . . .	11 60
— de 6°, à demi-cloison, polie et bien faite. .	12 20
— de 6°, <i>idem</i> , à l'anglaise, à pêne fourchu, demi-tour, bouton double, fait suivant la place. .	33
— avec verrou de nuit	36

	fr.	c
<i>Serrure de sûreté, de 6°, à trois pènes et à bouton double, avec gâche enclouée ordinaire, garniture brasée, et deux clefs forcées à jour . . .</i>	17	
— de 6°, à trois pènes, <i>idem</i>	19	
<i>Serrure tour et demi, de 5°, dite à folliot, polie, bouton double, étoquiaux à pates, garnie de sa gâche enclouée</i>	9	50
— de 6°.	11	
— de 7°.	12	
<i>Serrure, idem, de 5°, sans gâche ni bouton . . .</i>	9	
— de 6°.	10	
— de 7°.	10	50
<i>Serrure, idem, de 5°, mais renforcée . . .</i>	9	
— de 6°, aussi renforcée	9	50
— de 7°, renforcée.	11	
<i>Serrure de coffre, à ombrière</i>	2	
<i>Serrure ordinaire d'armoire, bon poussé de 2° 1/2 de longueur</i>	2	50
— de 3°.	3	
— de 4°.	3	40
<i>Serrure d'armoire, de 18 l., polie.</i>	2	20
— de 2°.	2	60
— de 2° 6 l.	3	10
— de 3°.	3	75
— de 4°.	4	50
<i>Serrure d'armoire à équerre, de 3°, garnie de son bec de canne, de 2° 6 l. avec tirage en fil de fer.</i>	6	50
— de 3° avec ses deux clefs en tréfle et gorge en cuivre.	9	
— polie, garniture brasée et commune, à trois pènes, demi-tour, 3 étoquiaux à pates, de 3° de longueur	7	
— de bonne qualité.	8	
— sans étoquiaux, la garniture tournée, et de première qualité, de 3° de longueur	10	
— de 4°.	14	
— garniture brasée, de 3° de longueur.	6	25
— de 4°.	8	50
— de tiroir, de 3°, pour être entaillée.	2	10

<i>Serrure à espagnolette, à pêne fourchu, demi-tour, bien faite, de 4°</i>	19	
— de 4°, la garniture tournée.	23	
<i>Fortes serrures à pêne dormant de 8° pour porte cochère, à deux entrées et deux clefs forcées à jour</i>	22	
<i>Fortes serrures de sûreté, de 7°, pour porte cochère, garniture passée au tour; pour porte cochère</i>	26	
— de 7° à deux canons, la garniture passée au tour, pêne dormant, demi-tour à queue, s'ouvrant avec passe-partout, et forte clef à jour renforcée	31	
— en tout, de 8°	33	
<i>Serrure de 6°, garniture tournée en plein. . .</i>	25	
— de 7°	26	
— avec verrou de nuit	29	
<i>Serrure à pêne dormant, faite en T, pour être entaillée dans une porte-croisée</i>	16	50
— ovale, de 6°, clef en chiffre.	5	50

GÂCHES.

<i>Petite gâche, pour espagnolette, en tôle mince.</i>	0	15
<i>Grande gâche, id. en tout.</i>	0	30
<i>Gâche en forte tôle laminée, de Suède</i>	0	50
— pour verrou à ressort, en fer forgé, posée dans le carreau ou parquet, avec vis à tête fraisée	0	50
— simple et à soupape pour verrou, avec contre-poids	2	50
— double, pour deux verrous	4	
<i>Gâche en tôle, dite d'équerre, à pointe ou à scellement, pour bec de canne, tour et demi, ou serrure d'armoire</i>	0	40
— de 2° 6 l.	0	50
— de 3°.	0	60
<i>Gâche en tôle pour serrure de sûreté, à un pêne, de 4°.</i>	1	

	f.	c.
<i>Gâche</i> à pate, pour bec de canne, de 2 ^o de hauteur.	0	60
— de 2 ^o 6 l.	0	80
— de 3 ^o à deux trous.	0	90
— de 4 ^o pour forte serrure de sûreté, à quatre trous.	1	50
<i>Gâche</i> encloisonnée, d'une hauteur; pour bec de canne	0	60
— pour serrure à tour et demi.	0	75
— pour serrure de sûreté à deux pènes.	1	
— pour serrure de sûreté à trois pènes.	1	50
— pour serrure de sûreté à quatre pènes.	2	
<i>Gâche</i> encloisonnée, de deux hauteurs; pour bec de canne.	0	90
— pour serrure à tour et demi.	1	
— pour serrure de sûreté à deux pènes	1	20
— pour serrure de sûreté à trois pènes	1	75
— pour serrure de sûreté à quatre pènes.	2	25

CLEFS.

<i>Petite clef forcée</i> pour serrure d'armoire.	1	
— polie	1	25
<i>Clef brute bénarde</i> , pour serrure de 4 ^o	1	40
— mais polie.	1	75
<i>Clef bénarde ordinaire</i> , brute, pour serrure de 5 à 6 ^o	1	40
— polie	1	80
— bénarde à panneton plein.	1	90
— brute, forcée, de deux hauteurs.	2	
— forcée et polie, de deux hauteurs.	2	75
— brute, de sûreté, commune, forcée.	3	
— polie, de sûreté, commune, forcée à jour.	3	25
— de sûreté, forcée de deux hauteurs	3	75
— à grosse broche, forcée de deux hauteurs.	4	50
— forcée à jour, panneton plein	5	
— panneton à l'anglaise.	5	25
— pour grosse serrure, à jour et panneton plein.	5	50
<i>Clef d'armoire</i> , toute préparée.	1	10
— de sûreté ordinaire, fendue et finie	3	25

BECS DE CANNE.

	f.	c.
<i>Bec de canne</i> de 3°.	2	75
— de 4°.	3	50
— de 5°.	4	
— de 6°.	5	20
<i>Bec de canne</i> , en longueur de 2° de large sur 3° 1/2 de haut, avec ses boutons.	5	10
<i>Bec de canne</i> à T pour petits bois de porte-croisée, avec ses boutons doubles en cuivre	8	60
— à tirage, pour le haut des armoires, de 6°.	5	60
— de 3°.	7	
— de 4°.	9	

BOUTONS.

<i>Boutons</i> à boîte d'horloge en fer	0	40
— en cuivre	0	60
<i>Bouton</i> rond en fer.	0	25
— rond poli, avec rosette.	0	60
— tourné en cul-de-lampe, 21 l. de diamètre.	0	80
— à cul-de-lampe, avec écrou rond.	1	20
— double en fer pour serrure.	0	90
— mais en olive, plein.	2	40
— double en cuivre pour des serrures ou becs de canne du n° 1	2	25
— n° 2	2	50
— n° 3	2	75
— n° 4 pour serrure de sûreté.	3	25

BOUCLES.

<i>Boucle</i> , à bascule en cuivre n° 1.	0	75
— n° 2	0	90
— n° 3	1	10
<i>Boucle double</i> à charnière en cuivre pour ser- rure ou bec de canne n° 1.	1	75
— n° 2	2	40
— n° 3	2	60

11.

BÉQUILLES.

<i>Béquille</i> en cuivre pour bec de canne.	f. c 2 75
— à col de cygne.	6

CHAINETTES.

<i>Chainette</i> en cuivre ou en fer, pour le demi-tour des serrures.	5 25
---	------

TARGETTES.

<i>Targettes</i> de 4° de long sur 12 l. de large, évidées en croissant et blanchies.	0 40
— de 15 l. de longueur.	0 50
— de 18 l.	0 70
— de 21 l.	0 80
— de 20.	0 90
— de 20 3 l.	1
— de 20 6 l.	1 10
<i>Targettes</i> à panache de 15 l.	0 75
— de 18 l.	0 90
— de 21 l.	1
— de 20.	1 20
— de 20 3 l.	1 30
<i>Targettes</i> à double croissant et à valet, de 20.	2
— de 20 6 l.	2 50
— de 20.	2 70
<i>Targette</i> noircie, platine de 5° sur 4°, découpée, fort picolet, pour portes cochères.	4
— avec platine en cuivre, non découpée et en cul de chapeau, de 18 l.	2
— de 21 l.	2 50
— de 20.	3
— de 20 3 l.	3 20
— de 30.	4
<i>Targette</i> à platine en cuivre, en écaille de poisson.	4 25

CRAMPONS.

<i>Crampons</i> pour verrou ord.	0 15
--	------

D'ARCHITECTURE.

127

	f. c.
<i>Crampons pour verrou plus fort.</i>	o 15
— très-fort.	o 25
— à pate pour loquet.	o 35

LOQUETS.

<i>Loquet blanchi</i> , ordinaire, garni de toutes pièces, à bouton en olive, battant, de 12 à 14° de longueur.	2
— mais plus fort, de 15° de longueur.	2 70
— de 16° de longueur.	2 90
— de 18° de longueur.	3 20
<i>Fort loquet</i> de 20°, le bouton en olive et plein, garni de toutes pièces.	7 25
— plus fort de 20°, <i>id.</i> en tout, mais fait exprès, le mentonnet à pate, coudé d'équerre et entaillé.	12
<i>Fort loquet à boucle</i> , de 20°, garni de toutes pièces.	7
<i>Fort loquet à boucle</i> , de 22° à 24°, garni de toutes pièces.	8
<i>Loquet à vielle</i> , avec sa clef.	4

LOQUETEAUX.

<i>Loqueteau à croissant</i> , blanchi, de 18 l. de largeur de platine.	o 70
— de 20.	o 85
— à panache, poli, de 18 l. de largeur.	1 20
— de 20.	1 60
— coudé, pour persienne et contrevent, de 20 de platine.	1 20
— de 20 3 l.	1 40
— de 30 6 l.	1 70
— de 20 6 l., bien fait.	2

MENTONNETS.

<i>Mentonnet de loqueteau</i> , à pointe.	o 40
— de loquet, à pointe.	o 60

	fr. c
<i>Mentonnet de loqueteau, à pate, d'équerre, entaillé, bien fait, pour fort battant.</i>	1 50

ESPAGNOLETTES.

<i>Espagnolette de 6 l., portant trois embases, garnie de sa poignée pleine, son support, ses deux gâches et leurs goudjons; le pied de longueur.</i> . . .	1 10
— de 7 l. de diamètre, le pied.	1 30
— de 8 l. de diamètre, le pied.	1 70
<i>Poignée d'espagnolette, de 60, pleine, ordinaire.</i>	1 20
— de 70, tournée.	1 60
— de 60, évidée, modèle ordinaire, en feuille de persil.	1 60
— de 60, évidée en queue de cochon	2
— de 60, évidée à la grecque	3
— en tout, de 70.	3 50

SUPPORTS D'ESPAGNOLETTES.

<i>Support d'espagnolette, non évidée, à pate</i>	0 35
— à pate, évidé en croissant.	0 55
— à pate, évidé à double croissant.	0 75
— à charnière et plein	0 65
— évidé en croissant.	0 90
— à double croissant.	1
— à console, ordinaire.	1 10
— à console, grand modèle	1 40

AGRAFES.

<i>Agrafes ordinaires, la paire.</i>	0 60
— <i>évidées, moyen modèle, la paire.</i>	0 70
— <i>grand modèle, la paire.</i>	0 90
— <i>et polies, la paire.</i>	1
— à double croissant.	1 40
— <i>grand modèle, et à enroulement</i>	1 90
— à la grecque	2 10

ANNEAUX.

	f.	c.
<i>Anneau de mangeoire à lacet à vis, la pièce</i>	0	40
— à lacet et à scellement	0	30

POIGNÉES.

<i>Poignée à pate, de 3°</i>	0	55
— de 3° 1/2	0	65
— de 4°, moyenne force	0	75
— de 4°, plus forte	0	85
— de 5°	1	
— à pate, en cuivre	1	10
— en cuivre, à olive	1	20
— beaucoup plus forte	1	60
— à tourillon, de 4°, sans talon, avec lacet		
à écrou, très-commune	0	75
— avec talon pour cassette	0	85
— commune, sur platine, avec lacet rivé	1	25
— avec lacet et olive	1	60
— bien faite	1	90
— de 8 à 9°, très-forte et très-bien faite, à olive,		
de 7 à 8 l.	2	40

CADENAS.

Garnis de pitons et tire-fonds.

<i>Cadenas de Picardie, de 2°</i>	1	40
— de 2° 1/2	1	50
— de 3°	1	80
<i>Cadenas d'Allemagne, commun, de 2°</i>	1	70
— de 2° 6 l.	2	
— de 3°	2	40
<i>Cadenas d'Allemagne à charnière, de 18 l.</i>	1	40
— de 2°	1	90
— de 2° 6 l.	2	40
— de 3°	2	60
— de 3° 6 l.	3	
<i>Cadenas, clef en chiffre, de 18 l.</i>	1	70
— de 2°	1	90
— de 2° 6 l.	2	40

<i>Cadenas</i> , clef en chiffre, de 3 ^o	4	8
— de 3 ^o 6 l.	2	8
	3	8

MORAILLONS.

<i>Morillon à charnière</i> , de 6 ^o de longueur . .	0	7 ⁵
— de 8 ^o	0	9 ⁰
— de 10 ^o	1	1 ⁰

CROISSANTS POUR CHEMINÉES.

<i>Croissants ordinaires</i> en fer, la paire. . . .	0	50
— avec vase en cuivre, brut, la paire. . . .	1	50
— mais mis en couleur, la paire.	1	7 ⁵
— à courte tige, mais à double branche en fer.	2	
— avec double vase en cuivre	3	
— mais mis en couleur.	3	6 ⁰
— à longue tige et à une seule branche et vase en cuivre, mis en couleur	3	

SONNETTES ET LEURS ACCESSOIRES.

Sonnettes.

<i>Sonnette</i> de 2 ^o de diamètre	2	
— de 2 ^o 6 l.	2	50
— de 3 ^o	2	7 ⁵
— de 3 ^o 6 l.	3	50

Mouvements.

<i>Mouvement ordinaire en cuivre</i> , de tirage ou de renvoi, petit modèle	0	60
— à fourchette <i>id</i>	0	80
— les mouvements polis valent en plus. . . .	0	05

Ressorts.

<i>Ressort de rappel</i> en acier.	0	60
— élastique, à pompe	0	90

Tuyaux.

	f.	c.
<i>Tuyaux en fer-blanc</i> de 4 l. de diamètre le pied	0	25
— de 5 l.	0	35
— de 6 l.	0	50
— de 7 l.	0	70

Coulisseaux.

<i>Coulisseaux en cuivre</i> , mis en couleur, à tige ronde	1	10
— mais à baguette, conduits tournés	1	70
— à pomme par le bout.	1	90
<i>Fil de fer</i> pour sonnettes, la livre.	0	70
— n° 94.	0	75
— de laiton	2	30
Conduit à deux pointes	c	03

TRINGLES.

<i>Tringles de rideaux</i> non blanchies et à œil par les bouts; pour 1 pied, sur 6 l. de diamètre . . .	0	50
— de 8 l.	0	85
— mais polie ou tirée de long, de 6 l. de diam. .	0	70
— de 8 l.	0	90

VASES DE RAMPE EN CUIVRE.

<i>Vase</i> , modèle de 2° 6 l. n° 2	2	40
— de 3°, n° 3	3	20
— de 3° 6 l. n° 4	4	
— de 4°, n° 5	4	75
— de 5°, n° 6	5	75
— de 6°, n° 7	6	60

FONTES DE CHAMPAGNE.

Pour plaques et foyers de cheminée, le cent de livres	16	50
— pour tours creuses	17	50
— pour tuyaux de descente	17	50

	f. c
<i>Fontes de Champagne</i> pour poêles ou bornes.	18
— pour réchauds et poissonnières	21

FONTE LÉGÈRE DE NORMANDIE.

Pour plaques et foyers de cheminées, le cent de livres	17
— pour tours creuses.	18
— pour tuyaux de descente.	17
— pour réchauds et poissonnières.	22
<i>Laiton</i> en branche, la livre	2 20
<i>Pil de fer</i> normand.	0 80

PLOMBERIE-FONTAINERIE.

<i>Plomb en table</i> , laminé ou couché sur sable ou sur pierre, de 1 à 2 l. d'épaisseur, la livre pesant.	0 40
— mais de 3/4 de ligne, la livre pesant.	0 45
<i>Tuyaux moulés</i> , au-dessus de 20 de diamètre, la livre pesant.	0 45
— au-dessous de 20 de diamètre	0 50
<i>Tuyaux physiques</i> de 1 à 20 de diamètre, la livre pesant.	0 55
<i>Soudure</i> ordinaire, la livre.	1
— fine, la livre.	2 10
<i>Vieux plomb</i> , repris en compte par les entrepreneurs; le cent pesant, déduction faite des quatre au cent.	32
Journées d'un compagnon plombier.	5
— d'un garçon	2 75

Poids d'un pied superficiel du plomb laminé.

<i>Plomb laminé</i> de 1/2 l. d'épaisseur, le pied superficiel.	2 l. 12 0.
---	------------

D'ARCHITECTURE.

133

<i>Plomb laminé de 3/4 de ligne</i>	4 l. 2 o.
— de 1 l. d'épaisseur.	5 8
— de 5/4 de l.	6 14
— de 1 l. 1/2	8
— de 2 l.	11

POMPES EN PLOMB.

f. c.

Colonnes montantes en tuyaux moulés, pose et soudure comptées à part, la livre pesant. o 45

Les mêmes colonnes, mais en tuyaux physiqués, valent, y compris la soudure, mais la pose comptée à part, la livre pesant. o 50

POMPES EN CUIVRE.

Colonnes montantes en cuivre-potin, tournées, avec porte-soupape, valent, la livre pesant, la pose comptée à part. 2 50

Celles en cuivre de chaudronnier, planées et soudées, la livre pesant, aussi non compris la pose. 3

Clapet à soupape, en étain 7 25

Piston en bois avec sa soupape, ses frettes et son cuir 12 50

Vis à chapeau, chacune. o 60

POMPES EN BOIS.

Pompe en bois d'orme, avec ses manches, clapet, tringle, piston et armature, vaut, savoir : chaque pied de longueur de corps de pompe 4

Le piston sur sa tringle, et mis en place 9

Le clapet avec sa boîte, aussi ajusté et posé 6 50

Le manchon en cuivre. 13

La tringle en bois d'aune, chaque pied. o 25

Les cercles en fer pour maintenir le corps de pompe, chaque cercle. 2 10

Voir, pour les armatures, balancier, cellier et autres accessoires, le prix porté à la serrurerie, page 107.

ROBINETS.

<i>Robinet à tête</i> , de 6 l., en cuivre-potin.	f. c 6 25
— mais de 9 l.	9
— de 12 l.	12
Les robinets au-dessus d'un pouce, se vendent la livre pesant	2 40
<i>Robinets à col de cygne</i> , unis, pour baignoire, modèle ordinaire, la paire.	26
— grand modèle.	33
<i>Robinet de garde-robe à l'anglaise</i> , garni de sa bride, de sa poignée, de sa langue et de ses vis, petit modèle.	18
— grand modèle.	22 50

POTS DE GARDE-ROBES.

<i>Cuvettes en faïence pour demi-anglaises</i> , de 9° de diamètre, anneau et son crochet.	19
Celles de 12° de diamètre valent.	25
<i>Cuvette pour siège d'anglaises</i> , de 18° de longueur, garnie de sa bonde, son piston à tige coudée, traverse, poignée et rosette.	52
La même cuvette, mais de 24° de largeur, avec les mêmes garnitures.	58
<i>Mastic de fontainier</i> , la livre.	0 40
<i>Nota.</i> Les journées du fontainier sont les mêmes que celles des plombiers. Voir page 132.	

VITRIERIE.

VERRE D'ALSACE.

Les feuilles de verre dit d'Alsace se vendent séparément dans les fabriques, ou par assortiment; les architectes et les vérificateurs de bâtimens divisent ces feuilles en trois classes

relativement à leur surface, savoir : les verres de petites mesures, jusques et y compris 31° à l'équerre, c'est-à-dire mesurées en hauteur et en largeur, les deux dimensions réunies donnant 300° . — La moyenne mesure depuis 31° jusqu'à 42° à l'équerre, et enfin la grande mesure, qui comprend tous les verres qui dépassent 42° à l'équerre. (Voy. le *Memento des architectes*, pag. 81, 2^e partie du 1^{er} vol.)

Les carreaux compris dans la petite mesure, c'est-à-dire jusques et y compris 31° à l'équerre, se paient en règlement, y compris pose et fourniture de pointes et de mastic, le pied superficiel. 0 60

Ceux de la moyenne mesure, c'est-à-dire depuis 31° jusques et y compris 42° à l'équerre, se paient le pied superficiel. 0 80

Ceux de la grande mesure, qui dépassent 42° à l'équerre, se paient, y compris *id.* 1

Le tableau suivant donne les prix de chaque carreau d'après ceux indiqués ci-dessus ; ceux qui auraient à l'équerre une mesure intermédiaire seraient payés comme l'équerre semblable : ainsi, par exemple, si on a un carreau de 18, 25, produisant 43° , il sera payé 3 f. 48 c. ainsi que celui 20 — 23 produisant aussi 43° , et ainsi pour tous les autres.



TABLEAU

Du prix de chaque carreau, tout posé, d'après ses dimensions à l'équerre.

CLASSE.	DIMENSIONS		PRIX.	
	DES FEUILLES.			
	6 ^o	sur 9 ^o	0 f.	25 c.
Petite mesure.	6	10	0	25
	7	10	0	30
	7	11	0	34
	8	11	0	40
	8	12	0	45
	9	12	0	48
	9	13	0	53
	10	13	0	58
	10	14	0	62
	11	14	0	66
	11	15	0	71
	12	15	0	75
	12	16	0	80
	13	16	0	85
	13	17	0	95
Moyenne mesure.	14	17	1	50
	14	18	1	40
	15	18	1	50
	15	19	1	60
	16	19	1	70
	16	20	1	82
	17	20	1	95
	17	21	2	10
	18	21	2	20
	18	22	2	32
	19	22	2	40
	19	23	2	50

CLASSE.	DIMENSIONS DES FEUILLES.	PRIX.
Grande mesure.	20 ^o sur 23 ^o	3 f. 33 c.
	20 24	3 50
	21 24	3 65
	21 25	3 75
	21 26	4 00
	22 26	4 15
	22 27	4 30
	23 27	4 50
	23 28	4 70
	23 29	4 85
	24 29	5 00
	24 30	5 20
	25 30	5 40
	25 31	5 92



T A B L E A U

*Des prix des verres blancs, dits de Bohême,
tout posés.*

DIMENSIONS.		NOMBRE DE FEUILLES AU PAQUET.	PRIX.
10°	sur 14°	16 feuilles au paquet.	1 f. 50 c.
11	14	15 <i>Idem.</i>	1 60
11	15	14 <i>Idem.</i>	1 72
12	15	13 <i>Idem.</i>	1 86
12	16	12 <i>Idem.</i>	2 00
15	16	11 <i>Idem.</i>	2 18
13	17	10 <i>Idem.</i>	2 40
14	17	19 feuilles pour 2 paquets.	2 55
14	18	9 feuilles au paquet.	2 67
15	18	17 feuilles pour 2 paquets.	2 82
15	19	8 feuilles au paquet.	3 00
15	19		
16	20	15 feuilles pour 2 paquets.	3 29
17	20		
17	21	7 feuilles au paquet.	3 40
18	21	13 feuilles pour 2 paquets.	3 70
18	22	6 feuilles au paquet.	4 35
19	22	11 feuilles pour 2 paquets.	4 56
19	25	5 feuilles au paquet.	5 20
20	25		
20	24	9 feuilles pour 2 paquets.	5 35
21	24	4 feuilles au paquet.	6 30
21	25	23 feuilles pour 6 paquets.	6 21
21	26	7 feuilles pour 2 paquets.	7 42
22	26	15 feuilles pour 4 paquets.	7 58

DIMENSIONS.		NOMBRE DE FEUILLES AU PAQUET.	PRIX.	
220	sur 270	3 feuilles au paquet.	8 f.	c.
23	27	27 feuilles pour 10 paquets.	8	90
23	28	3 feuilles pour 2 paquets.	9	60
23	29	9 feuilles pour 4 paquets.	10	70
24	29	2 feuilles au paquet.	12	
24	30	11 feuilles pour 6 paquets.	15	80
25	30	13 feuilles pour 8 paquets.	14	40
25	31	13 feuilles pour 9 paquets.	16	60
26	31	34 feuilles pour 24 paquets.	18	60
26	32	8 feuilles pour 7 paquets.	21	
27	32	1 feuille au paquet.	24	
27	33	6 feuilles pour 7 paquets.	28	
27	34	3 feuilles pour 4 paquets.	32	
28	34	2 feuilles pour 5 paquets.	36	
28	35	3 feuilles pour 5 paquets.	40	
29	35	6 feuilles pour 11 paquets.	44	
29	36	1 feuille pour 2 paquets.	48	
30	36	4 feuilles pour 9 paquets.	54	
31	36	2 feuilles pour 5 paquets.	60	
32	36	1 feuille pour 3 paquets.	72	

Les verres blancs dépolis sont comptés moitié en sus des verres ordinaires.

Vieux verres. Pour pose seulement, y compris fourniture de pointes et de mastic, en petits carreaux jusqu'à 30°, à l'équerre, chaque carreau posé. o 10
 — mais de 31 à 50°, à l'équerre, chaque carreau. o 17
 — mais de 51 à 60°. o 23
 — de 61 à 68°. o 30

Vieux verres idem, pour demastiquage, ensuite retailés et reposés.

Jusqu'à 30°, à l'équerre, chaque carreau vaut. . o 20
 — mais de 30 à 50°, à l'équerre, chaque carreau. o 35
 — mais de 50 à 60°, *id* o 45
 — mais de 61 à 68°, *id* o 60

<i>Petits carreaux</i> nettoyés sur place.	6 c
— gâtés de peinture	0 03
Grandes pièces nettoyées sur place	0 05
— gâtées de peinture.	0 06
Journées de compagnon vitrier	0 10
La livre de mastic	4
	0 30

MIROITERIE.

Les glaces se paient en raison de leur blancheur, et obtiennent un rabais de 20 à 60 pour cent sur les prix du tarif de la manufacture royale.

Ce rabais est aussi en raison de la grandeur des volumes : les plus petits restent plus chers relativement que les grands.

Ces prix se débattent avec le miroitier : mais si l'on fait ses acquisitions à la manufacture même, chaque volume est tarifé, et les particuliers ne peuvent obtenir aucune diminution sur la marque qui est arrêtée en administration, ci

Mémoire

Pour mettre les glaces au taio, la manufacture prend 10 pour cent du prix du tarif, ci	10
Les miroitiers	8
Pour dépose, transport et repose avec garantie	5
Pour dépose seulement avec sortie du paquet.	2
Pour dépose et repose sans transport	3
Pour polissage	5

MARBREERIE.

PRIX COURANT DES MARBRES EN BLOC.

	f.	c.
<i>Marbres</i> Sainte-Anne, Cerfontaine, Barbançon, Franchimont, Bourbonnais, rouge de Caen, le pied cube brut, vaut communément, rendu à l'atelier de l'entrepreneur.	26	
Le petit granit, dit marbre feluil, vaut, aussi compris, <i>id.</i> le pied cube brut.	27	
Les marbres Languedoc et royal, le Malplaquet, le Lumachelle, rouge de Laval et Roquebrune, le pied cube compris, <i>id.</i>	30	
<i>Marbre</i> noir de Namur ou de Dinan, le pied cube compris, <i>id.</i>	35	
Le Campan isabelle, la griotte de Flandre, la brèche grise, le rance, le pied cube	42	
Le marbre blanc veiné et le Ceracolin, le pied cube, <i>id.</i>	48	
Le marbre blanc statuaire, le pied cube, <i>id.</i>	56	
Les marbres Campan rouge, Tarantaise, vert Campan, et la brèche d'Alep, le pied cube, <i>id.</i>	60	
Le bleu turquin et la griotte, dite d'Italie.	62	
Le portor et le granit des Pyrénées.	78	
La brocatelle d'Espagne, le bleu fleuri ou panaché, le pied, <i>id.</i>	85	
La brèche violette, le vert de Gênes, le jaune antique, le pied cube.	90	
Le vert d'Egypte, brèche africaine et vert antique.	125	
Le jaune de Sienne, la brèche de Venise, le bleu antique.	130	

Marbres ordinaires en tranches.

Marbre feluil, dit petit granit, en tranches, employées en tablettes de cheminées, de poêles ou de meubles ou dessus de table.

Lesdites de 9 à 18 l. d'épaisseur, tout poli, le pied superficiel	3 25
— de 10, le pied <i>id</i>	3 50
— de 15 l., le pied	4
— de 18 l. d'épaisseur	4 75

Marbre royal , Franchimont, Cerfontaine, aussi en tranches, employé aux mêmes usages, de 9 à 10 l. d'épaisseur, vaut le pied superficiel . . .	3 60
— mais de 10 d'épaisseur, le pied	3 80
— de 15 l. le pied, <i>id</i>	4 40
— de 18 l. d'épaisseur	5 25

Marbre Saint-Anne de Belgique, aussi en tranches comme les précédens, de 9 à 10 l. d'épaisseur, le pied superficiel	3 60
— mais de 10 d'épaisseur le pied	3 90
— mais de 15 l., le pied, <i>id</i>	4 60
— de 18 l. d'épaisseur, vaut, <i>id</i>	5 10

CHAMBRANLES.

Chambrante de cheminée en pierre de liais de 4 p. de long hors-œuvre, dit à capucine, les jambages ayant un petit chapiteau et un socle, sans foyer; vaut, y compris pose, plâtre, agrafes et goujons.

11 00

Chambrante de cheminée en marbre de Flandre, de 4 p. de large sur 3 p. de hauteur, à la capucine, établi en tranches de marbre de 1^{re} d'épaisseur, sans foyer, et la tablette sans moulures, vaut tout posé.

30

Chambrante de cheminée en même marbre et de même dimension, mais à consoles galbées, prises dans du marbre d'environ 3^e d'épaisseur avec arrière-corps orné d'impostes, revêtemens à l'extérieur, la tablette portant moulures; le foyer de même marbre au-devant, vaut tout posé . . .

100

Chambranles de cheminées de même dimension et de même matière, mais à colonnes avec socles et chapiteaux, pilastres et arrière-corps des colonnes, en marbre plein, tablettes ornées de moulures, foyer au-devant; lesdits chambranles valent tout posés. 150

Observation. Les chambranles dont il vient d'être parlé, nous arrivent de Flandre, tout finis et prêts à poser; mais il se fait à Paris, dans les ateliers des maîtres marbriers, des chambranles plus riches, et souvent d'après les dessins des architectes; on les paie à prix débattu, ou MM. les vérificateurs de bâtiment les estiment d'après la qualité et la quantité de la matière employée, la main-d'œuvre extraordinaire pour les sciages, tailles et polissage, et enfin les déchets occasionnés par les formes adoptées.

Voici les prix courans de ces diverses façons, en raison de la qualité et de la densité des marbres.

SCIAGES.

<i>Sciage</i> d'un pied superficiel de blanc statuaire et blanc veiné	1 10
— de bleu turquin, bleu antique et bleu fleuri	1 20
— de Cerfontaine, Franchimont, Rance, Malplaquet, rouge de Laval, rouge de Caen, Lumachelle, Bourbonnais.	1 30
— de Brèche grise, Barbançon, Languedoc, Briotte de Flandre et Marbre royal.	1 40
— de Sainte-Anne, de Brèche d'Alep et granit feluil.	1 50
— de Roquébrune, Seracolin, Griotte du Languedoc, dite d'Italie, Vert Campan, Campan rouge, Campan isabelle, Brocatelle d'Espagne, valent.	1 60
— de Brèche violette, le Jaune de Sienne, la Brèche de Venise, jaune antique, le Portor, le Vert de Gênes.	1 70
— du noir de Dinan, et du noir de Namur.	1 80
— du vert d'Égypte, de la Brèche africaine et de la Tarantaise.	1 90
— du vert antique	2 00

Sciage du granit des Pyrénées

fr. ⁰
2 75

ÉVIDEMENS.

Evidement d'un pied cube de marbre blanc veiné ou blanc statuaire pour ébaucher , et épanelage, vaut.

9 50

— des mêmes marbres, mais faits entre plusieurs côtés conservés, comme cuvettes, etc. . .

14 60

Evidement id. d'un pied cube de marbre bleu antique, bleu turquin et bien fleuri, pour ébaucher et épaneler

11

— mais entre plusieurs côtés conservés, le pied cube *id.*

16

Evidement id. d'un pied cube de marbre de Malplaquet, Franchimont, Bourbonnais, Luma-chelle, Rance, Rouge de Laval, et Cerfontaine.

11

— mais entre plusieurs côtés conservés, le pied cube.

17

Evidement en marbre Languedoc, royal Brèche grise, Marbre royal, Griotte de Flandre, le pied cube.

11 50

— mais entre quatre côtés conservés pour cuvettes, baignoires et autres semblables, le pied cube *id.*

17 60

Evidement de marbre Sainte-Anne, Granit dit feluil, et Brèche d'Alep, le pied cube

12

— mais entre quatre côtés conservés comme dessus, le pied cube *id.*

19

Evidement de marbres Campan isabelle, Griotte dite d'Italie, Brocatelle d'Espagne, Roquebrune, Campan rouge, Seracolin, et Vert Campan pour ébaucher et épaneler comme dessus, le pied cube.

13

— mais entre quatre côtés conservés, pour cuvettes et autres, le pied cube *id.*

20

Evidement de marbre jaune antique, brèche violette, portor, vert de Gènes, brèche de Venise et jaune de Sienne pour ébaucher et épaneler, le pied cube.

13 50

— mais entre quatre côtés conservés, pour cuvettes, etc., comme dessus, le pied cube. . .

21

D'ARCHITECTURE.

148

f. c.

<i>Evidement</i> d'un pied cube de marbres noirs de Dinan et de Namur, pour ébaucher et épaneler. . .	16
— mais entre quatre côtés conservés pour baignoires, cuvettes, etc.	23 50
<i>Evidement</i> d'un pied cube de marbres Tarentaise, vert d'Egypte et brèche africaine pour ébaucher et épaneler.	17
— mais entre quatre côtés conservés, comme dessus	26
<i>Evidement</i> d'un pied cube de marbre vert antique, pour ébaucher et épaneler	19
— mais pour cuvettes et fait entre plusieurs côtés conservés.	29
<i>Evidement</i> d'un pied de granit rose des Pyrénées, le pied cube.	70
— entre quatre côtés conservés, pour cuvettes et autres.	100

TAILLES.

<i>Taille</i> d'un pied de marbre blanc statuaire et blanc veiné	1 25
— de marbre bleu fleuri, bleu antique et bleu turquin.	1 50
— de marbres Bourbonnais, Lumachelle, rance, rouge de Caen, rouge de Laval, Malplacet, Cerfontaine et Franchimont	1 50
— de marbres royal, Barbançon, Languedoc, brèche grise, griotte de Flandre	1 55
— de marbres Sainte-Anne, brèche d'Alep et granit feluil.	1 70
— de marbres brocatelle d'Espagne, Campan rouge, griotte de Languedoc ou dite d'Italie, vert Campan, Seracolin, Roquebrune, Campan isabelle.	1 75
— de marbres jaunes de Sienne, brèche de Venise, portor, vert de Gênes, jaune antique et brèche violette	1 80
— de marbres noirs de Namur et de Dinan	1 90
— de marbres vert d'Egypte, brèche africaine, et Tarantaise	2

15

<i>Taille d'un pied du vert antique</i>	2 25
— <i>du granit des Pyrénées</i>	6

POLISSAGES.

<i>Polissage d'un pied superficiel de marbre blanc statuaire et blanc veiné</i> , vaut.	0 40
— <i>d'un pied superficiel de marbre bleu antique, bleu fleuri ou panaché, ou de bleu turquin</i> , vaut.	0 50
— <i>de marbres Rance, Lumachelle, Bourbonnais, Malplaquet, rouge de Caen ou de Laval, Cerfontaine et Franchimont</i> , vaut le pied superficiel.	0 55
— <i>de marbre griotte de Flandre, brèche grise, Languedoc et royal, et Barbançon</i> , vaut le pied superficiel.	0 60
— <i>d'un pied superficiel de marbre petit granit dit feluil, brèche d'Alep et Sainte-Anne</i>	0 65
— <i>d'un pied superficiel de marbres griotte, dite d'Italie, Campan isabelle, Roquebrune, Seracolin, vert Campan, Campan rouge et brocatelle d'Espagne</i>	0 70
— <i>de marbres brèche violette, vert de Gènes, portor, brèche de Venise, jaune antique et jaune de Sienne</i> , le pied superficiel comme dessus.	0 75
— <i>de marbre noir de Namur ou de Dinan</i> , le pied superficiel.	0 80
— <i>de marbre Tarantaise, brèche africaine et vert Egypte</i> , le pied superficiel.	0 90
— <i>de marbre vert antique</i> , le pied superficiel.	1
— <i>de granit rose des Pyrénées, ou autres semblables</i>	4

DALLES.

<i>Dalles de pierre de liais de 11 à 12 l. d'épaisseur prises dans des bandes à carreaux et employées à des pilastres, revêtements, traverses et foyers de cheminées de cheminées, la toise superficielle</i> vaut.	28
<i>Les mêmes dalles, mais de 15 l. d'épaisseur, valent la toise superficielle comme dessus</i>	34

<i>Les mêmes dalles</i> , mais de 18 l. d'épaisseur, valent la toise superficielle.	39
<i>Dallage de terrasse</i> en dalles de pierre de liais de 15 à 16 l. d'épaisseur, vaut y compris pose et fourniture de plâtre pour les sceller, la toise superficielle.	34
<i>Même dallage</i> , mais de 18 l. d'épaisseur, vaut la toise superficielle.	38
— mais en dalles de 2 ^e d'épaisseur, vaut la toise superficielle.	46

CARRELAGE.

<i>Carreaux octogones</i> en pierre de liais de 12 ^e , le remplissage en petits carreaux de marbre noir, vaut, la toise superficielle, y compris pose, fourniture de plâtre, ragrément et frottagé au grès après la pose.	32
— <i>id.</i> , mais de 11 ^e , valent, y compris <i>id.</i> , la toise superficielle.	34
— <i>id.</i> , de 10 ^e compris <i>id.</i> , vaut, la toise superficielle.	35
— <i>id.</i> , mais de 9 ^e compris <i>id.</i> , vaut, la toise superficielle.	38
— <i>id.</i> , mais de 8 ^e , compris <i>id.</i> , vaut, la toise superficielle.	40
— <i>id.</i> , de 7 ^e , compris <i>id.</i> , vaut, la toise superficielle.	42
— <i>id.</i> , de 6 ^e , compris <i>id.</i> , vaut, la toise superficielle.	45
Journée d'un compagnon marbrier, laquelle est de 10 heures de travail.	4
Journée d'un polisseur.	3 50
Journée d'un scieur.	4
Journée d'un carreleur ayant un garçon pour servir deux ou trois compagnons, et y compris ce garçon.	6

STUCS.

	f. c.
Les stucs blancs veinés se paient la toise superficielle	27
Les marbres imités jaune antique ou jaune de Sienne	36
Les verts de mur et les brèches ordinaires. . .	40
— très-bien faits, 55 à	56
Les fonds unis, pour peindre à fresque	22

PEINTURE D'IMPRESSION.

OUVRAGES PRÉPARATOIRES.

<i>Lessivage simple</i> sur des peintures vernies, pour conserver et raviver les couleurs, la toise superficielle.	o 30
<i>Lessivage</i> sur d'anciennes couleurs à l'huile, en conservant les fonds pour repeindre dessus, vaut, la toise superficielle.	o 40
<i>Lessivage</i> à l'eau-seconde plus forte, pour enlever toutes les anciennes peintures, sur plâtre . .	o 60
— sur boiserie, avec moulures.	1 10
<i>Grattage</i> sur murs et plafonds, la toise superficielle.	o 30
— sur boiserie	o 75
— sur boiserie à moulures peintes à l'huile et vernis	1 40
<i>Grattage à vif</i> sur boiserie, <i>idem</i> , mais mises entièrement à cru.	4

D'ARCHITECTURE.

149

f. c.

<i>Echafaudage</i> à une couche, la toise superficielle..	o 25
— à deux couches	o 40
<i>Rebouchage</i> en mastic à la colle, la toise superficielle.	o 40
— en mastic à l'huile.	o 60
<i>Nettoyage</i> à la sciure de bois des carreaux et parquets, la toise superficielle.	o 30
<i>Carreaux</i> de liais, lavés et passés au grès, la toise superficielle.	o 60



PEINTURE EN DÉTREMPE.

<i>Blanc</i> de plafond, une couche, la toise superficielle	o 40
— deux couches.	o 75
— un encollage et deux couches de teintes . .	1 10
<i>Couleur</i> de pierre sur murs, une couche . . .	o 55
— deux couches, dont une d'encollage. . . .	1 10
— trois couches, dont deux de teinte	1 40

PEINTURE EN DÉTREMPE VERNIE.

<i>Gris</i> , détrempe vernie, à quatre couches, dont une d'encollage, une de blanc égréné, et deux couches de teintes, la toise superficielle.	5 40
Détrempe vernie, <i>idem</i> , mais réchampie à deux tons, les fonds poncés	6 30
<i>Nota.</i> Les tons lilas, jonquille, bleu azuré, rose, etc., se paient en plus, en raison des couleurs fines employées, la toise superficielle, de 1 f. à.	3

PEINTURE A L'HUILE.

<i>Gris</i> à l'huile, une couche, la toise superficielle.	1 60
— deux couches.	3
— trois couches.	4 50
<i>Couleur</i> de bois, tons ardoise, chocolat, olive, terre cuite et autres semblables, une couche, la toise superficielle.	1 40

13.

	f. c.
<i>Couleur</i> de bois , tons ardoise , chocolat , olive , terre cuite et autres semblables , deux couches .	2 60
— trois couches	4 20
<i>Gris</i> de perle , ou gris de lin en blanc de cé- ruse , deux couches , la toise superficielle	3 40
— trois couches	5 30
— trois couches , rechampies de deux tons . .	5 80
— mais vernis	7 30
<i>Nota.</i> Les couleurs fines , telles que lilas , rose , vert , jonquille et jaune paille , etc. , se paient en plus , la toise superficielle , de f. 50 c. à . . .	4

PEINTURES EN DÉCORS.

<i>Granit jeté</i> , sur fond brun en détrempe , la toise superficielle	5 50
— sur fond à l'huile , et vernis	8 50
<i>Granit, idem</i> , mais chiqueté , sur fond en dé- trempe	8
— le fond à l'huile et vernis	10 50
<i>Marbres</i> veinés à l'huile sur fond à quatre cou- ches , dont une de gris et les autres de teinte , pon- cées et adoucies , la toise superficielle , vernis . .	14
— mieux faits	15
— mais de marbres précieux , albâtres , etc. , très-bien faits	18
<i>Bois</i> feints de noyer , de frêne , de sapin , de hê- tre , d'acajou ou autres , veinés , sur fonds <i>idem</i> , aux marbres ci-dessus , et vernis , la toise super- ficielle	12
— mieux faits	14
— en bois ronceux , très-bien faits	16
<i>Bronze</i> antique avec frottis , mêmes apprêts que ci-dessus , faits en grandes parties , et vernis , la toise superficielle	8 60
— mieux faits	10 50
— terminé par des artistes , et en petites parties .	15
<i>Coupe</i> de pierre à trois filets , avec frottis , sur trois couches de fond , en détrempe , la toise super- ficielle	5 15

D'ARCHITECTURE.

431

f. c.

<i>Coupe</i> de pierre à trois filets, avec frottis, sur trois couches de fond, en détrempe, mais sur fond à l'huile, la toise superficielle.	8
— et vernis.	9 50

DIVERSES PEINTURES A LA TOISE COURANTE.

<i>Plinthes</i> , fond de marbre à l'huile, deux couches, la toise linéaire.	0 25
— mais vernis.	0 60
— mais en marbres veinés, à l'huile et vernis.	1 40
<i>Filet</i> de table saillante, en détrempe, la toise linéaire de filet simple.	0 20
— mais à filet double ou à deux teintes.	0 45
<i>Moulures</i> de cadres, cimaises ou autres, peintes, ombrées et éclairées, en détrempe, la toise linéaire, vaut.	0 60
— mais à l'huile.	0 80
— vernis.	1
<i>Moulures</i> de cadres de glace et autres en bronze peint, la toise linéaire, en détrempe.	0 50
— à l'huile.	0 65
— mais vernis.	0 80
<i>Barreaux</i> , espagnolettes et autres, en noir au vernis, la toise linéaire.	0 50
— en bronze.	0 75

OBJETS COMPTÉS A LA PIÈCE.

<i>Chambranles</i> de cheminées, de mesures ordinaires, en fond de marbre brun ou noir, à l'huile, 3 couches, chaque chambrant.	1 70
— mais vernis.	2 40
Les mêmes chambranles, mais en marbre ordinaires, à l'huile et vernis.	5 50
— mais bien faits.	7 50
<i>Contre-cœur</i> de cheminée, en grisaille détrempe, chaque.	0 40
Le même, mais à la mine de plomb.	3
Chaque pièce de ferrure, en noir au vernis.	0 08
— mais en bronze.	0 12

	f.	c.
<i>Parquets en carreaux</i> , mis en couleur jaune ou rouge, deux couches de détrempe, une couche d'encaustique, ciré et frotté	1	30
— mais en rouge fin	1	60
— mais en couleur à l'huile.	2	50
<i>Parquets en couleur</i> , une seule couche de terramerita et safranum, ciré et frotté	0	90
— mais à deux couches.	1	40

POÊLERIE.

POÊLES PORTATIFS.

Poêles carrés, dits de numéro.

<i>Poêle n° 1</i> , de 16° de longueur, sur 13° de largeur et 18° de hauteur, sans four.	14	50
Le même poêle, avec four, vaut.	16	
La pose dudit, avec les tuyaux.	3	
<i>Poêle n° 2</i> , de 18° de longueur, sur 14° de largeur et 19° de hauteur, sans four, vaut.	18	50
Le même poêle, avec four, vaut.	21	50
La pose dudit poêle, avec ses tuyaux.	3	50
<i>Poêle n° 3</i> , de 20° de longueur, sur 16° de largeur et 21° de hauteur, sans four, vaut.	22	
Le même poêle, avec four, vaut.	25	
La pose du même poêle, avec tuyaux	5	50
<i>Poêle n° 4</i> , de 22° de longueur, sur 17° de largeur et 22° de hauteur, sans four, vaut.	25	
Le même, avec four, vaut.	28	
La pose du même poêle, avec ses tuyaux.	4	50
<i>Poêle n° 5</i> , de 2 p. 1° de la longueur, sur 19° de largeur et 25° de hauteur, sans four, vaut.	33	
Le même poêle, avec four, vaut.	37	
La pose dudit, avec ses tuyaux, vaut	5	

<i>Poêle</i> n° 6, de 26° de longueur, 20° de largeur et 26° de hauteur, vaut	39
Le même poêle, mais avec four, vaut	43
La pose dudit, avec ses tuyaux, vaut	6
<i>Poêle</i> n° 7, de 30° de longueur, sur 24° de largeur et 27° de hauteur, sans four, vaut	55
Le même poêle, avec four, vaut	62
La pose dudit, avec ses tuyaux, vaut	7
<i>Poêle</i> n° 8, de 3 p. de longueur, sur 26° de largeur et 30° de hauteur, sans four, vaut	67
Le même, avec four, vaut	73
La pose dudit, avec ses tuyaux	8

POÊLES RONDS MONTÉS SUR FERRURE.

<i>Poêle rond</i> , de 13° de diamètre, non compris la saillie de la corniche, et 20° de hauteur, vaut, compris bénéfice de l'entrepreneur	62
— de 18° de diamètre, sur 22° de hauteur, vaut, compris <i>id.</i>	78
— de 21° de diamètre, sur 24° de hauteur, vaut, compris <i>id.</i>	96
— de 24° de diamètre et 26° de hauteur, vaut compris <i>id.</i>	110
— de 27° de diamètre, sur 28° de hauteur, vaut, compris <i>id.</i>	130

Nota. Les tablettes en marbre doivent être comptées en sus de ces prix. Voir, à cet égard, la *marbrerie*.

TUYAUX EN BISCUIT ET EN FAÏENCE.

<i>Tuyaux unis</i> , en biscuit, ou terre cuite non émaillée, de 16° de hauteur et de 5° de diamètre, valent chacun, les bases et les chapiteaux comptés chacun pour un bout	2 40
Les mêmes tuyaux, mais en faïence blanche, valent	3 20
— mais avec bandeaux, de 12° de hauteur, en biscuit, valent	1 70
— mais en faïence, valent	3 50

	f. °
<i>Tuyaux unis</i> , avec bandeau et cannelures, en biscuit de 12° de hauteur	2 9°
— mais en faïence	3 7°
— en biscuit, de 16° de hauteur et de 5° de diamètre, valent chacun, les bases et les chapiteaux comptés pour un bout.	2 7 ⁵
Les mêmes tuyaux, mais en faïence blanche, valent	3 6°
Les mêmes tuyaux, de 10° de hauteur, mais avec bandeau en biscuit, valent	3
— mais en faïence blanche, valent	4
— mais avec bandeau et cannelures, de 12° de hauteur, valent, en biscuit	3 3°
— en faïence blanche, valent.	4 3°
<i>Tuyaux</i> en biscuit, de 16° de hauteur et de 7° de diamètre, unis, valent.	3 2°
— en faïence blanche.	4 3°
Les mêmes tuyaux, mais avec bandeau, de 12° de hauteur, en biscuit, valent.	3 5°
— en faïence blanche.	4 5°
Les mêmes tuyaux, de hauteur, mais avec bandeau et cannelures, valent	3 6°
— en faïence blanche.	4 7°
— en biscuit, de 16° de hauteur et de 8° de diamètre, unis, valent	3 7°
— mais en faïence blanche, valent	4 7 ⁵
Les mêmes tuyaux, mais avec bandeau en biscuit, de 12° de hauteur, valent.	3 8°
— mais en faïence, valent.	5 1°
— mais avec bandeau et cannelures, aussi de 12° de hauteur en biscuit, valent.	4
— mais en faïence, valent.	5 4°
— en biscuit, de 12° de hauteur et de 9° de diamètre, unis, avec bandeau, valent	4 5°
— mais en faïence blanche, valent	5 8°
— mais avec bandeau et cannelures, valent, en biscuit.	4 7 ⁵
— mais en faïence.	6 2 ⁵
— en biscuit, de 12° de hauteur, et de 12° de diamètre, unis, avec bandeau, valent.	6

D'ARCHITECTURE.

135

f. c.

<i>Tuyaux</i> en faïence blanche, de 12° de hauteur, et de 12° de diamètre, unis, avec bandeau, valent.	7 50
— mais avec bandeau et cannelures, valent en biscuit.	5 30
— en faïence blanche.	8 10

COURONNEMENTS DE COLONNES DE POÊLES.

<i>Flamme</i> , sans socle, en biscuit.	2 75
— en faïence blanche.	4
— mais avec un socle en biscuit.	3 75
— avec socle, mais en faïence.	5
<i>Corbeille</i> , sans socle, en biscuit.	6
— mais en faïence.	8
— avec socle en biscuit.	7
— mais en faïence.	9

PIÈCES DE POÊLES.

<i>Cercle en tôle</i> , de 12 l. de largeur, le pied courant	0 15
— mais poli.	0 40
— de 15 l. de largeur, en tôle forte, le pied.	0 25
— mais poli.	0 75
— de 18 l. de largeur	0 40
— mais poli	1
<i>Portes de poêle</i> , en tôle ordinaire, montées sur châssis, garnies de pentures, et porte à coulisses et loquet de 80 sur 100	9
— mais sur châssis double, et en forte tôle	11 50
— mais de 10° carrés.	10
— mais le châssis double, et en forte tôle.	12
— mais de 1.° sur 120	11
— mais sur châssis double et en forte tôle.	14
<i>Bouchon à charnière</i> , modèle ordinaire, de 30 l. de diamètre.	2 80
— mais de 30	3 40
— sans charnière, évidé à jour, de 30 l. de diamètre	3 25
— de 30	3 75

Servant à la construction des poêles.

	fr.	c.
<i>Carreaux unis</i> de 8° carrés, en biscuit, chaque.	1	20
— mais en faïence blanche.	1	40
<i>Mêmes carreaux</i> , en biscuit à mosaïque unie, valent	1	25
— mais en faïence	1	50
— mais à mosaïque à rosaces, en biscuit, valent.	1	70
— mais en faïence	2	10
— à octogone, unis, en biscuit	1	25
— mais en faïence	1	40
— à octogone, mais à rosaces, en biscuit. . .	1	70
— mais en faïence,	2	30

COLONNES DE POËLE, D'UN SEUL MORCEAU.

Lesdites colonnes avec base et chapiteau, de 8 à 9° de diamètre et de 4 p. de hauteur, valent, chacune, en biscuit.	22
— mais en faïence blanche.	27
— de 5 p. de hauteur et du même diamètre que dessus, en biscuit	30
— mais en faïence blanche	38
— de 6 p. de hauteur et de même diamètre, en biscuit	37
— de faïence	48
— de 7 p. de hauteur et de même diamètre, en biscuit	45
— en faïence	56

TUYAUX ET CENDRIERS EN TÔLE.

<i>Tuyau</i> de 80 l. de diamètre pour l'intérieur des poêles, et de 10° de longueur; chaque bout vaut.	0	60
— de même longueur et de 3° de diamètre . .	0	80
— de même longueur et de 3° 1/2 de diamètre.	0	90
— de même longueur et de 4° de diamètre . .	1	
— de même longueur et de 5° de diamètre . .	1	10
— de même longueur et de 6° de diamètre . .	1	40
— de 14° de longueur et 8° de diamètre . . .	2	
— de 12° de longueur et de 9° de diamètre . .	2	40

D'ARCHITECTURE.

157

f. c.

<i>Tuyau</i> de 11° de longueur et de 10° de diamètre.	2 60
— de 11° de longueur et de 11° de diamètre.	2 75
— de 12° de longueur et de 12° de diamètre.	3 40
<i>Cendrier en tôle</i> pour les poêles, n° 1, de 10° de longueur sur 7°	1 40
— pour les poêles, n° 2, de 11° de longueur sur 8° de largeur.	1 60
— pour les poêles, n° 3, de 12° sur 9°	1 80
— pour les poêles, n° 4, de 14° sur 10°	2 20
— pour les poêles, n° 5, de 16° sur 11°	2 50
— pour les poêles, n° 6, de 18° sur 12°	2 75

FONTES.

<i>Fonte de Champagne</i> pour plaques et foyers de cheminées, et plaques de garnitures de poêles, le cent pesant	16 50
— légère, de Normandie, en plaque et foyer, le cent de livre.	17
<i>Plaques légères</i> , percées, et petits tuyaux pour l'intérieur des poêles.	22

MATÉRIAUX

Employés pour les poêles de construction.

<i>Briques du pays</i> , le cent.	4 60
— <i>carrées</i> , le cent.	5 20
<i>Tuiles de Bourgogne</i> , le cent.	8 75
<i>Terre franche</i> , le tombereau contenant 27 à 30 p. cube	8
C'est, le sac.	0 20
Journée d'un ouvrier constructeur de poêles.	6
Journée d'un compagnon fumiste	4 25
Journée d'aide.	2

TERRASSE.

	f °
1° <i>Fouille</i> de terre commune et végétale très-facile, la toise cube, jetée sur berge	2 40
2° — de terre sablonneuse, la toise cube.	2 90
3° — de terre douce ordinaire, terres rapportées, la toise cube	3 75
4° — de même terre, mêlée de pierrailles, la toise cube.	5
5° — de terre glaise ordinaire.	5 25
6° — de terre forte	5 80
7° — de terre forte <i>idem</i> , mêlée de pierres, la toise.	6 50
8° — de tuf ordinaire.	8 25
9° — de tuf très-dur.	9 75
10° — de roc ordinaire.	11 50
Pour une banquette de 6 p. de haut, ajouter à chaque toise cube pour les nos 1 à 5.	0 90
Et pour les nos 6 à 10	1 40
<i>Transport à la brouette</i> , pour chaque relai de 10 toises de distance, ajouter en plus à la fouille d'une toise cube des nos 1 à 5.	0 80
Et pour les nos 6 à 10.	1 10
<i>Transport au camion</i> , à cent toises de distance, de mêmes terres, de 1 à 5, pour une toise cube.	4 40
— des terres des nos 6 à 10.	5 40
<i>Transport au tombereau à cheval</i> des mêmes terres, nos 1 à 5, aussi à cent toises de distance, la toise cube.	5 90
— des terres nos 6 à 10.	8 40
<i>Terres régaliées</i> ou remblayées, sans être tassées ni pilonnées, la toise cube.	0 80

D'ARCHITECTURE.

159

	f.	c.
Lesdites pilonnées au fur et à mesure.	1	80
<i>Dressement</i> et nivellement de terrain après les fouilles, la toise superficielle.	0	20
Journée de fort terrassier.	2	75
— de terrassier ordinaire.	2	10

PAVAGE.

<i>Gros pavé</i> de roche de Fontainebleau ou de Marly, dit pavé de ville, de 5° sur tous sens, posé sur forme de sable de plaine, de 6 à 7° d'épaisseur, avec une couche de même sable sur le pavé, la toise superficielle vaut	30
<i>Le même pavé</i> , mais sur forme de mortier de chaux et sable de rivière.	34
<i>Pavé de deux</i> , c'est-à-dire de 8° carré sur 4° d'épaisseur, sur forme de sable, avec aussi une couche de sable par-dessus, la toise superficielle	20
<i>Le même</i> , mais scellé en mortier de chaux de sable de rivière	23
<i>Le même</i> , sur forme de mortier de chaux et ciment de tuileaux et carreaux.	25
<i>Pavé de trois</i> , sur forme de mortier de chaux et sable.	16
— sur forme de mortier de chaux, et ciment de tuileaux et carreaux, la toise superficielle.	19
<i>Gros pavé en remanié</i> , la forme refaite en sable, la toise superficielle	3 50
— mais scellé en mortier de chaux et sable.	6 25
<i>Pavé de deux et de trois</i> en remanié, la forme refaite en mortier de chaux et sable.	3 75
— mais en mortier de chaux et ciment ordinaire, comme dessus, la toise superficielle.	8
Journée du compagnon paveur	4
Journée d'un garçon.	2 50

VIDANGE DE FOSSES D'AISANCES.

	fr c.
La toise cube de vidange se paie à Paris, quel que soit l'éloignement.	60
Si elle est faite en double cave, elle se paie. .	67
Chaque tinette séparée	1 20
La journée d'ouvrier pour épuisement des caves.	2 75
Un dégagement de conduit de lieux d'aisances .	2 50

FIN DES PRIX.

TARIF

*Des prix de Journées d'ouvriers depuis 90 c.
jusqu'à 6 fr. inclusivement.*

Ce tarif sera très-utile aux chefs d'ateliers qui sont ordinairement chargés de faire la paie des ouvriers, et qui, ayant beaucoup de calculs à faire, et quelquefois précipitamment, peuvent commettre des erreurs.

Cette table, qui leur épargnera du temps en leur donnant, sans aucune opération, le résultat qu'ils chercheront, est calculée de 25 cent. en 25 cent., les ouvriers étant toujours payés ainsi. On a commencé par 90 cent., parce que c'est le prix ordinaire d'un apprenti ou d'un jeune garçon qui n'a point encore la force physique nécessaire pour gagner une journée entière; et la dernière journée est de 6 fr., prix le plus élevé que l'on accorde aux ouvriers les plus instruits, ou qui sont chargés d'ouvrages précieux et délicats; encore ce prix est-il très-rare.

Comme les entrepreneurs ont l'habitude de faire leur paie tous les mois, nous avons dû nous arrêter au nombre 30, parce qu'en supposant même que, dans des travaux pressés, on ait travaillé les dimanches, les ateliers et les chantiers sont toujours fermés le lendemain de la paie.

*Journées à 90 c.**Journées à 1 fr.*

JOURNÉES.	SOMMES.	JOURNÉES.	SOMMES.
1/8	0 f. 11 c.	1/8	0 f. 15 c.
1/6	0 15	1/6	0 17
1/4	0 25	1/4	0 28
1/3	0 50	1/3	0 55
1/2	0 45	1/2	0 50
2/3	0 60	2/3	0 67
3/4	0 68	3/4	0 75
1	0 90	1	1 00
2	1 80	2	2 00
3	2 70	3	3 00
4	3 60	4	4 00
5	4 50	5	5 00
6	5 40	6	6 00
7	6 30	7	7 00
8	7 20	8	8 00
9	8 10	9	9 00
10	9 00	10	10 00
11	9 90	11	11 00
12	10 80	12	12 00
13	11 70	13	13 00
14	12 60	14	14 00
15	13 50	15	15 00
16	14 40	16	16 00
17	15 30	17	17 00
18	16 20	18	18 00
19	17 10	19	19 00
20	18 00	20	20 00
21	18 90	21	21 00
22	19 80	22	22 00
23	20 70	23	23 00
24	21 60	24	24 00
25	22 50	25	25 00
26	23 40	26	26 00
27	24 30	27	27 00
28	25 20	28	28 00
29	26 10	29	29 00
30	27 00	30	30 00

*Journées à 1 fr. 25 c.**Journées à 1 fr. 50 c.*

JOURNÉES.	SOMMES.	JOURNÉES.	SOMMES.
$\frac{1}{8}$	0 f. 16 c.	$\frac{1}{8}$	0 f. 19 c.
$\frac{1}{6}$	0 21	$\frac{1}{6}$	0 25
$\frac{1}{4}$	0 31	$\frac{1}{4}$	0 38
$\frac{1}{3}$	0 42	$\frac{1}{3}$	0 50
$\frac{1}{2}$	0 63	$\frac{1}{2}$	0 75
$\frac{2}{3}$	0 85	$\frac{2}{3}$	1 00
$\frac{3}{4}$	0 94	$\frac{3}{4}$	1 15
1	1 25	1	1 50
2	2 50	2	3 00
3	3 75	3	4 50
4	5 00	4	6 00
5	6 25	5	7 50
6	7 50	6	9 00
7	8 75	7	10 50
8	10 00	8	12 00
9	11 25	9	15 50
10	12 50	10	15 00
11	13 75	11	16 50
12	15 00	12	18 00
13	16 25	13	19 50
14	17 50	14	21 00
15	18 75	15	22 50
16	20 00	16	24 00
17	21 25	17	25 50
18	22 50	18	27 00
19	23 75	19	28 50
20	25 00	20	30 00
21	26 25	21	31 50
22	27 50	22	33 00
23	28 75	23	34 50
24	30 00	24	36 00
25	31 25	25	37 50
26	32 50	26	39 00
27	33 75	27	40 50
28	35 00	28	42 00
29	36 25	29	43 50
30	37 50	30	45 00

*Journées à 1 fr. 75 c.**Journées à 2 fr.*

JOURNÉES.	SOMMES.	JOURNÉES.	SOMMES.
1/8	0 f. 22 c.	1/8	0 f. 25 c.
1/6	0 29	1/6	0 34
1/4	0 44	1/4	0 50
1/3	0 58	1/3	0 67
1/2	0 88	1/2	1 00
2/3	1 17	2/3	1 33
3/4	1 51	3/4	1 50
1	1 75	1	2 00
2	3 50	2	4 00
3	5 25	3	6 00
4	7 00	4	8 00
5	8 75	5	10 00
6	10 50	6	12 00
7	12 25	7	14 00
8	14 00	8	16 00
9	15 75	9	18 00
10	17 50	10	20 00
11	19 25	11	22 00
12	21 00	12	24 00
13	22 75	13	26 00
14	24 50	14	28 00
15	26 25	15	30 00
16	28 00	16	32 00
17	29 75	17	34 00
18	31 50	18	36 00
19	33 25	19	38 00
20	35 00	20	40 00
21	36 75	21	42 00
22	38 50	22	44 00
23	40 25	23	46 00
24	42 00	24	48 00
25	43 75	25	50 00
26	45 50	26	52 00
27	47 25	27	54 00
28	49 00	28	56 00
29	50 75	29	58 00
30	52 50	30	60 00

*Journées à 2 fr. 25 c.**Journées à 2 fr. 50 c.*

JOURNÉES.	SOMMES.	JOURNÉES.	SOMMES.
1/8	0 f. 28 c.	1/8	0 f. 32 c.
1/6	0 38	1/6	0 42
1/4	0 56	1/4	0 63
1/3	0 75	1/3	0 83
1/2	1 15	1/2	1 25
2/3	1 50	2/3	1 67
3/4	1 69	3/4	1 88
1	2 25	1	2 50
2	4 50	2	5 00
3	6 75	3	7 50
4	9 00	4	10 00
5	11 25	5	12 50
6	13 50	6	15 00
7	15 75	7	17 50
8	18 00	8	20 00
9	20 25	9	22 50
10	22 50	10	25 00
11	24 75	11	27 50
12	27 00	12	30 00
13	29 25	13	32 50
14	31 50	14	35 00
15	33 75	15	37 50
16	36 00	16	40 00
17	38 25	17	42 50
18	40 50	18	45 00
19	42 75	19	47 50
20	45 00	20	50 00
21	47 25	21	52 50
22	49 50	22	55 00
23	51 75	23	57 50
24	54 00	24	60 00
25	56 25	25	62 50
26	58 50	26	65 00
27	60 75	27	67 50
28	63 00	28	70 00
29	65 25	29	72 50
30	67 50	30	75 00

*Journées à 2 fr. 75 c.**Journées à 3 fr.*

JOURNÉES.	SOMMES.	JOURNÉES.	SOMMES.
1/8	0 f. 35 c.	1/8	0 f. 58 c.
1/6	0 46	1/6	0 50
1/4	0 69	1/4	0 75
1/3	0 92	1/3	1 00
1/2	1 58	1/2	1 50
2/3	1 85	2/3	2 60
3/4	2 06	3/4	2 25
1	2 75	1	3 00
2	3 50	2	6 00
3	8 25	3	9 00
4	11 00	4	12 00
5	13 75	5	15 00
6	16 50	6	18 00
7	19 25	7	21 00
8	22 00	8	24 00
9	24 75	9	27 00
10	27 50	10	30 00
11	30 25	11	33 00
12	33 00	12	36 00
13	35 75	13	39 00
14	38 50	14	42 00
15	41 25	15	45 00
16	44 00	16	48 00
17	46 75	17	51 00
18	49 50	18	54 00
19	52 25	19	57 00
20	55 00	20	60 00
21	57 75	21	63 00
22	60 50	22	66 00
23	63 25	23	69 00
24	66 00	24	72 00
25	68 75	25	75 00
26	71 50	26	78 00
27	74 25	27	81 00
28	77 00	28	84 00
29	79 75	29	87 00
30	82 50	30	90 00

*Journées à 3 fr. 25 c.**Journées à 3 fr. 50 c.*

JOURNÉES.	SOMMES.	JOURNÉES.	SOMMES.
1/8	0 f. 41 c.	1/8	0 f. 44 c.
1/6	0 54	1/6	0 59
1/4	0 81	1/4	0 88
1/3	1 08	1/3	1 17
1/2	1 65	1/2	1 75
2/3	2 17	2/3	2 55
3/4	2 44	3/4	2 65
1	3 25	1	3 50
2	6 50	2	7 00
3	9 75	3	10 50
4	13 00	4	14 00
5	16 25	5	17 50
6	19 50	6	21 00
7	22 75	7	24 50
8	26 00	8	28 00
9	29 25	9	31 50
10	32 50	10	35 00
11	35 75	11	38 50
12	39 00	12	42 00
13	42 25	13	45 50
14	45 50	14	49 00
15	48 75	15	52 50
16	52 00	16	56 00
17	55 25	17	59 50
18	58 50	18	65 00
19	61 75	19	66 50
20	65 00	20	70 00
21	68 25	21	73 50
22	71 50	22	77 00
23	74 75	23	80 50
24	78 00	24	84 00
25	81 25	25	87 50
26	84 50	26	91 00
27	87 75	27	94 50
28	91 00	28	98 00
29	94 25	29	101 50
30	97 50	30	105 00

*Journées à 3 fr. 75 c.**Journées à 4 fr.*

JOURNÉES.	SOMMES.	JOURNÉES.	SOMMES.
1/8	0 f. 47 c.	1/8	0 f. 50 c.
1/6	0 62	1/6	0 67
1/4	0 94	1/4	1 00
1/3	1 23	1/3	1 35
1/2	1 87	1/2	2 00
2/3	2 50	2/3	2 66
3/4	2 80	3/4	3 00
1	3 75	1	4 00
2	7 50	2	8 00
3	11 25	3	12 00
4	15 00	4	16 00
5	18 75	5	20 00
6	22 50	6	24 00
7	26 25	7	28 00
8	30 00	8	32 00
9	33 75	9	36 00
10	37 50	10	40 00
11	41 25	11	44 00
12	45 00	12	48 00
13	48 75	13	52 00
14	52 50	14	56 00
15	56 25	15	60 00
16	60 00	16	64 00
17	63 75	17	68 00
18	67 50	18	72 00
19	71 25	19	76 00
20	75 00	20	80 00
21	78 75	21	84 00
22	82 50	22	88 00
23	86 25	23	92 00
24	90 00	24	96 00
25	93 75	25	100 00
26	97 50	26	104 00
27	101 25	27	108 00
28	105 00	28	112 00
29	108 75	29	116 00
30	112 50	30	120 00

*Journées à 4 fr. 25 c.**Journées à 4 fr. 50 c.*

JOURNÉES.	SOMMES.	JOURNÉES.	SOMMES.
1/8	0 f. 53 c.	1/8	0 f. 57 c.
1/6	0 71	1/6	0 75
1/4	1 06	1/4	1 15
1/3	1 42	1/3	1 50
1/2	2 12	1/2	2 25
2/3	2 84	2/3	3 00
3/4	3 18	3/4	3 58
1	4 25	1	4 50
2	8 50	2	9 00
3	12 75	3	13 50
4	17 00	4	18 00
5	21 25	5	22 50
6	25 50	6	27 00
7	29 75	7	31 50
8	34 00	8	36 00
9	38 25	9	40 50
10	42 50	10	45 00
11	46 75	11	49 50
12	51 00	12	54 00
13	55 25	13	58 50
14	59 50	14	63 00
15	63 75	15	67 50
16	68 00	16	72 00
17	72 25	17	76 50
18	76 50	18	81 00
19	80 75	19	85 50
20	85 00	20	90 00
21	89 25	21	94 50
22	93 50	22	99 00
23	97 75	23	103 50
24	102 00	24	108 00
25	106 25	25	112 50
26	110 50	26	117 00
27	114 75	27	121 50
28	119 00	28	126 00
29	123 25	29	130 50
30	127 50	30	135 00

*Journées à 4 fr. 75 c.**Journées à 5 fr.*

JOURNÉES.	SOMMES.	JOURNÉES.	SOMMES.
1/8	0 f. 60 c.	1/8	0 f. 65 c.
1/6	0 79	1/6	0 84
1/4	1 49	1/4	1 25
1/3	1 58	1/3	1 67
1/2	2 58	1/2	2 50
2/3	3 47	2/3	3 55
3/4	3 56	3/4	3 75
1	4 75	1	5 00
2	9 50	2	10 00
3	14 25	3	15 00
4	19 00	4	20 00
5	23 75	5	25 00
6	28 50	6	30 00
7	33 25	7	35 00
8	38 00	8	40 00
9	42 75	9	45 00
10	47 50	10	50 00
11	52 25	11	55 00
12	57 00	12	60 00
13	61 75	13	65 00
14	66 50	14	70 00
15	71 25	15	75 00
16	76 00	16	80 00
17	80 75	17	85 00
18	85 50	18	90 00
19	90 25	19	95 00
20	95 00	20	100 00
21	99 75	21	105 00
22	104 50	22	110 00
23	109 25	23	115 00
24	114 00	24	120 00
25	118 75	25	125 00
26	123 50	26	130 00
27	128 25	27	135 00
28	133 00	28	140 00
29	137 75	29	145 00
30	142 50	30	150 00

*Journées à 5 fr. 25 c.**Journées à 5 fr. 50 c.*

JOURNÉES.	SOMMES.	JOURNÉES.	SOMMES.
1/8	0 f. 66 c.	1/8	0 f. 69 c.
1/6	0 87	1/6	0 92
1/4	1 34	1/4	1 37
1/3	1 73	1/3	1 85
1/2	2 62	1/2	2 75
2/3	3 50	2/3	3 66
3/4	3 93	3/4	4 12
1	5 25	1	5 50
2	10 50	2	11 00
3	15 75	3	16 50
4	21 00	4	22 00
5	26 25	5	27 50
6	31 50	6	33 00
7	36 75	7	38 50
8	42 00	8	44 00
9	47 25	9	49 50
10	52 50	10	55 00
11	57 75	11	60 50
12	63 00	12	66 00
13	68 25	13	71 50
14	73 50	14	77 00
15	78 75	15	82 50
16	84 00	16	88 00
17	89 25	17	93 50
18	94 50	18	99 00
19	99 75	19	104 50
20	105 00	20	110 00
21	110 25	21	115 50
22	115 50	22	121 00
23	120 75	23	126 50
24	126 00	24	132 00
25	131 25	25	137 50
26	136 50	26	143 00
27	141 75	27	148 50
28	147 00	28	154 00
29	152 25	29	159 50
30	157 50	30	165 00

*Journées à 5 fr. 75 c.**Journées à 6 fr.*

JOURNÉES.	SOMMES.	JOURNÉES.	SOMMES.
1/8	0 f. 72 c.	1/8	0 f. 75 c.
1/6	0 96	1/6	1 00
1/4	1 44	1/4	1 50
1/3	1 92	1/3	2 00
1/2	2 88	1/2	3 00
2/3	3 84	2/3	4 00
3/4	4 52	3/4	4 50
1	5 75	1	6 00
2	11 50	2	12 00
3	17 25	3	18 00
4	23 00	4	24 00
5	28 75	5	30 00
6	34 50	6	36 00
7	40 25	7	42 00
8	46 00	8	48 00
9	51 75	9	54 00
10	57 50	10	60 00
11	63 25	11	66 00
12	69 00	12	72 00
13	74 75	13	78 00
14	80 50	14	84 00
15	86 25	15	90 00
16	92 00	16	96 00
17	97 75	17	102 00
18	103 50	18	108 00
19	109 25	19	114 00
20	115 00	20	120 00
21	120 75	21	126 00
22	126 50	22	132 00
23	132 25	23	138 00
24	138 00	24	144 00
25	143 75	25	150 00
26	149 50	26	156 00
27	155 25	27	162 00
28	161 00	28	168 00
29	166 75	29	174 00
30	172 50	30	180 00

TARIF

Des fractions de toises linéaires, superficielles et cubiques, depuis 1 fr. jusqu'à 50 fr. la toise.

Les tables qui suivent éviteront aux personnes qui posséderont le *Manuel d'Architecture*, des calculs fractionnaires, souvent embarrassans pour les ouvriers, tâcherons, chefs d'ateliers et autres, qui ne sont pas familiers avec les parties aliquotes des nombres.

Nous n'avons pas poussé ces tables au-delà de cinquante francs, quoique le prix d'une grande quantité de natures d'ouvrages excède cette somme; mais il sera facile de suppléer à ce qui manque au tarif qui suit par une simple opération.

EXEMPLE :

On demande combien valent 2 toises 10 p. superficiels de *portes cochères de grande dimensions avec guichet*, telles qu'elles sont désignées à la page 101. Cet ouvrage se payant 144 fr. la toise, je dis :

2 t. à 144 f. font.	288 f. 00 c.
10 p. à 50 f. (page 217) font . . .	13 90
<i>Idem</i> à 50 f.	13 90
<i>Idem</i> à 44 f. (page 223).	12 20
TOTAL.	328 f. 00 c.
	16.

A 1 fr. la Toise.

C'est pour 1 p. linéaire ou cubique, la somme de 0 f. 17 c.				Pour p. sup. f. c.			
Pour 2 p.	0	34		15	0	41	
	3	0	50	16	0	44	
	4	0	67	17	0	47	
	5	0	84	18	0	50	
				19	0	53	
Pour 1 p. sup.	0	03		20	0	56	
	2	0	06	21	0	59	
	3	0	08	22	0	62	
	4	0	11	23	0	65	
	5	0	14	24	0	68	
	6	0	17	25	0	70	
	7	0	19	26	0	72	
	8	0	22	27	0	75	
	9	0	25	28	0	77	
	10	0	28	29	0	79	
	11	0	31	30	0	82	
	12	0	34	31	0	85	
	13	0	36	32	0	88	
	14	0	38	33	0	91	
				34	0	94	
				35	0	97	

4 2 fr. la Toise.

C'est ou de	Pour	pour 1 p. cubique,	p. linéaire la somme	Pour	p. sup.	f.	c.
		0 f. 33 c.		15	0	83	
		0	67	16	0	88	
	2 p.	1	00	17	0	94	
	3	1	00	18	1	00	
	4	1	24	19	1	06	
	5	1	67	20	1	12	
				21	1	18	
				22	1	24	
				23	1	30	
				24	1	36	
				25	1	41	
				26	1	46	
				27	1	50	
				28	1	56	
				29	1	61	
				30	1	66	
				31	1	71	
				32	1	76	
				33	1	82	
				34	1	88	
				35	1	94	

A 3 fr. la Toise.

C'est ou de	Pour	pour 1 p. cubique,	1 p. linéaire la somme	Pour	p. sup.	f.	c.
		0 f.	50 c.	15	1		25
				16	1		32
Pour	2 p.	1	00	17	1		41
	3	1	50	18	1		50
	4	2	00	19	1		59
	5	2	50	20	1		68
				21	1		75
Pour	1 p. sup.	0	08	22	1		84
	2	0	17	23	1		92
	3	0	25	24	2		00
	4	0	33	25	2		08
	5	0	42	26	2		16
	6	0	50	27	2		25
	7	0	58	28	2		32
	8	0	66	29	2		41
	9	0	75	30	2		50
	10	0	84	31	2		57
	11	0	92	32	2		64
	12	1	00	33	2		75
	13	1	08	34	2		82
	14	1	16	35	2		91

A 4 fr. la Toise.

C'est pour 1 p. linéaire	Pour	p. sup.	f.	c.
ou cubique, la somme	15	1	65	
de 0 f. 67 c.	16	1	76	
Pour 2 p.	17	1	88	
3	18	2	00	
4	19	2	10	
5	20	2	20	
	21	2	31	
Pour 1 p. sup.	22	2	42	
2	23	2	53	
3	24	2	64	
4	25	2	75	
5	26	2	86	
6	27	3	00	
7	28	3	08	
8	29	3	19	
9	30	3	30	
10	31	3	41	
11	32	3	52	
12	33	3	64	
13	34	3	76	
14	35	3	88	

A 3 fr. la Toise.

C'est ou de	Pour	pour 1 p. cubique ,	p. linéaire la somme	Pour	p. sup.	f.	c.
		0 f. 83 c.		15	2		10
				16	2		24
Pour	2 p.	1	67	17	2		38
	3	2	50	18	2		50
	4	3	34	19	2		64
	5	4	17	20	2		80
				21	2		94
Pour	1 p. sup.	0	14	22	3		08
	2	0	28	23	3		22
	3	0	42	24	3		36
	4	0	56	25	3		50
	5	0	70	26	3		64
	6	0	84	27	3		75
	7	0	98	28	4		92
	8	1	12	29	4		06
	9	1	25	30	4		20
	10	1	40	31	4		34
	11	1	54	32	4		48
	12	1	68	33	4		62
	13	1	82	34	4		76
	14	1	96	35	4		88

A 6 fr. la Toise.

C'est ou de	Pour	pour 1 p. linéaire cubique, la somme	Pour	p. sup.	f.	c.
		1 f. 00 c.		15	2	50
				16	2	68
	2 p.	2 00		17	2	84
	3	3 00		18	3	00
	4	4 00		19	3	16
	5	5 00		20	3	32
				21	3	50
				22	3	66
Pour	1 p. sup.	0 17		23	3	83
	2	0 33		24	4	00
	3	0 50		25	4	17
	4	0 67		26	4	34
	5	0 83		27	4	50
	6	1 00		28	4	68
	7	1 17		29	4	84
	8	1 34		30	5	00
	9	1 50		31	5	18
	10	1 66		32	5	36
	11	1 83		33	5	50
	12	2 00		34	5	68
	13	2 17		35	5	84
	14	2 34				

A 7 fr. la Toise.

C'est ou de	pour 1 p. cubique,	p. linéaire la somme	Pour	p. sup.	f.	c.
		1 f. 17 c.	15	2		91
			16	3		12
Pour	2 p.	2 34	17	3		31
	3	3 50	18	3		50
	4	4 67	19	3		71
	5	5 84	20	3		92
			21	4		11
Pour	1 p. sup.	0 20	22	4		30
	2	0 39	23	4		49
	3	0 58	24	4		68
	4	0 78	25	4		87
	5	0 98	26	5		06
	6	1 17	27	5		25
	7	1 36	28	5		44
	8	1 56	29	5		63
	9	1 75	30	5		82
	10	1 96	31	6		03
	11	2 15	32	6		24
	12	2 34	33	6		43
	13	2 53	34	6		62
	14	2 72	35	6		81

A 8 fr. la Toise.

C'est ou de	pour 1 p. linéaire	la somme	Pour	p. sup.	f.	c.
	1 f. 33 c.		15	3		30
Pour	2 p.	2 66	16	3		52
	3	4 00	17	3		74
	4	5 33	18	4		00
	5	6 66	19	4		20
			20	4		41
			21	4		63
Pour	1 p. sup.	0 22	22	4		86
	2	0 44	23	5		09
	3	0 66	24	5		32
	4	0 88	25	5		53
	5	1 10	26	5		74
	6	1 33	27	6		00
	7	1 54	28	6		16
	8	1 76	29	6		38
	9	2 00	30	6		60
	10	2 20	31	6		82
	11	2 43	32	7		04
	12	2 66	33	7		26
	13	2 87	34	7		48
	14	3 08	35	7		70

A 10 fr. la Toise.

C'est pour 1 p. linéaire	Pour	p. sup.	f.	c.
ou cubique, la somme	15	4	20	
de 1 f. 66 c.	16	4	48	
Pour 2 p.	17	4	76	
3	18	5	00	
4	19	5	32	
5	20	5	60	
	21	5	88	
Pour 1 p. sup.	22	6	16	
2	23	6	44	
3	24	6	72	
4	25	7	00	
5	26	7	28	
6	27	7	50	
7	28	7	84	
8	29	8	12	
9	30	8	40	
10	31	8	68	
11	32	8	96	
12	33	9	24	
13	34	9	52	
14	35	9	76	

A 11 fr. la Toise.

C'est	pour 1 p. linéaire	Pour	p. sup.	f.	c.
ou	cubique, la somme	15	4	58	
de	1 f. 83 c.	16	4	88	
Pour	2 p.	17	5	19	
	3	18	5	50	
	4	19	5	81	
	5	20	6	12	
		21	6	42	
Pour	1 p. sup.	22	6	72	
	2	23	7	03	
	3	24	7	33	
	4	25	7	63	
	5	26	7	94	
	6	27	8	25	
	7	28	8	56	
	8	29	8	86	
	9	30	9	16	
	10	31	9	47	
	11	32	9	77	
	12	33	10	07	
	13	34	10	38	
	14	35	10	69	

A 12 fr. la Toise.

C'est pour 1. p. linéaire ou cubique, la somme de				Pour p. sup. f. c.			
2 f. 00 c.				15	5	02	
Pour 2 p.	4	00		16	5	36	
3	6	00		17	5	68	
4	8	00		18	6	00	
5	10	00		19	6	34	
				20	6	68	
				21	7	01	
Pour 1 p. sup.	0	33		22	7	34	
2	0	67		23	7	67	
3	1	00		24	8	00	
4	1	34		25	8	34	
5	1	67		26	8	68	
6	2	00		27	9	00	
7	2	34		28	9	35	
8	2	68		29	9	70	
9	3	00		30	10	02	
10	3	34		31	10	38	
11	3	67		32	10	72	
12	4	00		33	11	04	
13	4	34		34	11	36	
14	4	68		35	11	68	

A 15 fr. la Toise.

C'est	pour	1	p.	linéaire	Pour	p.	sup.	f.	6.
ou	cubique,	la	somme		15		5		40
de		2	f.	17 c.	16		5		76
Pour	2	p.	4	33	17		6		12
	3		6	50	18		6		50
	4		8	66	19		6		84
	5		10	83	20		7		20
					21		7		56
Pour	1	p.	sup.	0	22		7		92
	2		0	72	23		8		28
	3		1	08	24		8		64
	4		1	44	25		9		00
	5		1	80	26		9		36
	6		2	16	27		9		75
	7		2	52	28		10		08
	8		2	88	29		10		44
	9		3	25	30		10		80
	10		3	60	31		11		16
	11		3	96	32		11		52
	12		4	32	33		11		88
	13		4	68	34		12		24
	14		5	04	35		12		60

A 14 fr. la Toise.

C'est ou de	Pour	pour 1 cubique	p. linéaire la somme	Pour	p. sup.	f.	c.
			2 f. 33 c.	15		5	85
				16		6	24
	2 p.	4	66	17		6	63
	3	7	00	18		7	00
	4	9	32	19		7	41
	5	11	66	20		7	80
				21		8	19
Pour	1 p. sup.	0	39	22		8	58
	2	0	78	23		8	97
	3	1	17	24		9	36
	4	1	56	25		9	75
	5	1	95	26		10	14
	6	2	34	27		10	50
	7	2	73	28		10	92
	8	3	12	29		11	31
	9	3	50	30		11	70
	10	3	90	31		12	09
	11	4	29	32		12	48
	12	4	68	33		12	87
	13	5	07	34		13	26
	14	5	46	35		13	63

A 15 fr. la Toise:

C'est pour 1 p. linéaire	Pour	p. sup.	f.	c.
ou cubique, la somme	15	6	23	
de 2 f. 50 c.	16	6	64	
Pour 2 p.	17	7	07	
3	18	7	50	
4	19	7	91	
5	20	8	32	
	21	8	74	
Pour 1 p. sup. 0	22	9	16	
2	23	9	50	
3	24	10	00	
4	25	10	41	
5	26	10	82	
6	27	11	25	
7	28	11	64	
8	29	12	05	
9	30	12	46	
10	31	12	87	
11	32	13	28	
12	33	13	70	
13	34	14	12	
14	35	14	54	

A 16 fr. la Toise.

C'est ou de	Pour	pour 1 p. cubique,	1 p. linéaire la somme	Pour	p. sup.	f.	c.
			2 f. 66 c.	15		6	67
				16		7	12
Pour	2 p.	5	33	17		7	55
	3	8	00	18		8	00
	4	10	66	19		8	43
	5	13	33	20		8	88
				21		9	32
Pour	1 p. sup.	0	44	22		9	76
	2	0	89	23		10	20
	3	1	33	24		10	64
	4	1	78	25		11	09
	5	2	22	26		11	54
	6	2	66	27		12	00
	7	3	11	28		12	44
	8	3	56	29		12	89
	9	4	00	30		13	34
	10	4	44	31		13	79
	11	4	88	32		14	24
	12	5	32	33		14	67
	13	5	77	34		15	10
	14	6	22	35		15	55

A 17 fr. la Toise.

C'est	pour	1 p.	linéaire	Pour	p. sup.	f.	c.
ou	cubique,	la	sonne	15	7	07	
de		2 f.	83 c.	16	7	54	
Pour	2 p.	5	66	17	8	02	
	3	8	50	18	8	50	
	4	11	33	19	8	97	
	5	14	16	20	9	44	
				21	9	91	
Pour	1 p. sup.	0	47	22	10	38	
	2	0	94	23	10	86	
	3	1	41	24	11	34	
	4	1	88	25	11	81	
	5	2	35	26	12	28	
	6	2	83	27	12	75	
	7	3	30	28	13	22	
	8	3	77	29	13	68	
	9	4	25	30	14	14	
	10	4	72	31	14	61	
	11	5	19	32	15	08	
	12	5	67	33	15	56	
	13	6	14	34	16	04	
	14	6	61	35	16	52	

A 13 fr. la Toise.

C'est ou de Pour	pour 1 p. linéaire cubique, la somme	Pour	p. sup.	f.	c.
	3 f. 00 c.	15	7	50	
		16	8	00	
2 p.	6 00	17	8	50	
3	9 00	18	9	00	
4	12 00	19	9	50	
5	15 00	20	10	00	
		21	10	50	
Pour 1 p. sup.	0 50	22	11	00	
2	1 00	23	11	50	
3	1 50	24	12	00	
4	2 00	25	12	50	
5	2 50	26	13	00	
6	3 00	27	13	50	
7	3 50	28	14	00	
8	4 00	29	14	50	
9	4 50	30	15	00	
10	5 00	31	15	50	
11	5 50	32	16	00	
12	6 00	33	16	50	
13	6 50	34	17	00	
14	7 00	35	17	50	

A 19 fr. la Toise.

C'est	pour 1 p. linéaire	Pour	p. sup. f.	c.
ou	cubique, la somme	15	7	95
de	3 f. 16 c.	16	8	48
Pour	2 p. 6 33	17	8	99
	3 9 50	18	9	50
	4 12 67	19	10	05
	5 15 80	20	10	60
		21	11	13
Pour	1 p. sup. 0 53	22	11	63
	2 1 06	23	12	16
	3 1 59	24	12	66
	4 2 12	25	13	22
	5 2 65	26	13	78
	6 3 18	27	14	25
	7 3 71	28	14	84
	8 4 24	29	15	37
	9 4 75	30	15	90
	10 5 30	31	16	43
	11 5 83	32	16	96
	12 6 33	33	17	47
	13 6 89	34	17	98
	14 7 42	35	18	49

A 20 fr. la Toise.

C'est ou de	Pour	pour 1 p. linéaire cubique, la somme 3 f. 33 c.	Pour	p. sup.	f.	c.
			15	8	14	
			16	8	64	
Pour	2 p.	6 67	17	9	32	
	3	10 00	18	10	00	
	4	13 36	19	10	48	
	5	16 68	20	10	96	
			21	11	54	
Pour	1 p. sup.	0 54	22	12	12	
	2	1 08	23	12	70	
	3	1 66	24	13	28	
	4	2 16	25	13	78	
	5	2 74	26	14	28	
	6	3 32	27	15	00	
	7	3 82	28	15	54	
	8	4 32	29	16	08	
	9	5 00	30	16	62	
	10	5 48	31	17	16	
	11	6 06	32	17	70	
	12	6 64	33	18	24	
	13	7 14	34	18	78	
	14	7 62	35	19	34	

A 21 fr. la Toise.

C'est pour 1 p. linéaire				Pour p. sup. f. c.			
ou cubique, la somme							
de 3 f. 50 c.							
Pour	2 p.	7	00		15	8	72
	3	10	50		16	9	32
	4	14	00		17	9	86
	5	17	50		18	10	50
					19	11	04
					20	11	64
					21	12	21
Pour	1 p. sup.	0	58		22	12	78
	2	1	16		23	13	39
	3	1	75		24	14	00
	4	2	32		25	14	57
	5	2	91		26	15	14
	6	3	50		27	15	75
	7	4	07		28	16	28
	8	4	64		29	16	86
	9	5	25		30	17	44
	10	5	82		31	18	04
	11	6	39		32	18	64
	12	7	00		33	19	18
	13	7	57		34	19	72
	14	8	14		35	20	36

A 22 fr. la Toise.

C'est pour 1 p. linéaire	Pour	p. sup.	f.	c.
ou cubique, la somme	15	9	15	
de 3 f. 67 c.	16	9	76	
Pour 2 p.	17	10	38	
3	18	11	00	
4	19	11	61	
5	20	12	20	
	21	12	81	
Pour 1 p. sup.	22	13	42	
2	23	14	03	
3	24	14	64	
4	25	15	25	
5	26	15	87	
6	27	16	50	
7	28	17	10	
8	29	17	71	
9	30	18	32	
10	31	18	93	
11	32	19	54	
12	33	20	15	
13	34	20	77	
14	35	21	38	

A 23 fr. la Toise.

C'est ou de	Pour	pour 1 p. linéaire cubique, la somme	Pour	p. sup.	f.	c.
		3 f. 83 c.	15		9	60
			16		10	24
Pour	2 p.	7 66	17		10	87
	3	11 50	18		11	50
	4	15 32	19		12	15
	5	19 16	20		12	80
			21		13	44
Pour	1 p. sup.	0 64	22		14	08
	2	1 28	23		14	72
	3	1 92	24		15	36
	4	2 56	25		16	00
	5	3 20	26		16	64
	6	3 84	27		17	25
	7	4 48	28		17	92
	8	5 12	29		18	56
	9	5 75	30		19	20
	10	6 40	31		19	84
	11	7 04	32		20	48
	12	7 68	33		21	11
	13	8 32	34		21	74
	14	8 96	35		22	37

A 24 fr. la Toise.

C'est pour 1 p. linéaire	Pour	p. sup. f.	c.
ou cubique, la somme	15	10	00
de 4 f. 00 c.	16	10	70
Pour 2 p. 8 00	17	11	36
3 12 00	18	12	00
4 16 00	19	12	68
5 20 00	20	13	36
	21	14	00
Pour 1 p. sup. 0 67	22	14	68
2 1 34	23	15	34
3 2 00	24	16	00
4 2 68	25	16	68
5 3 34	26	17	36
6 4 00	27	18	00
7 4 68	28	18	70
8 5 36	29	19	36
9 6 00	30	20	00
10 6 68	31	20	70
11 7 34	32	21	40
12 8 00	33	22	00
13 8 68	34	22	70
14 9 36	35	23	36

A 25 fr. la Toise.

C'est	pour 1 p. linéaire	Pour	p. sup.	f.	c.
ou	cubique, la somme	15	10	42	
de	4 f. 17 c.	16	11	12	
Pour	2 p.	17	11	81	
	3	18	12	50	
	4	19	13	21	
	5	20	13	92	
		21	14	60	
Pour	1 p. sup. 0	22	15	28	
	2	23	15	96	
	3	24	16	64	
	4	25	17	34	
	5	26	18	04	
	6	27	18	75	
	7	28	19	44	
	8	29	20	14	
	9	30	20	84	
	10	31	21	54	
	11	32	22	24	
	12	33	22	93	
	13	34	23	62	
	14	35	24	31	

A 26 fr. la Toise.

C'est ou de	Pour	pour 1 p. linéaire cubique, la somme 4 f. 33 c.	Pour	p. sup. f.	c.
			15	10	80
			16	11	52
	2 p.	8 66	17	12	26
	3	13 00	18	13	00
	4	17 33	19	13	70
	5	21 66	20	14	40
			21	15	13
Pour	1 p. sup.	0 72	22	15	86
	2	1 44	23	16	59
	3	2 16	24	17	32
	4	2 88	25	18	03
	5	3 60	26	18	74
	6	4 33	27	19	50
	7	5 04	28	20	16
	8	5 76	29	20	88
	9	6 50	30	21	60
	10	7 20	31	22	32
	11	7 93	32	23	04
	12	8 66	33	23	78
	13	9 37	34	24	52
	14	10 08	35	25	26

A 27 fr. la Toise.

C'est pour 1 p. linéaire	Pour	p. sup.	f.	c.
ou cubique, la somme	15	11	25	
de 4 f. 50 c.	16	12	00	
Pour 2 p.	17	12	75	
3	18	13	50	
4	19	14	25	
5	20	15	00	
	21	15	75	
Pour 1 p. sup.	22	16	50	
2	23	17	25	
3	24	18	00	
4	25	18	75	
5	26	19	50	
6	27	20	25	
7	28	21	00	
8	29	21	75	
9	30	22	50	
10	31	23	25	
11	32	24	00	
12	33	24	75	
13	34	25	50	
14	35	26	25	

A 28 fr. la Toise.

C'est pour 1 p. linéaire ou cubique, la somme de				Pour p. sup. f. c.			
4 f. 67 c.				15	11	69	
9 34				16	12	48	
Pour 2 p.	3	14	00	17	13	24	
	4	18	68	18	14	00	
	5	23	34	19	14	78	
				20	15	56	
				21	16	33	
Pour 1 p. sup.	0	78		22	17	10	
	2	1	56	23	17	87	
	3	2	33	24	18	64	
	4	3	12	25	19	43	
	5	3	89	26	20	22	
	6	4	66	27	21	00	
	7	5	45	28	21	80	
	8	6	24	29	22	59	
	9	7	00	30	23	38	
	10	7	78	31	24	17	
	11	8	55	32	24	96	
	12	9	32	33	25	72	
	13	10	11	34	26	48	
	14	10	90	35	27	24	

A 29 fr. la Toise.

C'est	pour 1 p. linéaire	Pour	p. sup.	f.	c.
ou	cubique, la somme	15	12	08	
de	4 f. 83 c.	16	12	88	
Pour	2 p. 9 66	17	13	69	
	3 14 50	18	14	50	
	4 19 32	19	15	31	
	5 24 16	20	16	12	
		21	16	93	
Pour	1 p. sup. 0 41	22	17	74	
	2 1 61	23	18	55	
	3 2 42	24	19	36	
	4 3 22	25	20	16	
	5 4 03	26	20	96	
	6 4 84	27	21	75	
	7 5 64	28	22	56	
	8 6 44	29	23	36	
	9 7 25	30	24	16	
	10 8 06	31	24	96	
	11 8 87	32	25	76	
	12 9 68	33	26	57	
	13 10 48	34	27	38	
	14 11 28	35	28	19	

A 30 fr. la Toise :

C'est ou de	Pour	pour 1 p. cubique	linéaire la somme	Pour	p. sup.	f.	c.
		5 f. 00 c.		15	12	46	
				16	13	28	
Pour	2 p.	10	00	17	14	16	
	3	15	00	18	15	00	
	4	20	00	19	15	82	
	5	25	00	20	16	64	
				21	17	48	
Pour	1 p. sup.	0	83	22	18	32	
	2	1	66	23	19	16	
	3	2	50	24	20	00	
	4	3	32	25	20	85	
	5	4	16	26	21	70	
	6	5	00	27	22	50	
	7	5	82	28	23	28	
	8	6	64	29	24	10	
	9	7	50	30	24	92	
	10	8	32	31	25	74	
	11	9	16	32	26	56	
	12	10	00	33	27	44	
	13	10	85	34	28	32	
	14	11	64	35	28	16	

A 31 fr. la Toise.

C'est pour 1 p. linéaire ou cubique, la somme de 5 f. 17 c.				Pour p. sup. f. c.		
Pour 2 p.	10	34		15	12	90
	3	15	50	16	13	76
	4	20	68	17	14	63
	5	25	84	18	15	50
				19	16	35
Pour 1 p. sup.	0	86		20	17	20
	2	1	72	21	18	06
	3	2	58	22	18	92
	4	3	44	23	19	78
	5	4	30	24	20	64
	6	5	16	25	21	50
	7	6	02	26	22	36
	8	6	88	27	23	25
	9	7	75	28	24	08
	10	8	60	29	24	94
	11	9	46	30	25	80
	12	10	32	31	26	66
	13	11	18	32	27	52
	14	12	04	33	28	39
				34	29	26
				35	30	13

A 32 fr. la Toise.

C'est ou de	pour 1 p. linéaire cubique, la somme	5 f. 33 c.	Pour	p. sup.	f.	c.
			15	13	35	
			16	14	24	
Pour	2 p.	10	66	17	15	12
	3	16	00	18	16	00
	4	21	32	19	16	90
	5	26	66	20	17	80
			21	18	69	
Pour	1 p. sup.	0	89	22	19	58
	2	1	78	23	20	47
	3	2	67	24	21	36
	4	3	56	25	22	25
	5	4	45	26	23	14
	6	5	34	27	24	00
	7	6	23	28	24	92
	8	7	12	29	25	81
	9	8	00	30	26	70
10	8	90	31	27	59	
11	9	79	32	28	48	
12	10	68	33	29	36	
13	11	57	34	30	24	
14	12	46	35	31	12	

A 33 fr. la Toise.

C'est	pour 1 p. linéaire	Pour	p. sup. f.	c.
ou	cubique, la somme	15	13	76
de	5 f. 50 c.	16	14	68
Pour	2 p. 11 00	17	15	59
	3 ' 16 50	18	16	50
	4 22 00	19	17	43
	5 27 50	20	18	36
		21	19	17
Pour	1 p. sup. 0 92	22	20	18
	2 1 84	23	21	09
	3 2 75	24	22	00
	4 3 67	25	22	92
	5 4 59	26	23	84
	6 5 50	27	24	75
	7 6 42	28	25	68
	8 7 34	29	26	60
	9 8 25	30	27	52
	10 9 18	31	28	44
	11 10 09	32	29	36
	12 11 00	33	30	27
	13 11 92	34	31	18
	14 12 84	35	32	09

A 54 fr. la Toise.

C'est ou de	pour 1 p. linéaire	la somme	Pour	p. sup.	f.	c.
		5 f. 67 c.	15	14		18
			16	15		12
Pour	2 p.	11 34	17	16		06
	3	17 00	18	17		00
	4	22 68	19	17		96
	5	28 36	20	18		92
			21	19		87
Pour	1 p. sup.	0 95	22	20		82
	2	1 89	23	21		77
	3	2 84	24	22		72
	4	3 78	25	23		66
	5	4 73	26	24		60
	6	5 68	27	25		50
	7	6 62	28	26		48
	8	7 56	29	27		42
	9	8 50	30	28		36
	10	9 46	31	29		30
	11	10 41	32	30		24
	12	11 36	33	31		18
	13	12 30	34	32		12
	14	13 24	35	33		06

A 33 fr. la Toise.

C'est	pour 1 p. linéaire	Pour	p. sup. f.	c.
ou	cubique, la somme	15	14	56
de	5 f. 83 c.	16	15	52
Pour	2 p. 11 66	17	16	51
	3 17 50	18	17	50
	4 23 32	19	18	47
	5 29 16	20	19	44
		21	20	42
Pour	1 p. sup. 0 97	22	21	40
	2 1 94	23	22	38
	3 2 92	24	23	36
	4 3 88	25	24	32
	5 4 86	26	25	28
	6 5 84	27	26	25
	7 6 80	28	27	20
	8 7 76	29	28	16
	9 8 75	30	29	12
	10 9 72	31	30	09
	11 10 70	32	31	06
	12 11 68	33	32	04
	13 12 64	34	33	02
	14 13 60	35	34	01

A 36 fr. la Toise.

C'est ou de	Pour	pour 1 p. cubique la	p. linéaire la somme	Pour	p. sup. f.	c.
		6 f. 00 c.		15	15	00
	2 p.	12	00	16	16	00
	3	18	00	17	17	00
	4	24	00	18	18	00
	5	30	00	19	19	00
				20	20	00
				21	21	00
Pour	1 p. sup.	1	00	22	22	00
	2	2	00	23	23	00
	3	3	00	24	24	00
	4	4	00	25	25	00
	5	5	00	26	26	00
	6	6	00	27	27	00
	7	7	00	28	28	00
	8	8	00	29	29	00
	9	9	00	30	30	00
	10	10	00	31	31	00
	11	11	00	32	32	00
	12	12	00	33	33	00
	13	13	00	34	34	00
	14	14	00	35	35	00

A 57 fr. la Toise.

C'est pour 1. p. linéaire ou cubique, la somme de 6 f. 17 c.				Pour	p. sup.	f.	c.
				15		15	44
				16		16	48
Pour	2 p.	12	34	17		17	49
	3	18	50	18		18	50
	4	24	68	19		19	53
	5	30	84	20		20	56
				21		21	58
Pour	1 p. sup.	1	03	22		22	60
	2	2	06	23		23	62
	3	3	08	24		24	64
	4	4	12	25		25	68
	5	5	14	26		26	72
	6	6	16	27		27	75
	7	7	20	28		28	79
	8	8	24	29		29	83
	9	9	25	30		30	87
	10	10	28	31		31	91
	11	11	30	32		32	95
	12	12	32	33		33	97
	13	13	36	34		34	98
	14	14	40	35		35	99

A 58 fr. la Toise.

C'est	pour 1	p. linéaire	Pour	p. sup.	f.	c.
ou	cubique,	la somme	15	15	83	
de		6 f. 33 c.	16	16	88	
Pour	2 p.	12	66	17	17	94
	3	19	00	18	19	00
	4	25	32	19	20	06
	5	31	66	20	21	12
				21	22	18
Pour	1 p. sup.	1	06	22	23	24
	2	2	11	23	24	30
	3	3	17	24	25	36
	4	4	22	25	26	41
	5	5	28	26	27	46
	6	6	34	27	28	50
	7	7	39	28	29	56
	8	8	44	29	30	61
	9	9	50	30	31	66
	10	10	56	31	32	71
	11	11	62	32	33	76
	12	12	68	33	34	82
	13	13	73	34	35	88
	14	14	78	35	36	94

A 39 fr. la Toise.

C'est pour 1 p. linéaire ou cubique, la somme de 6 f. 50 c.				Pour	p. sup.	f.	e.
Pour	2	p. 13	00		15	16	21
	3	19	50		16	17	28
	4	26	00		17	18	39
	5	33	50		18	19	50
					19	20	57
Pour	1	p. sup. 1	08		20	21	64
	2	2	16		21	22	73
	3	3	25		22	23	82
	4	4	32		23	24	91
	5	5	41		24	26	00
	6	6	50		25	27	07
	7	7	57		26	28	14
	8	8	64		27	29	25
	9	9	75		28	30	28
	10	10	82		29	31	35
	11	11	90		30	32	42
	12	13	00		31	33	49
	13	14	07		32	34	56
	14	15	14		33	35	67
					34	36	78
					35	37	89

A 40 fr. la Toise.

C'est ou de	Pour	pour 1 p. linéaire cubique, la somme 6 f. 67 c.	Pour	p. sup.	f.	c.
			15	16	65	
			16	17	76	
	2 p.	13 34	17	18	88	
	3	20 00	18	20	00	
	4	26 68	19	21	10	
	5	33 34	20	22	20	
			21	23	31	
			22	24	42	
			23	25	53	
			24	26	64	
			25	27	75	
			26	28	86	
			27	30	00	
			28	31	08	
			29	32	19	
			30	33	30	
			31	34	41	
			32	35	52	
			33	36	64	
			34	37	76	
			35	38	87	
Pour	1 p. sup.	1 11				
	2	2 22				
	3	3 33				
	4	4 44				
	5	5 55				
	6	6 66				
	7	7 77				
	8	8 88				
	9	10 00				
	10	11 10				
	11	12 21				
	12	13 32				
	13	14 43				
	14	15 54				

A 41 fr. la Toise.

C'est pour 1 p. linéaire ou cubique, la somme de 6 f. 83 c.				Pour p. sup. f. c.			
Pour 2 p.	13	66		15	17	10	
	20	50		16	18	24	
	4	27	32	17	19	37	
	5	34	16	18	20	50	
				19	21	65	
Pour 1 p. sup.	1	14		20	22	80	
	2	28		21	23	92	
	3	42		22	25	04	
	4	56		23	26	16	
	5	70		24	27	28	
	6	82		25	28	44	
	7	98		26	29	60	
	8	12		27	30	75	
	9	25		28	31	92	
	10	40		29	33	06	
	11	52		30	34	20	
	12	64		31	35	34	
	13	80		32	36	48	
	14	96		33	37	61	
				34	38	74	
				35	39	87	

A 42 fr. la Toise.

C'est ou de	pour 1 p. linéaire	la somme	Pour	p. sup.	f.	c.
		7 f. 00 c.	15	17		55
			16	18		72
Pour	2 p.	14 00	17	19		86
	3	21 00	18	21		00
	4	28 00	19	22		17
	5	35 00	20	23		34
			21	24		54
Pour	1 p. sup.	1 17	22	25		74
	2	2 34	23	26		91
	3	3 51	24	28		08
	4	4 68	25	29		25
	5	5 85	26	30		42
	6	7 02	27	31		50
	7	8 19	28	32		76
	8	9 36	29	33		93
	9	10 50	30	35		10
	10	11 67	31	36		27
	11	12 87	32	37		44
	12	14 04	33	38		58
	13	15 21	34	39		72
	14	16 38	35	40		86

A 43 fr. la Toise.

C'est pour 1 p. linéaire	Pour	p. sup.	f.	c.
ou cubique, la somme	15	17	86	
de 7 f. 17 c.	16	19	04	
Pour 2 p. 14 34	17	20	23	
3 21 50	18	21	50	
4 28 68	19	22	69	
5 35 84	20	23	88	
	21	25	07	
Pour 1 p. sup. 1 19	22	26	26	
2 2 38	23	27	45	
3 3 58	24	28	64	
4 4 76	25	29	83	
5 5 96	26	31	02	
6 7 16	27	32	25	
7 8 34	28	33	46	
8 9 52	29	34	63	
9 10 75	30	35	82	
10 11 92	31	37	01	
11 13 12	32	38	20	
12 14 32	33	39	39	
13 15 50	34	40	58	
14 16 68	35	41	77	

A 44 fr. la Toise.

C'est ou de	pour 1 p. linéaire	la somme	Pour	p. sup.	f.	c.
	7 f. 33 c.		15	18	31	
Pour	2 p.	14 66	16	19	52	
	3	22 00	17	20	76	
	4	29 32	18	22	00	
	5	36 66	19	23	22	
			20	24	44	
			21	25	67	
Pour	1 p. sup.	1 22	22	26	90	
	2	2 44	23	28	13	
	3	3 67	24	29	36	
	4	4 88	25	30	57	
	5	6 11	26	31	78	
	6	7 34	27	33	00	
	7	8 55	28	34	20	
	8	9 76	29	35	41	
	9	11 00	30	36	62	
	10	12 22	31	37	83	
	11	13 45	32	39	04	
	12	14 68	33	40	28	
	13	15 89	34	41	52	
	14	17 10	35	42	76	

A 45 fr. la Toise.

C'est pour 1 p. linéaire ou cubique, la somme de 7 f. 50 c.				Pour p. sup. f. c.		
Pour 2 p.	15	00		15	18	75
	3	22	50	16	20	00
	4	30	00	17	21	25
	5	37	50	18	22	50
				19	23	75
Pour 1 p. sup.	1	25		20	25	00
	2	50		21	26	25
	3	75		22	27	50
	4	00		23	28	75
	5	25		24	30	00
	6	50		25	31	25
	7	75		26	32	50
	8	00		27	33	75
	9	25		28	35	00
	10	50		29	36	25
	11	75		30	37	50
	12	00		31	38	75
	13	25		32	40	00
	14	50		33	41	25
				34	42	50
				35	43	75

A 46 fr. la Toise.

C'est ou de	Pour	pour 1 p. linéaire cubique, la somme 7 f. 67 c.	Pour	p. sup.	f.	c.
			15	19	20	
			16	20	48	
Pour	2 p.	15 34	17	21	74	
	3	23 00	18	23	00	
	4	30 68	19	24	30	
	5	38 34	20	25	60	
			21	26	88	
Pour	1 p. sup.	1 28	22	28	16	
	2	2 56	23	29	44	
	3	3 84	24	30	72	
	4	5 12	25	32	00	
	5	6 40	26	33	28	
	6	7 68	27	34	50	
	7	8 96	28	35	84	
	8	10 24	29	37	12	
	9	11 50	30	38	40	
	10	12 80	31	39	68	
	11	14 08	32	40	96	
	12	15 36	33	42	22	
	13	16 64	34	43	48	
	14	17 92	35	44	74	

A 47 fr. la Toise :

C'est pour 1 p. linéaire ou cubique , la somme de 7 f. 83 c.				Pour p. sup. f. c.		
Pour 2 p.	15	66		15	19	58
	3	23	50	16	20	88
	4	31	32	17	22	19
	5	39	16	18	23	50
				19	24	81
Pour 1 p. sup.	1	31		20	26	12
	2	61		21	27	43
	3	92		22	28	74
	4	22		23	30	05
	5	53		24	31	36
	6	84		25	32	66
	7	14		26	33	96
	8	44		27	35	25
	9	75		28	36	56
	10	06		29	37	86
	11	37		30	39	16
	12	68		31	40	46
	13	98		32	41	76
	14	28		33	43	07
				34	44	38
				35	45	69

A 48 fr. la Toise.

C'est pour 1 p. linéaire ou cubique, la somme de 8 f. 00 c.				Pour p. sup. f. c.		
Pour 2 p.	16	00		15	20	00
3	24	00		16	21	33
4	32	00		17	22	66
5	40	00		18	24	00
				19	25	33
				20	26	66
				21	28	00
Pour 1 p. sup.	1	33		22	29	33
2	2	66		23	30	66
3	4	00		24	32	00
4	5	33		25	33	33
5	6	66		26	34	66
6	8	00		27	36	00
7	9	33		28	37	33
8	10	66		29	38	66
9	12	00		30	40	00
10	13	33		31	41	33
11	14	66		32	42	66
12	16	00		33	44	00
13	17	33		34	45	33
14	18	66		35	46	66

A 49 fr. la Toise

C'est pour 1 p. linéaire	Pour	p. sup.	f.	c.
ou cubique, la somme	15	20	40	
de 8 f. 17 c.	16	21	76	
Pour 2 p. 16 34	17	23	13	
3 24 50	18	24	50	
4 32 68	19	25	85	
5 40 84	20	27	20	
	21	28	56	
Pour 1 p. sup. 1 36	22	29	92	
2 2 72	23	31	28	
3 4 08	24	32	64	
4 5 44	25	34	00	
5 6 80	26	35	36	
6 8 16	27	36	75	
7 9 52	28	38	08	
8 10 88	29	39	44	
9 12 25	30	40	80	
10 13 60	31	42	16	
11 14 96	32	43	52	
12 16 32	33	44	89	
13 17 68	34	46	26	
14 19 40	35	47	63	

A 50 fr. la Toise.

C'est ou de	Pour	pour 1 p. linéaire cubique, la somme	Pour	p. sup. f.	c.
		8 f. 33 c.	15	20	85
			16	22	24
Pour	2 p.	16 66	17	23	62
	3	25 00	18	25	00
	4	33 32	19	26	40
	5	41 66	20	27	80
			21	29	19
Pour	1 p. sup.	1 39	22	30	58
	2	2 78	23	31	97
	3	4 17	24	33	36
	4	5 56	25	34	75
	5	6 95	26	36	14
	6	8 34	27	37	50
	7	9 73	28	38	92
	8	11 12	29	40	31
	9	12 50	30	41	70
	10	13 90	31	42	09
	11	15 29	32	44	48
	12	16 68	33	45	86
	13	18 07	34	47	24
	14	19 46	35	48	62

VOCABULAIRE

DES PRINCIPAUX TERMES

EMPLOYÉS DANS LES DIVERSES PROFESSIONS

DU

BÂTIMENT.

A

Abaque. C'est la partie supérieure du chapiteau des colonnes et des pilastres. L'Abaque ou *Tailloir* est carré en plan aux ordres toscan, dorique et ionique, mais il est formé pour les ordres corinthien et composite de quatre segmens de cercle dont les quatre jonctions sont coupées. Voyez *Tailloir*.

Abat-jour. Croisée dont le bas de l'embrasement est inclinée en talus.

Abattage. Action du levier dont se servent les ouvriers de bâtimens pour soulever ou retourner une pierre, une pièce de bois ou tout autre fardeau pesant.

Abattis. Fragmens de pavé provenant de leur taille sur les carrières; les gros se nomment *écales*, les petits, *rave-lins*.

Abat-vent. Petit comble en saillie adossé à un mur, ou posé dans les baies d'une tour ou d'un clocher, qui n'ont point de fermeture, pour garantir l'intérieur des vents, des pluies, et pour arrêter le son.

About. On appelle ainsi la dépose des tuiles et ardoises d'une couverture, et la repose de ces mêmes matériaux sur un latif neuf. — En pavage, c'est la dépose du pavé et la repose sur une forme neuve. — C'est aussi l'extrémité d'une pièce de bois. — *Mettre en about*. C'est poser une pièce de bois à embrèvement et d'onglet.

Aboutissans. On dit, les *tenans et aboutissans* d'un héritage, pour désigner les biens qui lui sont limitrophes de chaque côté, que l'on désigne par le levant, le midi, le couchant et le nord.

Abreuvoir. C'est un petit auget que les poseurs font avec du plâtre sur les joints de deux pierres, pour recevoir le *coulis* avec lequel on fiche ces joints.

C'est aussi un espace formé en pente qui contient de l'eau et qui est entouré ordinairement de barrières de charpente, disposé dans les cours des écuries d'une grande maison, pour faire boire les chevaux.

Abri. Un abri à bateau est un hangar construit sur un lac ou un étang, pour y attacher à couvert les bateaux de pêche et les pirogues de promenade.

Abside. Chœur d'une église où le clergé est assis et où l'autel est placé.

Accotemens. Ce sont les deux côtés d'une chaussée pavée, qui s'étendent en largeur depuis le pavé jusqu'aux fossés qui bordent la route.

Accoupler. Manière de placer plusieurs colonnes les unes près des autres, et qui n'aient de distance entre elles que les saillies de leurs bases et chapiteaux, ainsi qu'on les voit à la belle colonnade du Louvre, par Perrault.

Acérer. C'est souder un morceau d'acier à l'extrémité d'un morceau de fer, pour le rendre tranchant.

Acier. Fer bien affiné qui, étant le plus dur de tous les métaux, sert à les tailler et à les travailler.

Acre. Mesure de cent soixante perches dans quelques départemens de la France, et notamment dans la Normandie, où on se sert encore quelquefois de cette ancienne dénomination.

Acrotères. Assises au-dessus de l'entablement d'une façade de bâtiment; les acrotères sont quelquefois composés de piédestaux avec balustrades et tablettes en pierre au dessus.

Adapter. C'est appliquer et ajuster une moulure, un ornement ou tout autre accessoire sur un corps quelconque de construction.

Adoucir. C'est, en peinture d'impression, unir avec une pierre ponce et un chiffon, une surface couchée de blanc à la colle ou à l'huile, avant de la couvrir de teinte ou de la dorer. — C'est aussi frotter le marbre avec une pierre ponce et de l'eau, avant le polissage.

Addition. On appelle ainsi l'augmentation que l'on fait à un bâtiment. Il faut, en architecture, que ces additions soient en harmonie avec les constructions déjà faites : ce qui n'a pas eu lieu pour les deux gros pavillons du palais des Tuileries, ajoutés par Philibert de Lorme, par ordre de la reine Catherine de Médicis.

Ados. Talus en terre formé le long d'un mur ou d'une chaussée élevée pour les contre-buttes.

Adossé. Ce qui est appuyé. — Une maison est adossée à une autre. — Un appenti est adossé contre un mur, etc.

Adoucir ou vivifier le plomb. C'est le couvrir, pendant sa fusion, de cendre et de braise.

Aérer. Aérer un bâtiment, c'est donner, en construisant, les moyens faciles d'introduire l'air extérieur dans plusieurs directions.

Affaiblir. On affaiblit une construction lorsqu'on diminue l'épaisseur des murs, ou que l'on fait des percemens importants, ou si l'on supprime des contre-forts utiles. On affaiblit une pièce de bois, en diminuant sa grosseur relativement à sa longueur, ou en y perçant des mortaises.

Affaissement. Effet d'un bâtiment dont les fondations sont trop faibles, et lorsqu'il y a des porte-à-faux dans sa construction.

Affeurer. C'est mettre plusieurs corps à la même surface, sans aucune saillie l'une sur l'autre.

Agrafe. Espèce de boucle carrée ayant une pate qui prend le panneton de l'espagnolette d'une croisée pour la fermer. — Il y a aussi des agrafes de toutes formes pour maintenir toutes les pièces d'un chambranle de cheminée pour des pierres de champ ou autres, etc.

Aide. On appelle ainsi l'ouvrier qui sert les maçons ; on le nomme aussi *manœuvre*. — On appelle de même le garçon plombier.

Aiguille. Point d'un clocher en pyramide; elle se compose de plusieurs enrayures, d'arbalétriers et d'un poinçon. — C'est le poinçon d'un comble qui s'élève de quelques pouces au-dessus du faîtage, et que l'on revêt d'ardoises ou de plomb (voyez aussi *obélisque*).

Aile d'une cheminée. C'est le mur dossier qui excède les deux côtés du tuyau. — On dit aussi *aile de bâtiment*, d'un corps de logis en retour du corps de logis principal.

Aile d'une chaussée. C'est la moitié d'une chaussée qui est partagée en deux parties, par une *rangée* de pavés appelés *tas*.

Aile de mouche. C'est une sorte de clou qui sert à attacher la latte. — Ce sont aussi des petits morceaux de fer que l'on place dans le pigeonnage des tuyaux de cheminées pour les consolider.

Ailerons. On nomme ainsi les bords minces des petites rainures faites dans les plombs des vitres d'église ou autres semblables, qui servent à recevoir et à maintenir les petites pièces de verre dans les panneaux.

Air froid. C'est, en fumisterie, l'air extérieur qui s'introduit dans les languettes des ventouses d'une cheminée, ou dans les tuyaux en fonte d'un poêle de construction, pour s'y échauffer et s'y répandre ensuite dans l'intérieur de l'appartement.

Aire. Enduit en plâtre ou en mortier sur les planchers, pour recevoir les carreaux.

Ajutage. Pièce de cuivre de forme conique ou cylindrique, que l'on visse sur un écrou soudé à l'extrémité d'une souche de tuyaux, pour former des jets d'eau.

Alaise. Planche étroite ajoutée à un panneau, à une porte, etc., pour compléter la largeur ou la hauteur.

Aléser. C'est agrandir le trou d'une vis ou autre dans un morceau de fer, avec un alésoir.

Alésoir. Outil en acier qui sert à calibrer des trous ou à percer un cylindre en fer, en le faisant tourner dedans.

Alidade. Règle de cuivre aux deux extrémités de laquelle s'élèvent des planules pour faire des opérations sur le terrain, au moyen du graphomètre et de la planchette.

Alignement. C'est donner la direction précise d'une façade d'un bâtiment à élever sur la voie publique, ou limitrophe avec une propriété voisine.

Allège. C'est la partie de mur d'appui de l'embrasure d'une croisée, l'allège est moins épaisse que le mur.

Allégorie. L'architecture emploie souvent l'allégorie, notamment dans les bâtimens publics : elle se compose de figures symboliques et d'attributs propres à faire comprendre la destination du monument.

Alluvion. Accroissement de terrain que forment avec le temps les inondations, les vents et les tempêtes, le long des côtes et des rivages des rivières et des fleuves.

Amaigrir. C'est diminuer l'épaisseur d'une pierre ou d'une pièce de bois dans leurs joints, pour qu'ils puissent entrer dans l'emplacement qui leur est réservé.

Amboutir. C'est donner à la tôle diverses formes convexes, par le moyen d'étampes ou de petites enclumes, pour imiter quelques ornemens de sculpture. — C'est rendre convexe un morceau de plomb, et revêtir avec ce plomb préparé, une pièce de bois.

Amboutissoir. Morceau d'acier carré, où sont réservées des cavités propres à former des têtes de clous de différentes dimensions.

Ambre jaune. Substance dure, jaune et transparente, qui entre dans la composition de vernis gras. On l'appelle aussi *carabé*.

Aménager les forêts. C'est en régler les coupes, les exploiter le plus avantageusement possible, en débiter les bois en charpente, planches, cerceaux, etc., etc. — C'est aussi l'art de les entretenir et de les replanter.

Arme. Espèce de lambourde embrevée obliquement dans une poutre refendue en deux, pour accroître sa force.

Amont. Partie d'une rivière du côté de sa source relativement à un pont ou un moulin, ou à une position quelconque. — Le côté opposé se nomme *l'aval*.

Amorcer. C'est enlever la superficie du bois à l'ébauchoir et percer quelques trous avec le lasseret avant de faire

une mortaise dans une pièce de bois. — C'est amincir le bout d'une barre de fer pour le souder à une autre.

Amortissement. Vase, boule ou autre ornement formant saillie ou sur-élévation d'un bâtiment. — Dernière faitière d'une lucarne joignant le comble.

Amphithéâtre. C'était dans l'antiquité un vaste théâtre découvert, au milieu duquel était une arène pour les spectacles publics et les combats des gladiateurs.

C'est, de nos jours, un bâtiment destiné aux démonstrations publiques de médecine, de chirurgie, d'anatomie et autres sciences.

Analogie. Rapport exact entre toutes les proportions et les détails d'un édifice avec l'ensemble général. — C'est à cet accord parfait que l'on reconnaît le génie de l'architecte.

Ancre. Barre de fer carrée que l'on passe dans l'œil d'un tiran ou de l'extrémité d'une cheminée, pour soutenir l'écartement des murs, arrêter la poussée d'une voûte, etc.

Anglaises. Cuvette en faïence ovale pour être placée au-dessus des culottes des tuyaux de lieux d'aisances; on appelle aussi *anglaises* le cabinet et le siège pour la recevoir. — Une *demie-anglaise* est une cuvette ronde et conique qui sert au même usage.

Angle. C'est la partie rentrante d'un bâtiment ou de tout autre objet formé de la rencontre de deux lignes; on dit *angle rentrant*, *angle saillant*, *angle arrondi*, etc., en raison de la forme de cet angle.

Anse de panier. C'est une voûte surbaissée qui est moins haute que le *plein-cintre*; l'anse de panier se forme de trois cintres. Voyez la géométrie.

Anter. C'est joindre une pièce de bois à une autre, par le moyen de diverses entailles et assemblages calculés de manière qu'elles soient aussi fortes et même plus que si elles étaient d'une seule pièce.

Aplomb. Tous les ouvriers de bâtiment se servent de cette expression pour indiquer qu'un mur, un pan de bois, une cloison, et tout autre partie de la construction, est posée verticalement et perpendiculairement à l'horizon, sans pencher ni d'un côté ni d'un autre.

Appareil. C'est l'art de tracer la pierre et de la tailler ; c'est aussi la hauteur de la pierre : on dit qu'elle est d'en *haut* ou *bas* appareil, en raison de la hauteur de son banc. Un appareil réglé est celui dont toutes les assises sont de même hauteur.

Appareiller. Faire le choix du bois ou de la pierre et en tracer les coupes et assemblages.

Appareilleur. C'est l'ouvrier qui conduit en chef les tailleurs de pierre d'un chantier et qui trace la pierre.

Appentis. Bâtiment simple en profondeur, adossé contre un mur de clôture ou sur un autre bâtiment plus considérable ; un appentis n'a qu'un égoût.

Apprêt. Ce sont, en peinture, les premières couches de blanc sur lesquelles on étend les couches de teinte, ou qui sont disposées à recevoir la dorure : on dit *un blanc*, *deux blancs d'apprêt*.

Approche. Ce sont des ardoises ou des tuiles taillées pour en détourner la largeur, et les faire joindre à celles qui forment les arêtiers.

Appui. Tablette en pierre, qui se pose sur l'allège d'une croisée. — Dans un pan de bois, c'est une traverse sous une baie de croisée, et au bas d'une lucarne.

Aqueduc. Conduit voûté construit sous terre pour faire passer les eaux d'un endroit à un autre. — C'est aussi un conduit élevé sur des arcades, et dont le dessus forme canal et est destiné à recevoir et à conduire les eaux.

Arabesques. Mélanges d'ornement et de figures imaginaires, de rinceaux, de feuillages et de tous les motifs et caprices que l'on peut inventer, pour orner des panneaux de menuiserie ou autres, dans les appartemens. Ces arabesques étaient en usage, notamment sous la renaissance et pendant le règne de Louis XV.

Arbalétrier. Pièce principale d'une ferme de comble, posée obliquement selon le rampant du comble. Un *arbalétrier de bresis* est celui qui est posé presque verticalement dans un comble à la mansarde, et qui soutient l'entrait retroussé. — Un *arbalétrier à tierne* est celui dans lequel les pannes sont assemblées, au lieu de porter dessus comme dans les combles ordinaires.

Arbre. Grosse pièce de bois posée verticalement ou horizontalement selon le genre des machines, et dont dépend leur principal mouvement.

Arc ou arcade. Un arc prend le nom de la courbure qui le forme; ainsi, on nomme *arc en plein-cintre* celui formé de la moitié d'un cercle; *arc surbaissé*, celui dont le diamètre et plus long que le double de la montée (*voy. Anse de panier*); *arc surhaussé*, celui dont le diamètre est plus court que le double de la montée, *arc rampant*, celui dont la courbure est plus inclinée d'un côté que de l'autre.

Arcanson. Espèce de résine qui entre dans la composition du vernis.

Arc-boutant. Barreau droit, ou chantourné en console ou autrement, servant à buter une grille, un balcon, etc.

C'est en maçonnerie un arc rampant qui est appuyé sur les reins d'une voûte pour en retenir la poussée et en empêcher l'écartement, comme on le voit dans les côtés des églises gothiques.

Arc-bouter. C'est retenir la poussée des terres ou d'une voûte, par des éperons ou des arcs-boutans.

Archet. Outil qui, chez les serruriers et dans beaucoup de professions mécaniques, sert à faire marcher le foret.

Architrave. C'est la partie de l'entablement qui porte sur les colonnes ou pilastres. Quelquefois on supprime l'architrave, c'est alors la frise qui pose sur les chapiteaux.

Archivolte. Moulures sur lesquelles pose l'imposte d'une arcade; l'archivolte est plus ou moins riche, en raison de l'ordre d'architecture employé.

Ardoise. Sorte de pierre noire qui se divise par feuillets mince pour couvrir les combles des édifices.

Arêtes. Ce sont les angles que forment deux surfaces courbes ou droites d'une pierre, d'un mur, des moulures.

Arétier. Pièce de bois principale qui forme l'angle saillant d'un comble et qui reçoit les empanons. — Enduit en plâtre ou en mortier que le couvreur fait sur cet angle saillant, pour sceller les tuiles qui s'y joignent. — On fait aussi des arêtiers en plomb pour les couvertures en ardoises.

Argile. Terre à four, ou terre franche. C'est une terre

jaune et grasse qui sert à sceller tous les ouvrages de poêlerie, à boucher les fourneaux des usines construits en briques, à faire des aires de carreaux, etc. Cette argile cuite fait, en raison de sa qualité, des briques, des tuiles, des carreaux, des tuyaux, etc. On boucher aussi les murs avec cette sorte de terre, en remplacement de mortier ou de plâtre. Mêlée avec de la paille hachée, on en fait des aires de plancher. — Terre blanche qui, après avoir subi différents lavages, donne le blanc de Bougival, dit communément *blanc d'Espagne*.

Argot. Excrément de cuivre, qui, allié avec le plomb, forme le *potin* dont on se sert pour fondre des robinets, des pièces de pompes, etc.

Armature. Terme collectif que l'on donne à la réunion des pièces de fer qui composent un ensemble de machines ou autres, tels qu'une *armature de pompe*, qui sont le balancier, le châssis ou support, la tringle et piston.

Armature de garde-robe. Mécanisme en cuivre servant à fermer l'orifice d'une cuvette de garde-robe à l'anglaise.

Armatures de poêles. On donne ce nom à l'ensemble des foyers de fonte et des tuyaux de chaleur de même matière, qui font partie d'une poêle de construction.

Armée. On dit qu'une jouée de lucarne est *armée d'ardoises*, lorsqu'on la recouvre d'ardoise. Il en est ainsi d'une aile de mur.

Arpentage. C'est l'art de mesurer la superficie des terres et d'en calculer les quantités, par arpens, ares et hectares. Les communes ont des arpenteurs-jurés qui sont appelés dans toutes les circonstances litigieuses entre voisins, ou pour le compte de l'autorité locale.

Arrachement. C'est une tranchée pour former liaison de murs ou de languettes neuves, avec les constructions auxquelles ils sont joints.

Arrase. C'est la dernière assise de niveau d'un mur en pierre ou en moellon. — C'est aussi le rang de moellons que l'on place au-dessous d'une marche, d'un seuil ou d'un dallage.

Arrêt. Petit talon qui, dans une serrure, fait partie du pêne, ou qui est rivé sur le palastre pour l'empêcher de cou-

rir. — Dans un verrou à ressort, c'est un petit épaulement pratiqué pour en arrêter la course.

Arrière-corps. (Voyez Avant-corps.)

Arrière-vousure. C'est une sorte de voûte qui se place dans la baie d'une porte ou d'une croisée.

Artichaux. Pointes de fer disposées à volonté et contrariées dans tous les sens pour servir de défense.

Asphalte. Substance noire et cassante qui sert à la composition des vernis. On l'appelle aussi *bitume de Judée*.

Assemblage. Jonction de deux pièces de bois. — *Assemblage à tenons et mortaises*; celui dont une pièce porte un tenon et l'autre une mortaise; — *avec renfort*; le même, mais avec une partie coupée obliquement; — *à paume grosse*, coupe oblique au bout d'une pièce qui pose sur une autre; — *à queue d'aronde*, par entaille élargies à l'extrémité, pour des plates-formes, etc.; — *à barbe*, par entailles à l'about d'un arbalétrier de bresis, ou d'un chevron de lucarne, etc.; — *à trait de Jupiter*, entailles avec épaulement, et clef au milieu pour les serrer. Cet assemblage sert à railonner une pièce. — *Assemblage double*, avec deux tenons et deux mortaises.

Assembler. C'est joindre les pièces de bois après qu'elles sont préparées. — En charpente, on appelle cette opération *mettre dedans*.

Asseoir un bâtiment, c'est poser le premier rang de pierres ou de moellons sous sa fondation; — c'est aussi poser le pavé sur une bonne forme et le consolider avec le marteau ou la demoiselle.

Assiette. Composition rougeâtre dans laquelle il entre de la sanguine, de la mine de plomb, du bol d'arsenic, etc., et que l'on étend sur les blancs d'apprêt de la dorure pour recevoir l'or.

Assises. Rang horizontal de pierres ou de moellons de même hauteur dans la construction d'un mur. Lorsque toutes ces assises sont d'une hauteur égale, on les appelle *assises d'appareil réglé*. — Une *assise de retraite* est celle posée immédiatement sur la fondation d'un mur.

Astragale. Moulure placée sur le haut du fût d'une colonne et qui commence le chapiteau.

Attaches. Petites lanières de plomb de deux à trois-pouces de long, que l'on soude sur les plombs des panneaux des vitres, et que l'on tortille sur les tringles en fer formant bâtis, pour les fixer à leur place.

Attachemens. On nomme ainsi les notes contradictoires que prennent les inspecteurs de bâtimens et les conducteurs de travaux, au fur et à mesure de l'achèvement des ouvrages qui peuvent être cachés, afin d'y avoir recours lors de la vérification et du règlement des mémoires des entrepreneurs.

Âtre. Partie de plancher au droit d'une cheminée, un *âtre relevé* est celui qui est fait en briques ou autrement, lorsqu'on n'a point préparé un âtre pour recevoir la cheminée. — L'*âtre* du four est la partie élevée sur laquelle on fait le pain ou la pâtisserie.

Attèles. Morceaux de bois creux servant dans plusieurs professions de bâtiment, et notamment au plombier, pour prendre la queue du fer à souder, lorsqu'il est chaud.

Attente. On nomme *pierres d'attente* celles qui s'avancent alternativement au-delà du nu d'un mur de face, et à l'extrémité de ce mur, pour former liaison avec celui qui sera bâti par la suite.

Attique. Partie supérieure d'un mur au-dessus de l'entablement et contenant un petit étage.

Auberon. Petit morceau de fer en forme de crampon, rivé sur l'auberonnière, pour recevoir le pêne d'une serrure, à bosse ou à coffre.

Auberonnière. Petite bande de fer ajustée sur un bout de chaîne à l'extrémité d'un fléau de porte cochère, pour la fermer au moyen de l'auberon qui est rivé dessus.

Aubier. Partie blanche spongieuse qui se trouve entre l'écorce et le cœur du bois, et qu'il faut éviter d'employer dans les constructions.

Accotement. On appelle ainsi la partie des chaussées des rues qui se trouve depuis le ruisseau jusqu'aux maisons. — Dans les routes, c'est l'espace compris entre la bordure du pavé et les fossés.

Arceaux. Arc de petite dimension.

Auge. Espèce de petite caisse en bois, oblongue et éva-

sée, pour contenir le plâtre ou le mortier. — On nomme ainsi le canal ou *biez* qui dirige l'eau d'une rivière sur la roue d'un moulin.

Auget. C'est le scellement en plâtre des solives d'un plancher, ou des lambourdes d'un parquet. C'est aussi une espèce de coquille que les poseurs font sur le joint de deux pierres, pour retenir le coulis qu'ils versent pour remplir ce joint.

Aval. (Voir *Amont*.)

Avant-bec. Assemblage de charpente, composé de pieux et de liernes ou entretoises, et qui est placé au-devant d'un pont, pour garantir les piles de l'effet des glaces et du choc des bateaux.

Avant-corps. C'est la partie d'un bâtiment qui est de quelques pouces ou de quelques pieds en avant des parties qui sont à côté, et que l'on appelle alors *arrière-corps*.

Avant-pieu. Grosse cheville en fer servant à faire des trous en terre, pour y placer des pieux en bois.

Aviver. Dresser avec la besaiguë les faces d'une pièce de bois pour en rendre les arrêtes vives. — C'est aussi blanchir la surface du plomb avec de l'étain, après l'avoir gratté, pour que la nouvelle soudure que l'on veut ajouter pour fermer le contour d'un tuyau ou nœud de jonction, fasse bien corps avec le plomb. On appelle aussi cette préparation *écailler*.

Aviver l'or. En faire ressortir la couleur et lui donner de l'éclat, au moyen d'une composition appelée *vermeil*. (Voir ce mot.)

Axe. Ligne qui passe par le centre d'un corps quelconque, d'un cylindre, d'un cône ou d'une pyramide, l'*axe* d'une *sphère* est son diamètre. — On appelle aussi *axe* ou *mandrin* l'arbre en bois, placé au centre d'une colonne faite en plâtre ou en menuiserie.

Azur. Matière dont on se sert dans les fabriques de verre pour détruire la partie colorante du sable. — Substance métallique bleue qui s'emploie dans la peinture, pour peindre les fonds des plafonds des boutiques, sur des couches à l'huile qui la happent et lui servent de mordant.

B

Badigeon. Le badigeon se fait avec des recoupes de pierres tendres délayées dans de l'eau ; on en couvre avec une grosse brosse les enduits extérieurs des murs.

Baguette. Petite moulure ronde ou plutôt demi-ronde.

Baguettes. Remplis que l'on fait sur les rives du plomb pour joindre les tables sans le secours de la soudure : on les nomme aussi *bourrelets*.

Balancier. Tringle en fer faisant partie d'une armature de pompe, et à l'extrémité de laquelle est fixée la tringle du piston.

Baqueter. C'est ôter l'eau d'une tranchée avec une écope ou pelle creuse propre à cet usage.

Bahu. Dernière assise un peu arrondie d'un mur de grille, de quai ou de parapet.

Baie. Nom générique de toutes les ouvertures que l'on pratique dans les murs et dans les cloisons et pans de bois, pour les portes et les croisées.

Bain. De plâtre ou de mortier. C'est hourder. (*Voyez ce mot.*)

Balcon. Panneau de serrurerie, selon un dessin donné, que l'on place à hauteur d'appui, à l'extérieur des croisées.

Balèvre. C'est l'excédant de l'épaisseur du parement d'une pierre sur celles qui l'entourent.

Balustrade. Appui composé d'une suite de balustres, recouvert d'une tablette.

Balustre. Espèce de petite colonne ayant une panse au milieu, et des moulures formant base et chapiteau.

Banc de pierre. C'est la hauteur que la pierre a dans les carrières.

Banc de ciel. C'est celui qui se trouve le premier en fouillant.

Banc de volée. Est celui qui a tombé lorsque l'on a soulevé.

Bande. Encadrement en dalles de liais, ou en tranches étroites de marbre, des carreaux pour les antichambres, salle à manger, etc.

Bande de trémie. Barre de fer plat coudée à double coude, qui se place au droit des trémies des planchers et s'attache sur les solives d'enchevêtrement pour soutenir les plâtres des foyers de cheminées.

Bander. C'est placer les sommiers et claveaux d'une arcade ou d'une voûte. C'est aussi construire une voûte en maçonnerie.

Bandeau. Bande plate faisant saillie dans le sens horizontal sur un mur : on fait aussi quelquefois des bandeaux autour des portes et croisées. — Ceintures saillantes qui sont sur le corps d'une colonne de poêle.

Banquette. C'est un tertre de terre que les terrassiers laissent dans la fouille, à six pieds de profondeur, pour recevoir les terres du fond. On donne aussi ce nom aux trottoirs d'un pont ou d'un quai.

Bar. Sorte de civière à claire-voie pour transporter à bras les morceaux de pierre taillée, de petites dimensions.

Barbacane. Ouverture étroite qu'on laisse de distance en distance dans les murs de terrasses, pour laisser aux terres la facilité de s'écouler.

Barbes. Dents disposées au pêne d'une serrure pour être prises et accrochées par le panneton de la clef, et, par ce moyen, l'ouvrir et la fermer ; il y a autant de barbes à un pêne qu'il y a de tours pour fermer.

Bardage. Transport de la pierre du chantier où elle est taillée, à pied d'œuvre.

Bardeau. Petites planchettes minces provenant de chêne refendu ou de douves de tonneaux, qui se posent jointives sur les solives d'un plancher pour recevoir l'aire en plâtre ou en mortier.

Barder. (Voir *Bardage.*)

Bardeur. Manœuvre employée à traîner le chariot ou à porter le bar pour transporter la pierre taillée.

Barillet. Partie du tuyau en cuivre sur laquelle se meut le piston d'une pompe.

Barre de languette. Barre en fer plat ou carré, supportant la languette de face d'un tuyau de cheminée ; on les fait en fer de carrillon lorsqu'elles doivent supporter seulement les planches de ventouses que le fumiste fait sous ce manteau.

Barre d'arc-boutant. Barre en fer carré ayant un crochet d'un bout et un œil de l'autre, avec un lacet et un piston à pâte, pour fermer le premier ventail d'une porte.

Barre de ceinture. Barre coudée et à scellement, qui sert à retenir la construction d'un fourneau.

Barre de linteau. Barre de fer carrée qui remplace ordinairement un linteau en bois sur les baies de portes et de croisées ; on en place aussi sous les fermetures bandées en pierre.

Barre d'appui. Celle qui se pose à hauteur d'appui dans les tableaux d'une croisée ; elle est ordinairement recouverte d'une plate-bande en fer estampé, ou d'une main courante en bois de noyer, de chêne ou d'acajou.

Barres de contre-cœur. Ce sont celles qui se mettent debout et à scellement coudé devant les grandes plaques de fonte des cuisines.

Barres de fermetures. Celles en fer plat ou carré qui ferment les guichets des croisées ou des devantures de boutiques ; elles sont garnies ordinairement de deux boutons tournés pour les tenir ; pour les croisées, elles sont maintenues quelquefois dans un pîton.

Barreaux. Barres en fer carré ou en fer rond, verticales, qui composent une grille.

Barrière. Suite de poteaux à hauteur d'appui, liés par des traverses ou lisses, et que l'on place autour des cours, des entrées de parcs, etc., pour empêcher les voitures de passer au-delà.

Bascule. Une pièce de bois est en bascule quand elle est assemblée dans une autre pour la soutenir, comme dans un palier d'escalier. — Pièce en fer plat qui tourne sur une goupille pour faire ouvrir à la fois les deux verroux d'une porte ; cette bascule s'adapte à une serrure d'appartement et à sa gâche.

Bascule. On nomme *égoût à bascule*, celui qui a le double de la saillie ordinaire.

Base. Partie inférieure d'un piédestal, d'une colonne ou d'un pilastre.

Bassin. Pièce d'eau construite en moellons ou en pierre, et glaisée à l'extérieur; on appelle le fond *le plafond*.

C'est aussi un espace provisoire entouré de moellons et de sable dans lequel on éteint la chaux.

Bassinée. C'est la quantité de chaux que peut contenir le bassin destiné à l'éteindre.

Batardeau. C'est un barrage fait avec des pieux, des traverses et des palplanches, que l'on garnit ensuite de terre glaise pour arrêter les eaux pendant un travail quelconque pour lequel elles feraient obstacle.

Bâti. Assemblage de plusieurs pièces de bois qui forment un tout pour recevoir un châssis ou autre.

Battures. Ecailles qui sortent du cuivre rouge.

Batte. Morceau de bois grossièrement arrondi par le bout, avec une portion méplate qui sert à battre le plâtre; les plombiers en ont de plus courtes pour frapper sur l'outil tranchant avec lequel ils coupent le plomb et pour dresser les nappes; les jardiniers, pour plaquer les bordures de gazon, etc.

Battellement. C'est la partie basse d'un comble jetant les eaux dans une gouttière derrière une cheminée ou dans un chéneau.

Battement. Tringle en fer ou en bois formant feuillure, et rapportée après coup sur des boiseries de portes ou des dormans de grilles, etc.

Batteur de ciment. C'est l'ouvrier d'un paveur qui écrase les tuileaux pour en faire du ciment.

Bature. Mordant qui sert à faire des hachures dans les rehaussés d'or; il se compose de bitume de Judée, de cire et d'huile de lin.

Bauge. Mortier de terre franche ou argile mêlé avec de la paille hachée, servant dans les campagnes à faire l'aire des planchers et le hourdage des cloisons (voyez *Terchis*).

Bavette. Bande de plomb qui couvre les bords au-devant d'un châteaun, d'une croisée, d'un châssis à tabatière, d'une lucarne, etc.

Bavures ou haises. C'est le bord des tables de plomb qui restent lorsqu'il est coulé, et que l'on coupe avant de l'employer.

Baye. C'est en général toutes les ouvertures qui sont réservées ou pratiquées dans les murs, pans de bois, ou cloisons destinés à recevoir des portes ou des croisées.

Bec. (Avant et arrière), c'est la construction angulaire des têtes de piles des ponts, servant à diviser l'eau, à casser et à détourner les glaçons; on les arme quelquefois en amont, de bandes de fer.

Bec de canne. Sorte de petite serrure à demi-tour, sans clef, qui s'ouvre par le moyen d'un bouton ou d'une boucle.

Bec de corbin. Outil étroit et crochu, qui sert aux serruriers à faire des mortaises pour placer les lames de fiches dans les battans et les chambranles ou bâtis dormans des portes.

Bèche. Les terrassiers s'en servent pour les fouilles et pour faire la défonce d'une terre douce.

Beffroi. Tour dans laquelle on place les cloches ou une horloge; c'est aussi l'assemblage des pièces de bois qui portent les cloches.

Belier. C'est une machine destinée à enfoncer des pieux ou pilots.

Benjoin. Sorte de résine peu colorée, propre aux vernis.

Berceau. Voûtes cylindriques; les berceaux sont de différentes espèces. (Voir les voûtes.)

Berge. Nom que l'on donne aux deux bords d'une tranchée, d'un fossé, d'un canal, etc., sur lequel on jette la terre fouillée. — Petit chemin élevé le long d'une route et qui sert de trottoir aux piétons.

Besaigué. Outil en fer d'environ quatre pieds de longueur, ayant à l'une des extrémités un taillant en bec d'âne et de l'autre un large ciseau, au milieu une douille pour le tenir. Il sert à dresser le bois de charpente et à faire les tenons et mortaises.

Béton. Mortier fait avec de la chaux, du ciment et des cailloux mêlés ensemble, ou enfin avec des recoupes de pierre. Il est propre aux ouvrages qui s'exécutent dans l'eau.

Biais. Se dit de tout ce qui n'est pas d'équerre, c'est-à-dire à angle droit, telle qu'une façade à l'égard de la direction des murs mitoyens, ou d'une voûte relativement à son entrée, *une porte biaise, une voûte biaise*, etc.

Bigorne. Ce sont les talons qui se trouvent au bout d'une enclume.

Bigorneau. Petite enclume à bigorne que l'on place sur un établi de serrurier.

Bille. On nomme ainsi les morceaux d'acier, tels qu'ils se livrent dans le commerce.

Bitler. C'est faire tourner à droite et à gauche une pièce de bois dans un chantier.

Binard. Chariot à quatre roues traîné par des chevaux, et sur lequel on transporte les blocs de pierre de fortes dimensions.

Biscuit. Parties de la chaux qui n'ont pu se dissoudre dans le bassin lors de l'éteignage.

Nom de la matière avec laquelle sont fabriqués les carreaux de poêles, et toutes les autres pièces de poêlerie qui ne sont point émaillées.

Biseau. About d'une pièce de bois coupé obliquement, ou en sifflet.

Bistre. Saie détremmée qui tombe des tuyaux de poêle.

Blaireau. Nom d'un pinceau fait du poil de cet animal, et servant à poser l'or en feuille.

Blanc mat ou blanc de roi. Peinture en détrempe commune; on la fait à une, deux ou trois couches, sur une d'encollage.

Blanchi. On appelle ainsi toutes les pièces de serrurerie qui ont été limées à la lime ordinaire, ou passées sur la meule. Une *serrure blanchie* est celle qui est la plus commune.

Blanchie. C'est nettoyer à la chaux les écuries, ou peindre à la colle les plafonds, les murs, etc.

Bleu de Prusse. Couleur bleue employée dans la peinture d'impression, et qui se compose de la combinaison du sulfate de fer avec le carbone et l'hydrogène.

Blocage. Remplissage à l'intérieur d'un mur, entre les pierres qui forment le parement. On dit aussi *garnissage*, parce qu'on nomme *garnis* les moellons dont on se sert pour ce travail. — Espèce de pavage fait avec de la meulière que l'on pose debout dans un encaissement, et que l'on joint avec du sable.

Blochet. Pièce de bois de peu de longueur qui reçoit l'assemblage de l'arêtier.

Bloquer. C'est faire un massif dans une tranchée sans aligner les moellons.

Boîte de raccordement. Pièce de cuivre en deux parties se montant à vis, et servant à réunir les tuyaux de pompes à incendie ou d'arrosement.

Bois. *Bois en grume*, qui n'est point équarri; d'*équarrissage*, bois carré, préparé pour la charpente; d'*échantillon*, ceux de grosseur et de longueur ordinaires; de *brin*, bois provenant de petits arbres et qui n'a pas de sciage; *ordinaire*, bois jusqu'à 12° de grosseur et 24° de longueur; de *qualité*, qui excède ces mesures; de *sciage*, bois débité et refendu à la scie; *refait* ou *corroyé*, bois dressé et équarri à vives arêtes à la besaiguë et au rabot; *facheux*, bois dont les arêtes ne sont pas vives; *tranché*, bois qui a des fils obliques qui coupent la pièce; *bouge*, qui bombe; *vicié*, qui a des nœuds vicieux ou malandres; *mouliné*, piqué de vers; *roulé*, dont les crues ou couches de chaque année séparées par des parties tendres, et n'a point de corps; *givelé*, rempli de fentes et gerçures.

Bois feint. Bois imité par la peinture.

Boisseau. Poteries sans fonds qui s'emboîtent les unes dans les autres pour faire les chausses d'aisances. Il y en a en grès, en terre cuite et en fonte. — C'est aussi la partie du milieu d'un robinet dans laquelle tourne la clef.

Bâtonnée. On nomme ainsi la quantité d'eau qu'élève une pompe à chaque coup de piston.

Bol d'arsenic. Terre argileuse qui entre dans la composition de l'assiette pour la dorure.

Bombement. Surface courbe que les paveurs observent sur la largeur d'une route, pour que les eaux s'égoutent de chaque côté.

Bomber. C'est remettre de la terre sur le milieu d'une avenue, d'un chemin, d'une route, etc., pour l'élever et donner aux eaux les facilités de s'écouler de chaque côté.

Bonde. Pièce de cuivre fondu, dans laquelle entre le tampon d'une cuvette de garde-robe.

Bondé de fond. C'est une bonde en cuivre qui sert à vider la totalité de l'eau d'un réservoir.

Bonnet à la cauchoise. C'est ainsi qu'on nomme une feuille de tôle cintrée, que l'on place à l'extrémité supérieure d'un tuyau de poêle ou d'une cheminée, pour empêcher que le vent ni l'eau ne puissent s'y introduire.

Borax. Sel qui se vitrifie aisément, et qui a la propriété de faciliter la fusion des métaux. Les serruriers s'en servent, avec le cuivre, pour *braser* des pièces cassées.

Bordure. Cours de gros pavés ou de pierres qui forment l'encaissement d'un trottoir ou d'une route.

Bornage. C'est l'opération que font les arpenteurs après avoir fait le mesurage d'une propriété territoriale, et planter des bornes sur les limites qui la séparent des héritages voisins.

Borneyer. C'est placer des jalons de distance en distance, pour s'assurer que les ouvrages tracés suivent une ligne droite.

Bossage. Masse de bois conservée dans une pièce élargie pour lui laisser plus de force au droit de l'assemblage.

Bossages. Ce sont des saillies d'architecture qui représentent des pierres taillées, ou des masses réservées pour les sculptures des médaillons, des clefs, des consoles, etc.

Boucharde. Outil en fer acéré et taillé à pointe de diamant à l'extrémité, pour commencer à tailler les paremens de la pierre, et pour piquer le grès et le marbre.

Bouche. C'est l'entrée d'une carrière, d'un puits, d'un tuyau, etc.

Bouche de chaleur. Ouvertures pratiquées dans les car-

reaux d'un poêle de construction pour en faire sortir la chaleur venant du réservoir intérieur.

Bouche de four. C'est l'ouverture faite d'une porte en tôle par où l'on introduit le bois et les matières à cuire.

Bouche de pelle. C'est aussi l'ouverture par laquelle on y introduit le combustible.

Bouchoir. Plaque de tôle garnie d'une poignée, fermant la bouche d'un four.

Bouchon. Pelotte de linge ou morceau de plomb préparé pour polir et lustrer le marbre. — Boîte de bouche de chaleur, petite plaque circulaire, ouvrant à charnière, que l'on place à l'extrémité extérieure des tuyaux de chaleur pour contenir ou laisser échapper la calorique à volonté.

Bouts de tuyaux. Feuilles de tôle roulées en cylindres creux, pour les poêles. Il y en a aussi en biscuit, en faïence, en fonte, etc.

Boucle. Anneau simple ou à ornement passé dans un lacet, ou à charnière, et qui s'adapte à des serrures ou à des becs de canne.

Boucler. Un mur boucle, lorsque, étant mal liaisonné, il se crevasse et fait le ventre.

Boudin. Moulure ronde que l'on nomme *baguette* si elle est petite, et *toré* si elle est grande.

Boudine. C'est une bosse formée par la goutte qui reste au milieu d'un plat de verre.

Boue d'émeri. On appelle ainsi un résidu qui se forme sous les meules des lapidaires; cette potée s'emploie pour polir les marbres.

Boule. Petite sphère percée et rivée sous les traverses des balcons, des grilles, etc., pour les soutenir.

Boulon. Barre de fer ronde ou carrée, qui a une tête d'un bout et qui est taraudée de l'autre, ou qui est refendue pour recevoir une clavette.

Boulon ou mandrin. Cylindre de fer ou de cuivre qui sert de noyau pour faire les tuyaux de plomb sans soudure.

Bourdonnière. Pièce de fer qui se ment dans une autre,

c'est aussi le haut du barreau de rive d'une grille, qui roule dans une bride ou dans la traverse, etc.

Bourre. C'est le poil des peaux tannées que l'on mêle avec de la chaux et de l'argile pour faire le *blanc en bourre*.

Bourré. Plomb qui s'arrête sur le sable lorsqu'on le coule en table.

Bourrelets. Ce sont des remplis que l'on fait sur les bords des nappes de plomb destinées à couvrir les terrasses, pour les joindre sans soudure ; un de ces remplis est en dessous, l'autre est arrondi avec la batte et recouvre le premier. On fait aussi de ces bourrelets sur les bords d'une cuvette, d'un chaineau, etc.

Bourriquet. Espèce de caisse que l'on charge de moellons pour les monter de la carrière ou au haut d'un bâtiment par le moyen d'une roue, d'une grue ou d'une autre machine. — Chevalet léger sur lequel les couvreurs déposent l'ardoise sur le comble avant de la clouer en place.

Bourseau. Nappe de plomb qui couvre une panne de bresis, ou le gros tore rond ou faitage d'un bâtiment, et au-dessous duquel est une autre bande que l'on nomme *bervette* ; c'est aussi le morceau de bois qui sert à battre et à arrondir le plomb.

Bousin. C'est, dans la pierre, les parties des couches de carrières non encore consolidées, et qui, par conséquent, n'ont pas encore acquis la dureté nécessaire pour être employées ; ces couches tendres ont quelquefois 3 à 4 pouces d'épaisseur.

Bouterolle. Espèce de rouet qui se pose sur le palastre d'une serrure, et sur lequel tourne la clef.

Boutisse. On appelle *pierre en boutisse* celle dont la plus longue dimension est placée dans le sens de l'épaisseur du mur.

Bouton. Pièce en fer ou en cuivre, en forme d'olive ou autre, pour tirer une porte à soi ; il y en a de simples et de doubles, montées sur tige ou à écrou, à coulisse, à boîte d'horloge, etc.

Boutonniers. Petite pièce de cuivre fondu portant une patte à chaque bout, qui se rive sur le bout d'une lame de

persienne, et qui sert à la faire mouvoir au moyen d'un goujon mouté sur une crémaillère.

Bouvement. C'est une doucine ou talon plat qui fait la seule moulure des portes et lambris à petits cadres ordinaires. — Le rabot avec lequel on pousse cette moulure sur les rives des bâtis, porte aussi le nom de *bouvement*.

Braser. C'est réunir deux morceaux de fer avec du cuivre. On appelle *brasure* l'endroit où cette jonction est faite.

Brancher. C'est une réunion de tuyaux joints ensemble par le moyen des soudures.

Brandir. C'est percer un trou au travers de deux pièces qui se croisent, et les arrêter ensemble au moyen d'une cheville.

Brandir les chevrons. C'est les affermir et les fixer sur place avec des chevillettes.

Brayer une pierre. C'est la suspendre au câble de la grue ou de la chèvre. C'est aussi le nom du cordage dont le *brayeur* se sert pour cet usage.

Brèches. Espèces de marbres composés de cailloux de diverses couleurs, fortement unis ensemble ; il y en a de plusieurs sortes, *breches d'Alep*, *brèche violette*, *brèche grise*, etc.

Bréter ou breteler. C'est dresser les paremens d'une pierre avec le marteau dentelé.

Bretelures. Moulures en couleur d'or ou rehaussées que l'on fait dans les peintures de décors.

Bride ou gache. Crochets de fer à pointe ou à scellement, ayant la forme d'un croissant, pour maintenir les tuyaux de descente le long des murs.

Bride. Lien en fer qui sert à embrasser une ou deux pièces de bois, les têtes d'une serrure, les tuyaux de descente, etc.

Brides. Plaques de fer évidées en rond au milieu et portant un trou à chaque angle, servant à joindre deux longueurs de tuyaux ; on les serre avec des écrous ; on nomme *bride* tout ce qui sert aux mêmes usages dans différentes professions.

Brin. Les charpentiers appellent *bois de brin* les pièces dont l'aubier seulement est enlevé pour l'équarrir et qui du reste est entière, sans sciage. Ainsi on dit, *une solive de brin* ; mais si le bois est scié en deux, c'est-à-dire la cœur ouvert, c'est une *solive de sciage*.

Brique. Pierre artificielle faite avec une terre préparée, séchée à l'air et ensuite cuite dans un four à briques.

Briquet. Petit couplet qui ne peut se plier que d'un côté pour la ferrure des abattans de comptoir.

Briqueter. C'est imiter la brique avec un enduit fait avec du plâtre dans lequel on mêle de l'ocre rouge ; on trace ensuite des joints au crochet que l'on remplit de plâtre blanc.

Brise-glace. Pièce de bois à angle aigu, assemblée sur l'avant-bec d'un pont.

Brisis. C'est la jonction que forme le comble avec la mansarde dans une couverture.

Broche. Clou arrondi sans tête, qui sert à arrêter les lambris, et à d'autres usages semblables ; c'est aussi la petite tige ronde rivée sur le palastre d'une serrure au centre du canon, pour entrer dans la ferure ; — c'est la tige qui passe au travers des nœuds d'une fiche ou dans les œils d'un couplet à charnière.

Brocher. C'est mettre de la tuile en pile sur des lattes entre les chevrons, en attendant que le couvreur les pose en place.

Brochettes. Rognures de peaux passées à la chaux, et propres à faire la colle des peintres.

Brosse. Gros pinceau fait en poil de porc ou de sanglier, dont se servent les peintres pour étendre les couleurs ; il y en a de diverses sortes : *brosse à quartier*, *brosse à tuyeau*, *brosse d'impression*.

Bronze. Alliage composé d'étain fin et de cuivre de Suède, appelé *rosette*.

Bronze jaune. C'est l'oripeau ou or d'Allemagne, réduit en poudre, qui sert aux peintres pour imiter le bronze antique.

Bronzer. C'est employer le bronze sur un mordant, ou par frottis, pour imiter le bronze antique.

Brouette. Petite caisse montée sur une seule roue, servant à transporter divers matériaux, des moellons, des terres, etc. ; l'ouvrier la pousse devant lui ; elle contient environ un pied cube.

Broyeur. Ouvrier qui, chez les peintres, infuse et triture les couleurs sur la pierre, avec une molette.

Brunir. C'est polir un ouvrage de serrurerie avec un brunissoir d'acier trempé, que l'on nomme aussi *riffard*. — C'est aussi donner le poli à des parties de dorure au moyen d'un caillou taillé et emmanché, appelé *brunissoir*.

Buse. Bout de tuyau de poêle ou de cheminée, en tôle, découpé et en forme d'empatement pour être fixé sur une partie unie, ou à un bout du tuyau évasé, pour s'emboîter dans un autre tuyau d'un plus grand diamètre.

Burin. Espèce de ciseau à deux biseaux qui sert à couper le fer à froid pour faire des entailles ou autres ; il y en a de plusieurs sortes, à gouge, à grain d'orge, en bec d'âne, etc.

Buter un mur, une voûte. C'est construire des éperons, des contreforts ou des piliers, pour résister à la poussée.

C

Cabestan. Cylindre vertical servant à attirer horizontalement de grands fardeaux.

Cable. Cordage très-gros qui sert à enlever les pierres et les moellons au moyen d'une roue, d'une grue, d'une chèvre, etc. Un *cableau* ou *chableau* est un cable de plus petit diamètre.

Cache-entrée. Petite pièce de fer mouvante qui couvre l'entrée d'une serrure à tour et demi, et qui reçoit, lorsqu'il est fermé, le bout de la clef.

Cadenas. Espèce de petite serrure portative ayant une anse qui passe dans des pistons préparés ; il y en a à canon tournant, etc.

Cage d'escalier. C'est l'espace des murs qui renferme un escalier. — On dit aussi la *cage d'un bâtiment* ; c'est l'espace renfermé par les murs extérieurs. — C'est encore l'armature en fer qui sert à soutenir la garniture d'un poêle.

Caisson. On appelle caissons, en architecture, les encadrements carrés dont sont composés les compartimens des voûtes : ces caissons sont en renforcement sur l'intrados et sont remplis de rosaces au milieu.

Cales. Lattes que l'on place sous les pierres pour les couler. — Coin en bois que l'on met sous la partie d'un poitrail ou autres pièces. — Morceaux de bois sur les couchis d'un cintre pour recevoir les voussoirs.

Calibre. C'est une planchette sur laquelle sont découpées les moulures d'une corniche, d'un entablement, etc., pour les traîner en plâtre, ces calibres se montent sur un autre morceau de bois rainé pour glisser sur une règle, et que l'on nomme *sabot*. Ils sont ferrés ensuite en tôle mince pour maintenir le profil.

Calibrer. C'est ouvrir un trou à un diamètre convenable avec un alésoir ; — on calibre les vis avant de les passer à la filière ; on calibre un barreau de fer avec une étampe pour le mettre à une grosseur voulue.

Calotte. On appelle ainsi la concavité d'une voûte sphérique ou sphéroïde.

Calotte d'aspiration. Pièce de cuivre circulaire dans laquelle est renfermé un clapet, que l'on place entre le corps de pompe et la surface de l'eau.

Camion. Petit tombereau à deux roues auquel s'attachent deux hommes pour transporter des terres ou des matériaux d'un endroit à un autre. — Vase de terre cuite vernissée dans lequel on met les couches en détrempe pour les faire chauffer avant de les employer.

Caneaux. Petites cannelures formant les triglyphes, ou creusées sur la face d'un larmier ou autres.

Canniveau. Dalle recreusée pour recevoir et conduire des eaux pluviales ou ménagères.

Cannelures. Cavités en arc de cercle, taillées sur le fût d'une colonne ou d'un pilastre. — Petite gouttière que l'on fait avec le rabot sur la longueur d'un tuyau de plomb que l'on veut souder en étain.

Canon de serrure. C'est le petit cylindre creux attaché sur le foncet dans lequel entre la clef. — C'est aussi la partie forcée de la clef dans laquelle entre la broche.

Carré. Figure plane à quatre angles droits et quatre côtés égaux.

Carreau. Composé de terre franche ou terre glaise mêlée de sable, soumis après quelques préparations à l'action du feu. On en fait de différentes formes. Le *grand carreau* est hexagone, et à 6°; le *petit carreau* à la même forme, et à 4 à 4° 1/2; le *carreau à four* à 1° d'épaisseur et 6° hexagone; le *carreau d'âtre* est carré et à 6 à 7°; le *carreau à bande* est un peu plus petit. — C'est aussi une pièce de verre parallélogramme qui sert à vitrer les châssis de croisées. — Pierre plate posée en parement d'un mur. — Tranche de pierre ou de marbre taillées de diverses formes régulières, servant à carreler les paliers, les vestibules, salles à manger, etc. — On fait aussi des carrelages à compartimens sur des dessins donnés. — Grosse lime de fer carrée, taillée sur les quatre faces. — On appelle *carrelet* et *carrelettes* des limes semblables, mais plus petites graduellement.

Carreler. C'est poser le carreau sur une aire avec du plâtre mêlé de poussier, ou avec du mortier. On appelle *forme* la couche de gravier ou recoupe que l'on pose entre l'aire et le carreau.

Carrément. Signifie à angle droit, c'est-à-dire d'équerre.

Carrière. Lieu d'où l'on extrait la pierre, le marbre, la pavé, et enfin toutes les matières minérales que l'on emploie dans la construction.

Caryatides. Figures de femmes drapées, employées en architecture en remplacement de colonnes ou de pilastres, pour supporter un entablement, comme celles de la salle des antiques, au Louvre.

Cascade. Constructions élevées par redents ou gradins pour une chute d'eau, qui se divise en tombant dans le bassin inférieur.

Cassilleux. Le verre cassilleux est celui qui se casse en plusieurs endroits lorsqu'on veut le couper avec le diamant, ce qui arrive lorsqu'il est mal recuit.

Cassis. Petit ruisseau fait avec de la meulière ou du caillou, et servant à conduire des eaux dans un puisard, dans un bassin, ou autres. — C'est aussi un ruisseau qui traverse de biais une chaussée.

Cassons. On appelle *cassons* les débris qui proviennent des verreries.

Cassures. Fentes qui se forment sur les terrasses ou dans les chaîneaux en plomb ou en zinc, par l'effet de la gelée ou d'autres causes, et que l'on bouche avec de la soudure.

Cathete. C'est le petit cercle qui occupe le centre de la volute du chapiteau ionique, et où sont placés tous les points par lesquels on trace toutes les portions de la double spirale qui la forment.

Caulicoles. Ce sont les petites tiges galbées qui se trouvent sous les volutes du chapiteau corinthien : il y en a huit grands au-dessus des volutes d'angles et huit autres plus petits sous les fleurons du milieu des faces.

Cavalier. Dépôt élevé de terres montées à la brouette par des rampes formées de ces terres elles-mêmes.

Cavet. Moulure concave formée d'une portion de cercle.

Ceinture de fourneau. Ce sont les bandes de fer plat ou carré qui entourent les fourneaux potagers dans les cuisines, pour maintenir les briques et carreaux avec lesquels ils sont construits.

Cintre. Assemblage de pièce de bois formant une espèce de ferme sur laquelle on construit en voûte pour soutenir les moellons, briques ou voussoirs, jusqu'à ce qu'elle soit fermée par la clef.

Cendrées. Ce sont les écumes produites par la fonte du plomb, et que l'on enlève lorsqu'il est en fusion.

Cerce. Modèle d'une courbe quelconque qui se fait avec du bois blanc.

Céruse. Blanc de plomb, ou plomb oxydé par le vinaigre, dont on se sert dans la peinture d'impression.

Chaîne. Pilier en pierre dans l'intérieur d'un mur en moellon, qui se place sous les portées des poutres et aux encoignures d'un bâtiment. — C'est aussi une maçonnerie en moellonnailles, plâtras et plâtre, faite de distance en distance pour sceller les lambourdes d'un parquet. — Rangée de gros cailloux espacés de distance en distance pour encaisser les petits cailloux et les pierrailles intermédiaires pour le ferrage d'une route. — Suite de plusieurs barres de fer réunies

par des mouffles, des crochets, des entailles, ou autrement, et que l'on place dans l'épaisseur des murs pour empêcher l'écartement.—Instrument d'arpenteur, composé de plusieurs bouts de tringles en fer, dont les anneaux indiquent une fraction de mètre ou de toise, et servant à mesurer de grandes surfaces.

Chaineau. Large gouttière ou canal en plomb, disposé au bas des combles pour recevoir toutes les eaux pluviales, et les conduire dans des tuyaux de fonte placés verticalement.

Chaise. Plusieurs pièces de bois placées en croix les unes sur les autres, sous un pan de bois, pour le poser, ou sous des étaiemens et chevalement.

Chanfrein. C'est l'arête abattue d'un morceau de bois ou d'une pierre. Le *chanfrein d'une serrure* est le biseau que l'on fait au bout du pêne.

Chanlatte. Pièce de bois de sciage, de figure triangulaire, que l'on place au pied des chevrons pour recevoir l'égout.

Chantignolle. Bout de bois en forme de gousset, placé sur un arbalétrier pour porter les pannes.

Chambrante. Cadre en pierre, en plâtre ou en bois, autour d'une porte ou d'une croisée.

Chambranles de cheminées. Ils se font de plusieurs matières ; en pierre, en granit, en marbre ; et de diverses formes : à la capucine, c'est-à-dire sans moulure, à pilastres carrés, à consoles, à colonnes, etc.

Champ. Une pièce de bois, brique, etc., est posée de champ, lorsque la face la plus étroite est en dessus.

C'est aussi en architecture et en sculpture les parties lisses, ou le fond sur lequel sont appliquées des moulures, des cadres ou des ornemens.

Champignon. Rond de tôle soutenu par trois tringles, pour être placé à l'extrémité d'un tuyau de cheminée, pour empêcher que l'eau ne tombe dedans, ou que le vent ne refoule la fumée.

Champignon à la noix. Il ne diffère du précédent que parce qu'il y a au-dessus un tuyau évasé par le bas, et que le tout est isolé du tuyau principal et supporté par des tringles.

Chantourner. C'est couper une pièce de bois, une pierre, un morceau de fer, de plomb, etc., suivant un profil ou un emplacement de forme circulaire.

Chape. Forte couche de mortier que l'on étend sur la forme en terre ou en sable avant de poser le pavé, ou sur l'extrados d'une voûte pour la garantir des eaux pluviales. — C'est la bride qui porte les deux extrémités de l'axe d'une poulie. — On appelle aussi *chapes* les deux poignées qui servent à ouvrir et à fermer le moule dans lequel on fond les tuyaux de plomb.

Chapeau. Pièce de bois posée horizontalement sur un poteau ; — traverse d'une lucarne qui s'assemble dans les poteaux ; — pièce horizontale d'un chevalement.

Chapelle. On nomme ainsi la voûte d'un four.

Chaperon. Couverture d'un mur. Un chaperon a un ou deux égouts ; on l'appelle *en bahu* lorsqu'il est bombé. On en fait aussi en pierre, en moellon ou meulière de champ, et même en ardoise ou en tuile.

Chardon. Suite de pointes ou dards de fer rivés sur des barres droites ou chantournées, que l'on place dans des lieux dont on veut interdire l'entrée.

Charge. Forte épaisseur de plâtre sur un mur, un pan de bois, etc., pour le mettre d'aplomb, ou sur une aire pour mettre le carreau du niveau.

Charger. On appelle *charger*, en serrurerie, ajouter des mises de fer à un objet de cette matière, pour lui donner plus de force.

Charger un creuset. C'est, chez les plombiers, le garnir de charbon embrasé, pour vivifier le plomb et les cendrées.

Chariot. Voiture à deux roues basses, avec une flèche servant de brancard ; elle sert à transporter les pierres. On le nomme aussi *diable*.

Charnière. Petite pièce de quincaillerie pour la ferrure des portes d'armoires, des volets et des portes légères des appartemens. Il y en a de plusieurs sortes, en fer, en cuivre, carrées, à pan, renforcées, blanchies, etc.

Chasse. Espèce de marteau à deux têtes carrées, dont l'une est acérée et l'autre ne l'est pas ; lorsqu'il y a une tête en chanfrein, on l'appelle *chasse en biseau*.

Chassis. Encadrement en pierre d'un tampon de puisard, de fosses d'aisances. — Assemblage de bâtis et de petits bois de menuiserie pour être vitrés. — Bâtis sur lequel est montée la porte d'un poêle.

Chat. C'est la petite platine carrée de fer ou de cuivre au travers de laquelle passe le cordeau d'un plomb de maçon, de menuisier ou autre ouvrier de bâtiment, et dont chaque côté a pour dimension le diamètre de ce plomb.

Château d'eau. Bâtiment spécialement réservé pour recevoir des eaux supérieures, pour être ensuite distribuées dans une ville ou dans un parc.

Chaude. Action de faire chauffer le fer pour le forger ; on forge *d'une, deux ou trois chaudes*. Lorsque le fer, sortant de la forge, et bouillonnant et près d'entrer en fusion, on l'appelle *chaude grasse* ou *suante*.

Chausse d'aisance. C'est un tuyau de descente des lieux d'aisances, depuis le cabinet du haut de la maison jusqu'à la fosse.

Chaussée. Voie bombée, ferrée ou pavée, dont le ruisseau est au milieu, ou ayant deux ruisseaux, l'un à droite, l'autre à gauche, et qui joignent les revers ou la contre-allée d'une rue ou d'une route.

Chaux. Pierre calcaire, cuite dans un four, que l'on éteint dans l'eau, et qui, mélangée avec du sable ou du ciment, produit le mortier.

Chemin. Règles disposées sur un mur ou sur un plafond pour tracer des corniches ou d'autres moulures.

Chemin ferré. Chemin formé d'un mélange de cailloux et de sable, et bordé de grosses pierres pour encaissement.

Cheminée. Foyer et tuyau construits dans les appartemens pour recevoir le feu et conduire la fumée. — C'est aussi l'ouverture réservée dans la voûte d'une fosse pour laisser tomber les matières de la descente qui vient y aboutir ; on la nomme aussi *chute*.

Chemise. Enduit en mortier qui entoure un conduit ou tuyau de terre cuite, ou de grès, ou en plâtre, autour des tuyaux d'aisances.

Chéneau ou chaîneau. Canal en plomb, disposé au pourtour d'un bâtiment pour recevoir les eaux des combles, qui, de là, se jettent dans les tuyaux de descente.

Chevalement. Manière d'étayer et de soutenir un trumeau ou jambage, etc., et toutes les parties supérieures d'une construction, pour faire des percemens en sous-œuvre.

Chevalet. Petit comble de forme triangulaire, derrière une lucarne, une souche de cheminée, ou un fronton. — On appelle ainsi la machine à forer le fer, qui est composée de trois pièces seulement, savoir : la palette, la vis et l'érou.

Chevêtre. Pièces de bois assemblées dans les enchevêtrements, et qui reçoivent plusieurs solives de remplissage. On appelle *faux chevêtre*, un petit chevêtre placé derrière un autre, et près des murs, mais qui ne reçoit pas de solives. — Barre de fer courbée recevant les abouts des solives d'un plancher, qui joignent un âtre de cheminée, ou que l'on a coupées pour faire l'échappée d'un escalier, ou pour tout autre motif.

Cheville. Petit morceau de bois rond qui sert à tenir l'assemblage de deux pièces.

Cheville d'assemblage. C'est une cheville de fer d'environ 14 à 15 de longueur, ayant un talon percé d'un œil à la tête, dont se servent les charpentiers pour assembler provisoirement, sur le chantier, les pièces de bois taillées et façonnées.

Chevillette. Chevilles en fer rond, ayant une tête à deux talons, pour l'assemblage sur place des bois de charpente. On fait des chevillettes *dentelées*.

Chèvre. Machine qui sert à élever des pièces de bois, ou des pierres, sur un bâtiment.

Chevrans. Pièces de bois d'un comble posées sur les pannes, faitages et plates-formes, et sur lesquelles on attache le lattis pour les couvertures, *chevron de croupe*, de *noue* ou *empanon*, celui qui porte, d'un bout, sur un arêtier ou une noue, et de l'autre, sur la plate-forme; *de ferme* ou *de long pan*, celui posé sur l'arbalétrier; *de jouée*, qui passe le long d'une lucarne; *de fermette*, ceux qui ferment le comble d'une lucarne.

Chiqueter. C'est poser en tapant des couleurs avec un pinceau de blaireau, pour imiter les taches irrégulières du granit ou des cailloux.

Chipolin. Peinture à la colle, composée d'un grand nombre d'appréts et de plusieurs couches de vernis, le tout poncé et adouci à plusieurs fois. Cette sorte de peinture, qui était fort chère, n'est plus en usage.

Chute. Ouverture faite dans la voûte d'une fosse d'aisances, et par où arrivent les matières.

Ciment. Débris de tuiles, de briques et carreaux, et autres substances concassées, pour être mêlées avec la chaux et former le mortier.

Ciseau. Outil acéré dont se servent les tailleurs de pierres, les menuisiers et les plombiers, et en général presque tous les ouvriers du bâtiment.

Ciseau à chaud. Gros ciseau à deux biseaux pour couper le fer chaud; — *à froid*, *id.* moins long, qui sert pour le couper à froid; *à ferrer*, ciseau à deux biseaux dont le tail-
lant est très-mince, et dont les serruriers se servent pour couper le bois.

Ciselet. Petit ciseau qui sert à tailler les petites moulures de marbre.

Ciselure. Taille étroite faite sur le bord de la pierre ou du marbre avant d'en dresser les paremens; c'est encore la taille au ciseau de l'épaisseur des tranches de marbre.

Citerne. Lieu souterrain construit en maçonnerie, pour recevoir et conserver les eaux pluviales.

Clapet. Espèce de valvule en cuir qui fait partie d'une pompe, et qui se lève par l'aspiration.

Clausoïr. Dernière pierre posée dans une voûte ou dans un mur, pour remplir le dernier espace qui restait vide.

Claveau. Pierre taillée en coin pour une plate-bande, une voûte, une arcade, etc. — Un claveau *à crossette* est celui dont la tête est retournée avec les assises. — On appelle claveau *à joint perdu* ou *dérabée* celui dont le joint de face extérieure est vertical.

Clavette. Petit morceau de fer plat, plus large d'un bout que de l'autre, que l'on passe dans les œils destinés à le recevoir, pour tenir ouverts ou fermés des volets, et à différents autres usages.

Clef. Petit coin en bois que l'on introduit dans une espèce de mortaise, servant à joindre deux pièces ensemble à trait de Jupiter, ou dans les mortaises des liernes des courbes d'un comble en menuiserie, ou autres. — Voussoir du milieu d'une voûte, d'une arcade ou d'une plate-bande, pour

les fermer. — Partie mobile d'une serrure qui sert à l'ouvrir et à la fermer. — Manivelle en fer servant à ouvrir les robinets de regard de conduits d'eau. — Partie tournante et mobile des robinets.

Clef ou tampon. Nom que l'on donne à la dalle de pierre mobile qui ferme la voûte d'une fosse d'aisances.

Cloaque. Egout ou aqueduc construit pour recevoir les eaux et immondices d'une maison, ou d'un édifice public.

Cloison de charpente, ou pans de bois, celles construites en bois de 5 à 6^o d'épaisseur; — *les cloisons creuses* ou *cloisons sourdes*, celles qui ne sont point hourdées dans l'épaisseur du bois; à *claire-voie*, celles faites en planches de bateau refendues; — *hourdées*, remplies dans l'épaisseur du bois en plâtras ou moellonnailles; — *ravallées* en lattis et recouvertes en plâtre ou en mortier. — Ce sont les trois côtés d'une serrure qui renferment la garniture; cette cloison est quelquefois arrêtée sur le palastro par des étoquiaux. — On appelle *semi-cloison* la cloison d'une serrure qui n'a pour hauteur que la moitié de la longueur du foncet. — On nomme aussi *cloisons* les petits murs en briques que l'on construit à l'intérieur d'un poêle pour faire circuler la fumée.

Clou. On le distingue par *clou à bateau*, qui est le plus commun; le *clou à latte*, *clou à volige*, *clou à ardoise*, *clou délié* pour les menuisiers, *clou de liège* plus doux que le clou délié; *clou à planche*, espèce de petite broche sans tête; *clou à penture*, *clou d'épingle*, *clou rivé*, en fer très-doux pour attacher les pommelles, les pentures, etc.; *clou à crochet*, petit gond à pointe, etc.

Coffiner. On dit que le bois se coiffe ou se déjette lorsqu'il se tord sur sa longueur ou sur sa largeur.

Coffre. Faux tuyau de cheminée entre deux tuyaux véritables qui dévoient. — On fait souvent un coffre au droit du passage d'une poutre, d'une solive d'enchevêtrement, etc.

Col. Le col d'un balustre est la partie supérieure placée au-dessus de la *panse*.

Col de cygne. On appelle ainsi la courbure que l'on donne à la tige d'un pivot à équerre, à un barreau de rampe, etc.

Colle. Matière avec laquelle les menuisiers réunissent plusieurs planches ; — que les peintres emploient pour fixer les couleurs en détrempe.

Collet. C'est le petit solin en plâtre qui rebouche le dessous d'une marche d'escalier, et l'about côté du limon. — Partie la plus étroite d'une marche dansante. — C'est aussi le renflement d'une partie la plus voisine de l'œil d'une peinture. — Extrémité des tuyaux entaillés qui facilite leur réunion.

Collier. Cercle de fer ou bride portant deux branches à charnière que l'on ferme avec une broche ; il sert à maintenir un corps de pompe, un tuyau de poêle, etc. — On fait aussi des colliers sans charnière pour différens usages.

Colombage. Hourdage de cloison en terre, recouvert ensuite en plâtre ou en mortier.

Colombin. Petites jouées ou cloisons au pourtour des carreaux de poêles.

Colifichet. Petit anneau triangulaire qui occupe l'angle d'une feuille de parquet près le bâtis.

Colonne. Les colonnes portent le nom de l'ordre auquel elles appartiennent ; *colonne dorique*, *colonne corinthienne*. Elle se divise en trois parties, la base, le fût et le chapiteau. — C'est aussi le tuyau de terre cuite ou de faïence orné d'une base et d'un chapiteau, qui enveloppe le tuyau de tôle d'un poêle.

Colonne d'eau. C'est la partie d'eau que renferme la colonne verticale d'un corps de pompe.

Comble. Charpente qui couvre un bâtiment ; — *en apentis*, à une seule pente ; — *à deux égouts*, qui a deux pentes ; — *brisé*, qui a des mansardes ; — *en pavillon*, qui a quatre croupes ; — *moisé*, dont les pièces qui retiennent l'écartement sont méplates, *moisées*, et boulonnées. — Comble ou *toit* ; c'est l'assemblage de toute la couverture d'un bâtiment.

Concave. Surface intérieure d'un corps rond.

Conducteur. Employé aux ordres d'un architecte ou d'un ingénieur pour surveiller l'exécution des travaux, noter les journées d'ouvriers, les fournitures, etc.

Conduit. Petite pièce en fer courbé et à pates qui sert à

guider la tige d'un verrou à ressort, pour les sonnettes; — c'est un petit bout de fil de fer courbé et appointé aux deux bouts pour guider le fil de tirage. — Espace vide que l'on observe sous les plaques de foyer d'un poêle, pour le passage de l'air froid.

Conduites. Tuyaux de plomb, ou de fonte, ou de terre qui portent les eaux d'un lieu à un autre. — On donne aussi le nom de *conduite* à des petits canaux pratiqués sous le carreau, pour diriger l'air extérieur dans le foyer d'une cheminée, ou pour conduire la chaleur.

Cône. Figure dont la base est un cercle, et qui se termine en pointe.

Congé. Petit cavet qui joint un filet ou une autre moulure avec le nu d'une colonne ou d'un piédestal. — Masse de fer évidée en quart de cercle, rapportée aux extrémités d'un montant ou d'une traverse de grille, et à l'angle intérieur d'un pivot, d'une équerre; souvent, et surtout dans ces dernières pièces, le congé est pris dans la masse du fer.

Conserve. C'est un réservoir où l'on garde l'eau pour la distribuer dans les canaux ou aqueducs.

Console. Support galbé qui sert à soutenir un balcon en saillie, ou autres.

Contre-allée. Petite allée à côté d'une grande avenue ou d'une route.

Contre-arêtier. Nom de l'ardoise qui précède celle qui est coupée obliquement pour former l'arêtier.

Contre-clef. On nomme ainsi les deux claveaux ou voussoirs qui se placent à droite et à gauche de la clef d'une voûte. — On appelle *contre-clef extradossée*, celle qui a la même hauteur que la clef.

Contre-cœur. C'est le fond d'une cheminée que l'on construit quelquefois en briques, ou que l'on revêt d'une plaque de fonte.

Contre-fiche. Dans un comble, pièce de bois assemblée obliquement dans l'arêtier et le poinçon; en général, c'est une pièce inclinée, destinée à diviser la portée d'une pièce horizontale.

Contre-fort ou *éperon*. Pilier saillant d'un mur de revêtement pour soutenir la poussée des terres.

Contre-latte. Tringle en bois mince et plate qui s'attachait entre les chevrons d'un comble pour consolider la tuile ou l'ardoise : on ne s'en sert plus maintenant.

Contre-marche. On appelle ainsi la hauteur d'une marche ; en menuiserie , c'est une planche assemblée à rainure et languette sur le devant de la marche.

Contre-mur. Mur appuyé ou lié avec un autre , ou entièrement isolé , pour remplir l'intervalle en glaise ou en blocage pour des bassins ou autres ouvrages semblables.

Contre-panneton. Platine évidée qui sert à recevoir les pannetons d'une espagnolette.

Contre-poseur. Ouvrier qui aide le poseur.

Contre-profil. C'est une moulure qui entre exactement dans une autre moulure faite à contre-sens de la première.

Contre-revers. C'est , dans une chaussée creusée , le côté du ruisseau opposé au plus large.

Contre-rivure. Petite plaque de fer battu , que l'on place entre le bois et une rivure.

Contrevent. Volet uni , en planches emboîtées par le haut et barrées en bas , pour fermer à l'extérieur une baie de croisée.

Convexe. Surface extérieure d'un corps rond.

Copal. Résine ou bitume jaune et transparent , qui sert à la composition des vernis gras.

Corbeau. Assise saillante en pierre pour porter quelques pièces de bois. — Morceau de fer carré , à scellement , ou à pate , selon son emplacement , qui sert à placer des tablettes , les lambourdes d'un plancher , etc.

Corbeille. Pièce de biscuit ou de faïence , placée pour décoration sur les chapiteaux des colonnes de poêle.

Corde nouée. Câble garni de nœuds auxquels les ouvriers accrochent une sellette et deux étriers , qui ont chacun un crochet que l'on fait entrer dans les nœuds ; les fumistes et les badigeonneurs se servent de la corde nouée.

Cordeau. Petite corde dont se servent les ouvriers pour prendre des aplombs, et pour cingler des lignes droites.

Cordon. Gros tore dont on couronne les murs de soutènement des terres, des terrasses et ceux des places fortes autour des fossés.

Cornette. (Voyez *Fer.*)

Corniche. Couronnement composé de moulures; — partie supérieure de l'entablement d'un piédestal, d'un bâtiment, d'une pièce d'appartement; on appelle *Corniche architravées*, celles dont les moulures inférieures représentent l'architrave, parce que la frise est supprimée; — *corniche rampante*, celle d'un fronton.

Cornier. On appelle *poteau cornier* celui qui fait l'angle d'un pan de bois, d'une cloison, etc.

Corroi. Terre glaise pétrie avec les pieds, dont on entoure les bassins, une rivière ou une pièce d'eau quelconque, pour empêcher les filtrations.

Corroyer. C'est dresser au rabot, mettre de largeur et d'épaisseur, une pièce de bois ou une planche. — C'est battre une barre de fer à un grand degré de chaleur, et l'étendre sous le marteau pour le rendre moins cassant. — C'est aussi pétrir la glaise avec les pieds pour en faire des corrois.

Couche. Pièce de bois placée horizontalement sous les pieds des étais, ou verticalement sur les tableaux des portes et des croisées, dans les étré silléments, ou encore pour empêcher l'éboulement des terres dans une tranchée. — Sable que l'on répand sur le pavé après l'ouvrage fini; — couleur que l'on étend sur les plâtres ou sur les boiseries. — Espèce d'enduit très-mince de couleur en détrempe ou à l'huile; on appelle *couche de fond*, les premières couches; *couche de teinte*, les dernières couches composées de substances colorantes.

Coulé. (Voyez *Fer.*)

Couler la pierre. C'est mettre du plâtre ou du mortier liquide dans les joints et entre les assises pour les sceller. — C'est verser le plomb chaud sur une table en pierre garnie de sable, ou dans un moule pour fabriquer des nappes ou des tuyaux.

Couleur. En peinture, c'est une matière naturelle ou artificielle, broyée et détrempée, soit à l'eau, soit à l'essence,

soit à l'huile, dont on recouvre à plusieurs couches les murs, les plafonds et les boiseries.

Coulis. Plâtre gâché claire, ou mortier liquide que l'on introduit entre les joints des pierres pour les lier ensemble.

Coulisseau. Platine en fer ou en cuivre portant un tirage ajusté dans deux conduits, auquel est attaché un fil de laiton pour faire mouvoir une sonnette.

Coup de poli. C'est nettoyer un marbre quelconque, et lui redonner le lustre avec un bouchon de liège et de la potée.

Coupe. Section perpendiculaire et horizontale d'un bâtiment ou d'un objet quelconque, qui en montre le profil et les contours extérieurs.—En menuiserie et en charpente, c'est la manière de disposer les joints d'assemblage; on dit *coupe d'onglet*, *fausse coupe*, etc.

Coupe à la sciote. C'est se servir d'une sciote et de grès mouillé, pour couper les tablettes de marbre et autres; on se sert aussi d'un couteau à dents pour les petits morceaux de pierre ou de marbre d'une densité médiocre.

Coupe à la pointe. C'est faire une tranchée à la pointe et au maillet pour couper un carreau, ou mettre de longueur une tranche de pierre ou de marbre.

Coupe du verre. C'est la trace faite sur le verre par la pointe du diamant, pour le mettre de mesure.

Coupes des pierres. C'est l'art de tailler les pierres sur toutes les faces; on l'appelle aussi *l'art du trait*. — Une coupe dans le dessin, c'est la section verticale d'un bâtiment quelconque.

Coupement. C'est l'action de couper l'about d'une pièce de bois.

Couperet. Marteau pesant, à deux panes droites et tranchantes, qui sert à refendre le gros pavé en deux ou en trois sur l'épaisseur.

Couperose blanche. Sulfate de zinc employé dans la peinture comme siccatif pour les couleurs détrempées à l'huile.

Couplet. Petite charnière à deux branches réunies par une broche; il y en a de plusieurs sortes. Voir le *Manuel du Serrurier*.

Coupole. Partie concave d'une voûte sphérique.

Coulisse. Tringle dans laquelle est pratiquée une rainure pour recevoir les remplissages d'une cloison légère.

Coulisseau. Tringle en bois dans laquelle est une languette pour soutenir et faire glisser un tiroir.

Courbe. Désignation de tout objet qui n'est pas droit, mais cintré sur le plan ou sur l'élévation.

Courbes. Pièces de bois disposées ou coupées en arc de cercle, pour des voûtes et des combles circulaires.

Courçon. Bouts de planches destinés à faire les panneaux des feuilles de parquet d'assemblage. (Voyez aussi *fer*.)

Couonnement. C'est, en architecture, ce qui termine un corps de bâtiment dans sa partie supérieure, tels qu'un acrotère, une balustrade, une corniche au-dessus d'une porte ou d'une croisée, un fronton, etc.

Cours d'assises. Suite de pierres posées bout à bout; un *cours de paremens*, un *cours de plates-formes*.

Course. C'est la distance que le pêne d'une serrure parcourt au moyen de la clef; c'est aussi la mesure du mouvement d'un verrou à ressort.

Coussinet. Premier voussoir ou claveau d'une voûte ou d'une arcade dont le lit de dessous est posé sur la naissance ou l'imposte. — Morceau de métal recreusé sur lequel roule le tourillon d'une machine, dont l'arbre est horizontal. — Rouleau de paille natté dont les maçons se servent pour barder les pierres, et les couvreurs pour attacher au bout de leur échelle, ce qui les empêche de glisser et garantit les tuiles ou les ardoises sur lesquelles on les pose.

Couteau à racoutrer. C'est un couteau dont se servent les vitriers pour relever les ailes du plomb de vitrages et en rabattre les bords.

Couture. Jonction des tables de plomb ou des tuyaux.

Couverture. Nom générique de tout ce qui se pose sur la charpente des combles, comme tuile, ardoise, plomb, bitume, chaume, paille, etc. — C'est, dans une serrure, la plaque de tôle placée parallèlement au palastre pour cacher toutes les parties de l'intérieur; une partie de garniture est attachée à la couverture.

Couverture à claire-voie. C'est laisser entre chaque tuile le tiers environ de sa largeur.

Couvre-joint. Tringle de bois chanfreinée que l'on pose sur les joints des planches qui forment un auvent, ou autres, pour empêcher les eaux pluviales d'y pénétrer.

Côte. Partie en saillie de l'un des battans du milieu d'une croisée à deux vantaux, et qui sert à recevoir les volets.

Côte de vache. (Voyez *fer*.)

Coyaux. Petits bouts de chevrons que l'on cloue à l'extrémité de ceux qui posent sur l'entablement, pour adoucir la pente du comble et donner la saillie nécessaire à l'égout.

Coyer. Partie de l'enrayure d'un comble qui est assemblée obliquement dans le poinçon.

Craie. Pierre tendre et blanche que les peintres broient pour la mêler avec la céruse.

Crampon. Morceau de fer plat, coudé d'équerre par les deux bouts, à pointes, à scellement, ou à pates.

Cramponnet. Conduit d'un verrou à ressort, rivé sur la platine; dans une serrure, c'est le picolet qui tient la queue du pêne.

Crapaudine. Cube en fer ou en acier, ayant une concavité destinée à recevoir l'extrémité d'un pivot pour des portes cochères ou autres, ou l'axe de l'arbre d'une machine. — Plaque de plomb ou de cuivre percée de trous, que l'on soude à l'orifice d'un tuyau de descente, dans un chaineau, ou dans le fond d'une cuvette, ou au tuyau d'une pierre d'évier, pour éviter que ces tuyaux soient engorgés.

Crèche. Entourage en bois autour d'une pile de pont pour faire un encaissement de maçonnerie.

Crémaillères. Tringles de bois dentelées pour recevoir des tasses mobiles destinés à supporter les planches d'une bibliothèque. — C'est la queue de pêne d'une serrure à laquelle il y a plusieurs crans pour l'engrenage du pignon. — Tringle de fer sur laquelle sont rivés les pignons pour faire mouvoir les lames d'une persienne. — Tringle en fer plat, garnie de trous, pour lever un châssis à tabatière.

Crépi. Couche de plâtre au panier, ou de gros mortier, que l'on étend sur les surfaces des murs en moellon; le *crépi*

plein est celui qui couvre entièrement le moellon ; le *crépi de pierre apparente* est celui qui ne couvre que les joints ; ce qui se nomme aussi *rejointoyement* ; un *crépi moucheté* est une couche que l'on fait avec du plâtre gâché très-clair, ou du mortier jeté au balai.

Crête. Scellement des faîtières pour les lier les unes aux autres.

Creuset. Fourneau à forge qui sert à affiner et vivifier les cendres du plomb qui restent après la fonte.

Cric. Machine à engrenage pour mettre les pierres en chantier.—Machine composée d'un rouage et d'une lanterne, par le moyen desquels on tire le mandrin après la fonte des tuyaux de plomb.

Crochet. C'est un petit piton à vis par un bout et courbé de l'autre, servant à fermer ou à tenir ouverts des volets, des croisées, etc. — Instrument dont les serruriers se servent pour ouvrir la serrure dont on n'a pas la clef. Il y a aussi des crochets de *faitage*, de *combles*, de *chaîneaux*, etc.

Crochet de tuile. Petite éminence que le fabricant fait à l'extrémité de la tuile, et en dessus, pour l'arrêter sur la latte.

Croisée. Fermeture vitrée éclairant les pièces d'un bâtiment. Une *croisée à glace* est celle qui n'a pas de montans de petits bois dans les châssis ; une *croisée à petit bois* est celle qui a un ou plusieurs montans de petits bois ; une *croisée à coulisse* est celle qui se lève dans des coulisses. On dit aussi *croisée à un vantail*, à *deux vantaux*, *croisée dormante*, etc.

Croisillons. Petits bois qui remplissent les châssis de croisées. On donne ce nom, en général, à toutes les petites tringles en fer ou en bois qui forment la croix.

Croissant. Petite tringle en fer rond garnie d'un bouton, que l'on scelle dans les jambages des cheminées pour recevoir les pelles et les pincettes ; il y en a de simples et de doubles, à scellemens ou à tiges, etc.

Croix de Saint-André. On appelle ainsi deux pièces de bois de charpente ou de menuiserie, croisées, qui se coupent diagonalement.

Croix de malte. Terme de paveur : ce sont les quatre ruisseaux d'un carrefour où aboutissent quatre rues.

Crossette. Chambranle retourné aux angles ; — partie saillante d'un voussoir de voûte ou de plate-bande ; — plâtres que l'on fait de chaque côté et en avant d'une lucarne devant laquelle passe l'entablement ou aube d'un tuyau de cheminée , etc. ; — espèce de tasseau en plâtre sous une vue de faîtière , etc.

Croupe. Partie d'un comble en retour de la face et qui couvre le pignon d'un bâtiment ; on appelle *demi-croupe* la partie du comble formant retour sur un appentis.

Coude. Bout de tuyau de poêle ployé d'équerre au milieu.

Coulisse. Petite porte pratiquée dans la porte d'un poêle et servant à donner passage à l'air froid pour établir un courant.

Cube. Corps solide ayant trois dimensions : longueur, largeur et épaisseur.

Cueillie. Arête saillante en plâtre façonnée avec une règle sur le bord des tableaux et embrasures des baies.

Cul de chapeau. Nom des extrémités des platines des targettes et verroux , qui sont découpées en demi-rond.

Cul de four. Voûte soubaissée ou surhaussée sur un plan circulaire.

Cul de lampe. Faux fond d'une serrure , ou d'un bouton de porte tourné et profilé en relief.

Cul de poule. Renflement de la tringle d'une espagnolette que l'on fait quelquefois au droit de la poignée pour lui donner de la force.

Culée. Massif de maçonnerie qui soutient les arches d'extrémité d'un pont.

Culière. Pierre plate ou dalle creusée à son parement extérieur et posée horizontalement sous le dauphin d'un tuyau de descente des eaux pour les conduire dans le ruisseau.

Culotte. Gros bout d'un tuyau en fonte, en tôle ou en terre cuite , portant deux branches à son extrémité pour se réunir à des embranchemens.

Cunette. Petit fossé que l'on creuse entre chaque arbre bordant une route ou une avenue , pour en retirer les eaux pluviales.

Curer un puits, un canal, un étang, un bassin, etc., c'est en ôter le gravier et la vase.

Cuvette. Vase de plomb ou de fonte de fer, que l'on fait de diverses formes, pour recevoir les eaux pluviales et les eaux ménagères, qui les conduit ensuite dans les tuyaux de descente. On en fait en faïence et en porcelaine pour les garde-robes à l'anglaise.

Cylindre. Solide dont la base et le sommet sont deux cercles égaux. — Rouleau en pierre ou en fer de fonte pour rouler sur le gazon.

Cylindres. Rouleaux de fer fondu, d'un pied environ de diamètre, dont on fait usage pour laminier les tables de plomb; ces rouleaux se resserrent pour amincir les tables à l'épaisseur que l'on veut.

Cymaise. Moulure supérieure d'une corniche.

D

Dalle. Bande de pierre de 1 à 3 pouces d'épaisseur, et même quelquefois plus épaisse, que l'on emploie comme carrelage ou de champ sur la retraite des murs, ou comme couronnement de murs de clôture, etc. On scelle aussi des dalles minces sous les montans, traverses, revêtemens et foyers de chambranles en marbre, pour leur donner plus de solidité.

Dauphin. C'est ainsi que l'on nomme l'extrémité inférieure et coudée d'un tuyau de descente en fonte, qui jette les eaux sur le pavé ou sur une chaussée en pierre.

Dé. On appelle ainsi le fût d'un piédestal. C'est aussi un cube de pierre que l'on place sous un poteau de hangar ou autres, pour l'élever au-dessus du sol.

Débillardement. Coupe sur la longueur d'une pièce de bois, dont on abat une partie triangulaire ou circulaire, comme pour un faitage, un arétier, une lisse, etc. On la nomme aussi *délardement*.

Débillarder. C'est couper une pièce de bois diagonalement et en enlever une portion triangulaire; ainsi on débil-

larde des deux côtés du dessus des arêtièrs, et le faitage d'un comble.

Débiter. C'est scier de la pierre ou des bois sur la longueur et l'épaisseur, selon les travaux à faire.

Débotter. C'est séparer une partie de tuyau de plomb, de fonte, ou autre, d'une autre partie semblable.

Déborder. C'est rogner les bavures des bords d'une table de plomb, avec une plane et un débordoir, pour les dresser et les unir.

Débordoir. Instrument tranchant ayant une poignée de bois à chaque extrémité, et qui ressemble à une plane, dont se servent les plombiers pour couper les bords des tables de plomb.

Décagone. Figure plane à dix côtés et à dix angles égaux.

Décanter ou décupeler. C'est transvaser l'eau ou l'huile de dessus les couleurs; le vernis, du dépôt qui se forme dessus; et la colle, de son pied.

Déceintrer. Déceintrer une voûte, une arche de pont, une arcade; c'est ôter les ceintres de charpente sur lesquels elles ont été construites, et dont la clef est posée.

Décharge. On appelle *décharge de superficie* un tuyau soudé au bord d'un réservoir ou d'un bassin, pour l'écoulement du trop plein des eaux. — *Décharge de fond*, lorsque ce tuyau est au fond de ces bassins, et qu'ils sont bouchés d'une soupape pour les vider.

Décharger. On dit que les couleurs déchargent lorsqu'elles perdent de leur force et de leur vivacité.

Décharges. Pièces de bois posées obliquement dans un pan de bois. — Arcs construits dans l'intérieur d'un mur, destinés à soulager les plates-bandes ou autres constructions supérieures.

Déchaussé. On dit qu'un mur est déchaussé lorsque les terres du pied laissent à découvert la première assise des fondations.

Déchet. C'est la perte que les matériaux éprouvent par la mise en œuvre.

Déclic. C'est un S en fer au moyen duquel on élève le

mouton d'une sonnette et qui, étant détaché à volonté de la tête du mouton, le laisse descendre sur la pièce.

Décintoir. Marteau à deux taillans, dont l'un est horizontal et l'autre vertical, à l'usage des maçons et des terrassiers.

Dégauchir. C'est dresser le lit ou le parement d'une pierre. — C'est dresser une pièce de bois selon la place où elle doit être posée.

Dégorger. C'est ôter avec une sonde les ordures et sédiments qui sont dans un tuyau et qui empêchent la sortie des eaux.

Dégorger ou dégager les moulures. C'est ôter la trop grande quantité de blanc d'apprêt que la brosse a laissée dans le fond des moulures.

Dégraisser. C'est séparer la soudure des parties de tuyaux ou de nappes de plomb, où elle est adhérente. — C'est, après avoir poncé les blancs qui doivent être dorés, passer un linge mouillé dessus, ou une brosse douce, pour nettoyer les parties salies par les mains des ouvriers. — C'est aussi frotter les teintes dures avec un chiffon et de l'esprit de vin. — C'est laver avec de l'eau-seconde d'anciens fonds à l'huile pour les repeindre.

Degré. Le cercle est divisé en 360 degrés : ainsi un degré est la trois cent soixantième partie de la circonférence.

Délardement ou débillardement. Coupe en diagonale au parement du dessous des marches d'un escalier ; — chanfrein sur les arêtes d'une pièce de bois.

Délarder. Couper de biais un lit de pierre.

Délit. Pierre taillée et posée à contre-sens de son lit de carrière.

Démaigrir. Rendre l'angle d'une pièce de bois plus aigu ; diminuer un tenon trop épais.

Démaigrir. Recouper en angle un peu aigu, le lit ou le joint d'une pierre, d'un claveau, etc.

Démastiquer des verres. C'est ôter le mastic du pourtour des carreaux pour les lever.

Demi-anglaise. Garde-robe garnie d'un pot rond de faïencé, garni d'un piston mobile qui se lève avec un crochet.

Demoiselle. Pièce de bois cylindrique élargie à sa partie supérieure, et amincie par le bas d'une frette ou collier en fer, avec deux bras en bois, qui sert aux paveurs pour affermir le pavé sur la forme.

Dent de loup ou brunissoir. Outil dont se servent les docteurs pour brunir.

Dépolir une pièce de verre. C'est frotter une pièce avec une autre, ou avec un morceau de grès ou de sable, pour en ôter la surface lisse et luisante.

Désassembler. C'est séparer les pièces de bois qui composent une cloison, un plancher, une porte, etc.

Descente. Voûtes inclinées pour descentes de cave. — *Potterie d'aisances* ou des eaux pluviales. — Suite de tuyaux de plomb dans lesquels tombent les eaux des châteaux, des évier et des cuvettes établis à l'extérieur des maisons d'habitation.

Détrempe. Couleurs infusées et broyées à l'eau, et détrempées à la colle. — La *détrempe vernie* est celle qui est recouverte d'une ou deux couches de vernis.

Détremper. C'est mêler une couleur broyée à l'eau avec de la colle chaude ou de l'huile, de l'essence ou du vernis, à une couleur préparée à l'huile ou à l'essence.

Développement. Figure détaillée des surfaces qui composent les solides.

Devers. Pièce de bois qui n'est pas droite, relativement à ses angles et à ses côtés. — C'est aussi l'inclinaison que l'on donne aux pièces en les posant en place.

Dévetir. C'est déposer ou désassembler une pièce de bois sur le tas.

Devis. C'est l'appréciation plus ou moins exacte du prix des travaux de terrasse, maçonnerie, charpente, couverture, etc., etc., à faire pour les constructions ou les réparations d'un bâtiment : lequel devis sert ordinairement de base aux marchés que l'on passe avec les divers entrepreneurs.

Dévoyer. Tuyau de cheminée ou chausse d'aisance que l'on construit hors d'aplomb.

Diable. Voiture à deux roues très-basses, ayant un timon, pour trainer à bras les pierres et les pièces de bois.

Diagonale. Ligne droite passant d'un angle à l'autre d'un carré ou parallélogramme.

Diamant. C'est un éclat de diamant enchâssé dans une virole en cuivre, emmanché d'un petit manche de bois, dont les vitriers se servent pour couper le verre.

Diamètre. Ligne droite passant du point de centre d'un cercle aux deux côtés de la circonférence.

Digue. Levée en maçonnerie pour former un obstacle à un cours d'eau.

Dissolvant. Liquide propre à dissoudre les résines qui entrent dans la composition des vernis.

Doler le plomb. C'est enlever les bavures du plomb qui se forment dans la lingotière.

Donjon. C'est une tour dominante dans un château fort, sur laquelle est une tourelle ou guérite pour les reconnaissances, ainsi que le donjon de Vincennes près Paris.

Dormant. On appelle dormant tous les ouvrages en menuiserie ou en serrurerie qui sont fixés par des scellemens, et qui ne sont pas mobiles. — Ainsi, on dit du châssis extérieur d'une croisée : *dormant de croisée* ; des parties latérales d'une grille qui reçoivent les vantaux ouvrans : *parties dormantes de la grille*, etc. : un verre dormant est celui qui ne peut s'ouvrir.

Dorure. On appelle de ce nom l'or appliqué sur la surface des corps ; il y a de la *dorure sur apprêts*, ou en détrempe, *dorure à l'huile*, *dorure mate*, *dorure brunie*, *dorure sur métaux*, etc.

Dosses. Levées que l'on fait à la scie sur une pièce de bois pour l'équarrir. — C'est aussi un plancher d'une certaine épaisseur, servant à faire des couchis sur les cintres de voûtes, ou à retenir les terres dans une tranchée, ou encore à garnir des bâtardeaux, etc.

Dosseret. Partie de mur en saillie destinée à porter des plates-bandes ou un arc doubleau.

Dossier. Le mur dossier d'une cheminée est celui qui, en dehors du comble, sert à appuyer la partie supérieure du tuyau.

Double taille. Deuxième taille faite sur une première,

ou sur un sciage , pour creuser un caniveau , pour arrondir une tablette de bahn , pour dégager des moulures épannelées. C'est aussi celle qui a lieu après un refouillement ou un évidement d'angle.

Douelle ou intrados. Parement intérieur d'un voussoir.

Douille. Pièce cylindrique en fer ou autre métal, destinée à recevoir une autre pièce de même forme , même pleine , comme un bout de crochet , un bouchon , etc.

Douve. Mur de douve , mur intérieur d'un bassin derrière lequel est un conroi de glaise.

Drague. Sorte de pelle recourbée ayant des rebords de chaque côté , avec laquelle on fait les épaissements lorsque les eaux arrivent dans une tranchée préparée pour les fondations.

Dresser. Equarrir une pierre ou une pièce de bois pour rendre les faces opposées égales. — C'est aussi passer la règle sur le parement d'une pierre , et cingler le cordeau sur une pièce de bois avant de l'equarrir.

E

Eau forcée. C'est une eau chassée avec force dans un tuyau dont le réservoir est élevé.

Eau-seconde. Eau acidulée au moyen de la potasse , qui sert à détruire les anciennes couleurs et les anciens vernis. — On fait aussi de l'eau-seconde , en mêlant un peu d'eau-forte dans de l'eau ordinaire.

Ebarber. C'est ôter , avec des brosses , le sable de dessous les tables de plomb coulées sur sable , avant de les passer au laminoir.

Ebauche. Première taille d'un bloc de pierre ou d'une pièce de bois.

Ebauchoir. Gros ciseau qui sert au charpentier pour ébaucher les mortaises et les embrèvemens , et faire divers coupemens sur le tas.

Eboulement. Chute des terres dans les fondations ou autrement , que l'on peut éviter en étré sillonnant.

Ebousiner. Enlever au marteau le bousin ou partie tendre du lit d'une pierre.

Ecailler. C'est nettoyer le plomb avec une gouge ou un ciseau, avant d'y appliquer la soudure. — C'est la même chose qu'*aviver*. (Voir ce mot.)

Ecaillures. Pellicules de plomb qui ont été enlevées avec le ciseau ou le grattoir, pour y mettre la soudure.

Echafaud. Espèce de plancher provisoire que l'on fait avec des écoperches, des boulines et des madriers, pour s'élever à la hauteur des endroits où l'on travaille. — On en fait aussi en charpente. — On appelle *échafauds volants* ceux qui ne montent pas de fond et qui ont seulement pour points d'appui des croisées, balcons, etc. — *Echafauds à bascule* ceux qui sont basculés par des pièces de bois dans l'intérieur des appartemens, ou par tout autre moyen.

Echappée. On appelle ainsi la hauteur qui existe entre deux révolutions d'escalier ou entre les marches et la voûte d'une cave.

Echarpe. Cordage lié à la tête d'un engin ou d'une chèvre, et arrêté à l'autre extrémité pour les maintenir en place. — Dans quelques machines, c'est une pièce de bois avancée à laquelle est fixée une poulie.

Echaudage. Couche de chaux détrempée pour blanchir les murs.

Echelier ou rancher. Longue pièce de bois traversée de ranches, ou petits échelons, pour descendre dans une carrière ou pour monter à une grue.

Echiffre. Partie du pied d'un escalier composée du noyau et du limon.

Ecoinçon. Partie de mur comprise entre l'angle intérieur d'une pièce et l'arête de l'embrasement d'une porte ou d'une croisée.

Ecumes. Parties de plomb qui ont perdu leur phlogistique lors de la fusion. Ces parties se tirent de la chaudière, le plombier les revivifie ensuite au creuset. — Les ouvriers les nomment aussi *crasses* et *cendrées*.

Egout. C'est un passage souterrain construit en maçonnerie et voûté, qui reçoit les eaux d'une maison ou d'une ville

pour les conduire soit dans des fossés, soit dans la rivière la plus voisine.

On nomme aussi *égout*, l'extrémité saillante des combles au-dessus de l'entablement pour renvoyer les eaux pluviales et en garantir le mur de face.

Egrainer. C'est frotter légèrement, avec une pierre ponce, la surface des blancs d'apprêt, avant de couler de teinte.

Egriser. Première opération du poli des marbres. Elle consiste à frotter la surface avec un morceau de grès ou un fer, sous lesquels on met du grès pillé et mouillé. — C'est frotter le bord ou la surface de deux glaces ou de deux verres blancs avec du grès fin pour les dresser.

Élévation. On appelle ainsi un dessin représentant géométriquement un objet, suivant ses mesures horizontales et verticales.

Ellipse. Section du cône oblique à son axe et à ses côtés, et qui produit l'ovale.

Email. Vernis composé de verre, d'étain et de plomb, qui sert à couvrir la surface des pièces de faïence, pour faire les poêles et leurs colonnes.

Embarcadère. Degrés, ou pente construite dans le mur de douve d'un bassin ou d'un canal, pour arriver au niveau des eaux et pour faire aborder les chaloupes.

Embase. Bout de table de plomb que l'on place au bas d'un arêtier de comble couvert en ardoise. — Moulures en cuivre que l'on rapporte au bas d'un bareau de rampe, de grille ou de balcon.

Emboîter. C'est faire entrer des tuyaux les uns dans les autres. On les réunit aussi par des brides en fer ou par des nœuds de soudure.

Emboîture. C'est une planche de 3 ou 4 pouces de largeur que l'on joint à rainures et languette en haut et en bas d'une porte pour maintenir ensemble toutes les planches qui la composent dans le sens vertical : ces emboîtures s'assemblent quelquefois à clefs.

Embranchement. Réunion de plusieurs tuyaux par des nœuds de soudure.

Embrasement. Evasement intérieur des jambages des portes et croisées.

Emeri. Poudre métallique qui sert à polir le marbre.

Empatement. Saillie ou plus-épaisseur d'un mur de fondation sur celui en élévation qu'il supporte.

Empaume. Petits carrés saillans qu'on laisse provisoirement sur les paremens d'un tambour de colonne, pour en faciliter le transport et la pose.

Emprunt. Trace éloignée des lignes véritables, dont on ne peut approcher lorsqu'on prend quelques mesures.

Emporte-pièce. Outil taillant, fait en forme de croissant, dont les plombiers se servent pour percer les trous des crapaudines, des gouttières, etc.

Encaissement. C'est une grande caisse en charpente, sans fond, dans laquelle on jette de la maçonnerie à bain de mortier, comme pour fonder des piles de pont dans un fleuve qu'il ne serait pas possible de détourner.

Encastrer. C'est réunir deux pierres par entailles ou feuillures.

Encaustique. Diverses substances mêlées, que l'on étend sur le carreau ou sur le parquet, pour en rendre la surface colorée et luisante, en le frottant avec de la cire.

Enchevauchure. Jonction à recouvrement de deux nappes de plomb l'une sur l'autre.

Enchevêtrement. On appelle *solives d'enchevêtrement*, celles qui, dans un plancher, reçoivent les chevêtres, et dont les abouts portent sur les murs.

Encollage. Première couche que l'on étend sur les bois et les plâtres, avant de mettre les blancs.

Encoller. C'est étendre de l'eau mêlée de colle sur des bois ou du plâtre, soit pour les peindre soit pour les vernir.

Encorbellement. Saillie en porte-à-faux sur le nu d'un mur, formé par une ou plusieurs pierres, pour l'élever sur les autres par saillies graduelles.

Enduit. Couche de plâtre fin que l'on applique sur le crépi.

Enfourchement. Angle solide, formé de la rencontre de deux douelles de voûtes.

Eng'n. Machine composée d'une sole et sa fourchette, d'un poinçon, de plusieurs moises et contrefiches, d'un rocher, d'un tréuil à bras, d'une jambette, d'une sellette, de deux huis et d'un fauconneau avec ses poulies. Elle sert à élever des fardeaux.

Engraver. C'est fixer, avec des petits clous, l'extrémité d'une bande de plomb sur une autre, sur les pieds ou sur le devant d'un poteau, d'une lucarne. On appelle cette jonction *engravure*.

Enrayure. C'est l'ensemble des pièces de bois posées horizontalement, et qui portent le comble d'une coupe, d'un pavillon, d'un clocher ou d'un dôme.

Enroulement. On appelle ainsi toutes les lignes ou ornemens qui se terminent en spirale.

Entablement. Assemblage de moulures qui couronnent un bâtiment ou un ordre d'architecture. Il est composé ordinairement d'un architrave, d'une frise ou d'une corniche. Souvent pour un bâtiment, on supprime les deux premières parties.

Entoiser. Moellons ou meulière mis en tas régulier pour en connaître la quantité cubique.

Entrait. C'est la pièce de bois d'une ferme de comble qui reçoit les arbalétriers et le poinçon.

Entrecolonnement. C'est l'espace vide réservé entre deux colonnes.

Entrelats. Ce sont des ornemens composés de listels et de fleurons, croisés les uns sur les autres, dont on décore les frises des murs de face, des galeries, etc.

Entretoise. C'est la pièce qui, dans une cloison de menuiserie, occupe horizontalement le milieu de la hauteur. — On en fait usage aussi dans les pans de bois.

Entrevoux. Intervalle qui existe entre les solives d'un plancher. — C'est aussi l'enduit en plâtre que l'on fait entre ces espaces.

Enveloppe. On appelle de ce nom la réunion des carreaux

qui forment le corps d'un poêle de construction, ou la cloison en briques construite au pourtour.

Epannelage. Première taille en chanfrein d'une arête, avant de tailler une moulure. — Ce sont aussi les masses de pierres de granit qui doivent recevoir des sculptures.

Epanneler. C'est abattre les arêtes d'une pierre ou d'un marbre carré, pour le rendre octogone ou circulaire. — C'est aussi ébaucher une moulure.

Epaufrure ou *Ecornure.* Eclat sur l'arête d'une pierre.

Epaulée. Maçonnerie de murs que l'on fait en reprise et en sous-œuvre, partie par partie ou par redents.

Eperon. Piliers adhérens à un mur de terrasse, pour maintenir la poussée des terres.

Epi. Briques posées diagonalement et en chevrons contrariés, tel que le parquet en point de Hongrie.

Epingles. On appelle de ce nom des gouttes de soudure qui percent le tuyau de plomb que l'on soude.

Éponges. Ce sont, en plomberie, les deux bords mobiles que l'on place sur la longueur d'une table à couler le plomb, pour donner à ces tables la largeur demandée. — C'est sur les éponges que l'ouvrier fait glisser le rable.

Epousseter. C'est enlever avec une brosse sèche, la poussière sur l'objet que l'on veut peindre.

Épure. Dessin grand comme nature, d'une pièce de trait, d'un escalier, etc.

Équarrir. Tailler une pierre ou une pièce de bois à l'équerre, de sorte que leurs faces opposées soient parallèles et que toutes les faces soient à angle droit. — Rafraîchir les joints des vieux carreaux ou les réduire à une mesure plus petite.

Équarrissement. C'est tracer les pierres sans le secours des panneaux. — On toise aussi *par équarrissement.* C'est mesurer la pierre à angle droit, suivant la forme qu'elle avait après les sciages, la taille des joints et des paremens, sans avoir égard aux évidemens, s'il y en a.

Équerre. C'est un instrument en fer, ouvert à 90 degrés et à biseaux en dedans, dont les vitriers se servent

pour mettre les panneaux à l'équerre. Presque tous les ouvriers se servent d'équerre.

Espacer tant plein que vide. Laisser entre les solives, les poteaux, etc., le même espace que leur largeur.

Essence. Partie éthérée et huileuse de la térébenthine, qui sert à détremper les couleurs broyées à l'huile.

Etain. Métal blanc et flexible. Le plus beau est celui qui nous vient d'Angleterre, et qui est connu sous le nom d'*étain à la rose* ou de *Cornouailles*. Ensuite vient l'*étain à baguette*, l'*étain de broc*, l'*étain de plat*, et enfin l'*étain de vaisselle*, qui est le plus commun de tous.

Etamer. C'est recouvrir le plomb d'une couche mince d'étain. Il faut que les parties de plomb que l'on veut souder soient *étamées* ou *blanchies*.

Etamoir. Planche garnie d'une plaque de fer, sur laquelle les vitriers font fondre la poix résine et la soudure, pour faire des soudures.

Eteindre de la chaux. C'est la délayer avec de l'eau pour la conserver et pour l'employer.

Etouper. C'est presser les feuilles d'or avec un tampon, pour les obliger à prendre la colle.

Etrésillon. Pièce de bois placée obliquement entre deux parties de murs, ou dans une tranchée pour retenir les terres, afin d'empêcher le mouvement ou l'éboulement.

Etrier. Bande de fer coudée et contre-coudée pour maintenir les chevêtres d'un plancher, ou pour soutenir des lambourdes.

Events. Ouvertures faites aux moules des tuyaux de plomb ou de fonte, pour laisser échapper l'air lorsqu'on y verse le métal en fusion. — On les nomme aussi *ventouses*.

Evidement. Refouillement fait dans une pierre. — Un *evidement simple* est celui dont la partie retranchée a été comptée par le toisé avec la pierre restant en œuvre. — L'*evidement avec déchet* est celui dont la pierre retranchée est déduite dans ce toisé.

Evolutions. Ce sont les contours que l'on fait faire à la fumée, au moyen des cloisons de briques de champ et des plan-

chers en tuile que l'on construit dans l'intérieur d'un poêle de construction.

Exhaussement. Elévation ajoutée à un mur ou autre partie de construction.

Extrados. Surface convexe extérieure d'une voûte. — On appelle *voûte extradossée* celle dont la surface extérieure est entièrement de niveau.

F

Face. Moulure plate et peu saillante, comme les bandes d'une architrave.

Faitage. Pièce de bois qui forme la partie angulaire du haut d'un comble sur laquelle portent les chevrons. — C'est aussi la nappe de plomb qui est placée sur le faite d'un bâtiment, qui fait le chevron et qui recouvre de chaque côté le premier rang d'ardoises.

Fanton. Petit morceau de 12 à 15°, dont les deux extrémités sont retournées en crochet, et dont on se servait autrefois pour maintenir et relier ensemble les tuyaux de cheminée pigeonnées en plâtre.

Farineux. Peinture qui tombe faute de colle ou par l'humidité du mur sur lequel elle est appliquée; — vernis qui n'est pas adhérent à la peinture.

Fausse coupe. Joint de tête oblique à la douelle d'une voûte.

Fausse équerre. Instrument formé de deux règles plates qui roulent l'une sur l'autre sur un axe qui les réunit; il sert à transporter sur l'épure l'angle convenable pour la taille; les menuisiers font eux-mêmes les fausses équerres dont ils font usage et les nomment aussi *sauterelle*.

Faute. On appelle ainsi une crevasse qui s'est faite sur un tuyau de conduite en plomb.

Faux plancher. C'est au-dessous d'un plancher ou de la pointe d'un comble, un rang de petites solives sur lesquelles on ne marche point, et destiné seulement à diminuer la hauteur d'une pièce.

Fèces. Dépôt qui se forme au fond du vase servant à faire le vernis, ou dans les barils d'huile de lin ou autre.

Feint. On appelle *bois feint*, *marbre feint*, etc., toute imitation peinte de ses objets.

Fer. Métal que le commerce désigne par différentes dénominations. — *Fer de roche*; — *demi-roche*, ceux du Berry et de la Lorraine; — *à martinet*, ceux de petit échantillon; — *en botte*, qui se livre par paquet; — *courson*, fer doux de forme irrégulière; — *cornette*, large et méplat; — *fer platiné*, *fer carillon*, *fer à seau*, *côté de vache*, *tringles*, *fer rond*, *fer plat*, *fer carré*, *fer écrowi*, *fer forgé*, etc., etc.

Ferme. C'est l'ensemble des pièces de bois d'un comble destiné à porter le faîtage et les pannes : pour un appenti ou un comble à un seul égout, ce sont des *demi-fermes*.

Fermer. C'est poser la clef d'une voûte ou d'une plate-bande. — C'est aussi poser la dernière pierre d'un cours d'assises, que l'on nomme *clausoir*.

Permette. C'est la petite ferme qui couvre une lucarne.

Fermeture d'une cheminée. C'est l'extrémité intérieure d'un tuyau de cheminée dont l'ouverture est rétrécie pour diminuer la colonne d'air et placer la mitre.

Fermoir. Outil de fer méplat, acéré, ayant un manche en bois, à l'usage des menuisiers pour enlever du bois avant de pousser le rabot.

Ferrer. C'est ajouter et poser les ferrures des portes, des croisées et des armoires d'un bâtiment : l'ouvrier qui ne fait guère que cette partie se nomme *ferreur*.

Ferrures. On appelle *pièces de ferrures* toutes les pièces de fer, comme serrures, verroux, *espagnolettes*, etc., peintes en noir au vernis ou d'un autre ton rechampé.

Feuille d'or. C'est le petit carré d'or intercalé entre chaque feuille d'un livret de batteur d'or.

Feuilleure. Entaille carrée réservée dans les pieds-droit d'une baie de porte ou de croisée.

Fiche. C'est une espèce de grand couteau qui sert à faire entrer le mortier dans les joints des pierres.

Ficher. C'est l'action de faire entrer du mortier entre deux assises de pierres calées et posées, et remplir les joints en

mortier clair ou en plâtre, après avoir bouché les bords de ces joints et des lits avec de l'étoupe.

Fil. C'est, dans la pierre, une petite fente ou veine tendre qui divise la masse.

Filer. Les peintres appellent *fler*, imiter des moulures de corniches et des joints, enfin toutes les parties d'architecture qui se tracent et se font à la règle.

Filet. C'est une petite moulure carrée qui en accompagne une autre plus grosse. On l'appelle aussi *listel*.

Filières. Veines ou crevasses verticales qui se trouvent dans les masses de carrières et qui interrompent les bancs de pierre.

Flèche. C'est ce qui manque au bois de charpente qui n'est point équarri à vives arêtes — on dit alors *bois flêcheux*.

Flanelle. Les miroitiers se servent de petits morceaux de cette étoffe qu'ils attachent sur le parquet de glace, afin de préserver les glaces du frottement et de l'humidité.

Flèche. C'est, dans un arc, la ligne qui, passant par le milieu de l'arc, est perpendiculaire à la corde.

Fleuron. Ornement d'imagination imitant de loin quelques fleurs et feuillages, et entremêlé souvent de figures d'animaux ou autres, dont les anciens et les modernes décorent les frises des édifices.

Flotteur. Tringle garnie d'une boucle creuse en cuivre mince, que l'on ajoute à un robinet pour le faire fermer par le seul secours de l'eau contenue dans un réservoir.

Fond. *Mur de fond, pan de bois de fond.* C'est en général une construction élevée aplomb depuis la fondation jusqu'au haut d'un bâtiment. — En peinture, les couches de fond sont les premières couleurs d'impression que l'on place avant les *couches de teintes*.

Fondant. Alcalis propre à la fusion des sables pour fabriquer le verre.

Fondement ou fondation. C'est la partie des murs d'un bâtiment qui est au-dessous du sol.

Forme. Lit de recoupe ou de poussier que l'on étend sur

l'aire d'un plancher pour le carreler. — De sable ou de ciment sous le pavé.

Forger le plomb. C'est le frapper avec des masses.

Four. Coffre en tôle fermé par une porte, que l'on place au-dessus du foyer d'un poêle.

Fourneau. Construction établie dans des souterrains pour échauffer les pièces supérieures, ou pour alimenter des courans de chaleur. (Voyez *pompe d'appel*.)

Fourneau potager. Construction en briques ayant des réchauds et un cendrier, pour faire la cuisine.

Fosse d'aisances. C'est le lieu pratiqué en meulière avec un enduit de mortier au-dessous ou au niveau du sol des caves, dont le fond est pavé, pour recevoir les matières qui tombent par les tuyaux des cabinets d'aisances. — On appelle *fosse à chaux* une cavité fouillée dans la terre pour faire couler et conserver la chaux éteinte.

Fossés. Creux pratiqués à l'extrémité du moule où on coule le plomb, pour recevoir le surplus de cette matière lorsque le sable a passé sur le moule.

Fouetter. C'est jeter sur le lattis d'un plancher, du plâtre clair avec un balai de bouleau neuf, pour le crépir et l'enduire ensuite.

Fourreau. Tuyau de cuivre que l'on rapporte au haut d'un corps de pompe, pour servir de réservoir à l'eau montante.

Foyer. Dalle de pierre ou de marbre doublée en pierre, au bas d'un chambranle en avant de l'âtre de cheminée. *Un foyer à bande* est celui qui se compose d'un panneau entouré de bandes d'encadrement. *Un foyer à compartiment* se compose de plusieurs panneaux encadrés de bandes de diverses couleurs.

Foyer de cheminée. Vido observé dans les planchers de charpente, pour la construction des cheminées. — C'est, dans un poêle, l'emplacement réservé pour mettre le combustible. — C'est aussi la partie horizontale au niveau du parquet ou carreau, laquelle est comprise entre le contre-cœur et les jambages; on le nomme aussi *âtre*; — en

marbrerie, c'est la table de marbre qui est au-devant de l'âtre et des jambages du chambranle.

Franche (Pierre). C'est la plus parfaite des pierres, la plus pleine, la moins coquilleuse et d'un grain égal et fin.

Fresque. Peinture à l'eau, faite sur un enduit de mortier frais.

Frette. Cercle en fer ou en cuivre que l'on rapporte à divers objets pour les empêcher de se fendre et de s'écarter.

Frise. En maçonnerie, c'est la partie de l'entablement entre l'architrave et la corniche; — en menuiserie, c'est, en général, une partie lisse et unie entre les moulures horizontales. — C'est aussi un large champ que l'on peint ordinairement d'une couche brune, au bas des murs intérieurs.

Frite. C'est la calcination des substances propres à faire le verre, avant leur fusion.

Frontispice. C'est la face principale d'un grand édifice.

Fronton. Corniche triangulaire ou formée d'un segment de cercle qui couronne l'avant-corps principal d'un édifice ou d'une porte, croisée, etc.; la partie lisse au milieu se nomme *tympa*n.

Frotter. C'est passer un linge sec sur la dernière couche d'assiette où l'or doit rester mat, pour qu'il s'étende mieux et qu'il soit plus brillant.

Frottis. On appelle *faire des frottis*, étendre une couleur transparente pour imiter les nuances diverses de la matière que l'on peint, ou pour produire des effets de lumière.

Fruit. C'est une légère diminution en talus, et en dehors, de bas en haut d'un mur; le contre-fruit ou *surplomb* est l'inclinaison contraire. On monte toujours un mur avec un peu de fruit; le *surplomb* est un vice de construction ou un effet des tassements.

Fumiste. Ouvrier chargé de faire tous les ouvrages pour diriger la fumée.

Fusée. Chaux fusée, c'est celle qui se réduit seule en poudre, et n'est plus propre à être employée.

Fusible. Matière fusible, c'est celle qui change de nature, se fond et acquiert de la transparence à l'action du feu.

Fût. Partie cylindrique d'une colonne entre la base et le chapiteau. — Outil en fer dans lequel on monte des mèches de diverses grosseurs pour percer des trous de goujon.

G

Gâche ou *bride*. Espèce de croissant à scellement aux deux extrémités, pour maintenir les tuyaux de descente.

Gâcher. C'est détremper du plâtre avec de l'eau pour l'employer. — *Gâcher serré*, c'est mettre du plâtre seulement jusqu'à ce que l'eau qui est dans le fond de l'auge soit bue; il sert alors à hourder les murs. — *Gâcher clair*, c'est mettre de l'eau de manière qu'il soit liquide; il sert alors à gobeter et à enduire, ou à traîner des moulures.

Gainé. Demi-statue dont l'extrémité inférieure se termine en piédestal allongé, se rétrécissant par le bas, de sorte que le buste prend naissance de ce piédestal. On les place le plus communément dans les jardins français et dans les grandes galeries.

Galbe. Taille circulaire qui a la forme d'un modillon ou console. — Le chantournement d'un vase, d'un balustre, d'une console, etc.

Garde-robe à l'anglaise. Cuvette de faïence ou de porcelaine ovale, fermée par un piston et lavée par un robinet qui y est toujours adapté. Les cuvettes rondes, sans réservoir, se nomment *demi-anglaises*.

Gargouille. Dalle de pierre recreusée, pour l'écoulement des eaux. On en fait aussi en moellon avec des enduits de ciment.

Garnis. Ce sont de petits moellons que l'on place en remplissage entre des moellons de plus forte dimension, ou derrière des carreaux de pierre.

Garniture. Maçonnerie en tuile et en brique, que l'on fait à l'intérieur d'un poêle, pour qu'il conserve plus longtemps sa chaleur.

Garniture de pompe. C'est l'ensemble du clapet, des frettes en cuivre, du corps de pompe, des brides, etc., qui compose toute la pompe.

Gauche. On appelle ainsi toute surface plane qui s'est contournée d'elle-même, comme du bois vert, ou une pierre dont le parement est mal dressé, et en général tout ce qui, au lieu d'être parfaitement de niveau, n'a pas les quatre angles sur le même plan.

Gaude. Végétal dont on tire une couleur jaune.

Géométral. On appelle ainsi l'élévation d'un édifice dessiné sur une échelle sans le secours de la perspective.

Gerbe. C'est la réunion de plusieurs jets d'eau, formant ensemble une girande.

Gerseau. On nomme ainsi la corde qui entoure le moufle d'une poulie, et qui sert à l'amarrer.

Gersure. Crevasse ou lézarde; c'est une fente dans des enduits.

Giron. C'est la largeur de la marche d'un escalier, sur laquelle on pose le pied.

Glace. Table plus ou moins grande de verre blanc très-épais, ayant les deux faces polies, et sur une desquelles faces on pose des feuilles d'étain préparé, et on coule du vif-argent pour l'y fixer : on l'appelle alors *glace au tain*, et *glace blanche* lorsque ses surfaces polies restent nues.

Glacer. C'est, en peinture, étendre légèrement une couche transparente sur une autre.

Glacis. C'est une taille ou un enduit en pente sur un mur de clôture, sur un entablement, ou autrement, et qui facilite l'écoulement des eaux. — Couche de couleur de peu de consistance, que l'on étend sur un fond pour le rendre transparent.

Glaize. Terre grasse et compacte, qui, étant pétrie et épurée, sert à empêcher les infiltrations des eaux des bassins, des réservoirs, etc. — On appelle *conroi* de glaise l'épaisseur de cette terre dont on entoure ces bassins.

Glaiser. C'est faire, entre deux murs en maçonnerie, le conroi de glaise pétrie avec les pieds.

Gobeter. C'est jeter avec la truelle ou avec la main, du plâtre passé au panier, gâché clair, ou du mortier, sur un mur ou un lattis quelconque, et l'étaler en même temps en passant la main dessus.

Godet. Petit bassin que l'on fait avec du plâtre, sur les joints des pierres, pour y introduire du coulis quand les assises sont trop serrées pour les ficher. On coule ainsi le dessous d'un dallage.

Gomme. Suc aqueux et gluant, qui sert à la composition des vernis.

Gomme-laque. Résine dure, qu'on emploie dans la composition des vernis; elle sert aussi dans la dorure à l'huile, pour couvrir les teintes dures avant de les coucher de mixtion.

Gorge. Monture concave ayant la forme d'un quart de cercle ou une courbure à volonté; une *gorge de cheminée*, l'enduit circulaire intérieur, derrière le manteau.

Gouge. Outil arrondi et taillant, en forme de rigole, qui sert à pousser à la main les moulures en plâtre, en raccordant des parties trainées au calibre.

Goujon. Bout de petit fer rond, ou de bronze, que l'on incruste dans des assises pour les maintenir l'une sur l'autre.

Gousset. Languette en plâtre pratiquée à l'intérieur d'un tuyau de cheminée pour diriger la cheminée ou pour envelopper le bout d'une pièce de bois.

Goutte. Petit ornement ayant la forme d'un petit cône tronqué, ou d'une petite pyramide, dont on fait usage particulièrement dans l'entablement de l'ordre dorique.

Gouttière. Canal en plomb, en zinc, ou en fer-blanc, pour recevoir les eaux pluviales entre deux combles, ou sur le devant des égouts; on en fait aussi en bois de chêne recréusé.

Gradine. Outil d'acier, refendu de quatre dents, pour dégrossir les paremens du marbre. On l'appelle *gradine à grain d'orge*, lorsqu'elle a six dents: on s'en sert avant la précédente.

Graine d'Avignon. Fruit dont on tire une couleur jaune qui sert à faire des stils de grain.

Granit. Matière très-dure, composée de quartz, schorl, mica et spath; il y en a des violets, des rouges, des verts, etc.

on en fait ordinairement des bordures de trottoirs pour les quais, des marches, des bornes, des dallages, etc.

Graisser. C'est enduire de mastic les goujons et agrafes que l'on introduit dans les pierres ou dans les marbres, pour empêcher l'oxidation.

Gras. On dit que le mortier est gras lorsqu'il y a beaucoup de chaux. Lorsqu'il n'y en a pas assez, le mortier est *maigre*.

Gratter. Les peintres *grattent* les anciennes peintures et les détruisent avec un grattoir avant de repeindre.

Gratter à vif. Lorsque le peintre enlève toute l'ancienne peinture sur des boiseries.

Grattoir. Sorte de triangle en fer, armé d'un manche, qui sert aux peintres à gratter les anciennes peintures, et aux plombiers à aviver le plomb avant de le souder.

Grès. Espèce de rocher que l'on tire des lieux sablonneux. Il y a du grès dur qui sert à paver les routes, etc. Le grès tendre est employé à bâtir, dans les pays où cette matière est commune. On appelle ces sortes de constructions *ouvrages en gresserie*.

Grésiller. C'est façonner les bords des pièces de verre. — On appelle *grésoir* ou *grugeoir*, l'outil avec lequel on fait ce travail.

Grève. Gros sable que l'on trouve sur les rives des fleuves et des rivières, et dans quelques parties de la terre. Ce sable fait de bon mortier.

Gris. Couleur dont on peint ordinairement les boiseries intérieures, et qui se compose de blanc avec un peu de noir ou de bleu.

Grisaille. Couleur commune qui se compose de noir avec un peu de blanc.

Grue. Grande machine servant à élever de grands fardeaux. On appelle *gruau*, une grue plus petite, mise en mouvement par un tourniquet.

Gruger. C'est égrainer le marbre en perçant un trou avec la marteline ou la boucharde, pour ébaucher des parties de sculpture.

Gueule-de-loup. Coude de tuyau en tôle qui se place sur le haut d'une cheminée, et qui tourne de manière que son orifice est toujours opposé aux vents.

Guillaume. Espèce de rabot étroit dont se servent les menuisiers et les charpentiers pour dresser la rive des bois.

Guillochis. Sorte de filet ou ruban sculpté formé de deux lignes restant toujours parallèles, contournés en entrelas, et souvent enrichis de resseaux et fleurons dont on orne les frises, sophies et plates-bandes.

Guindage. On appelle ainsi l'assemblage des moufles, pouties, halemens et cordages, qui s'adaptent à une machine destinée à élever des fardeaux. Élever ces fardeaux, c'est les *guinder*.

Gypse. Pierre qui se réduit en plâtre par la calcination.

H

Hacher. C'est dégrossir le parement rustique d'une pierre avant de le layer. C'est aussi détruire avec une hachette les anciens enduits d'un mur pour faire des plâtres neufs.

Hachette. C'est une espèce de marteau de maçon dont la panne est tranchante. Son nom désigne assez son usage.

Harpes. Excès ou queue des pierres d'encoignure ou des extrémités d'un mur de face, pour faire liaison avec les murs que l'on pourra élever par la suite. — On appelle ainsi les pierres plus longues que celles qui ferment les deux paremens des murs.

Hauban. C'est un très-gros cordage que l'on adapte à une chèvre ou à une autre machine par l'une des extrémités, et de l'autre à un pieu, à un arbre ou à un bâtiment voisin pour la maintenir dans la direction verticale. Une machine se maintient ainsi à l'aide de deux ou trois haubans.

Héberge. C'est l'étendue en longueur et en hauteur qu'occupe un bâtiment sur un mur mitoyen.

Hélice. Ligne courbe qui tourne obliquement autour d'un cylindre. — Le filet d'une vis forme d'hélice.

Hémicycle. C'est l'épure d'un arc de voûte divisé pour

tailler les voussoirs. — C'est aussi les panneaux et les cerces qui servent à tailler ces voussoirs.

Herminette. C'est un outil dont le fer est courbe et tranchant, et dont les charpentiers font usage pour planer les parties ceintrées des pièces qu'ils ont à tailler.

Heurt. On nomme ainsi la partie d'un conduit qui est plus élevée qu'elle ne devrait être relativement à son niveau de pente.

Hirondelle. Rond de tôle rapportée au pourtour extérieur d'un tuyau pour renvoyer les eaux pluviales.

Horizontal. On nomme ainsi tout ce qui est parallèle à l'horizon, c'est-à-dire *de niveau*.

Hors-œuvre. Mesure prise en dehors d'un objet. — *Dans-œuvre* est la mesure prise en dedans. — *Reprendre en sous-œuvre*, c'est reprendre des murs par-dessous, en étayant les parties supérieures. — *Mettre en œuvre*, c'est employer des matériaux, les façonner et les mettre en place.

Hotte. Partie d'un tuyau de cheminée de cuisine, depuis le manteau jusqu'au plancher. — On donne ce nom à une cuvette en entonnoir qui reçoit les eaux de cuisine à l'extrémité d'un tuyau de descente.

Hourder. C'est maçonner un pan de bois, un plancher, ou des murs, soit en mortier, soit en plâtre.

Hourdis. Maçonnerie en plâtras et plâtre, ou en mortier, des remplissages des cloisons et des pans de bois, et entre les solives des planchers. — *Hourdir*, c'est garnir de plâtre ou de mortier les murs en moellons. — *Hourdir à bain de plâtre ou de mortier*, c'est verser à pleine auge ces matières sur l'assise arasée, avant et après le placement des moellons, afin de remplir très-exactement toutes les cavités.

Huile. La peinture emploie plusieurs espèces d'huile pour broyer et détremper les couleurs, savoir : l'*huile de lin*, l'*huile de noix*, l'*huile d'œillet* et l'*huile grasse*.

Hydraulique. Art qui enseigne à mesurer, à diriger et à élever les eaux.

I—J

Jalon. Bâton appointé par une extrémité et fendu en tête, pour y mettre une carte dont on se sert pour lever des plans sur le terrain, ou pour tracer des lignes droites.

Jambage. Construction en maçonnerie élevée à plomb, pour soutenir quelque portion d'un bâtiment. On dit jambage de porte, de croisée, d'arcade, de cheminée, etc.

Jambe étrière. C'est un pilier en pierre qui fait partie d'un mur de face, élevé entre deux propriétés dont les assises sont en partie engagées dans le mur mitoyen, et forment en même temps tableau de porte cochère, bâtarde, d'allée, ou de boutique. — Une *jambe d'encoignure* est celle qui fait l'angle des deux faces d'un bâtiment isolé. — Une *jambe sous poutre* est celle engagée dans le corps du mur en maçonnerie, et qui est élevée sous la portée des poutres. C'est ce qu'on nomme des *chaines*. — Une *jambe boutisse*, c'est celle dont la queue des assises est engagée dans un mur de refend, en sorte que les deux paremens sont en joints, et qu'un des joints fait parement.

Jambette. C'est une petite pièce de bois de charpente posée verticalement ou obliquement pour soutenir la portée d'un arbalétrier ou autre pièce.

Jarret. Sinuosité qui se trouve sur un parement de mur mal taillé.

Jauge. Morceau de cuivre sur lequel sont tracées des lignes et des pouces, qui servent à connaître l'eau contenue dans un réservoir. On appelle aussi *jauge* une cuvette divisée par compartimens pour mesurer les eaux.

Jauger. C'est appliquer une règle sur un ouvrage ou autre matière d'une largeur et d'une épaisseur donnée, pour le faire droit et parallèle.

Jaunir. C'est appliquer une couche de teinte légère d'ocre détremnée à la colle sur les blancs de dorure, avant de les couvrir d'assiette.

Jectisses. Les terres jectisses sont celles qui ont été rapportées sur le sol : on ne peut construire sur les terres jec-

tisses, parce qu'elles ne sont pas solides, il faut fouiller jusqu'aux terres vierges ou au sable.

Jet. Espèce d'entonnoir par lequel on verse le plomb en fusion dans le moule propre à faire les tuyaux.

Jet d'eau. Ajoutoir en cuivre fixé à l'extrémité d'un tuyau dans un bassin, et par lequel l'eau, en sortant, forme le jet.

Jettées. Constructions élevées en maçonnerie à l'entrée d'un port, pour servir d'abri et briser les vagues, et à l'extrémité de laquelle on construit un fort pour en défendre l'entrée à l'ennemi.

Jeu d'orgue. L'on nomme ainsi un soubassement composé de trois planches en plâtre placées sous le manteau d'une cheminée, et percées de trous pour le passage de l'air froid qui doit refouler la fumée dans le foyer.

Imposte. Assise en pierre qui termine un jambage ou pied-droit, et sur lequel on pose le coussinet ou sommier d'une arcade. Une imposte est souvent décorée de moulures.

Impression. Premières couches à l'huile dont les substances sont entrées dans les pores du bois.

Imprimer. C'est étendre avec la brosse les premières couches de couleurs à l'huile.

Incrustement. C'est un carreau de pierre neuve à la place d'un autre dans une assise.

Indivis. Propriété qui appartient à plusieurs particuliers, et dont ils jouissent en commun, en partageant ensemble les revenus et les produits, suivant le droit et la part qui échoit à chacun d'eux.

Intrados. Surface intérieure d'une voûte, d'un arc, d'un vousoir, d'une plate-bande.

Joints. C'est, en général, l'espace qui reste entre deux pierres posées. On remplit ces joints avec du plâtre ou du mortier; ils sont ou verticaux, ou inclinés, ou horizontaux, soit qu'il s'agisse d'assises de murs, ou d'arcades, de voûtes, etc. — *Des joints en coupe* sont ceux inclinés, tendant au centre des claveaux d'une voûte, d'une arcade, ou d'une plate-bande. — *Joints de tête*, ceux en coupe apparents, et formant parement à la douelle d'une voûte ou au plafond du tableau sous une plate-bande. — *Joints décrochés*,

ceux d'aplomb sur la face, et inclinés sur le derrière des claveaux. — *Joints démaigris à une ciselure*, ceux des assises qui n'ont qu'un parement, comme pour les murs de revêlemens ou autres semblables. — *Joints mâles et femelles*, dont l'un porte un tenon, et l'autre une entaille.

Jointif, Lattis Jointif. C'est celui dont les lattes sont clouées très-près les unes des autres, comme pour un plafond, une cloison sourde, etc.

Jointoyer. C'est remplir avec du mortier ou du plâtre les joints des assises d'un mur.

Jouées de lucarne. Ce sont les deux côtés triangulaires hourdés et enduits en plâtre, couverts quelquefois en ardoise à l'extérieur.

Jour. On appelle ainsi toutes les baies faites dans les murs pour éclairer l'intérieur d'un bâtiment.

L

Labour. Outil de plombier, en forme de pelle, qui sert à remuer le sable du moule à table, après l'avoir arrosé.

Lait de chaux. Chaux détrempee dans beaucoup d'eau pour blanchir les murs et échauder les écuries.

Laiton. Métal jaune et factice ; c'est la même chose que le cuivre jaune.

Lambourde. Pierre tendre, d'un haut appareil, que l'on tire des carrières de Saint-Maur et de celles des environs de Paris.

Lambris. Plafonds rampans qui se font sous les combles.

Lames de plomb. Ce sont des morceaux de plomb très-mince.

Laminer. C'est passer le plomb ou le fer sous le laminoir.

Laminoir. C'est une machine sous laquelle on comprime les métaux que l'on veut réduire à une faible épaisseur.

Lancis. Meillons, meulières ou granis, que l'on met de distance en distance dans de vieux murs, en remplacement de ceux qui sont pourris ou délités.

Langue. Bout de tuyau aplati, fixé à l'extrémité d'un robinet en cuivre, qui jette l'eau en nappe dans la cuvette d'une garde-robe.

Langquette. Petit mur en plâtre, de 30 d'épaisseur, ou en brique, de 20 ou de 40, pour les tuyaux de cheminées. On nomme *langquette de face*, celle sur le devant du tuyau, et *langquette costière*, celle en retour; *langquette de dossier*, celle du fond; *langquette de refend*, celle qui sépare deux tuyaux dans une souche de plusieurs cheminées.

Lanterne. Sorte de petit dôme ou de petit comble vitré pour éclairer une galerie, un escalier, etc. — Roue d'un cric qui est au haut du mandrin qui sert à monter les tuyaux de plomb.

Laque. Espèce de pâte rouge ou jaune que les peintres mêlent avec du blanc pour faire diverses teintes.

Larmier. Gros membre carré d'une corniche ou d'un entablement, dont le plafond est refouillé en canal pour faire égoutter l'eau, et qu'on appelle *mouchette*. On fait aussi un *larmier* sous les saillies d'un chaperon de mur de clôture.

Latte. Bois de chêne refendu suivant son fil, dans les forêts, de 4 p. de long sur 15 à 18 l. de large, et 2 à 3 l. d'épaisseur, pour être employé à différens usages dans les bâtimens.

Lattis. Poser la latte et la clouer sur les solives d'un plancher ou sur un pan de bois, etc. On appelle *lattis à claire-voie*, poser les lattes éloignées les unes des autres, et *lattis jointif*, lorsqu'elles se touchent.

Laver. C'est plonger dans l'eau les cendres du plomb coulé et le remuer pour séparer ce qui reste de bonne matière.

Layer. Tailler la pierre avec la *laie* ou marteau brettelé; c'est le dernier travail d'un parement que l'on frotte cependant quelquefois au grès après l'avoir layé, et particulièrement sur la pierre dure, d'un grain fin.

Légers ouvrages. On appelle ainsi tous les ouvrages faits en plâtre seul, ou sur un lattis.

Lessiver. C'est frotter d'anciennes peintures au vernis avec une brosse trempée dans l'eau-seconde pour les enlever avant de les repeindre.

Levage. C'est, en charpente, la pose en place des différentes pièces qui composent un pan de bois, un comble, un plancher, etc.; on dit *aller au levage*.

Levier. Morceau de bois de brin qui sert à soulever des fardeaux en faisant une *pesée*.

Lézarde. Fente qui se fait dans les murs en maçonnerie ou dans les plafonds et enduits en plâtre.

Liais. Pierre très-dure et très-fine que l'on tire des environs de Paris.

Liaison. Manière d'arranger les pierres, les moellons et les briques lors de la pose, pour que les joints ne se trouvent pas les uns sous les autres. — Alliage de l'étain avec le plomb pour en former la soudure.

Libage. Pierre provenant du ciel des carrières, ou des bancs inférieurs, dont la pétrification n'est pas parfaite; elle n'est propre que dans les fondations. On appelle indistinctement *libages* toutes les pierres employées dans les fondations, et qui sont brutes ou grossièrement taillées.

Lien. Un lien en charpente est une pièce qui maintient le poinçon avec le faitage, ou un arbalétrier avec l'entrait, ou enfin un poteau avec le chapeau au-dessus.

Lierne. Nervure d'une voûte d'ogive partant de la clef aux tiercerons.

Ligne d'eau. C'est l'ouverture d'un tuyau qui a de diamètre la 144^e partie d'un tuyau de 1^{er} de diamètre.

Lilas. Couleur composée de blanc, de laque et de bleu de Prusse.

Limon. Cours d'assises de pierres rampantes et en coupe qui porte l'extrémité des marches d'un escalier, et sur lequel pose la rampe. — C'est aussi, en charpenterie, le morceau dans lequel s'assemblent les marches.

Limosinage ou **limosinerie.** Maçonnerie en moellon bourru, hourdée en mortier sans être parementé; c'est ainsi que l'on construit les fondations d'un bâtiment.

Linceoir. C'est, dans un plancher, la pièce de bois qui est au-dessus d'un vide de porte ou de croisée, et qui reçoit les bouts des solives de remplissage dans cet espace.

Lingot. Plomb qui sort des lingottières.

Linteau. Pièce de bois posée horizontalement sur les jambages d'une porte ou d'une croisée, dans un mur, pour en former la fermeture.

Listel. Petite moulure carrée qui en accompagne une plus grande ou qui sépare les cannelures des colonnes.

Lit d'une pierre. C'est la surface de dessous telle qu'elle se trouvait dans la carrière. — Le *lit de dessous* est celui sur lequel on pose l'assise supérieure. — On appelle *lit brut*, celui qui n'est pas ébousiné. — Si les lits sont inclinés, comme pour les claveaux d'arcades ou plates-bandes, on les nomme *lits en joints*; s'ils ne sont pas recouverts d'une autre assise, comme, par exemple, le dessus d'un balcon de mur, on les appelle *lits en parement*.

Litharge. Chaux de plomb demi-vitrifiée, qui sert de siccatif dans la peinture à l'huile.

Livre. Petit livre de papier mince et rougeâtre, composé de vingt-six feuillets, qui contient vingt-cinq feuilles d'or.

Long-pan. C'est le grand côté d'un comble en charpente, à l'extrémité duquel sont les croupes.

Louve. Ancienne machine en fer qu'on engage dans le lit supérieur d'une pierre, pour l'enlever et la mettre à sa place; on ne s'en sert presque plus.

Lozange. Figure géométrique à quatre côtés égaux, deux angles aigus et deux angles obtus.

Lunette. Baie voûtée pratiquée dans une voûte, un arc de cloître, un berceau, dans un dôme, etc.

M

Maçon. C'est l'ouvrier qui fait tous les ouvrages en plâtre; dans les ateliers de peu d'importance, le maçon est aussi *limosin*, c'est-à-dire qu'il construit les murs, et *poseur*, parce qu'il pose la pierre, les dalles, les appuis, etc.

Madrier. Longues planches épaisses, en sapin ou en chêne, servant, les premières, aux échafaudages des maçons, et les dernières, dans les autres professions, à différents usages.

Malandres. Ce sont des nœuds pourris qui se trouvent dans le bois de charpente : ces bois doivent être rejetés pour l'exécution des travaux de bâtimens.

Malfaçon. On appelle en général *malfaçon* dans les constructions, toute défectuosité dans les matériaux et notamment toute négligence dans l'exécution, et qui sont le résultat, soit de l'ignorance, soit de l'infidélité de l'entrepreneur.

Malléable. Qualité des métaux qui peuvent se déployer sans se briser, et qui peuvent être battus, forgés et étendus à froid, comme l'or, l'argent, le plomb et les fers très-doux.

Manchon. Moule dans lequel on souffle le verre en feuille et le verre en table.

Mandrin. C'est une pièce de bois ou de métal cylindrique, autour de laquelle on ajuste une pièce que l'on veut tourner. C'est aussi un poinçon d'une forme voulue dont les forgerons se servent pour percer les traverses des grilles afin d'y faire passer les barreaux.

Manganèse. Minéral ferrugineux qui entre dans la composition du verre.

Manœuvre. C'est le *garçon* qui sert un maçon, qui gâche le plâtre, etc.

Manteau. C'est l'ensemble des jambages et de la traverse en maçonnerie d'une cheminée. On appelle aussi *manteau* la barre de fer coudée aux deux extrémités et scellée dans le mur dossier qui porte sur les jambages et qui sert à soutenir la traverse.

Marbre. Pierre calcaire à cassure grenue, très-compacte, et qui reçoit le poli. — On appelle *Marbre brut*, celui qui est en bloc, et qui n'a reçu aucune taille ni préparation. — *Marbre piqué*, lorsqu'il est taillé à la pointe. — *Marbre ébauché*, lorsqu'il est travaillé à la pointe ou au ciseau. — *Marbre poli*, celui qui a été frotté au grès, au bouchon de liège et à l'éméri. — *Marbre lustré*, s'il a été lissé et frotté avec le tampon de linge et la potée.

Marbres peints. C'est du marbre imité en peinture. — On appelle *marbre veiné* celui qui représente toutes les couleurs, les veines, les taches, les cailloux et autres accidens de la matière. — *Marbre chiqueté*, celui qui imite les granits. — *Marbre jeté*, celui qui imite le porphyre.

Marche. C'est la partie de l'escalier sur laquelle on pose les pieds ; le devant est la *hauteur* ; le dessus le *giron* ; la longueur est l'*emmanchement*. — On dit qu'une marche est *droite* lorsqu'elle est renfermée entre deux lignes parallèles. — *Gironnée* ou *dansante*, lorsqu'elle a plus de giron d'un côté que de l'autre. — *Chanfreinée*, si le devant est taillé en chanfrein. — *Pleine*, si elle n'est pas délardée dessous. — *Délardée*, lorsque ce dessous est chanfreiné. — *Patière*, c'est la dernière marche d'un étage, qui fait le bord du palier et le dessous de la première marche de la révolution du dessus.

Marché. Ce sont les conventions écrites qu'un propriétaire fait avec un entrepreneur pour la construction d'un bâtiment, suivant les plans et dessins de l'architecte ; on passe des marchés *par toise*, à la *tâche* ou en *bloc*. Ces derniers s'appellent *les clefs à la main*.

Mardelle. Pierre dans laquelle est percée un trou, suivant le diamètre d'un puits, et qui le couvre à hauteur d'appui.

Maroufler. C'est couvrir avec des toiles collées le derrière des lambris, pour les empêcher de se fendre.

Marteau. C'est un outil que tout le monde connaît. Il prend différentes formes en raison des professions de bâtisseurs : on appelle *marteau brettelé* celui dont les tailleurs de pierre se servent, et dont l'extrémité en biseau est refendue en forme de dents, pour layer la pierre.

Mascaron. Masque ou tête de grotesque que l'on place à l'orifice d'un tuyau de décharge, d'une fontaine, ou seulement comme décoration.

Massicot. Nom donné à la céruse calcinée sur un feu modéré, et qui sert à faire les teintes dures.

Massif. On appelle ainsi tous les ouvrages de maçonnerie en moellons ou meulière, construits dans la terre pour asseoir des constructions supérieures, ou pour sceller des poteaux ou autres.

Mastic. Composition mêlée de diverses substances détrempées avec de l'huile ou d'autres corps gras, et qui sert à faire des enduits ou à remplir les joints des dallages, ou enfin à empêcher l'humidité.

Mastiquer le verre. C'est remplir de mastic les feuillures dans lesquelles le verre est placé.

Mat. On appelle ainsi les couleurs en détrempe qui ne sont pas vernies, ou l'or sur apprêt qui n'est pas bruni.

Mater. C'est passer avec le pinceau une couche légère mêlée de safran, sur les parties de dorure qui n'ont pas été brunies.

Membron. Grosse baguette qui termine le bas de la bavette d'un bourseau. — C'est aussi la partie de plomb qui couvre la panne d'un comble de brisis.

Mercure. Demi-métal liquide servant à dissoudre en partie les feuilles d'étain, pour les mettre en contact avec le poli d'une glace.

Merrain. Bois de chêne refendu sur maille en petites planches minces que l'on emploie pour les panneaux des paquets d'assemblages.

Mesurer à l'équerre. On mesure ainsi les carreaux de verre, c'est-à-dire que l'on prend ensemble la hauteur et la largeur.

Métopé. Intervalle carré entre les triglyphes de la frise de l'ordre dorique.

Meulière. Sorte de moellon très-dur et rocailleux, et quelquefois très-poreux, dont on se sert dans la maçonnerie, et particulièrement dans les fondations et pour les fosses d'aisances.

Mine de plomb. Substance qui sert aux peintres pour noircir et rendre luisant les contre-cœurs de cheminées.

Mise en ligne. C'est poser les moellons en parement d'un mur, entre deux lignes tendues de chaque côté de la maçonnerie.

Mitre. Espèce d'entonnoir en tôle, en plâtre ou en terre cuite, que l'on place en haut d'un tuyau de cheminée. On en fait de diverses formes et grandeurs.

Mixtion. Mordant qui sert à fixer l'or à l'huile. Il se compose avec de l'essence, des résines et du vermillon.

Modillon. Petite console en saillie, placée sous le larmier d'une corniche, sous un balcon ou sous les appuis des croisées.

Moellon. Pierre de petite dimension qui se tire des carrières à pierre. — On appelle *moellon piqué*, celui qui est taillé à vive arête, en lits, en joints et en parement. — *Easé-millé*, celui qui est taillé grossièrement avec la hachette. — *Ebousiné*, celui qui est seulement équarri sur les lits et les joints, pour lui donner plus d'assiette. — *Brut* ou *bourru*, celui qui est posé tel qu'il est tiré de la carrière. — *Bloqué*, celui posé sans être mis en ligne, comme pour les massifs.

Moise. Bourrelets observés au milieu d'un corps de pompe en cuivre, pour y placer le collier en fer qui doit le fixer en place.

Molette. Morceau de marbre ou de pierre, de forme conique, dont on se sert pour broyer les couleurs.

Molleton. Mélange de blanc de céruse avec beaucoup de blanc de Bougival.

Montée. La montée d'une voûte est la distance verticale prise depuis le niveau de sa naissance jusqu'au-dessous de la clef : dans une voûte en plein-cintre la montée est précisément la moitié du diamètre intérieur.

Mortier. Composition de chaux mêlée avec du ciment ou du sable dont on se sert pour joindre et lier les pierres, les moellons, la brique et la meulière. — Le *mortier gras* est celui dans lequel il y a beaucoup de chaux. — Le *mortier maigre*, c'est celui au contraire où l'on l'a trop épargnée.

Mouchette. Larmier d'une corniche ; on l'appelle *mouchette pendante*, lorsqu'elle est creusée ou refouillée dans le plafond. — Elle se fait avec une règle à mouchette, sur laquelle cette moulure est poussée, et que l'on traîne sous les plinthes où l'on doit les faire. — On appelle aussi *mouchette* les petits gravois qui restent au fond du panier lorsqu'on passe ce plâtre. Ces mouchettes se mêlent avec le gros plâtre pour faire du pigeonnage et des hourdis.

Moufle. Assemblage de plusieurs poulies mobiles, dans une même chappe, qui sert à enlever de grands fardeaux.

Mouflettes. Poignée composée de deux morceaux de bois creusés en dedans, dont les plombiers se servent pour sortir du feu le fer à souder.

Moule. *Moule à tuyaux*, cylindre creux, en cuivre-potin, ouvert par les deux bouts, et garni d'un noyau ou

mandrin à l'intérieur, dans lequel on verse le plomb pour couler un tuyau. — C'est une forte table de 15 à 20 p. de longueur, ayant des rebords nommés *éponges*, contenant, sur toute sa surface, une couche de sable fin d'environ 60 d'épaisseur, sur laquelle on coule le plomb.

Moulinet. Trucil horizontal ou vertical, armé de leviers, pour rouler les cordages des machines qui élèvent des fardeaux. C'est, chez les plombiers, une croix de fer par le moyen de laquelle on met le cric en mouvement lors du moulage des tuyaux.

Moulure. Saillie droite carrée, ou à courbure, dont plusieurs ensemble forment des corniches, des chambranles, etc. On appelle *moulures couronnées* celles qui ont un filet ou listel au-dessus.

Moye. C'est une couche mince ou filet tendre qui se trouve dans les pierres et dans le sens du lit de carrière et qui la fait déliter.

Muid. C'est une mesure, pour la chaux, qui contient six futailles, et pour le plâtre, trente-six sacs de chacun deux boisseaux.

Mur. De *fondation*, celui qui est au-dessous des terres. — En *élévation*, tous ceux qui sont construits au-dessus du sol. — De *face*, ceux extérieurs. — De *refend*, à l'intérieur d'un bâtiment. — *Pignon*, mur latéral dont le haut est triangulaire suivant le comble. — De *dossier*, en exhaussement au-dessus du pignon pour adosser les tuyaux de cheminée. — *Aile de mur*, partie du mur-dossier qui excède les souches de cheminée. — *Mur de soubassement* ou *allège*, qui forme l'appui d'une croisée. — De *revêtement* ou de *terrasse*, qui soutient des terres. — D'*appui* ou de *parapet*, qui n'a que 2 à 3 p. de hauteur, et qui est terminé ordinairement par une dalle en bahu. — De *clôture*, qui renferme une enceinte de terrain, une cour, un jardin, sans supporter de bâtiment. — De *douve*, mur d'un réservoir, d'un bassin, ou d'un canal séparé du mur extérieur par un conroi en glaise.

N

Naissance, d'une voûte. C'est le commencement de la

courbure. — C'est aussi une bande d'enduit de quelques pouces de largeur seulement, faite dans un angle rentrant, en raccordement des vieux plâtres.

Nappe. Table de plomb que l'on emploie aux chaînes, aux terrassons, etc.

Nervures. Parties saillantes sur les voûtes, qui forment des côtes sur les arêtes.

Nœud. C'est la masse de la soudure de deux tuyaux.

Niche. Renfoncement pris dans l'épaisseur d'un mur pour placer une statue, un vase ou un poêle.

Niveau. C'est la ligne parallèle à l'horizon. — On appelle *niveau* l'instrument qui sert à reconnaître cette ligne.

Nivellement. Opération par laquelle on trouve la pente d'un terrain, et on règle de nouvelles pentes.

Noquet. Morceau de plomb ayant la dimension d'une ardoise, et que l'on place le long des joints des lucarnes et des cheminées, et sous les crochets de service.

Noulet. C'est un petit chevron ou empanon formant l'angle rentrant d'un comble avec une lucarne.

Noyau. C'est un cylindre qui monte de fond et qui porte les retombées d'une voûte Saint-Gilles ou d'un escalier, au centre de laquelle il est placé. — Cylindre que l'on place au centre du moule à tuyaux de plomb.

Nu. C'est la surface unie d'un mur.

O

Obélisque. Pyramide quadrangulaire très-effilée et terminée en pointe de diamant : ces monumens, connus en Egypte, dans la Syrie et l'Arabie, sont, dans ces contrées, d'un seul bloc de granit et chargées d'hiéroglyphes. En France, on les parodie quelquefois pour orner les carrefours des forêts royales.

Oblique. Se dit de tout ce qui n'est ni horizontal, ni vertical, mais incliné d'un côté ou de l'autre relativement à la ligne de terre.

Obtus. Se dit d'un angle qui a plus de 90 degrés ou du quart du cercle. — Un angle qui a moins est *aigu*. Celui qui a juste cette ouverture de 90 degrés est un angle droit.

Octogone. Figure plane qui a huit côtés et huit angles égaux.

Ocre. Terre friable de couleur rouge ou jaune, dont les peintres font emploi.

Ogives. Ce sont les arcs d'une voûte gothique, qui se terminent par un angle curviligne.

Oiseau. Espèce de hotte plate en planches brutes, armée de deux bras, que les manœuvres portent sur leurs épaules pour servir le mortier aux limosins qui construisent des murs.

Olive. Couleur secondaire composée de jaune mêlé de noir ou de bleu.

Or. L'or subit différentes préparations dans la profession du doreur, savoir : l'*or à l'huile*, qui s'applique sur un fond à l'huile avec des teintes dures et une couche d'or ; l'*or sur apprêt*, qui se pose sur des blancs détrem pés à l'eau, couverts d'une couche d'assiette ; l'*or mat*, l'*or bruni*, l'*or uni*, l'*or taillé* ou *sculpté*, l'*or réparé*, l'*or repassé*, l'*or brettelé* et l'*or couleur*, l'*or d'Allemagne*, l'*or en coquilles*, etc., etc.

Ordre. On appelle *ordre d'architecture* l'arrangement régulier de moulures et d'ornemens combinés pour former un ensemble qui servent de type à toutes les compositions architectoniques. — Les Grecs et les Romains nous ont laissé les ordres *toscan*, *dorique grec*, *dorique romain*, *ionique* et *corinthien* qui servent toujours de modèle aux architectes modernes.

Oreille. Entaille à l'extrémité d'un appui de croisée ou d'un seuil, pour les faire entrer dans les baies.

Oreillon. (Voyez *Crossette*.)

Orienter un bâtiment. C'est reconnaître un bâtiment par rapport aux quatre vents cardinaux.

Ourlet. C'est la jonction de deux tables de plomb dont les bords sont repliés en forme de crochet. — On fait aussi un ourlet au bord des chaîneaux, des cuvettes, etc. — Pe-

tit rebord qui est sur l'aile du plomb destiné à faire des panneaux de vitrage.

Ovale. Figure plane curviligne, qui a un grand et un petit axe.

Ove. Moulure formée par un quart de rond, et évidée en forme d'œuf.

Oxide. Dénomination des substances métalliques réduites dans un état de chaux par l'oxygène uni au calorique ou à un acide.

P

Paillasse. Construction massive en brique qui sert à recevoir des charbons allumés pour griller des viandes, et à d'autres usages, dans une cuisine ou dans une buanderie, dans les usines, etc.

Palette. Petite pièce de bois garnie de fer, que l'ouvrier pose sur son estomac pour pousser le foret; on l'appelle quelquefois *conscience*.

Palette à dorer. Bout de queue de poil de petit-gris, monté dans une carte, qui sert à prendre les feuilles d'or sur le coussinet et à les poser.

Palier. Partie d'un escalier au droit de chaque étage et qui donne entrée aux appartemens; on appelle *palier de repos* celui qui est entre deux étages.

Pan coupé. C'est une partie qui interrompt deux murs qui se rencontrent à angle droit. — *Pan de bois*, assemblage de poteaux en charpente.

Panneau. Surface unie de peu d'étendue entourée de moulures. — C'est aussi l'assemblage de plusieurs morceaux de verre taillés différemment et attachés par des languettes de plomb.

Panneau peint. Imitation en peintures, des moulures encadrant un panneau de lambris ou de porte, etc.

Paquet de verre. C'est la réunion d'un certain nombre de feuilles, dont le prix est fixé dans les fabriques.

Parpaing. Morceau de pierre de peu d'épaisseur, à deux

Paremens, posé sous une cloison ou un pan de bois : on dit aussi qu'une pierre *fait parpaing* lorsqu'elle occupe seule l'épaisseur entière d'un mur.

Parallèles. Lignes ou surfaces qui sont toujours à égales distances les unes des autres.

Parallépipède. Corps solide terminé par six parallélogrammes, dont les côtés opposés sont parallèles entre eux.

Parallélogramme. Figure plane de quatre côtés et quatre angles droits, dont les côtés sont parallèles.

Parement. On nomme ainsi toutes les surfaces apparentes des murs et des lambris, des parpaings, des dalles, etc.; le *parement brut* est la face ou épaisseur de la pierre telle qu'elle est sortie de la carrière; *parement de tête*, c'est le côté formant épaisseur d'un mur qui ne se continue pas : on dit *parement de moellons*, *de meulière*, *de brique*; *parement piqué*, *essémillé*, des faces visibles de ces sortes de murs.

Passe-partout. Scie sans monture pour débiter des pierres tendres.

Pâté. Masse de plâtre convexe enduite pour construire une voûte sphérique ou autre.

Patin. C'est, en général, toutes pièces de bois couchées sur la terre pour en recevoir d'autres. Les escaliers en charpente ont un *patin*, c'est la pièce qui est posée de niveau sur les parpaings et dans laquelle sont assemblés les poteaux ou le premier niveau du limon.

Peinture. Nom collectif de toutes les couches susceptibles d'être appliquées dans les bâtimens; on fait des peintures en détrempe, à l'huile, au vernis, à l'encaustique; peinture de décors, d'ornemens, etc.—Les peintres en bâtimens emploient sept sortes de couleurs primitives, savoir : les blancs, les rouges, les jaunes, les verts, les bruns, les bleus et les noirs. — *Blancs*. Il y a quatre sortes de blancs, savoir : le blanc de plomb ou céruse pure, la même céruse, mais mélangée de craie ou de terre de pipe, la craie ou le blanc de Bougival. — *Rouges*. Huit sortes de rouges, savoir : l'ocre, le rouge brun, le minium, le rouge de Prusse, la mine orange, le vermillon, le cinabre et la laque. — *Jaunes*. Huit sortes de jaunes, savoir : l'ocre, le stil de grain, l'ocre de rut, le jaune minéral, le jaune de Naples,

l'orpin, le safranum et la terra-merita. — *Verts*. Le vert de montagne, la terre verte de Saxe et le vert-de-gris, sont les seuls verts dont la peinture de bâtiment fasse usage. — *Bruns*. Les bruns en usage sont : la terre d'ombre, le stil de grain brun, la terre de Sienne et la terre de Cologne. — *Bleus*. Trois sortes de bleus, savoir : le bleu liquide, le bleu de Prusse, l'indigo. — *Noirs*. Les noirs sont au nombre de quatre, le noir de pêche, le noir d'ivoire, le noir de fumée et le noir de charbon. — On peut composer toutes les couleurs secondaires avec les substances primitives indiquées ci-dessus.

Pendentif. Portion de voûte, suspendue entre les arcs doubleaux et les angles d'une voûte sphérique.

Pentagone. Figure plane qui a cinq côtés et cinq angles égaux.

Percement. Ouverture faite après coup dans un mur.

Perche. La centième partie d'un arpent. La perche ordinaire est de 18 pieds carrés ; il y en a une autre de 20 pieds carrés ; enfin, la perche dite des eaux et forêts, a 22 pieds carrés.

Perpendiculaire. Ligne droite qui, rencontrant une autre ligne droite, forme avec elle deux angles égaux, c'est-à-dire deux angles droits.

Péristyle. Edifice ou vestibule orné de colonnes.

Perron. Escalier découvert au-devant de l'entrée d'un édifice ou d'un bâtiment de quelque importance.

Pertuis. Mur par où se perd l'eau d'un bassin, d'un réservoir ou d'une fontaine.

Pesée. *Faire une pesée*, c'est l'effort que font des ouvriers placés à l'extrémité d'un levier, pour soulever un fardeau, ou pour faire sauter un objet scellé.

Pièce. Une *pièce* de chapente est trois pieds cubes ; on appelle aussi cette dimension une *solive* de bois. — Un cent de bois se compose d'un cube de 300 pieds ou de cent pièces ou solives.

Piédestal. Corps solide orné d'un socle ou d'une base et d'une corniche, destiné à porter une figure, un vase ou une colonne.

Piédouche. Petit piédestal ou socle orné de quelque moulures, qui sert ordinairement à porter un buste, un candélabre ou autre ornement.

Pied-droit. Partie d'un trumeau ou d'une porte qui comprend le bandeau, le tableau et l'embrasement.

Pierre. Corps dur formé dans les entrailles de la terre ; il y a beaucoup de qualité de pierres : les pierre dures résistent davantage aux grands fardeaux et à l'influence de l'atmosphère ; les pierres tendres servent aux ouvrages qui ne doivent supporter que des fardeaux médiocres et à la sculpture. — *Pierres d'attente*, celles posées à l'extrémité d'un mur pour former liaison avec le mur que l'on présume devoir être bâti plus tard. — *Pierre de haut ou de bas appareil*, dont le banc a peu ou beaucoup de hauteur. — *Pierre d'échantillon*, bloc plus grand que les mesures ordinaires. — *Pierre débitée*, celle refendue à la scie. — *Pierre brute*, celle qui est restée comme elle est arrivée de la carrière, et qui n'est, par conséquent, taillée sur aucune face. — *Pierre équarrie*, celle taillée grossièrement en parement et en joints. — *Pierre rustiquée*, dont le parement est taillé à la pointe seulement. — *Pierre gélisse*, c'est une pierre verte et humide, qui est encore saturée de son eau de carrière. — *Pierre moulignée*, celle qui s'écrase et se réduit facilement en poussière. — *Pierre pleine, entière, saine*, celle qui n'a ni fils, ni trous, ni veines, ni moyes, ni cailloux, ni coquillages. — *Pierre poreuse*, celle qui a des trous, telle que la meulière. — *Pierre fière*, celle qui est difficile à travailler, parce qu'étant très-dure et sèche, elle s'éclate facilement sous le ciseau. — *Pierre coquilleuse*, celle qui est remplie de petites coquilles, telles que les roches des environs de Paris. — *Pierre filardeuse*, qui a des fils. — *Pierre grasse*, celle qui est humide, et par conséquent sujette à se fendre à la gelée. — *Pierre délitée*, celle qui a des fils dans le sens des lits. — *Pierre en délit*, celle qui n'est pas posée sur son lit de carrière. — *Pierre layée*, finie sur ses paremens. — *Pierre ragrée*, celle qui, après la pose, est retaillée sur ses arêtes et passée au grès. — *Pierre fichée*, dont les joints sont remplis en coulis de mortier ou de plâtre clair. — *Pierre jointoyée*, dont le bord des joints est bouché à fleur des paremens, en mortier ou en plâtre.

Pierre à chaux. Celle qui est propre à être calcinée pour être convertie en chaux.

Pierre à plâtre. Espèce de talc que l'on cuit dans les fours pour être employé aux constructions.

Pierrée. Petit canal souterrain ou découvert au niveau du sol, construit en meulière, pour conduire les eaux d'un endroit à un autre.

Pierre à broyer. Dalle de pierre ou de marbre très-mince, dont on se sert pour broyer les couleurs.

Pierre à brunir. Caillou taillé et courbé, et monté sur un manche, servant à brunir l'or.

Pierre ponce. Pierre légère, poreuse et calcinée, qui sert aux peintres à unir les fonds d'apprêt avant de les couvrir de teintes.

Pieu. Morceau de bois appointé d'un bout servant aux fondations de bâtiment.

Pigeonner. C'est élever des tuyaux de cheminée en plâtre.

Pignon. Partie supérieure et triangulaire du mur latéral d'une maison; le pignon suit la pente des combles.

Pignon. (Voir Lanterne.)

Piquer. C'est faire un parement en grès. *Piquer le Poellon*, c'est le tailler sur les lits, les joints et le parement. — C'est marquer les journées d'ouvriers. — C'est aussi ajuster un robinet sur une conduite d'eau.

Pilastre. Pilier carré, en saillie sur un mur, qui a les mêmes proportions que l'ordre employé dans un édifice.

Pile. Massif de maçonnerie servant à porter les retombées des arches d'un pont en pierre, ou les travées d'un pont en bois.

Pilier. Maçonnerie en pierre ou en moellons, élevée sur un plan carré et destiné à soutenir des plates-bandes, des arcades ou des voûtes en arc de cloître, etc.; ou enfin les pièces principales d'un plancher; on appelle *pilier battant*, celui qui soutient la poussée d'un arc ou d'une voûte. Il se fait quelquefois en console ou en arcade, etc.

Piloter. C'est enfoncer des pieux ou pilots pour affermir les fondations d'un édifice que l'on construit sur un mauvais terrain ou dans l'eau.

Pinceur. C'est l'ouvrier qui donne quartier à la pierre, et qui la place sur le chariot.

Pinnulles. Petits parallélogrammes en cuivre refendu et ouvert au milieu qui sont placés aux extrémités de la règle mobile d'un graphomètre ou d'une planchette, et qui sert à borner les points éloignés du lieu de l'opération.

Piquet. C'est un bâton brut appointé par le bas pour être piqué dans la terre et servir de jalon, pour tracer des alignements.

Piqueur. C'est, dans un atelier, le préposé chargé par l'entrepreneur, de prendre note des journées des ouvriers et de marquer ceux qui s'absentent.

Piston. Corps cylindrique servant à faire monter l'eau d'une pompe.

Plafond. Surface unie ~~en~~ dessous d'un plafond.

Plan. Dessin représentant un objet supposé coupé horizontalement.

Planches. Tablettes minces en plâtre, que les fumistes posent obliquement sous le manteau d'une cheminée, pour contenir la fumée.

Planches de ventouse. Languettes de plâtre faites sous un manteau de cheminée, pour empêcher qu'elle ne fume.

Plancher. Construction horizontale qui sépare les étages d'un bâtiment. On appelle *plancher hourdé*, celui dont les intervalles des solives sont entièrement remplis en plâtras et plâtre. — *A entre voux* celui latté jointif, ou couvert en bardeau, enduit en dessous en laissant une partie de l'épaisseur des bois apparente. — *Plancher creux*, celui qui n'est pas rempli entre les solives et qui est plafonné dessous.

Planchette. Petit instrument à lever des plans, qui se compose d'une planchette assemblée d'onglet qui se pose sur un pied, et qui est garnie d'une alidade mobile.

Plane. Outil tranchant ayant une poignée à chaque bout, dont on se sert pour couper les bavures d'une table de plomb lorsqu'elle est coulée, et pour unir les morceaux que l'on veut souder ensemble. On appelle *déborder* une plane ronde.

Planer le plomb. C'est repasser le sable sur le plomb coulé, avec une plane, pour le rendre lisse.

Planter un bâtiment. C'est tracer sur le terrain tous les murs de face et de refend, pour élever la construction.

Plaques. Tablettes plus ou moins grandes, de tôle ou de fonte, pour l'intérieur des cheminées et des poêles de construction.

Plaquis. Pierre de peu d'épaisseur, rapportée de champ sur un parement de mur, etc.

Plat de verre. C'est une grande table de verre, que l'on coupe par morceaux avec le fer rouge et l'eau, pour former des carreaux de vitre.

Plats-bords. Madriers provenant du déchirage des bateaux; ils ont 2 à 3^e d'épaisseur et 15 à 20^e de largeur; ils sont d'une longueur indéterminée. Les maçons s'en servent pour leurs échafaudages.

Plate-bande. C'est l'assemblage de plusieurs claveaux qui forment la fermeture d'une baie carrée de porte ou d'une croisée. On dit qu'une *plate-bande* est *extradosée* ou *arassée* lorsque ces claveaux sont d'une hauteur égale, et ne se lient point avec les assises supérieures.

Plate-forme. Surface horizontale qui couvre un édifice; c'est dans ce sens la même chose que *terrasse*.

Plâtras. Matériaux provenant de la démolition des ouvrages qui avaient été faits en plâtre.

Plâtre. Pierre que l'on fait cuire à un feu modéré, qu'on réduit ensuite en poudre, et qui, étant détrempée avec de l'eau, sert de liaison à différens ouvrages de grosse construction, et dont on fait les languettes de cheminée, les enduits, les plafonds, etc. On appelle *plâtre gras*, celui qui provient de bonne pierre, et qui, par sa cuisson, a acquis l'onctuosité que les ouvriers nomment *amour*. — *Plâtre blanc* ou *tablé*, celui dont on a ôté le charbon en le retirant du four; il est à l'usage des sculpteurs. — *Plâtre éventé*, qui, resté quelques temps sans être employé, a perdu ses sels, il n'a plus alors de consistance et ne fait que de très-mauvais ouvrages. — Le plâtre est *gâché serré* lorsqu'il est gâché avec très-peu d'eau; *gâché clair*, lorsqu'il y a beaucoup d'eau, et *noyé*, lorsqu'il y en a trop. — Le plâtre se passe au panier, au sas, ou au tamis de soie, selon les ouvrages auxquels il doit être employé.

Plâtrés. C'est le nom générique de tous les ouvrages faits en plâtre seulement, sur lattis ou non. On les désigne aussi sous le nom de *légers ouvrages*.

Plein-pied. Se dit de plusieurs pièces d'un appartement dont les planchers inférieurs sont de niveau et à la même hauteur. On dit, *cet appartement a huit pièces de plein-pied*, etc.

Plinthe. Membre plat et carré, formant la partie inférieure d'un piédestal ou d'une colonne. — Bandeau à l'extrémité des murs, qui est placé horizontalement, à peu près au niveau des planchers. — Petit socle peu élevé, au pourtour d'une pièce. — On peint ces dernières à teintes unies ou en marbre feint.

Plomb. Metal mou, ductile, d'un blanc bleuâtre; c'est le moins sonore et le moins élastique de tous les métaux. On appelle *plomb coulé* ou *en table*, celui qui a été fondu sur un moule et une couche de sable; *plomb laminé*, celui qui a été fortement comprimé entre deux cylindres; *plomb en saumon*, celui qui vient des mines, et qui n'a reçu aucune préparation; *plomb en culot*, celui qui a été refondu dans une poêle; *plomb blanc*, celui qui est étamé; *plomb alquifoux*, est l'écume du vieux plomb, dont on se sert dans la poterie de terre. — Petit cylindre qui sert aux ouvriers pour poser leurs ouvrages à *plomb*. La petite plaque de même diamètre qui traverse la ligne de plomb se nomme *chat*.

Plumée. Ciselure de 2 à 3° de largeur, qui se fait à la règle et au ciseau, pour dégauchir une pierre. — On nomme aussi *plumée*, l'épannelage d'un corps carré pour l'arrondir, comme une borne, un tambour de colonne, etc.

Poêle. Sorte de caisse en terre cuite ou en faïence, pour chauffer les appartemens; il y a des poêles de numéros, des poêles ronds, des poêles de construction ou sur ferrure, etc.

Pois-résine. Matière qui sert à frotter la soudure pour empêcher que le fer à souder que l'on applique dessus ne s'y étame.

Pompe. Machine composée de tuyaux en bois, en plomb et en potin; d'une soupape, d'un fléau, d'un piston, etc. Il y a des pompes aspirantes, des pompes foulantes, à cylindres, etc.

Pompe d'appel. Petit fourneau destiné à établir le courant d'air dans un gros poêle de construction, lorsqu'on veut le chauffer.

Ponceau. Petit pont d'une seule arche, que l'on construit sur un ruisseau.

Poncer. C'est frotter avec la pierre-ponce les blancs d'apprêts et les fonds d'impression, pour les adoucir.

Porte-clapet. Pièce de cuivre circulaire pour être placée sur la bride d'un corps de pompe.

Portée. Sommier d'une plate-bande. — About du bois qui est incrusté dans les murs.

Portique. Espace composé de voûtes, ou d'arcades non fermées, et supporté par des colonnes ou des pilastres.

Poseur. Ouvrier qui pose en place les pierres taillées au chantier. Le *contre-poseur* est celui qui aide le poseur.

Potasse. Substance saline servant à faire de l'eau-seconde.

Poteau cornier. Celui qui forme l'encoignure d'un pavé de bois ou d'une cloison.

Potelet. Petit poteau dont on remplit les pans de bois sous les appuis de croisées au-dessus des linteaux de portes, etc.

Poterie de descente, d'aisances, etc. C'est la suite de tuyaux en grès ou en terre cuite, établie pour les eaux ou les cabinets d'aisances. On leur donne aussi le nom de *chambrée d'aisances* ou *descente*.

Potîn. Métal factice composé des excréments du cuivre jaune, d'étain et de calamine, dont on se sert dans la fontainerie.

Pouce d'eau. Ouverture d'un pouce de diamètre, par laquelle l'eau sortant sans être forcée, donne quinze pintes d'eau par minute.—On le nomme aussi *pouce de fontainier*.

Pouf. Nom des pierres ou des grès qui s'égrainent sous le ciseau, et ne peuvent conserver leurs arêtes.

Poussée. Effort que font les terres et les voûtes sur les murs qui leur sont opposés.

Pousser au vide. On dit qu'un mur pousse au vide lorsqu'il est hors d'aplomb, c'est-à-dire qu'il déverse.

Pousse-fiches. Morceau de fer rond qui sert aux vitriers pour repousser les broches de dedans les fiches.

Poussier. Recoupe de pierre pulvérisée, ou de plâtras réduits en poudre et passés à la claie ou au panier, que l'on mêle avec le plâtre; ce que les ouvriers appellent *de la musique*.

Poutre. Forte pièce de bois des planchers qui portent les chevêtres.

Pouzzolané. Sorte de terre volcanique qui, mêlée avec de la chaux, fait d'excellent mortier.

Prêle. Herbe sèche servant à adoucir les blancs à la colle.

Profil d'un entablement, d'un lambris, etc. C'est la coupe des membres d'architecture qui le composent, et des assemblages.

Puisard. Trou construit en moellons, à sec, ou en mortier; mais où l'on a conservé des barbacanes, pour recevoir les eaux pluviales ou autres.

Pyramide. Corps solide dont la base est un triangle, un carré, ou un polygone, et dont le sommet est en pointe. —

Pyramide inclinée, celle dont la pointe n'est pas perpendiculaire au centre. — *Pyramide tronquée,* celle coupée sur sa hauteur.

Pureau. C'est dans les couvertures la partie de l'ardoise ou de la tuile qui reste à découvert.

Q

Quai. Berge d'un fleuve, d'une rivière ou d'un port, revêtue, d'un mur de soutènement, pour maintenir les terres et pour contenir les eaux dans leur bassin.

Quartier tournant. Marches d'angles d'un escalier. — *Quartier de voie,* ce sont de grosses pierres sortant de la carrière, dont une ou deux font la charge complète d'une voiture à quatre colliers. On dit, pour retourner une pierre sur le chantier, qu'on lui donne *quartier*.

Quart de rond. Moulure dont la forme est un quart de cercle.

Queue d'aronde. Manière de tailler l'extrémité d'une pierre ou d'une pièce de bois pour la joindre à une autre. La *queue d'une pierre* est le bout d'une pierre en boutisse qui est opposé au parement et qui entre dans le mur sans faire parpaing.

Queue de renard. C'est une trainasse de racines qui pénètrent dans les tuyaux de conduite, et qui les engorgent.

Quinconce. Plantation d'arbres à tiges élevées disposées en échiquier, de manière qu'étant vus sur tous les sens, ils forment toujours des allées parallèles et régulières.

R

Rable. Outil servant à étendre le plomb en fusion dans le moule.

Rabot. Morceau de bois un peu arrondi, de 6 à 8^o de large, emmanché au bout d'un bâton, pour remuer la chaux lors de sa fusion, ou corroyer le mortier, etc.

Racheter. C'est, en architecture, *rejoindre* : il ne se dit guère qu'à propos de voûtes qui se pénètrent et arrivent l'une dans l'autre.

Racinal. C'est une pièce de bois debout et scellée dans le pavé pour soutenir une mangeoire d'écurie.

Raccordement. Réunion d'une partie d'ouvrage neuf avec du vieux. — Réunion de deux tuyaux de diamètres inégaux par le moyen d'un collet.

Raccorder. C'est, en peinture, refaire quelques parties de lambris ou autres, semblables aux anciennes couleurs.

Rafraîchir. C'est faire revivre des couleurs ou des vernis en les lavant avec une éponge humide d'eau-seconde.

Rafatchir. C'est retailler d'anciens joints de pierre.

Rayréer. Passer la ripe ou le marteau sur le parement d'un mur en pierre, pour en ôter les balèvres et boucher les joints.

Rampant. Ce mot désigne, en architecture, tout ce qui

n'est pas de niveau ou parallèle à l'horizon.—*Un limon rampant, un arc rampant, un bahu rampant*, etc.

Ranche. Morceau de bois qui sert d'échelon en passant au travers le rancher d'un engin.

Râpe. Morceau de fer plat percé comme une râpe, dont les tailleurs de pierre se servent pour ragréer le parement des pierres.

Rapporteur. Demi-cercle en cuivre ou en corne blanche transparente, dont le limbe est divisé en 180 degrés et dont on se sert pour rapporter sur un dessin les angles pris sur le terrain.

Ravalement. C'est la retaille de la surface extérieure d'un vieux mur en pierre.—C'est aussi les plâtres qui se font sur la face des murs en moellon.

Ravaler. C'est faire les crépis et les enduits d'un mur, d'une cloison, etc.

Rayon. Ligne droite partant du centre d'un cercle et arrivant à la circonférence.

Reboûcher. C'est remplir avec du mastic à la colle ou à l'huile, tous les trous, fentes et gerçures du bois, ou des murs et plafonds, avant de mettre les couches de teinte. Ce travail se fait toujours sur les premières couches d'encollage ou d'impression.

Récépéter. C'est couper horizontalement la tête des pilots, lorsqu'il a été battu au refus du mouton : il y a des machines avec lesquelles on coupe tous les pilots d'un pilot de la même hauteur, quoique dans l'eau.

Réchampir. C'est étendre sur quelques parties d'une boiserie, des couches de couleurs différentes. On réchampit la dorure avec du blanc de céruse pour effacer les bavures.

Rehausser. C'est rétablir la maçonnerie d'un mur par le pied, ou faire un talus de pierre qui garantisse ses fondations.

Recherche. C'est poser un ou plusieurs carreaux partiellement, pour réparer une pièce déjà carrelée. C'est aussi mettre quelques tuiles ou ardoises sur un comble.

Récipient de chaleur. Coffre formé dans un poêle de construction, pour y contenir l'air chaud, et le distribuer dans l'intérieur de l'appartement.

Recoupes. Ce sont les éclats des pierres que l'on abat aux têtes avant la taille.

Recouvrement. Saillie d'une pierre, d'une dalle, d'une planche, etc., sur une autre.

Recuire le verre. C'est déposer les feuilles dans un four chauffé modérément, et les y laisser refroidir lentement pour que le verre soit moins cassant.

Rectangle. Figure rectiligne, à quatre côtés, qui a quatre angles droits.

Redents. On appelle ainsi les ressauts que l'on fait de distance en distance à un mur, à une fondation, pour qu'ils restent de niveau dans chacune de leurs parties, quoiqu'un côté soit plus élevé que l'autre.

Refait. Adjectif que l'on donne au bois de charpente qui est bien équarri à vives arêtes et dressé sur toutes ses faces.

Refend. Cavité carrée, ou d'une autre forme, que l'on fait sur les assises d'un mur, pour former des bossages.

Refouillement. Evidement que l'on fait dans une pierre pour la creuser, en conservant ses quatre côtés.

Refeuiller. C'est, en menuiserie, pousser une feuillure sur les rives d'une porte, d'une croisée, etc.

Régalement. Se dit, en terrasse, de la réduction de la superficie du terrain à un même niveau ou à une pente égale.

Regard. Petit bâtiment qui renferme les robinets de plusieurs conduits d'eau, avec un bassin pour en faire la distribution. C'est aussi une petite construction sous terre, couverte au niveau du sol avec un tampon en pierre destiné au même usage, et que l'on place au-dessus des aqueducs, etc.

Regingot ou larmier. Petite cavité au-dessous de la saillie d'un appui de croisée, ou d'une dalle en saillie sur un mur.

Rehausser. C'est appliquer des feuilles d'or sur un mordant mis par hachures, pour produire des clairs sur des sujets d'ornemens peints.

Reins des voûtes. Ce sont les parties triangulaires comprises entre l'extrados et la ligne de niveau de cet extrados; ils sont remplis ordinairement en blocage de moellons ou de meulières hourdées à bain de mortier ou de plâtre.

Rejet. C'est le petit bout de tuyau en plomb, soudé à un corps de pompe, et par où l'eau aspirée s'échappe.

Rejets. C'est ce qui reste du plomb dans les fosses lorsqu'on le coule et qu'il a passé sur le sable.

Rejointoyer. Refaire les joints dégradés des murs en pierre, ou en moellon.

Relever une ciselure. C'est tailler au ciseau les bords d'un parement de pierre, pour le dresser ensuite.

Remanié. C'est, en pavage et en couverture, se servir de l'ancien pavé, ou des tuiles et ardoises qui proviennent d'un bâtiment démoli ou de quelques parties découvertes.

Remplissage ou remplage. Construction en maçonnerie, faite avec des pierres de toutes dimensions liées avec du mortier de ciment, dans des espèces d'encaissemens.

Remplissage. C'est hourder une pièce de bois, les solives d'un plancher, les reins d'une voûte.

Renflement d'une colonne. C'est la petite augmentation du diamètre qui se trouve quelquefois au tiers de la hauteur.

Renformir. C'est lancer des moellons ou des tuileaux dans les joints et les cavités d'un vieux mur, avant d'en faire les nouveaux crépis ou enduits.

Renard. (Voyez Queue de renard.)

Repère. Marque que l'on fait sur un mur, pour donner un alignement ou pour reconnaître une hauteur, une pente et une dimension quelconque. — C'est aussi une marque faite sur différentes pièces d'assemblage en menuiserie ou en charpente pour retrouver leur place lors de la pose. Tous les ouvriers de bâtimens se servent de *repères*. — Marques, entailles, ou traits de couleur faits pour conserver des mesures, des niveaux ou des alignemens lorsque l'on construit, ou aussi pour reconnaître la place qu'occupait une pièce lors de sa dépose.

Repiquer. C'est porter avec un petit pinceau une demi-teinte entre le clair et l'ombre d'une moulure, d'une figure ou d'un ornement peint.

Repos. C'est un palier qui est à mi-étage; ils se pratiquent ordinairement dans les angles d'un escalier.

Repoussoir en fer carré. Long ciseau dont les tailleurs de pierre se servent pour la taille des moulures.

Reprise. C'est la réparation faite à mi-épaisseur ou même de toute l'épaisseur d'un mur. — On dit *reprise en sous-œuvre*, *reprise par épaulée*. (Voyez *Epaulée*.)

Reprise par épaulée. C'est reprendre et reconstruire partie par partie une portion de mur en sous-œuvre.

Réservoir. Grand bassin dans lequel on rassemble les eaux pour les distribuer ensuite dans les différens conduits qui partent de ce bassin. — Bassin où l'on fait un dépôt d'eau pour la distribuer ensuite dans les fontaines ; jets d'eau, etc.

Réservoir de fumée. Coffre observé à la partie supérieure d'un poêle de construction, pour contenir la fumée, qui, après avoir circulé au pourtour intérieur du poêle, y arrive pour en sortir par un tuyau en tôle qui la conduit enfin dans une cheminée.

Résine. Matière inflammable qui entre dans la composition des vernis.

Retombée. C'est la distance horizontale de la naissance d'un arc à la perpendiculaire qui tombe de l'une des divisions de cet arc.

Retondre. C'est couper sur l'épaisseur d'un mur pour en supprimer les parties épauffrées et dégradées. — C'est aussi abattre et faire disparaître les ornemens en saillie.

Retour. Angle saillant que forme une encoignure, un avant-corps, etc. — C'est un *retour d'équerre*, lorsqu'il forme un angle droit.

Retraite. C'est la plus forte épaisseur d'un mur sur sa partie supérieure. Elle part ordinairement du sol jusqu'à environ 3 p. au-dessus ; il y en a quelquefois plusieurs.

Revêtement. C'est un mur qui soutient les terres d'une terrasse, d'un quai, etc. — On appelle *dalles* de revêtement celles qui se placent de champ au droit de la retraite d'un mur en moellon.

Revers. C'est, dans le pavé, le côté en pente depuis le pied des maisons, des rues et des places, jusqu'au ruisseau.

Riflard. Espèce de ciseau large, uni et dentelé, dont se servent les maçons et les tailleurs de pierre.

Rigole. Tranchée en terre que l'on fait pour construire les murs en fondation.—Petit canal étroit fouillé dans les terres pour conduire les eaux.

Ripe. Outil en forme de ciseau courbé, et dentelé par le bout, servant à gratter le parement des pierres.

River. C'est aplatir l'extrémité d'une cheville en fer ou en cuivre, ou d'un rivet sur une virole ou autrement pour qu'elle ne puisse s'enlever à volonté.—C'est aussi rébrousser la pointe d'un clou en fer doux après qu'il a fixé des planches ou autres objets.

Robinet. Clef d'un tuyau qui sert à retenir et à lâcher les eaux à volonté. Il y a des robinets à *tête*, des robinets à *deux eaux*, des robinets à *col de cygne*, des robinets *Rotteurs*.

Rocaille. Assemblage de plusieurs petits morceaux de meulière poreuse recuite au feu, ou de coquillages scellés sur un crépi de mortier de ciment, pour orner des soubassements ou des panneaux de murs, particulièrement dans les bâtimens pittoresques appelés *fabriques* par les artistes. On nomme *rocailleurs* les ouvriers qui font ces sortes de travaux, et qui font des grottes et des roches dans les jardins naturels.

Roche. Pierre très-dure, pleine de coquillages, d'un gros grain : elle est de très-bonne qualité.

Rccou. Pâte rouge qui sert à vermillonner l'or.

Rognures. Débris de peaux de veau, de mouton, ou de parchemin, qui servent à faire la colle des peintres en bâtimens.

Rond de cuir. Bourrelet en cuir de bœuf graissé, que l'on place entre les brides des tuyaux dont on veut opérer la jonction.

Rondelles. Rond en fer ou en cuivre, percé d'un trou au milieu pour le passage d'un robinet.

Rondin. Cylindre en bois sur lequel on arrondit les tables de plomb pour faire des tuyaux soudés de long. On l'appelle aussi *tondin*.

Rosette. Cuivre rouge sans mélange, tel qu'il sort des mines de Suède, de Hongrie et de Norwège.

Rouleau. Pièce de bois de forme cylindrique que l'on place sous les pierres ou sous les grosses pièces de bois pour faciliter leur déplacement.

Ruellée. C'est la bordure de plâtre ou de mortier, que les couvreurs forment sur les tuiles ou ardoises pour les sceller aux extrémités.

Rustiquer. C'est piquer le parement d'une pierre avec la pointe du marteau.

S

Sable. Gravier composé de petits cailloux de différentes formes et de diverses couleurs. — Le *sable de rivière* se tire du fond des rivières, c'est le meilleur pour les mortiers. — Le *sable de terrain* ou de *sablonnaire* se trouve presque partout dans les campagnes. — Le *sable de ravines* est celui entraîné par les eaux pluviales dans les vallons.

Sablière. Pièce de bois posée horizontalement au droit des planchers de chaque étage dans des pans de bois; celles qui portent les solives se nomment *sablière de chambrées*.

Sablon. Sable extrêmement fin, blanc ou gris, qui s'emploie avec succès dans la composition des mortiers.

Sabot. Morceau de bois dans lequel s'emboîte l'extrémité d'un calibre, et qui sert à le diriger le long des règles qui forment les *chemins* disposés pour traîner les moulures.

Safre. Substance employée dans la fusion du verre.

Saillie. Avance qu'ont sur le nu d'un mur les pilastres, chambranles, corniches, balcons, appuis, etc.

Sandaraque. Résine en larmes qui entre dans la composition des vernis.

Sang-dragon. Résine sèche et rouge foncé qui entre dans la composition des vernis communs.

Sanguine. Pierre rouge dont les doreurs se servent quelquefois pour brunir l'or.

Sapine. Longue pièce de sapin équarrie destinée à des

combles de grandes dimensions ou à d'autres ouvrages de charpente : on les débite en madriers épais pour en boulonner trois ou quatre pièces ensemble.

Saumon. Métal sortant des mines et marqué au coin des fonderies dont il provient.

Sauterelle. Instrument en bois composé de deux règles maintenues par un bout, et mobiles pour décrire des angles de toutes les ouvertures. (Voyez *fausse équerre*.)

Saper. C'est abattre une vieille construction par le pied.

Sas. Tamis formé d'un tissu de crin, qui sert à passer le plâtre destiné à faire des enduits.

Sciage. On appelle en charpente, *bois de sciage* celui qui a été débité à la scie sur la longueur, avant l'emploi. (Voyez *brin*.)

Scie. Lame d'acier ou d'étoffe sans dents, assemblée dans une monture pour scier les pierres dures. — *Scie passe-partout*, celle dont la lame est dentelée à grandes dents, pour débiter les pierres tendres. — *Scie à main*. (Voyez *êche*.)

Sceller. C'est engager et arrêter dans un mur, ou dans les cloisons ou pans de bois, toutes pièces de bois ou de fer. On fait des scellemens en tuileaux, en plâtre, en plomb, etc.

Scénographie. C'est l'art de représenter en petit un édifice en relief, ce qu'on appelle un *modèle*.

Scotie. Moulure creuse terminée par deux filets ou un carré, qui se place entre les deux torses de la base de la colonne de l'ordre corinthien.

Seconde. On appelle *eau-seconde*, de l'eau forte modifiée avec de l'eau commune, à l'usage des peintres, pour dégraisser ou enlever les anciennes peintures à l'huile.

Section. C'est le point où deux lignes se coupent.

Segment de cercle. Partie d'un cercle renfermée entre l'arc et sa corde.

Sel de tartre. Ce sel entre dans la composition de l'encaustique, et la dégraisse.

Sellette. Petit siège qui s'adapte à la corde nouée.

Serpe. Outil de fer acéré ayant un manche en bois, servant aux plombiers pour couper les tables de plomb.

Servitude. Droit d'un propriétaire sur l'héritage de son voisin.

Seuil. Pierre plate que l'on place au bas d'une baie de porte et qui est à fleur du sol.

Siccatif. On appelle ainsi toutes les substances que l'on mêle dans les couleurs à l'huile, pour les faire sécher plus promptement. — Les peintres se servent de litharge, d'huile grasse et de vitriol.

Siège. Maçonnerie qui reçoit la culotte et la cuvette d'un cabinet d'aisances. — Revêtement en menuiserie de cette maçonnerie.

Simbleau. C'est un cordeau avec lequel on trace une circonférence, lorsque sa grandeur surpasse la portée d'un compas. On donne aussi ce nom à la courbure même qu'il décrit.

Singe. Machine propre à élever des pierres ou des moellons au haut d'un bâtiment. Elle se compose d'un treuil, qui tourne sur deux chevalets au moyen de bras, leviers, ou manivelles, adaptés à ses extrémités.

Smille. Marteau à deux pointes servant à piquer le grès.

Smiller. Ebousiner, ou tailler grossièrement à la hachette, les lits, les joints et la tête du moellon avant de le poser. On dit aussi *essemiller*.

Socle. Solide carré qui sert de support à des statues, à des vases, etc. — C'est le carré au-dessous des bases de colonnes, des chambranles, etc.

Soffite. Face sous une architrave ou sous un larmier.

Solide. Corps qui a trois dimensions, longueur, largeur et profondeur. — On l'appelle *cube* dans la construction.

Solin. Filet de plâtre entre les dormans de portes et de croisées; le long des carreaux et des murs d'une pièce.

Somme. La somme s'appelle aussi *panier de verre*; elle est composée de 24 plats de verre de chacun 36 à 40° de diamètre.

Sommier. Première pierre de chaque côté d'un arc ou

d'une plate-bande, qui est à plomb du pied-droit de la colonne ou du pilastre qui supporte cet arc.

Sonde. Tringle de fer ayant un crochet à l'extrémité, ou un plomb attaché à une corde, pour être introduit dans les tuyaux de descente, et en précipiter les matières qui les engorgent. — Grosse tarière composée de plusieurs barres de fer qui s'emboîtent les unes dans les autres; elle sert à percer le terrain pour reconnaître la nature du fond.

Sonnette. Machine d'assemblage en charpente recevant une forte masse armée de fer appelée *mouton*, destinée à enfoncer les pilots pour les constructions dans l'eau.

Soubassement. C'est la même chose que la *retraite* d'un bâtiment. — Planche en plâtre placée sous le manteau d'une cheminée pour empêcher la fumée de sortir et la diriger dans le tuyau.

Souche. Suite de plusieurs tuyaux de cheminée réunis ensemble, au-dessus du comble d'un bâtiment.

Souchet. C'est la pierre qui se trouve dans les carrières, au-dessous des bancs propres à faire des assises, et que les carriers cassent pour faire du moellon.

Souder. Joindre une table de plomb à une autre, ou un robinet à un tuyau, au moyen de la soudure.

Soudure. Alliage de deux parties de plomb et d'une partie d'étain, pour réunir les nappes de plomb ensemble, faire des tuyaux soudés, etc. Lorsqu'on veut faire la soudure plus fine, on met une plus grande quantité d'étain. — Jonction d'une partie de plâtre neuf avec de vieux enduits, sur un plafond, un mur, etc.

Scufflure. Cavité qui se forme dans le plomb et dans le cuivre, lors de la fonte.

Soupape. Platine ronde et convexe, conique et cylindrique, servant à couvrir et à fermer une conduite. — Une *soupape de fond* est celle qui sert à vider un bassin, un étang, etc. — Rond de tôle monté sur une tige en fer, pour boucher à volonté un tuyau de poêle. Il y en a à clef, à bascule, à colonne, etc. — Pièce mouvante placée à l'orifice d'un tuyau de décharge, au fond d'un bassin.

Soupirail. Baie en glaci, pour donner du jour aux caves. — Dans les aqueducs, c'est une ouverture en abat-jour,

que l'on pratique de distance en distance dans la voûte, pour faciliter l'introduction de l'air.

Sphère. Corps solide parfaitement rond. — C'est ce que l'on nomme vulgairement une *boule*.

Spirade (ligne). C'est celle qui tourne en s'éloignant graduellement de son centre, comme la volute ionique.

Stéréographie. Description et développement des solides.

Stéréométrie. Partie de la géométrie qui traite de la mesure des solides.

Stil de grain. Sorte de pâte faite avec de la craie ou autre terre blanche, ou de l'alun, à laquelle on ajoute une substance colorante.

Stylobate. Soubassement orné de base et de corniche, et régnant dans toute la longueur d'un édifice.

Stuc. Matière composée de poudre de marbre mêlée avec de la chaux pour faire des enduits sur les murs : Il y en a qui imitent les marbres naturels, au moyen de diverses couleurs et de mélanges combinés pour produire cette imitation.

Substances colorantes. On nomme ainsi tout ce qui est propre à former des tons ou couleurs secondaires, à l'usage de la peinture. Il y a des substances minérales et des substances végétales.

Suffinoc. Boîte en cuivre qui s'adapte à la tête d'un corps de pompe, pour boucher hermétiquement l'extrémité supérieure.

Suin ou *sel de verre*. On appelle ainsi l'écume des alcalis dont la présence a lieu pendant la fusion du verre.

Surcharge. C'est l'excès de charge qu'on donne à un plancher pour le mettre de niveau, ou à un mur pour le mettre à plomb. — C'est aussi l'héberge qu'un voisin construit au-dessus de la hauteur de clôture.

Surface. C'est tout ce qui a deux dimensions, longueur et largeur.

Surhaussé. Voûte ou arcade qui a de hauteur, sous clef, plus de la moitié de sa largeur.

Surplomb. Construction dont la face n'est pas à plomb; ce qui est l'opposé de *fruit*.

T

Table. Espèce d'établi ayant des bords relevés, dans lequel on étend une couche de sable fin et très-uni, sur laquelle on coule le plomb. — C'est aussi le plomb coulé qui en sort et qu'on appelle *table de plomb*.

Table de verre. (Voyez Verre.)

Table saillante. C'est, en architecture, une saillie méplate qui décore un panneau; on en fait en peinture pour les imiter.

Tableau de baie, de pied-droit. Partie de l'épaisseur du mur qui forme angle droit avec la face depuis l'arête extérieure jusqu'à la feuillure.

Tablette. Bande de pierre de peu d'épaisseur posée horizontalement sur un mur, sur les bords d'un balcon, sur une balustrade, un appui à jour, etc.

Taille préparatoire. Première taille droite faite sur un parement qui doit être ensuite taillé circulairement.

Taille de pierre. *Rustiquée*, parement seulement dégrossi à la pointe du marteau, après les ciselures relevées.

— *Layée*, parement rendu uni au moyen de la laye et de la ripe. — *Ragréée*, dernière taille sur les parements après la pose des assises, pour faire disparaître les petites saillies ou balèvres des arêtes d'une assise sur une autre; on emploie pour cette opération, le marteau, la ripe, la râpe, et quelquefois le grès.

Tailloir. Morceau de pierre méplat, et parfaitement carré, qui couronne les chapiteaux des colonnes.

Tain. Composition d'étain, de plomb et de bismuth réduits en feuilles très-minces, que l'on dissout en partie par le mercure pour le rendre adhérent à la surface d'une glace.

Taloche. Bont de planche au milieu de laquelle est une poignée; elle sert, en guise de truelle, à faire les enduits en plâtre, ou en blanc en bourre.

Talon. Moulure à double courbure.

Talus. Inclination ou pente que l'on donne au parement d'un mur de terrasse.

Tambours de colonnes. Assises arrondies dont on forme le fût d'une colonne en pierre.

Tambour. C'est un tuyau de plomb dont les deux extrémités sont de différens diamètres, pour joindre ou raccorder deux tuyaux de différentes grosseurs.

Tambour mécanique. Ouvrage en plâtre que les fumistes font sous le manteau d'une cheminée pour empêcher de fumer.

Tampon. Morceau de bois tourné portant une feuillure, destiné à fermer le bout de la colonne au-dessus d'un corps de pompe. — On appelle aussi *tampon* un piston de garde-robe.

Tamis de crin ou de soie. On s'en sert pour passer le plâtre qui sert aux enduits et à lisser les corniches.

Taper. C'est coucher les blancs d'apprêt pour la peinture ou la dorure, en frappant avec le bout de la brosse au lieu de glisser, pour faire entrer la couleur dans les pores du bois ou dans le fond des ornemens.

Tarauder. C'est former le pas de vis d'un écrou, avec un morceau d'acier fait en vis appelé *tarau*.

Tas. On appelle *taille sur le tas* celle faite sur place.

Tassement. Effet d'un bâtiment affaissé par son propre poids.

Tasseau. Traverse de bois sur laquelle est montée l'armature d'un piston pour une cuvette de garde-robe.

Té. Bout de tuyau portant un autre bout en travers. — Il y a des *tés* à débouchure et des *tés* à abat-vent pour être placés à l'extrémité supérieure d'une suite de tuyaux de tôle.

Teinte. Mélange de plusieurs couleurs pour former un ton quelconque. — On appelle *teinte dure* une couche de blanc de céruse calciné, et qui ayant acquis une teinte jaune, est broyée ensuite à l'huile et détremmée à l'essence.

Tenans. (Voir Aboutissans.)

Tenon. C'est l'extrémité d'une pièce de bois ou d'un morceau de fer taillé et préparé pour entrer dans la mortaisé d'une autre pièce.

Terra-merita. Racine dont on tire une couleur jaune.

Terrasse. (Voyez Plate-forme.) — Ce sont aussi les ouvrages que l'on fait pour remuer des terres, faire des fouilles, des remblais, etc.

Terrasses. Ce sont des cavités remplies de terre qui se trouvent dans quelques qualités de marbre. On les remplit en mastic, coloré en raison de la nature de la matière.

Terre à four. C'est une terre franche ou argile jaune et grasse, qui sert à sceller tous les ouvrages de poèlerie et à hourder les fourneaux en briques.

Terre cuite. Terre grasse ou argile cuite dans un four, après avoir été amalgamée et broyée pour en faire des poteries, de la brique, de la tuile et du carreau.

Terre franche. Terre grasse, sans gravier, avec laquelle on construit des murs de clôture. — Elle sert aussi à hourder les murs en meulière ou en moellon, et les pans de bois, et à faire des aires de planchers. — On en fait aussi du pisé.

Thérébenthine. Fluide visqueux et transparent, tiré des arbres résineux : la substance spiritueuse de ce fluide se nomme *essence*. — La thérébenthine est la base des vernis employés dans la peinture.

Tête de canal. C'est la partie d'une pièce d'eau opposée à la décharge de fond.

Tête de voussoir. C'est la face intérieure ou extérieure du voussoir d'un arc ou d'un claveau de plate-bande.

Tête de mur. Epaisseur et parement d'un mur à son extrémité, qui est ordinairement formée d'une jambe étrière en pierre.

Tétu. Masse en fer ou gros marteau, dont un côté est carré et l'autre méplat, qui sert à démolir ou à abattre les angles des pierres sur lesquelles on doit faire des évidemens.

Tiran. Longue barre de fer plat, ayant un œil à chaque extrémité pour recevoir une ancre en fer carré, destiné à empêcher l'écartement des constructions. (Voyez *Ancre*.)

Tire-plomb. Machine composée d'un châssis de fer avec pignon et roue d'acier, servant à former les lames de plomb dont on se sert pour monter les verres de panneaux.

Toiles de tentures. Tissu très-clair de gros chanvre écreu, que l'on cloue sur des châssis préparés pour les rece-

voir ; on les recouvre ensuite de papier gris , sur lequel on colle le papier de tenture ; il y en a de trois qualités : *toile ordinaire* , *toile fine* , et *toile forte* ou *à plafond*.

Toiser. C'est l'art de mesurer tous les ouvrages d'un bâtiment , de les développer , de les classer et de fixer leurs valeurs.

Tôle. Fer en feuilles minces , battu sous le marteau et passé au laminoir. Il y en a de plusieurs sortes : *les tôles à porte cochère* , qui sont les plus fortes ; *la tôle en paquets* , dont on se sert pour les tuyaux ; *la tôle laminée* , et *la tôle de Suède*.

Tondin. Gros cylindre de bois servant pour former et arrondir les tuyaux de plomb.

Tonneau de pierres. C'est une mesure de 14 pieds cubes , en usage pour la vente des pierres Saint-Leu et Vergelè.

Torchis ou *bauge*. Terre franche mêlée de foin ou de paille coupée et détremmée avec de l'eau , qui sert à boucher des pans de bois , cloisons et planchers , et pour faire des murs de clôture.

Tore. Grosse moulure demi-ronde faisant partie des bases de colonnes.

Tour d'échelle. Espace de 3 pieds de largeur que laisse ordinairement un propriétaire entre son mur et la propriété de son voisin.

Tour du chat. Espace de 6 pouces que l'on doit toujours laisser entre le mur d'un four ou d'une forge et le mur mitoyen.

Tour creuse. Parement concave d'un mur. — Une *tour ronde* est , au contraire , le parement convexe.

Touret. Petite tour , ou roue à laquelle on donne un mouvement rapide , par le moyen d'une grande roue qui se tourne avec une manivelle , et qui sert à élever des pierres.

Tourne-à-gauche. Sorte de clef dont se servent les serruriers , les carrossiers , etc. , pour détourner et desserrer des écrous.

Tracer par équarrissement. C'est la manière de tracer la coupe des pierres par des figures prises sur l'épure même , pour trouver les raccordemens des panneaux de tête , de douelles et de joints.

Trait. On appelle *pièce de trait* un petit modèle d'arc ,

de voûte, de comble, etc., dont toutes les pièces sont taillées selon l'art de la *stéréotomie*. — Le *trait carré* est une ligne perpendiculaire sur une autre. — *Trait de niveau*, ligne fixée horizontalement pour diriger les ouvriers.

Trainer une corniche. C'est l'exécuter au moyen d'un calibre monté sur son sabot.

Tranchée. Ouverture verticale ou horizontale, hachée dans un mur, une cloison, un plancher, etc., pour y loger un poteau de cloison, pour y placer un tuyau, y encastrier une ancre, pour lier les tuyaux de cheminée, etc. — C'est aussi la fouille en rigole que l'on fait pour les murs de fondation.

Tranchet. Outil tranchant, servant à couper le plomb.

Trape. Forte tôle, montée sur des châssis, servant, dans un tuyau de cheminée, de passage au ramoneur, ou, placée horizontalement, à boucher le bas d'une cheminée, pour empêcher l'air froid d'entrer dans la pièce.

Trapèze. Figure plane à quatre côtés, dans laquelle deux côtés opposés ne sont pas parallèles.

Travaillé. On dit qu'un bâtiment *a travaillé*, lorsqu'étant mal construit ou élevé sur un mauvais fond, il tasse inégalement et que les murs bombent et sortent de leur aplomb.

Travée de plancher. C'est l'espace d'une enchevêtrure à une autre. — *de balustres*, c'est un rang de balustres terminé par deux piédestaux.

Trémie. Espace compris entre deux solives d'enchevêtrure et un chevêtre, que l'on bande en plâtras et plâtre, pour porter l'âtre d'une cheminée. — On appelle *barres de trémie* les fers qui soutiennent le hourdis.

Trépan. Outil servant à percer la pierre.

Treuil. Pièce de bois cylindrique, qui sert dans les machines, à tourner le cable, pour élever ou descendre les fardeaux.

Trigonométrie. On appelle ainsi la partie de la géométrie qui sert à trouver les parties inconnues d'un triangle, par le moyen de celles qui sont connues.

Trochisque. Nom générique de toutes les couleurs broyées à l'eau, séchées ensuite, et qui forment alors de petits pains de forme conique.

Trompe. Voûte en saillie sur l'angle d'un mur, soutenue par l'art du trait ou de la coupe de pierre.

Trompillon. On appelle ainsi une pierre taillée en forme de portion de cône, et servant de naissance ou de coussinet au voussoir d'une trompe.

Tronçon. Morceau de pierre formant partie du fût d'une colonne et posé en délit.

Trop-plein. C'est l'eau qui s'écoule d'un bassin ou d'un réservoir, par la décharge de superficie.

Trottoir. Chemin étroit, élevé de quelques pouces le long du parapet d'un quai ou des maisons d'une rue, pour la sûreté des piétons.

Trousquin. Instrument composé d'une tige plus ou moins longue avec une coulisse et une vis de pression, servant comme de compas dans le tracé des ouvrages de maçonnerie, de charpente et de menuiserie.

Trousse. Sorte de cordage dont on se sert pour élever des fardeaux.

Truelle. Outil en cuivre de maçon pour jeter le plâtre. — Les plombiers se servent aussi de truelle pour faire les fossés au bout du moule à table.

Truelle brettée. Truelle en fer dont un des côtés est dentelé, et qui sert à gratter et à dresser la superficie des enduits en plâtre.

Truellée. C'est la quantité de plâtre gâchée que contient une auge.

Trumeau. C'est la partie d'un mur de face entre deux baies de porte ou de croisée. — On appelle *jambe étrière*, un trumeau qui est mitoyen.

Tuf. Terrain compacte tenant de la nature de la pierre et de la marne, sur lequel on peut construire sans aucun danger.

Tuileau. Morceau de tuile cassée dont on se sert dans différentes parties de construction et dans des scellemens; on s'en sert aussi pour faire le ciment.

Tuyau. Cylindre creux fait en plomb, en tôle, en fonte, en cuivre, etc. On appelle *tuyaux de descente*, ceux qui reçoivent les eaux des combles et des cuisines; *tuyau soudé*,

celui qui est fait avec du plomb en table , que l'on roule sur le *tondin* ou *rondin* , et que l'on soude de long ; *tuyau fondu* , *moulé* ou *physiqué* , celui qui est fait dans un moule.

Tuyaux de cheminée. Ces tuyaux se font en brique ou en plâtre. On appelle *tuyau en hotte*, celui qui est évasé au-dessus du manteau ; *tuyau passant*, celui qui, venant d'un étage inférieur , passe à côté d'un manteau ; *tuyau dans œuvre*, celui pratiqué dans l'épaisseur d'un mur ; *tuyau adossé* celui qui est en saillie sur le nu d'un mur ; et enfin *tuyau dévoyé* , celui qui ne monte pas d'aplomb.

Tuyau de chaleur. Tuyau de fonte faisant partie de l'intérieur d'un poêle de construction , qui conduit la chaleur par les bouches dans la pièce.

Turcie. On appelle *turcie* une digue construite pour empêcher les débordemens et les inondations.

Tympan. On appelle ainsi la partie unie et triangulaire d'un fronton qui se trouve entre la corniche du couronnement et les corniches rampantes.

U

Usages. On appelle en général *usages* , des conventions tacites qui faisaient loi autrefois dans le toisé des bâtimens , et qui n'avaient d'autre base que le caprice et l'habitude. Par ces usages, les entrepreneurs étaient toujours payés des matériaux qu'ils ne fournissaient pas et des mains-d'œuvre qu'ils ne faisaient pas. Ils sont maintenant tombés en désuétude. (Voir , pour les abus et le ridicule de ces usages , le *Memento des Architectes et Ingénieurs* , des *Vérificateurs* , *Entrepreneurs* , etc.

V

Vanne. Petite trape mobile qui se lève dans deux coulisses , au moyen d'une clef , pour lâcher les eaux d'un étang.

Varloppe. Outil en bois de cormier ayant un fer carré et tranchant , pour dresser les bois de menuiserie et quelques pièces de charpente qui doivent être équarries à vives arêtes.

Veines. Parties tendres d'une pierre.

Ventouse. Tuyau en poterie ou en plomb, communiquant à une fosse d'aisances et élevé jusqu'au-dessus des combles, pour faire évaporer les mauvaises odeurs. — On appelle aussi *ventouse de cheminée*, une espèce de soupirail pratiqué sous la tablette, pour chasser la fumée. — Ce sont deux planches de plâtre placées sous un manteau de cheminée pour contenir l'air extérieur qui fait monter la fumée.

Ventouses. (Voir Events.)

Verboquet. Cordage qui sert de lien à l'extrémité d'un fardeau élevé au moyen d'une grue, pour l'empêcher de tourner en montant.

Verge. Tringle en bois et en fer, à laquelle est attachée le piston d'une pompe, pour la faire mouvoir.

Verges de plomb. Ce sont de petites bandes présentant deux rainures qui servent à monter les panneaux de vitrage.

Vérin. Machine, qui sert à soulever des parties de plancher, de poutres, etc., pour les remettre de niveau.

Vermeil. Liquide composé de vermillon, de safran, de gomme-gutte, et autres substances colorantes, qui sert à donner du reflet à la dorure.

Vermillonner. C'est employer du vermeil dans le creux de la dorure brunie, pour donner plus de brillant.

Vernir. C'est couvrir la couleur d'une ou de deux couches de vernis.

Vernis. Liqueur brillante, dessiccative, dont on couvre les couleurs pour leur donner du brillant. Il y a plusieurs sortes de vernis : le *vernis à l'esprit-de-vin*, le *vernis à l'essence*, le *vernis gras*, le *vernis à ferrure* et le *vernis gros guyot*.

Verre. Matière transparente dont on garnit l'intérieur des châssis de croisées et autres, il y en a de différentes sortes : *verre d'Alsace*, *verre en feuilles*, *verre en plat*, *verre de Bohême*, *verre de couleur*, *verre double*, *verre dépoli*, *verre rayé*.

Vert de composition. C'est un vert secondaire, composé de plusieurs autres couleurs, pour en former un ton de convention.

Vertical. On nomme ainsi tout ce qui est perpendiculaire à l'horizon. Ce qui se trouve exactement dans cette position est d'*aplomb*.

Verticalement. On appelle ainsi tout ce qui est placé aplomb, ou perpendiculairement à l'horizon.

Vestibule. Lieu couvert qui précède les pièces et les escaliers d'un bâtiment.

Vide. On appelle ainsi toutes les ouvertures faites dans un mur, pour y placer des portes ou des croisées.

Vif. On dit *ébousiner une pierre jusqu'au vif*, lorsqu'on en ôte tout le bousin pour atteindre la pierre dure.

Vif-argent. Demi-métal servant à l'étamage des glaces.

Vindas. Espèce de petit cabestan pour faire l'approche de fardeaux peu considérables. *Voyez* Cabestan.

Vingtaine. Petit cordage qui sert pour les verboquets et les échafauds.

Violet. Couleur composée de blanc, de laque et de bleu de Prusse.

Vis à chapeau. Sorte de vis servant à réunir les bouts de tuyaux de conduites, à fixer les porte-chapelets et les brides de raccordement.

Vitraux. Nom des vitrages d'églises et autres semblables, formés de panneaux.

Vitriol. Sulfate de zinc employé comme siccatif dans les peintures à l'huile.

Vive arête. On appelle ainsi les angles aigus faits, soit sur la pierre, soit sur le plâtre, sur le fer, le marbre, etc.

Voie. On appelle voie de pierre, de moellon, de gravois, etc., ce que contient de ces matériaux une voiture ou un tombereau; on dit aussi *voie de plâtre*, *voie de charbon*, etc. — On donne encore ce nom à l'ouverture que fait la scie dans un bloc de pierre ou de marbre.

Volute. C'est l'enroulement en spirale des chapiteaux ioniques et corinthien. On appelle *volute d'une marche* la partie circulaire à l'extrémité, destinée à recevoir le pilastre de la rampe.

Voussoir. C'est ainsi qu'on appelle toute pierre préparée et taillée qui sert à former le cintre d'une arcade ou d'une voûte. Ils sont à *crossettes*, lorsque la partie supérieure forme un angle pour se raccorder avec une assise de niveau.

On appelle *voussoir extradossé*, celui dont la tête est de niveau, et forme l'extrados de la voûte.

Voussure. Portion de voûte dont le plan est moindre que le demi-cercle ; celles qui se font à l'intérieur, au-dessus d'une baie de porte ou de croisée, se nomment *arrière-voussure*.

Voûte. Construction cintrée en pierre ou en moellons, et même en pots creux. On appelle *voûte surmontée* celle qui a en hauteur plus du demi-diamètre ; *voûte surbaissée*, ou *anse de panier*, celle qui a en hauteur moins du demi-diamètre ; *plein cintre*, celle dont la courbe est un demi-cercle parfait ; *voûte en ogive*, celle dont le cintre se compose de deux lignes courbes égales, se coupant au sommet, ce qu'on appelle aussi *voûte gothique* ; *voûte d'arête*, celle qui se compose de la rencontre de quatre lunettes égales, ou de deux barreaux qui se croisent ; *voûte sphérique*, celle qui est circulaire en plan ou en profil ; *voûte à lunette*, celle qui est traversée par des lunettes directement opposées ; *voûte sur noyau*, celle qui tourne autour d'un massif en cylindre ou de tout autre forme ; *voûte conique*, celle dont la douelle a la forme de la surface d'un cône ; *voûte en arc de cloître*, celle qui se forme de quatre portions de cercle dont les angles sont rentrants, etc., etc.

Voûter. C'est construire une voûte sur des cintres en charpente, ou sur un noyau en maçonnerie ; on appelle *voûter en tas de charge*, mettre les lits des joints en coupe du côté de la douelle, et de niveau du côté de l'extrados.

FIN DU VOCABULAIRE.

TABLES DES MATIERES

CONTENUES

DANS LE SECOND VOLUME.

	Pages.
SUITE DU CHAP. IV. § IV. <i>Dispositions communes d</i> <i>à tous les baux.</i>	1
§ 5. Quelles personnes peuvent intervenir dans les baux	4
§ 6. Des Usufruitiers	5
§ 7. Des Congès	<i>ibid.</i>
§ 8. Des Obligations réciproques des propriétaires et des locataires et fermiers.	10
§ 9. De la Remise ou diminution du prix que doit obtenir le locataire ou preneur.	18
ART. VIII. <i>Du Privilège</i>	30
ART. IX. <i>Des Expertises</i>	36
ART. X. <i>Des Ordonnances et réglemens particuliers</i> <i>relatifs à la ville de Paris.</i>	
§ 1. Constructions sur la voie publique.	41
§ 2. Saillies fixées par la loi	43
§ 3. Constructions des Fosses d'aisances.	54
§ 4. Des Egouts	63
§ 5. Droits de voirie pour Paris	<i>ibid.</i>
Tarif pour la grande voirie.	64
Tarif pour la petite voirie	66
§ 6. Constructions autour de Paris.	68
CHAP. V. <i>Prix courans des ouvrages de bâti-</i> <i>mens.</i>	69
MAÇONNERIE. — Ouvrages en Pierre tendre.	70
— en Pierres dures, franches.	75
— en Roches.	77
— en Liais.	81

	Pages.
MAÇONNERIE. Ouvrages en Plâtras et Plâtre	84
— en Moellon	<i>ibid.</i>
— en Meulière	85
— en Brique et en Poterie	86
— Légers ouvrages	87
— Prix des Journées	<i>ibid.</i>
CARRELAGE	<i>ibid.</i>
CHARPENTE	<i>ibid.</i>
COUVERTURE	89
MENUISERIE. — Ouvrages en sapin de bateaux, me-	
surés à la toise superficielle	90
Ouvrages en bois blanc, <i>id.</i>	<i>ibid.</i>
— en sapin neuf	91
— <i>id.</i> à la toise linéaire	95
— en chêne et sapin, à la toise superficielle	96
— en chêne, à la toise superficielle	97
— à la toise linéaire	101
Dépose et réparations de vieilles menuiseries, à	
la toise superficielle	<i>ibid.</i>
— à la toise linéaire	106
SERRURERIE. — Gros fers	<i>ibid.</i>
Clous à l'usage des maçons	107
— à l'usage des menuisiers, serruriers, etc	108
Chevilletes	<i>ibid.</i>
Pates, Broches, Crochets	109
Tirefonds, Pitons, Boulons, Ecrous	112
Charnières, Couplets	<i>ibid.</i>
Pommelles	113
Equerres	114
Pentures et Gonds	115
Tourniquets, Fiches	116
Pivots	117
Verroux	118
Serrures	119
Gâches	123
Clefs	124
Becs de canne, Boucles et Boutons	125
Béquilles, Chainettes, Targettes et Crampons	126
Loquets, Loqueteaux, Mentonnets	127
Espagnolettes, leurs Supports et Agrafes	128

	Pages.
Poignées d'espagnolettes	129
Anneaux de mangeoires	<i>ibid.</i>
Cadenas avec Pitons et Tire-fonds	<i>ibid.</i>
Morillons	130
Croissans pour cheminées	<i>ibid.</i>
Sonnettes et leurs accessoires	<i>ibid.</i>
Tringles	131
Vases de rampes	<i>ibid.</i>
Fontes de Champagne	<i>ibid.</i>
Fontes légères de Normandie	132
Laiton et fil de fer	<i>ibid.</i>
PLOMBERIE-FONTAINERIE.	<i>ibid.</i>
Plomb en table et son poids	<i>ibid.</i>
Pompes en plomb, en cuivre, en bois	133
Robinetts	134
Pots de garde-robes	<i>ibid.</i>
VITRERIE. — Verre d'Alsace	<i>ibid.</i>
Tableau du prix de chaque carreau, tout posé, d'après ses dimensions à l'équerre	136
— des prix des verres blancs, dits de Bohême, tout posés	138
Dépolissage, verre pour pose, etc	139
Nettoyages	140
MIROITERIE.	<i>ibid.</i>
MARBRERIE. — Prix courant des marbres en bloc	141
Prix des chambranles	142
— des sciages	143
— des évidemens	144
— des tailles	145
— des polissages	146
— des dalles	<i>ibid.</i>
Carrelages	147
STUCS.	148
PEINTURES D'IMPRESSION. — Ouvrages préparatoires	<i>ibid.</i>
Peintures en détrempe	149
— détrempe vernies	<i>ibid.</i>
— à l'huile	<i>ibid.</i>
Décors	150
Ouvrages à la toise courante	151

	Pages.
Ouvrages comptés à la pièce	151
POÊLERIE	152
Poêles portatifs carrés, dits de <i>Numéros</i>	<i>ibid.</i>
— ronds, montés sur ferrure	153
Tuyaux en biscuit et en faïence	<i>ibid.</i>
Couronnement de colonnes	155
Pièces de poêles	<i>ibid.</i>
Carreaux pour les poêles de construction	156
Colonnes de poêles, d'un seul morceau	<i>ibid.</i>
Tuyaux et Cendriers en tôle	<i>ibid.</i>
Fontes	157
Matériaux employés à la construction des poêles	<i>ibid.</i>
Prix des Journées d'ouvriers	<i>ibid.</i>
TERRASSE	158
PAYAGE	159
VIDANGE DE FOSSES D'AISANCES	160
<i>Tarif des prix de journées d'ouvriers depuis 90 c.</i> <i>jusqu'à 6 fr. inclusivement</i>	161
— des fractions de toises linéaires, superficielles et cubiques, depuis 1 fr. jusqu'à 50 fr. la toise	173
<i>Vocabulaire des principaux termes employés dans</i> <i>les diverses professions du bâtiment</i>	225

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

BEAUVAIS, IMPRIMERIE DE MOISAND.

